



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

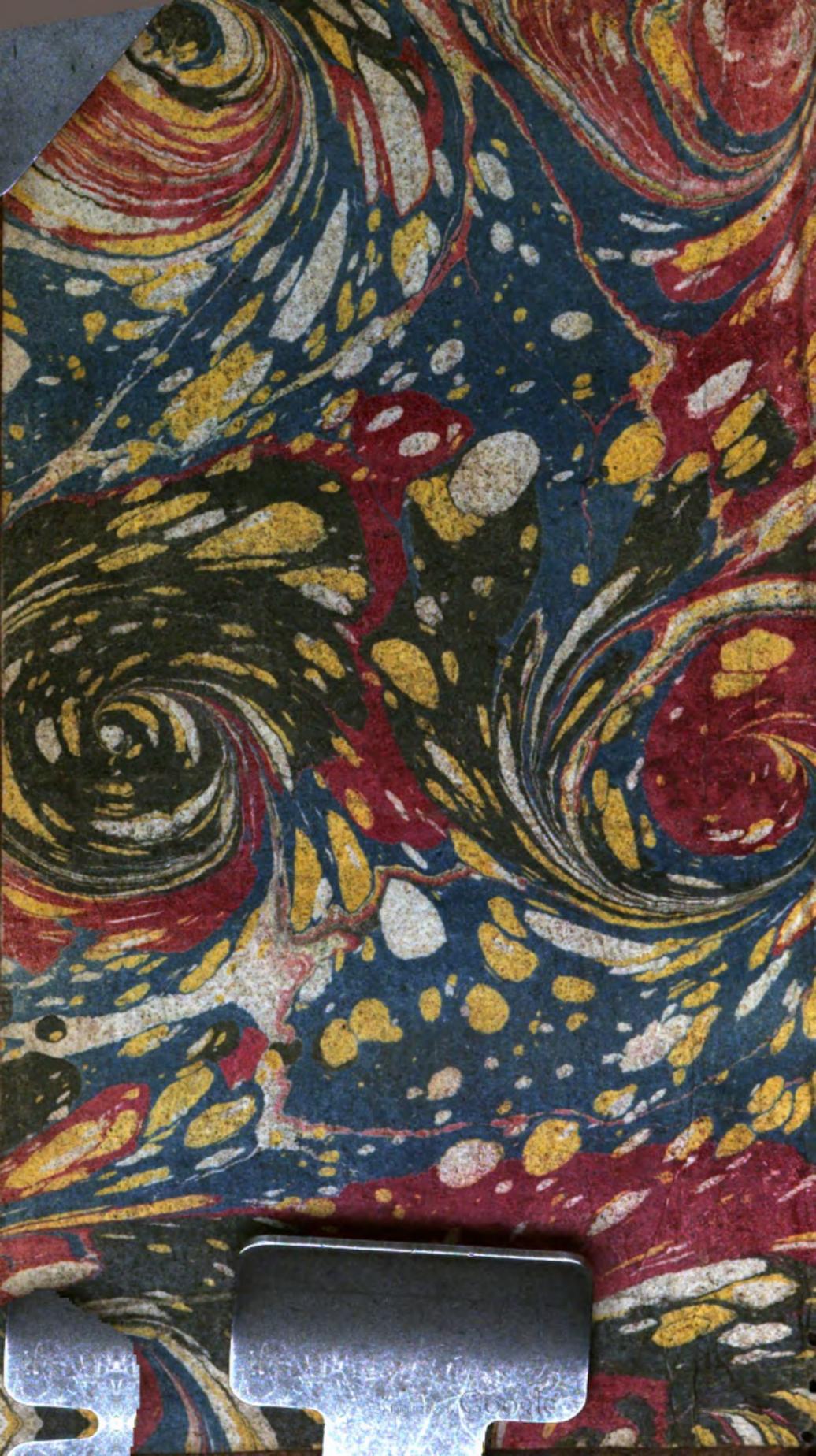
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





808210

LE 308210.

NOUVEAU
MERCURE.

SEPTEMBRE 1720.

Le prix est de la piece de 30 sols courante,



A PARIS.

Chez GUILLAUME CAVELIER, au Palais.
La Veuve de PIERRE RIBOU, Quay des
Augustins, à l'Image S. Louis.
Et GUILLAUME CAVELIER, Fils, rue
S. Jacques, à la Fleur-de-Lys d'Or.

M DCC. XX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

A V I S I N T E R E S S E'
de l'Auteur du Mercure,

Au Public desintereffé.

Les frais pour l'impression du Mercure, étant au moins triplés, l'Auteur de ce Livre se voit de nouveau dans la nécessité d'en augmenter le prix. Ainsi, il ne peut se dispenser de le vendre à l'avenir la piece de trente sols courante, avec promesse de le diminuer de mois en mois, jusqu'à ce qu'elle soit descenduë à vingt-cinq sols.

L'Adresse de l'Auteur, est.

*A Monsieur BUCHET, Cloître
S. Germain l'Auxerrois.*

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST,
Place de Cambray.



LE
NOUVEAU
MERCURE.



DES ROIS ET DES PRINCES
du Sang de France qui ont vû
leurs Petits-Fils & Arriere-Petits-
Fils.

Par Monsieur de Camps, Abbé de Signy.

PEU de jours après la mort du
Roy Louis XIV. de glorieuse
memoire, quelques personnes de
consideration m'ont demandé
s'il étoit vrai qu'aucun autre de nos Rois
eût vû ses Arriere-petits Fils: Je leur ai
dit que je croyois que Louis le Grand étoit
le premier à qui Dieu eut accordé cette
grace; néanmoins crainte de n'être pas
assez instruit, j'y ai fait quelques reflexions
& j'ay reconnu que je ne me suis pas trompé.
Il y a eu quelques Princes du Sang de

A ij

LE MERCURE

France qui ont vû leurs Arriere-petits-Fils ; c'est ce que l'on peut remarquer par les observations suivantes.

La premiere comprend d'abord les Rois de France ; & la seconde, les Princes de leur Sang qui ont vû leurs petits-Fils & leurs Arriere-petits-Fils. J'y ai observé, autant qu'il m'a été possible, le temps que ces Monarques ont vécu, celui de leur Regne, l'âge des Princes du Sang, & l'année de leur decès. J'ay placé les Rois de France les premiers, & j'ay rangé les Princes du Sang par ordre Chronologique de leur decès, sans avoir égard s'ils avoient été Rois ou non. On y observera que Louis le Grand est le premier des Rois & des Princes de son Sang, qui dans un âge encore assez éloigné du dernier terme de sa vie, ait eu la consolation de voir ses Arriere-petits-Fils.

C'est une suite des benedictions que Dieu a répandues sur ce Monarque, le plus pieux, le plus sage, & le plus grand de tous ceux qui ont regné dans le monde depuis plusieurs siècles.



ROIS DE FRANCE
qui ont vû leurs Petits-Fils.

CLOVIS I. a vêcu quarante-cinq ans, & en a regné trente. Il a vû Theodebert, fils de Thieri son fils; & ce même Theodebert étoit déjà grand; comme nous l'apprenons de Gregoire de Tours, qui dit; *Habebat jam tunc Theudericus filium nomine Theudebertum elegantem atque utilem.* *

Clotaire I. a regné cinquante ans, & en a vêcu environ-soixante. Il a vû les filles de son fils Chrême.

Charlemagne a regné quarante-six ans, quatre mois & trois jours, & en a vêcu soixante douze. Il a vû quatre de ses Petits-Fils, sçavoir, les trois fils aînez de Louis le Debonnaire, Lothaire, Pepin, & Bernard fils de Pepin. Bernard fut marié quelques mois avant la mort de Charlemagne.

Louis le Debonnaire a regné trente-sept ans, sçavoir, dix ans & demi en Aquitaine du vivant de son pere, & vingt-six ans cinq mois & dix-huit jours sur toute la Monarchie. Il a vêcu soixante-quatre ans. Il a vû les fils & les filles de ses trois fils aînez; sçavoir, Louis &

* Greg. Tur. l. 3. c. 1.

LE MERCURE

Lothaire II. fils de Lothaire son fils aîné, Carloman & Louis, fils de Louis le Germanique, & Pepin II. & Bernard, fils de Pepin I. Roi d'Aquitaine.

Louis le Germanique, Roi de Germanie, fils de Louis le Debonnaire, a vû Arnoul fils naturel de Carloman son fils aîné. Il a vû aussi le jeune Prince Louis, fils unique legitime de Louis Roy d'Allemagne, & ensuite de Baviere, son second fils.

Louis le Germanique a regné vingt-sept ans depuis la mort de son pere, & en tout cinquante-trois, & en a vécu soixante-dix.

Charles le Chauve a vécu cinquante-quatre ans, & en a regné trente-sept. Il a vû les deux fils aînez de Louis le Begue son fils; sçavoir, Louis III. & Carloman.

Louis VII. Roi de France a vû Henri II. Comte de Champagne, & Henri III. aussi Comte de Champagne, après la mort de son frere. Ils étoient fils de Marie sa fille aînée, & de Henri le Large, Comte de Champagne. Il a aussi vû Louis Comte de Blois, fils d'Alix de France sa seconde fille, & de Thibaud V. Comte de Blois.

Ce Monarque regna quarante-trois ans, un mois & dix-sept jours, il avoit vécu près de soixante-dix ans.

Philippe Auguste a regné quarante-trois ans, huit mois & quatorze jours depuis

DE SEPTEMBRE. 7

La mort de son pere, & a vécú cinquante-fix ans & onze mois moins huit jours. Il a vû les quatre fils aînez de Louis VIII. son fils; sçavoir, le Prince Philippe, qui mourut jeune, Saint Louis, Robert Comte d'Artois, & Alphonse Comte de Poitou & de Toulouse.

Saint Louis a vécú cinquante-cinq ans & quatre mois, & a regné quarante-trois ans, neuf mois & dix-huit jours. Il a vû Philippe le Bel son petit-fils, ce Prince étant né en 1268.

Philippe le Bel a vécú quarante six ans, & a été Roi de France vingt-neuf ans, un mois & vingt-trois jours. Il a vû les filles de ses deux fils aînez Louis Hutin & Philippe le Long; sçavoir, Jeanne fille de Louis Hutin, & Jeanne & Marguerite filles de Philippe le Long.

Philippe de Valois a vécú cinquante-sept ans, & a regné vingt-deux ans cinq mois & vingt jours. Il a vû Charles V. son petit-fils, qui étoit déjà dans sa treizième année. Il a vû aussi les autres freres de ce jeune Prince; sçavoir, Louis Duc d'Anjou, puis Roi de Sicile, Jean Duc de Berry, & Philippe Duc de Bourgogne.

Louis XIV. dit le Grand, est decédé dans sa soixantè dix-septième année. Il a regné soixante douze ans. Il a vû trois de ses Petits-Fils; sçavoir, M^r. le Duc de

A. iij.

8 LE MERCURE

Bourgogne, Philippe V. Roi d'Espagne, & Mr. le Duc de Berri. Il a vû six Arriere - Petits - Fils, trois en France, & trois en Espagne; & il a eu la consolation de laisser à Louis XV. aujourd'hui regnant, la plus belle & la plus noble Couronne qui soit dans le monde: Bonheur que n'ont eu aucuns des autres Rois de France ses predecesseurs.

La naissance & la conservation de Louis XV. est une suite des benedictions que Dieu a répandues sur ce grand Monarque, son Bisayeul, qui a mis toute sa gloire dans le cours de son Regne, à faire regner la pieté & la justice, à se rendre le Pere & le Protecteur des Rois, le soutien le plus ferme de la veritable Religion, l'amour & les delices de ses Peuples, la terreur & en même tems l'admiration de ses ennemis. On doit regarder la longue posterité de ce Monarque, comme un présage certain de la perpetuité de la Couronne de France & de celle d'Espagne sur la tête de ses descendans, & de l'agrandissement des deux Monarchies.



PRINCES DU SANG DE FRANCE
qui ont vû leurs Petits-Fils.

ROBERT de France, Duc de Bourgogne, fils de Robert Roi de France, a vû les cinq fils de Henri son fils aîné; sçavoir, Hugues & Eudes successivement Ducs de Bourgogne, Robert Evêque de Langres, Henri tige des Rois de Portugal, & Renaud son arriere-petit-fils étoit majeur lors de sa mort, arrivée l'an 1075.

Alphonse I. Roi de Portugal, Prince du Sang de la Branche de Bourgogne, ancien, mourut l'an 1185, âgé de soixante seize ans, ou selon quelques Auteurs de quatre-vingts onze, après en avoir regné soixante trois. Il a vû naître peu avant sa mort Alphonse II. son petit-fils, fils de Sanche I. son fils aîné. Ce Roi Alphonse I. étoit fils de Henri de Bourgogne, Comte de Portugal, Prince du Sang de France, mort septuagenaire.

Robert I. Comte de Dreux, fils du Roi Louis le Gros, mourut l'onze Oétobre 1188. Il a vû les enfans de Robert II. du nom, Comte de Dreux, son fils aîné du troisiéme lit, entre autres Robert III. Comte de Dreux, Pierre, dit Mauclerc, Duc de Bretagne, & Henri de Dreux Archevêque de Reims.

Sanche I. du nom , Roi de Portugal , fils d'Alphonse I. qui vécut cinquante-huit ans , & en regna dix sept , mourut en 1212 , neuf années après la naissance de Sanche II. & d'Alphonse III. fils d'Alphonse II. son fils aîné.

Robert II. du nom , Comte de Dreux , fils aîné de Robert I. aussi Comte , de ceda le 28 Decembre 1218. Il a vû Jean I. Comte de Dreux , fils de Robert son fils aîné.

Pierre de Dreux , dit Mauclerc , Duc de Bretagne , Prince du Sang , & fils de Robert II. Comte de Dreux , mourut dans un âge avancé l'an 1250 ; il avoit vû son petit-fils Jean II. qui étoit même âgé de onze ans , & qui étoit fils aîné de Jean I. fils de Pierre de Dreux.

Hugues IV. Duc de Bourgogne , Prince du Sang , fils d'Eudes III. aussi Duc de Bourgogne , mort en 1272 , âgé de soixante ans , a vû les filles de ses deux fils aînez Eudes & Jean , & les fils de quelques-uns des premiers enfans de Robert son troisiéme fils , & son successeur au Duché de Bourgogne , ayant exclus de la succession les filles de ses fils aînez.

Charles de France , frere de Saint Louis , fils de Louis VIII. & Roi de Sicile , Comte d'Anjou , du Maine & de Provence , mort en 1285 , âgé de soixante-six ans ou

environ, fut pere de Charles II. Roi de Jerufalem & de Sicile, duquel il a vû plusieurs enfans, entr'autres Charles I. Roi d'Hongrie, né dès l'an 1272, Saint Louis, dit de Marseille, Evêque de Toulouse, & Robert Roi de Jerufalem & de Sicile.

Jean I. Duc de Bretagne, mort le 8 Octobre 1286, âgé de soixante-neuf ans; il étoit fils aîné de Pierre de Mauclerc, & avoit vû son petit fils Artus Duc de Bretagne, âgé de vingt-quatre ans, marié & ayant un fils qui étoit né au mois de Mars de la même année, Ce fils étoit Jean III. depuis Duc de Bretagne. Ce Duc Jean I. est le seul des Ducs de Bretagne qui ait vû la troisième generation.

Robert II. du nom, Comte d'Artois, fils aîné de Robert de France I. du nom, Comte d'Artois, tué à la bataille de Furnes le 11 Juillet 1302, âgé de cinquante-trois ans, avoit vû mourir dès l'an 1281 le Prince Philippe son fils aîné, qui laissoit cinq enfans; sçavoir, Robert d'Artois, Comte de Beaumont, & quatre filles. Le predecès du Prince Philippe causa ce fameux procès pour le Comté d'Artois, dont les suites ont été si funestes à la France.

Jean II. Duc de Bretagne, fils de Jean I. aussi Duc de Bretagne, mort de ses

bleffures le 18 Novembre 1305, avoit vû Jean III. son petit-fils marié il y avoit neuf ans; mais fans enfans. Il n'en eut aucun.

Charles II. du nom, Roi de Sicile, &c. Duc d'Anjou, &c. Comte de Provence, &c. dit le Boiteux, Petit-Fils de France, & fils de Charles I. Roi de Sicile, mourut le 6 May 1309, âgé de foixante-un ans. Il vit son fils Charles Martel Roi d'Hongrie, & celui-ci étant mort en 1301; son fils Charles II. ou Charobert Roi d'Hongrie lui succeda, & fut marié avant la mort de son Ayeul.

Ce même Charles II. avoit un troisiéme fils nommé Robert, qui lui succeda aux Royaumes de Jerufalem & de Sicile, & qui avant la mort de son pere eut Charles Duc de Calabre.

Robert de France, Comte de Clermont, Sire de Bourbon, & cinquiéme fils de Saint Louis, mourut en 1307, étant fort âgé; il a vû naitre Pierre I. du nom, Duc de Bourbon, Jacques de Bourbon, mort jeune, & Jacques de Bourbon Comte de la Marche & de Vandôme, fils de Louis I. Duc de Bourbon son fils aîné.

Charles Comte de Valois, fils de Philippe le Hardi, & pere de Philippe de Valois, a vû naitre le Roi Jean son petit-fils, qui même étoit âgé de sept à huit ans.

Ce même Prince a vû les fils de Jeanne sa fille, Comtesse de Hainaut, ceux de Marguerite de Valois, Comtesse de Blois, aussi sa fille. Ce Comte mourut le 9 Decembre 1325, âgé de près de soixante ans.

Louis I. Duc de Bourbon, fils aîné de Robert de France, Comte de Clermont, mort en 1341, âgé de près de soixante ans, a vû les enfans de Pierre I. du nom son fils; sçavoir, Louis II. Duc de Bourbon, Jeanne de Bourbon, femme de Charles V. Roi de France, & Blanche, femme de Pierre le Cruel, Roi de Castille.

Eudes IV. Duc de Bourgogne, fils de Robert II. du nom, Duc de Bourgogne, & d'Alix de France, mort en 1349, avoit vû naître trois ans auparavant Philippe, dit du Roure, son petit-fils, (il lui succeda) qui étoit fils de Philippe de Bourgogne, Comte de Bourgogne & d'Artois son fils.

Philippe de France, dit le Hardi, Duc de Bourgogne, quatrième fils de Jean Roi de France, mort en 1404, âgé de soixante-quatre ans, a vû Philippe le Bon, fils de Jean Duc de Bourgogne son fils aîné, & l'a vû âgé de huit à neuf ans.

Louis de Bourbon Comte de Vandôme & de Castres, fils puîné de Jean Comte de la Marche, mourut en 1313, après avoir vû François de Bourbon Comte de

LE MERCURE

Vandôme, de Conversan, & de Saint Pol,
& Louis de Bourbon Prince de la Roche-
sur-Yon, tige des Ducs de Montpensier,
fils de Jean de Bourbon II. du nom, Com-
te de Vandôme son fils.

Louis II. du nom, Duc de Bourbon, fils
de Pierre I. Duc de Bourbon, mourut
âgé de soixante-treize ans en 1410; il a
vû Charles I. du nom, Duc de Bourbon,
fils aîné de Jean I. aussi Duc de Bourbon.
Il avoit été marié trois ans auparavant.

Jean de France Duc de Berri, mort en
1416, âgé de soixante-seize ans, a vû
Charles d'Artois Comte d'Eu, fils aîné
de Marie de Berri sa fille, & l'a vû âgé
de vingt-trois à vingt-quatre ans, pour le
moins, mais sans enfans. Il a vû aussi
Charles I. Duc de Bourbon, fils de la
même Marie & de Jean I. Duc de Bour-
bon son second mari.

Jean I. du nom, Roi de Portugal, fils
naturel du Roi Dom Pierre, vécut soi-
xante-seize ans, en regna quarante-neuf,
quatre mois & neuf jours, & mourut le
14 Août 1433, un an après la naissance
d'Alphonse V. fils du Prince Edoüard son
fils aîné.

René d'Anjou, dit le Bon, Roi de Na-
ples, de Sicile, d'Arragon, &c. Duc d'An-
jou, de Lorraine & de Bar, Marquis de
Pont, Comte de Provence & de Forcal-

DE SEPTEMBRE. 15

quier, a vécu soixante & treize ans. Il est mort en 1480. Il a vû Marguerite de Calabre son Arriere-petite-fille, étant fille naturelle de Jean Duc de Calabre son petit-fils.

Jean de Bourgogne, Prince du Sang de France, Duc titulaire de Brabant, & Comte de Nevers, d'Eu, de Rethel, d'Auxerre, &c. mort en 1491, âgé de soixante-seize ans, a vû Jean II. du nom, Duc de Cleves, & Engilbert de Cleves Comte de Nevers, &c. fils d'Elisabeth de Bourgogne sa fille aînée; & il a vû les enfans de ces mêmes Jean & Engilbert qui étoient par consequent ses Arriere-petits-fils.

Louis II. Prince de Condé, mort en 1686, a vû le Duc de Bourbon son petit fils, & l'a vû marié, l'ayant été le 24 Juillet de l'année 1684.

Feu Monsieur, Frere unique de Sa Majesté, a vû les petites filles de Madame Royale sa seconde fille, & a vû l'aînée mariée à feu Mr le Duc de Bourgogne. Il a vû de plus les filles de Monsieur le Duc d'Orleans, & les enfans de Madame de Lorraine sa fille.

Henri Jules de Bourbon Prince de Condé, a vû les fils & les filles du Duc de Bourbon son fils aîné, de la Princesse de Conti, & de la Duchesse du Maine ses filles.

Tout ce qu'il y a de bons François doivent demander à Dieu que Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, ait la joie de voir une aussi longue posterité que celle de Louis le Grand.



CHANDRAAHSEN

Roman Indien.

*Traduit mot à mot du Talanga ou Badaga,
Langue Indienne.*



Autrefois regnoit dans le Nort le celebre Raja *Segaren*, pere de Chandraahsen, ce Prince prit en main le gouvernement de ses Etats le septième jour de la Lune; mais comme ce jour est sinistre, deslors toutes ses affaires commencerent d'aller en décadence; la maladie emporta tous ses chevaux: ses Elephans s'imaginant voir en dormant un lion qui les devoit, moururent tous de frayeur: une espee de vertige fit perir toutes ses vaches: pendant qu'il étoit hors de son Palais, les voleurs y entrerent de nuit, & enleverent ses pierres & tous ses tresors.

Le Roy *Doutchaketon* fut bien-tôt averti
par

par ses espions que ce pauvre Prince étoit sans force & sans secours : à cette nouvelle il assembla aussi-tôt toutes ses troupes, & vint investir *Rajaguini* capitale du Royaume. Au bruit de sa marche *Segaren* se voyant hors d'état de faire tête à son ennemy, se dépouilla de ses habits Royaux, pour se revêtir de ceux de penitent. En cet état il sortit de sa capitale, sans être connu de qui que ce fût, & il donna ordre à toutes ses femmes de le suivre de près. La frayeur les empêcha de songer au petit *Chandraahsen* qu'elles laisserent dans la ville : comme elles se furent enfoncées bien avant dans une forest voisine, où le Roi déguisé en penitent s'étoit retiré, elles le rencontrèrent enfin.

Aussi-tôt qu'il les aperçut : Oû est mon fils, dit-il ? Seigneur, l'épouvente nous a fait oublier de le prendre avec nous. A cette triste nouvelle, ce pauvre pere fut accablé d'une douleur si amere, qu'il ne put s'empêcher de faire de sanglants reproches à ses femmes, qui étoient elles-mêmes plongées dans le chagrin de leur peu d'attention pour le salut du jeune Prince. Alors *Segaren* prit la resolution d'aller trouver des Religieux Brames, & de bâtir dans ces bois une petite maison, pour passer le reste de ses jours dans la solitude.

Cependant *Doutchaketon* prit la capitale,

B

y entra, la pilla, & s'empara de tout le Royaume, dont il fut en peu de tems paisible possesseur. Un jour ce Prince tenant un grand conseil de ses parens, de ses amis, de ses Ministres, de plusieurs Rois & Brames, le petit Chandraahsen entra dans la Salle à pas chancelans, traversa la foule, & vint s'asseoir auprès du Roy. Le Brame *Sebanam* qui en étoit fort proche, remarqua sur le visage de cet enfant des traits, & un air de grandeur, qui lui firent connoître que c'étoit le fils du Raja fugitif. Voilà, dit-il, à l'oreille de quelqu'un, le legitime Souverain. Ce bruit sourd se répandit dans l'assemblée, & vint jusqu'aux oreilles du Roy; mais il ne fit pas semblant de l'entendre. Profitant cependant de ce qui s'étoit dit, il congédia peu à peu tout son Conseil, pour prendre les moyens de se défaire de *Chandraahsen*. Il fit donc venir quatre *Paras*, & leur ordonna de conduire le jeune Prince secrètement dans la forest, de le tuer, de lui couper le gros doigt du pied, & de le lui apporter, comme une marque de l'exécution de ses ordres. Pour les y engager davantage, il leur promit de leur donner quatre villages. Ceux cy répondirent qu'ils étoient prests à tout, & sur le champ ils conduisirent à l'insçeu de qui que ce fût le jeune enfant dans le bois.

Comme ils étoient près de le massacrer ; Pourquoi, dit le plus considérable des quatre, faut-il que nous trempions nos mains dans le sang innocent ? Faut-il que nous soyons les Ministres d'une passion aveugle & cruelle ? que *Dontchaketon* nous donne quatre villages, ou ne les donne pas, notre condition sera-t'elle meilleure ou pire ? serons-nous par là lavez du crime dont nous allons nous souiller ? A ce discours, les autres touchés de compassion, furent de même avis : ainsi, pour faire croire au Roy qu'ils avoient obéi, ils se contenterent de couper à cet enfant le gros doigt du pied ; ils tuerent un animal, & trempèrent leurs épées dans son sang, & en cet état, vinrent trouver le Roy, lui présenterent le doigt de ce jeune Prince, & leurs épées ensanglantées, assurant qu'ils avoient tué le fils du Raja. Pendant que le Roy goûtoit dans son Palais le fruit de son crime, le jeune Prince ne pouvant supporter la douleur que lui cauçoit sa playe, faisoit retentir le bois de ses cris, & se rouloit dans son sang. En ce tems-là cette forest appartenoit à un Seigneur nommé *Dandi*, qui en payoit tribut au nouveau Roy de *Rajagnini*. Ce Seigneur vint en Pallanquin avec un grand cortège de chevaux & de soldats se promener dans ce bois : dès qu'il eut pénétré un peu loin, il entendit les

cris d'un enfant : C'est une chose bien extraordinaire , dit il , à son Officier , qu'un enfant se trouve au milieu de cette forest : pourquoi pleure - t'il ? il faut voir ce qui en est ; il avance donc avec ses gardes vers l'endroit d'où venoient les cris ; il trouve un petit enfant qui nageoit dans son sang ; il le regarde avec attention & avec des yeux de compassion ; il le reconnoît à la couleur & aux traits de son visage. Penetré de joye d'avoir trouvé le fils d'un Raja si illustre : Quoi , dit-il en lui-même , je n'ay point d'enfant de dix femmes que j'ay épousées ; sans doute que le Dieu *Vichnou* m'envoye celui-ci pour me récompenser des œuvres de pieté que j'ay faites en son honneur. Aussi-tôt il fait essuyer le sang dont ce petit innocent étoit tout couvert , fait panser la playe , le fait mettre dans son Pallanquin , l'emmene dans son Palais ; & le remet entre les mains de ses femmes pour l'élever soigneusement. Ses femmes éprises de la beauté du petit Prince , l'éleverent avec une affection & une tendresse extraordinaire ; elles lui mirent aux oreilles des pendans magnifiques , aux mains & aux pieds des brasselets superbes ; tous les jours elles lui lavoient le corps quatre fois , & le frottoient de poudres odoriferentes. Tous ceux qui voyoient le nouveau fils de *Dandi* , en étoient charmez ; car il avoit

tin naturel admirable, l'esprit vif, le corps bien formé & propre à tous les exercices ; enfin toute sa personne répondoit à sa haute naissance ; aussi en peu de temps il apprit à tirer de l'arc en perfection, & fit de grands progrès dans les sciences sous la conduite des plus fameux Brames qu'il eut pour Maîtres.

Dès qu'il fut un peu grand, il s'associa à des jeunes gens de son âge & de sa qualité, & tout son plaisir étoit d'aller avec eux à la chasse. Après avoir passé quelques années dans cet exercice, il assembla un corps de Troupes, & s'en alla dans des pais éloignez pour éprouver son courage. Là, il se fit par ses hauts faits une réputation qui effaçoit déjà celle des plus celebres guerriers, car il vainquit plusieurs Rois fort puissans, & s'en revint chargé de gloire & de butin. Il amena une quantité prodigieuse de chevaux, d'éléphans, de joyaux d'or & d'argent : il presenta le tout à son pere *Dandi*, & le pere voyant un fils si accompli, si brave, & qu'il souhaitoit de revoir avec passion, ne put retenir ses larmes en l'embrassant. Je ne sçay, lui dit-il, qui de nous deux est le plus heureux ? ou moy, d'avoir un fils qui me rend le plus glorieux & le plus fortuné de tous les peres ; ou vous, d'avoir un pere qui vous aime plus que lui-même,

& qui vous a fourni les occasions d'acquiescer plus de gloire que tous les guerriers ensemble n'en ont acquis? Si je me suis fait quelque réputation, répartit le Prince, ce n'est que parce que vous avez prodigué vos biens pour moy; ce n'est que parce que j'ay suivi avec docilité vos conseils; je tiens tout de vous, & je me fais gloire de tenir tout de vous. Après avoir passé quelques jours en divertissemens de toutes especes, Chandraahsen ennemi du repos, forma au milieu de la campagne un camp pour y loger ses Troupes & son butin; mais le camp croissoit si fort de jour en jour, qu'il ressembloit bien-tôt à une grande Ville; car il y fit bâtir des Palais superbes & quantité de maisons: les Brames, les Rajas, les Marchands & les Choutres y abordoient de toutes parts, attirés par la réputation, par la magnificence & par les libéralitez du Prince. Ainsi cette Ville fut en peu de tems remplie d'habitans, de soldats, de chevaux, d'éléphans & de Pallanquins. *Dandi* voyant son fils si puissant, ne se pressoit pas de payer tribut au Roi de *Rajaguini*. C'est pourquoy ce Prince fit venir son premier Ministre, & lui dit: *Dandi* en est venu à ce point de fierté, qu'il ne veut plus se reconnoître mon tributaire; il refuse depuis long-tems de me rendre hommage; allez vous-même l'y contrain-

être par la force ; piller son pays , & me l'amenez mort ou vif. Le Ministre aussitôt assemble cent Elephans , mille chevaux , & dix mille hommes d'infanterie : avec ce corps d'armée, il s'avance jusques sur les terres de Dandi ; de là il vint lui-même avec un Sauf-conduit trouver Dandi , & lui intima l'ordre de son Maistre. Dandi aussitôt fit appeller son fils ; & lui dit que le premier Ministre du Roi de Rajaguini , à la tête d'une armée , venoit pour l'obliger à payer le tribut ordinaire. Quoi ! répondit *Chandraahsen* , j'ai fait tributaires tant de puissans Rois , & nous serons tributaires nous-mêmes ? Dites à votre Maistre de ma part , ajouta-t'il un peu échauffé , que je ne sçai ce que c'est que de payer tribut , & que c'est à moi à qui il est dû. Le General surpris d'une réponse si fiere , ne laissa pas de faire de nouvelles instances ; pour toute réponse , *Chandraahsen* tire son sabre , & le menace de lui abattre la tête. Il n'est pas encore tems pour moi de mourir , dit en lui-même ce Heros ; il faut porter cette réponse au Roy. Là-dessus il se retira à Rajaguini , & dit à son Maistre que le fils de Dandi faisoit difficulté de payer le tribut qu'il devoit ; qu'on ne pouvoit l'y contraindre à force ouverte , parce qu'il paroissoit extrêmement brave & fort déterminé : outre qu'il avoit dans son Camp

une armée supérieure à la sienne. Ah quoi ! dit le Roy , ce petit Souverain , ce *Paleakarem* n'avoit point d'enfant ; d'où lui est venu celui ci , & si subitement ? Cela me paroît fort étrange ; il faut que j'aïlle en personne le combattre ; qu'on mette ordre à tout.

Le Roy avoit un fils & une fille ; celui-ci avoit nom *Vichao* , celle-ci *Vichaa*. Il laisse le gouvernement du Royaume à *Vichao* , & vient avec une puissante armée , camper proche de *Chandraasen* ; il examine la situation & l'ordre de son Camp ; il s'informe de ses forces , & il apprit qu'elles étoient égales aux siennes en nombre , mais fort supérieures en bravoure , & bien disciplinées. Là-dessus , il assemble son Conseil de guerre pour sçavoir ce qu'il y avoit à faire. Tous ses Officiers répondirent unanimement que tout étoit perdu , si on en venoit à une bataille ; qu'on sçavoit par des avis secrets qu'un autre corps considérable de troupes ennemies avançoit pour prendre l'armée en flanc ; qu'il valoit beaucoup mieux dissimuler pour un tems , & traiter Dandi en ami. Le Roy suivit cet avis , & lui envoya son premier Officier pour le prier de le venir voir en toute secreté. *Chandraahsen* voyant que son pere vouloit absolument y aller , voulut lui-même être de la partie ; il consentit qu'on lui donnât

donnât comme présent, & non comme tribut, quelques joyaux, des chevaux, des éléphans, des tigres, des ours, & quelques autres animaux curieux, avec des parfums & des rafraîchissemens. Il prit des habits magnifiques, tout couverts de pierreries, & ils allèrent ensemble bien escortez, & avec un train superbe, saluer *Doutchaketou*. Le Roy voyant un homme si superbement vêtu, demanda à *Dandi* qui il étoit: à quoi *Dandi* répondit que c'étoit son fils. Mais, reprit le Roy, vous n'avez jamais eu d'enfant; d'où vous est donc venu celui-ci? Il y a quelques années, répondit *Dandi*, qu'allant à la chasse dans la Forest de *Rajagnini*, j'entendis les cris d'un enfant; je m'avançai pour voir ce que c'étoit, & je le trouvai couvert de sang qui couloit de son pied, dont on lui avoit coupé l'orteil: parce que je n'ai point eu d'enfant, dis je alors, le Dieu *Vichnou* me donne celui-ci; je le pris dans mon Palanquin; je l'amenai dans mon Palais, & je l'ai fait élever avec beaucoup de soin dans la suite. Comme il est fort brave, il a fait la guerre à de puissans Rois, les a vaincus, & il est venu chargé de leurs dépouilles. *Doutchaketou* étrangement surpris de toutes ces aventures, dit: » Voilà cet enfant que j'avois ordonné » qu'on fît mourir; ces quatre Pareas

m'ont trompé, m'assurant qu'ils l'avoient
 tué ; ils lui ont seulement coupé le gros
 doigt du pied ; c'est lui-même certaine-
 ment ; ses grands exploits font assez con-
 noître sa bravoure : puisqu'il a subjugué
 tant de Rois , il pourroit bien troubler
 ma tranquillité, si je l'irritois : il faut trou-
 ver moyen de s'en defaire par adresse ; &
 pour éloigner tout soupçon, il faut lui
 faire des caresses. Raja , lui dit le Roy ,
 votre reputation s'est répandue par tout ;
 votre air & vos manieres surpassent votre
 reputation ; il faut que je vous donne ma
 fille en mariage ; je m'en vas écrire pour
 cela une Lettre à mon fils , que vous lui
 rendrez vous-même, dans laquelle je lui
 marquerai mes volontez. Chandraahsen
 consentit à tout , & remercia ce Prince. Il
 écrivit donc une lettre à son fils , dont voici
 le contenu : *Vous donnerez du poison à qui
 vous presentera ma lettre.* Il la signa de sa
 main , & la remit à Chandraahsen , en le
 priant de partir incessamment. Il alla sur le
 champ prendre congé de Dandi , & monta
 un cheval extrêmement vite , pour être
 plutôt rendu à Rajaguini ; mais quand il
 fut proche de la Ville , il se trouva si fa-
 tigué , qu'il fût contraint de mettre pied à
 terre , pour se reposer dans un jardin de
 fleurs fort agreable qui étoit sur le chemin.
 A peine fut-il étendu sur le gazon , que la

l'assitude & les charmes du lieu l'inviterent au sommeil. Pendant que Chandraahsen goûtoit les douceurs d'un profond sommeil, la Princesse *Vichaa* vint avec ses filles d'honneur & quelques-unes de ses amies dans le même jardin, pour se baigner. Après avoir pris le bain, elle s'écarta de sa suite, pour cueillir elle-même des fleurs. Au milieu de ces parterres elle apperçut Chandraahsen qui dormoit; elle le regarda attentivement, & à mesure qu'elle l'envisageoit, elle sentit naître dans son cœur des sentimens de tendresse pour lui; elle apperçut aussi la lettre qui étoit attachée à son habit; elle eut la curiosité de la tirer, de la decacheter & de la lire: Mon pere, dit-elle toute effrayée, est-il assez cruel pour faire mourir par des voyes si indignes un homme de ce merite? Et il se sert de mon frere pour un crime si noir? Cela ne sera pas. Pour cet effet, elle ne fit que tirer un trait au dernier jambage de l'*M*, qui est à la fin de *Vicham**, & par ce petit artifice elle y substitua son propre nom, *Poisonnée*. Ensuite elle referma la lettre, & la remit dans le même endroit d'où elle l'avoit tirée. Après quoi elle vint rejoindre aussitôt ses suivantes, avec lesquelles étant retournée à la Ville, elle se renferma dans son appar-

* *Vicham*, qui signifie poison, en tirant une queue à l'*m*, v. g. *Vicham*, fait *Poisonnée*.

tement, pour réfléchir sur l'aventure qui venoit de lui arriver, & sur les suites qu'elle pouvoit avoir.

Cependant Chandraahsen, après avoir repoté quelque tems, s'éveille, se leve & se lave le visage, monte à Cheval, & se rend à *Rajaguiny*. Il va droit au Palais & demande une audience; on l'introduit dans la Salle du Conseil où les Grands, les parens & les amis du Prince Regent étoient assemblez. Chandraahsen salue le Regent en lui présentant la Lettre du Roy. Il ne l'eut pas plutôt lûe, qu'ayant considéré attentivement Chandraahsen; Mon pere, dit-il, a fait là une tres-bonne affaire, il ne pouvoit trouver à *Vicham*,* un mari, qui lui convint mieux; ce Raja est beau comme un astre, & fort brave: puisque mon pere souhaite ce mariage, il faut en presser la conclusion. Sur le champ il fait appeller les Brames, pour sçavoir d'eux quel seroit le moment favorable. Ceux-ci ayant observé quels étoient les noms des étoiles qui dominoient ce jour-là, déterminerent que trois heures après le soleil couché c'étoit un tems favorable au mariage. *Vichayo* ordonne qu'on fasse dans toute la Ville les préparatifs nécessaires pour rendre cette ceremonie plus éclatante; qu'on tende toutes les rues de tapisseries; qu'on

* Poissonée.

orne les murs de festons de verdure , qu'on dispose par tout des parasols , & qu'on n'oublie rien pour celebrer cette feste. Lorsque tout fut disposé dans la Ville , on habilla *Chandraahsen* & *Vichaya* de riches étoffes d'or & de soye , on le couvrit de joyaux , de colliers , de parfums , & on les maria au son de toutes sortes d'instrumens , accompagnez des benedictions des Bramez , qui ne les épargnerent pas. On les monta ensuite l'un & l'autre sur les deux plus beaux Elephans qu'on eût jamais vûs. Dans cet appareil on leur fit faire le tour de la Ville , qui retentissoit des acclamations des peuples , & qui paroissoit embrasée par la quantité prodigieuse des feux d'artifices dont toutes les places étoient remplies. La journée se passa en festins & en concerts ; la nuit suivante fut encore plus magnifique que la premiere.

Pendant que tout ceci se passoit à *Rajaguini* , sans que *Doutchaketon* en fut informé , à cause de la distance des lieux , le Roy ne doutant point que son fils n'eût fait mourir par le poison *Chandraahsen* , tomba tout à coup sur *Dandi* , qui ne s'y attendoit pas , le surprend , le fait arrêter avec toutes ses femmes , le charge de fers , pille sa Ville , & se met en marche pour revenir à *Rajaguiny*. Mais dès qu'il fut proche de la Ville , il vit l'air tout

brillant de fusées volantes, & entendit les échos des montagnes voisines qui portoient aux forêts éloignées le bruit des instrumens. Que veut dire cette nouveauté, dit le Roy surpris d'un spectacle si extraordinaire ? Des mauvais présages augmentèrent encore son étonnement, sa crainte ; & ses soupçons ; car ce jour-là, un *Serpent se presenta* à lui ; un *Chien maron* * cria de jour, & il parut en l'air des *Etoiles enflammées*. Tout cela joint ensemble, agita étrangement son esprit, portant ses soupçons tantôt sur une chose, tantôt sur une autre, comme la crainte & le danger augmentent, à mesure qu'un vaisseau poussé par un vent violent, approche d'un Rocher ; ainsi, plus le Roy s'approchoit de la Ville, plus la défiance agitoit son esprit. Cependant, comme il n'avoit communiqué à qui que ce soit de sa Cour le sujet de ses inquietudes, il dissimula le trouble de son cœur, & entra dans la Ville pensif & rêveur.

Il appelle le Capitaine de Garde, & lui demande ce que signifioit cette feste. Seigneur, vous avés donné la Princesse vôtre Fille au Fils de ce Raja que vous avés envoyé ; on les a mariés, & on les montre

* Espèces de Renards qui crient la nuit pour s'assembler les uns les autres, & qui mangent les charognes.

au peuple. Cette réponse fut un coup de foudre pour le Roy qui en demeura déconcerté & interdit ; mais les tenebres déroberent aux yeux de ceux qui l'accompagnoient , la surprise violente dans laquelle cette nouvelle l'avoit jetté.

Chandraahsen & Vichaya , furent bientôt avertis de l'arrivée du Roy ; ils allerent au-devant de lui , & le saluerent. Le Roy , sans presque faire attention à leurs civilités , alla se renfermer dans son Palais sans leur répondre. A peine se vit-il seul , qu'il fait venir son fils. Que t'ai-je écrit , lui dit-il en colere ? Sont-ce là les ordres que je t'ay donnés ? J'ay executé , Seigneur , ce que contient votre Lettre , répond *Vichaya* , en la lui présentant. Le Roy la lit , reconnoit son écriture & son seing : quel prodige , s'écria-t'il tout effrayé ! que vois-je ? agité & confus , il congédie son fils , pour penser plus à loisir aux moyens de se défaire secretement de *Chandraahsen*. Après y avoir mûrement réfléchi , il le fait appeller , & lui dit avec un air assez ouvert , mon Gendre , il y a une coutume établie dans mon Palais , c'est que qui-conque se marie , doit faire un sacrifice à la Déesse *Mais* , dont le Temple est hors de la Ville ; ainsi , il faut que vous preniés des fleurs & des habits convenables pour aller sacrifier à cette Déesse ; mais il

fille pour la consoler ; mais elle lui fit dire qu'elle étoit avec son mary , & qu'elle ne pouvoit pas quitter. Le Roy étrangement surpris de cette réponse fait monter les quatre Pareas ; que veut dire tout cecy ? *Chandraahsen* est dans le Palais ; Seigneur , nous l'avons certainement tué , nos poignards sont encore teints de son sang. Sur cela , le Roy fit appeller *Vichayo* , les Officiers le cherchent par tout le Palais , mais inutilement. Le Roy beaucoup plus en peine qu'auparavant , prend avec lui les quatre Pareas , & se transporte avec eux au Temple de la Déesse , pour vérifier la chose par ses yeux ; mais qu'y vit il ? le premier objet qui le frappe , fut le corps de *Vichayo* , étendu mort sur la place , & baigné dans son sang ; à ce funeste spectacle il fut saisi d'une si grande frayeur , qu'il tomba évanoui , & sa chute fut si funeste , que donnant de la tête contre une marche de pierre , il expira peu de tems après devant la statue de la Déesse. Cette nouvelle se répand bien-tôt dans le Palais ; au premier bruit *Chandraahsen* sort & court au Temple l'épée à la main , il y voit en entrant son beau-père , & son beau-frère nageans dans leur sang , & couverts de blessures ; après avoir déploré leur triste destinée & s'être abandonné à la douleur la plus vive , il adresse ses prières à la Déesse : il la conjure avec larmes , ou de

lui donner la mort , ou de rendre la vie à ceux qui lui étoient si chers ; mais la Déesse sourde à sa demande , fut impitoyable. Picqué alors de n'avoir pas été exaucé , & plus encore du silence de cette cruelle Déesse , il forme le dessein de briser cette statuë , & de se tuer lui-même après. Plein de desespoir , il change ses prieres en insulte ; *Je vois bien que tu n'es qu'une femme insensible & barbare , pour obtenir quelque chose de toy , il faut que je t'abatte la tête* : en prononçant ces paroles il leve le sabre , alors Maia touchée de compassion , & du courage de *Chandraahsen* lui arrête le bras , & lui dit , Prince , ton beau pere est un scelerat qui a mis tout en usage pour te faire mourir par les voyes les plus infames , pendant que tu le traitois avec tout le respect imaginable , & qu'ignorant ses indignes pratiques , tu t'abandonnois à lui avec une entière confiance ; il porte maintenant la peine due à ses crimes. Gouverne en paix & en prospérité un Royaume qui t'appartient legitîmement.

Mais repartit , *Chandraahsen* , que dira-t'on de moy dans le monde , puisqu'on ne sçait point comment les choses se sont passées. Ainsi , afin que ma reputation n'en souffre pas , & que je puisse vivre dans la meilleure partie de moy-même , il faut .

s'il vous plaît, puissante Déesse, que vous ressuscitiés le pere & le fils, autrement cette même épée va prevenir l'effet de la douleur, car je ne sçauois, & je ne veux point survivre à deux personnes qui doivent m'être si cheres. La Déesse sensible à ses prieres, se laissa fléchir, & voulut bien les lui rendre tous deux pleins de vie. *Chandraahsen*, après avoir rendu graces à Maia, eut la satisfaction de ramener dans la Ville son beau-pere & son beau-frere; dès qu'ils furent arrivés au Palais, le Roy ayant déclaré à son gendre toutes ses perfidies, il lui remit entre les mains ses Etats, ne prit avec lui que ses femmes, & forma le dessein de se retirer dans une forêt, pour y passer le reste de ses jours dans l'oubli des hommes, & dans la penitence.

Le premier soin du nouveau Roy fut d'envoyer sur le champ tirer de prison *Dandi* & ses femmes; il les console sur leurs malheurs passés, & les renvoie dans leurs Etats, comblés de presens & d'honneurs; ensuite il fit venir auprès de lui le Raja Sagon avec ses femmes, & leur fournit de quoy vivre, conformément à leur naissance.





LA RELIGION.

O D E

A MADAME

LOUISE-ADELAÏDE

D'ORLEANS,

ABBESSE DE CHELLES.

*Par M. ASSELIN , Chanoine de l'Eglise
Metropolitaine de Touis.*

TOI , qui tires ton origine
 Du Ciel , ton immortel séjour ,
 Descends , Religion divine ;
 Du Vrai viens m'inspirer l'amour.
 Viens m'échauffer , remplis ma veine
 De cette force souveraine
 Sous qui ploya tout l'Univers :
 Et portant le jour dans mon ame ,
 Daigne y lancer des traits de flamme ,
 Qui rejaillissent sur mes Vers.

Déjà, comme un de tes Elèves,
 Pour jouir de la Verité,
 D'un vol rapide tu m'enlèves
 Au sein de la Divinité :
 Parmi ses clartés éternelles,
 Si j'ose à l'ombre de ses ailes
 Tenter l'aspect d'un Dieu si grand,
 Frappé de sa Majesté sainte,
 Mon cœur se perd, saisi de crainte,
 Dans les abîmes du néant.

L'Immensité fait son Royaume ;
 Et tous les êtres réunis
 Sont un imperceptible atôme
 Dans des espaces infinis.
 Tout est soumis à sa puissance :
 L'homme seul par l'indépendance
 Veut s'égalier au Createur.
 Cieux, fuyez ; que la Terre tremble :
 Que tous les Elemens ensemble
 Vengent les droits de leur Auteur.

Dieu Tout-puissant, dont la justice
 Est égale à la sainteté,
 Par quel auguste sacrifice
 S'apaisera ta Majesté ?
 Du sein de ta gloire adorable
 Descendu pour l'homme coupable
 Ton propre Fils s'assujettit.

*Dans un corps formé de la terre
Un Etre immense se resserre ;
Et l'Eternel s'anéantit.*

*Grand Dieu, par un si digne hommage
Tes droits souverains sont remplis ;
Et tous les traits de ton image
Dans l'homme enfin sont rétablis.
A t'aimer tu le sollicites :
Tu lui tiens compte des merites
Dont ta grace l'a revêtu :
Les dons qu'elle lui communique
Te font un Trône magnifique
D'un cœur paré de la vertu.*

*Rempli d'un objet qui m'enflame,
Seigneur, quel divin mouvement
De l'excellence de mon ame
Fait naître en moi le sentiment ?
Cette ame à Tai toute livrée
Doit à jamais être enivrée
Du torrent de ta volupté,
Vivre abîmée en ton essence,
Et contemplant ta gloire immense
Partager ta félicité.*

*Insensés, dont l'orgueil insulte
A ces sublimes vérités,
Qui blasphemez contre le culte*

*Du Dieu par qui vous existez,
Plongés dans une nuit funeste,
Des biens purs, du bonheur celeste
Vous n'avez point connu le prix.
Dissipez les ombres du vice,
Et du Soleil de la justice
Le jour luira sur vos esprits.*

*Quelle est la main qui dans leur course
Retint des flots tumultueux,
Et du Jourdain jusqu'à sa source
Fit le reflux impetueux ?
Sous cette main toute puissante
Notre cœur, qu'entraînait sa pente,
Sent vers le Ciel un saint retour :
Et cherchant sa source suprême,
Il va se perdre dans Dieu même,
Principe & fin de son amour.*

*Ainsi l'éprouve ADELAIDE :
Ses yeux par la grace éclairés
Dans ses grandeurs ont vu le vuide
Des biens par le monde adorés.
Talent, esprit, délicatesse,
Doux attrait, brillante jeunesse,
Rang auguste, éclat enchanteur,
Vous êtes pour son cœur sublime
Les fleurs qui parent la victime
Qu'un saint zèle offre au Createur.*

Fuyant

Fuyant le dangereux commerce
 D'un monde vain qui nous séduit,
 Dans les deserts elle converse
 Avec le Dieu qui l'y conduit,
 Unie à l'objet qu'elle adore,
 L'amour qui pour lui la devore
 Sans cesse allume ses soupirs,
 Et par de vives étincelles
 Jusques aux voutes éternelles
 Porte le feu de ses desirs.

O vous, en qui la grace immole
 Tant de grandeurs & tant d'attraits,
 PRINCESSE AUGUSTE, un bien frivole
 Pouvoit-il flatter vos souhaits ?
 Tout l'Univers doit disparaître
 Aux yeux qui du souverain Etre
 Ont contemplé la majesté :
 Du monde faux la vaine idole
 Ne retient point un cœur qui vole
 A la suprême Verité.





LES MEDECINS.

O D E.

*Quelle mortelle tristesse
Vient me saisir malgré moi ?
Damon , connois ma tendresse &
Au bruit du mal qui te presse ,
Mon cœur est glacé d'effroi.*

*Les Enfers pour te combattre &
T'envelopera d'assassins ;
Et leur haine opiniâtre ,
Va rassembler pour t'abattre &
La goutte & les Medecins.*

*Renverse un complot perfide &
Pallas , daigne m'exaucer :
Prête au sage ton égide ,
Il a , comme un autre Alcide ,
Plus d'un Monstre à terrasser.*

*Mille traits imperceptibles
Le déchirent tour à tour :
En proie à des maux horribles
Des feux subtils & terribles ,
Le dévorent nuit & jour.*

Des bords de l'affreux Ténare,
Je vois sortir Atropos.

Elle conduit un Barbare ;

Déjà sa main te prépare
Les noirs poisons de Colchos.

Je vois grossir la temête ;

Damon, tu vas succomber.

Arrête ; cruel, arrête :

Apprens qu'avec cette tête

Cet Empire doit tomber.

Écoutons les hyperboles

De l'Esculape nouveau.

Que de maximes frivoles !

Quel prodige ! ses paroles

Nous dérobent au tombeau.

Du chimerique assemblage,

De vaines comparaisons,

Il sçait orner son langage :

Il donne au fou, comme au sage

De grands mots pour des raisons.

Applaudis, mortel crédule,

A son sçavoir incertain ;

Tu verras un ridicule, à

Qui suppute avec scrupule

Les pores du corps humain.

On connoît des Médecins qui fixent le nombre des
pores. C'est leur raisonnement qu'on combat dans cet
ouvrage.

Porte ailleurs, bouche indiscrete,
 Tes discours mal assortis :
 Ma Physique les rejette :
 Voit-on avec ta lunette
 Les infiniment petits.

Tu juges par habitude
 Sur la foy des sens trompeurs ;
 Et ton ame en servitude,
 Veut puiser la certitude
 Dans la source des erreurs.

L'infaillible Providence
 Borne tes jours & les miens ;
 Quoique le Vulgaire en pense
 Damon l'humaine science,
 N'en étend pas les liens.

Préjugez, triste manie
 Cessez de nous engager :
 Déplorable phrénésie ;
 Parce que j'aime la vie,
 Je m'obstine à l'abreger.

Esclave de l'imposture,
 Dont on te sçait abreuver
 Imprudente creature,
 Tu négliges la nature,
 Toujours prête à se sauver.

Reviens, bienfaisante mere,
Tu vas rentrer dans tes droits.
Je renonce à la chimere,
Et chasse le Mercenaire,
Qui me prescrit d'autres Loix.

Mais que vois-je ? une Déesse,
Descend & prévient nos pleurs ;
Le doux Zéphir la caresse,
Les Amours & l'Allegresse,
Sous ses pas sèment des fleurs.

Une jeunesse éternelle
Couronne cette beauté.
A sa fraîcheur naturelle,
A sa vigueur immortelle,
Je reconnois la Santé.

Arrêtez, Nimphe charmante :
Comblez nos vœux les plus doux.
Loin de vous rien ne nous tente ;
Les richesses qu'on nous vante,
Ne sont pas des biens sans vous.





L'ORGUE.

P O È M E.

*J'ose chanter ce Dieu, qui sçut par sa puissance,
Des Aquilons fougueux captivant l'inconstance,
Du fonds d'un instrument flexible au gré des doigts,
Eaire à la fois sortir cent différentes voix.*

*Toi, qui jadis du feu de ton divin génie,
Embrasas les esprits du Chantre d'Ausonie,
Dans mon hardi projet, ô Muse, soutiens-moi :
Tu dois à mon ardeur des Vers dignes de toi.
Fertile en agrémens, la Musique attrayante,
Signaloit en tous lieux sa force triomphante,
Et ses dignes soutiens, mille Instrumens divers,
De leurs sons différens remplissoient l'Univers.
L'ame d'étonnement, & de plaisir saisie,
Les Mortels admiroient leur aimable harmonie :
De leurs charmes les Dieux sentoient même l'effet ;
Phœbus, le seul Phœbus se sent peu satisfait.
Quoi, dit-il, peu soigneux d'illustrer ma memoire ?
A ce que j'ai produit je bornerois ma gloire.
Non, non, par mes travaux, & mes vastes projets,
Je veux me signaler encor plus que jamais.
Ces divers Instrumens qu'on admire, & qu'on aime,
Sont de foibles essais de mon ppuvoir suprême :*

Leurs accords pour mon cœur n'ont enfin rien de
doux :

Je veux en former un qui l'emporte sur tous.

Apollon, digne Fils de Jupiter son Père,

Peut se n'avoir rien fait si tôt qu'il peut mieux faire.

Il dit, & par son ordre, à ses côtés marchant,

Le Messager des Dieux, Mercure au pied volant,

D'un pas prompt & rapide il vole en Eolie :

Dans cette Isle où des flots éclate la furie.

Impatiens du joug, les bruyans Aquilons

D'horribles siffemens font retentir les Monts,

Et dans ces mêmes lieux les Cyclopes déformés

Frappent l'air du bruit fort de leurs marteaux
énormes.

Là se quittent les Dieux. Mercure instruit soudain

Du dessein d'Apollon court instruire Vulcain,

Tandis qu'au puissant Dieu qui commande à l'orage

Le Vainqueur de Rithan va tenir ce langage :

Toy, qui par le pouvoir que tu reçois des Cieux,

Disposes à ton gré des vents impetueux,

Seconde mes projets, favorise mon zèle ;

Grand Dieu, je veux, suivant une route nouvelle,

Par la production du plus bel Instrument,

Répandre dans les cœurs un doux étonnement :

Je n'y puis réussir, si tu ne m'es propice ;

Ordonne que des vents la troupe m'obéisse ;

Je t'en conjure, Eole, au nom de notre amour,

Au nom de Jupiter qui nous donna le jour.

Ames vœux aujourd'hui que ta bonté se rende.
 C'est assez, dit le Dieu sensible à sa demande ;
 Puissant Pere du jour, je te vais obéir ;
 Moi-même en te servant dûsé-je me trahir.
 Je m'en souviens encor ; jadis pour te complaire
 De la Reine des Cieux affrontant la colere,
 * J'écartai les Vaisseaux de ce Grec renommé,
 Qui revenoit vainqueur d'Ilion consumé.
 Par mon ordre sur lui s'élevant la tempête,
 Cent fois à l'écraser il vit la foudre prête ;
 Ses compagnons plongez dans le sein du trépas,
 Je le forçai d'errer de climats en climats ;
 Et victime des flots soulevéz par l'orage,
 Par moi de dix Printemps il ne revit sa plage.
 Tel que je fus alors, je veux l'être aujourd'hui :
 Eole pour jamais t'assure son appui.
 A ces mots il se tait, & d'une main puissante,
 Il frappe de son dard la grotte mugissante.
 Tous les Vents aussitôt sortent de leur prison ;
 Triomphant, sur ses pas les conduit Apollon.
 Cependant par les soins de Vulcain, de Mercure,
 Du superbe Instrument se hâtoit la structure ;
 Déjà brilloient aux yeux les differens tuyaux,

* J'ai cru pouvoir introduire Apollon comme le moteur des maux d'Ulisse à cause de la haine qu'il portoit aux Grecs, à l'exemple de Virgile, qui introduit Junon, comme la mortrice des maux d'Enée, à cause de la haine qu'elle portoit aux Troyens, appuyé d'ailleurs sur cette regle d'un grand poëte : *Enilibet auctendi semper fuit aqua potestas.*

Les

a Les canaux, les ressorts & ces étroits cachots,
 b D'où devoit une main prudemment negligente,
 Faire partir des Vents la Cohorte bruyante.

« Bien-tôt tout est en ordre; & Phœbus arrivé,
 S'applaudit à l'aspect de l'ouvrage achevé,
 Il l'admire, & soudain à Vulcain rendant grâces,
 De Mercure suivi regagne le Parnasse.

D'un vol précipité, tous les Vents à son gré
 Vont placer l'Instrument dans le lieu préparé;
 Et du fils de Maya secondant la prudence,
 Dans tous les Jeux divers coulent en abondance.

A l'aspect des neuf Sœurs, que flate un doux espoir,
 Apollon fait pour lors l'essay de son pouvoir.

Tel que ce bruit affreux qui menace la Terre,
 Quand Jupiter jaloux lui declare la guerre,

c Tel est ce bruit nouveau qu'Apollon sous ses doigts,
 Fait naître dans l'instant du mélange de voix.

▲ Ces bruyans éclats les Muses étonnées,
 Fuyent... Mais qui les a si soudain ramenées?

Erato, je te vois applaudir tour à tour,

aux chants qu'ont enfantés d'Allegresse & de l'A-
 mour.

Ciel! qu'apperçois-je encor! Calliope surprise

Se prépare à chanter quelque grande entreprise.

Sans doute du combat au bruit fier qu'elle entend,

a Les Soupapes.

b Les bufers.

c Le prélude.

d Le cornet.

e La voix humaine.

f La Trompette.

LE MERCURE.

Elle a crû qu'on donnoit le signal éclatant.
Tout change, & l'Immortel que le Berger révère,
Vient entendre des sons dont il se croit le Père,
Euterpe à sa surprise applaudit d'un souris.
Mais prodige nouveau! des Satyres suivis, b
Les Faunes, les Sylvains, les Dryades rustiques;
Viennent tout réjouir par leurs danses comiques,
Et mêlant à leurs chants le langage des yeux,^d
Ils disputent ensemble à qui plaira le mieux.
Mortels que tardez-vous? Venez de toutes plages,
Rendre au Dieu de Delos vos sincères hommages;
Il a sçu le premier montrer aux yeux surpris,
Dans un seul Instrument mille Instrumens compris.



EGLOGUE.

A Peine le Soleil sorti du sein des eaux,
Eclaircit de ses feux la face des côtesaux,
Lorsque pour célébrer une Fête champêtre,
Les Bergers d'un hameau commencent à parader
Bélvanire s'avance; une foule d'Amans
S'empresse à lui marquer les mêmes sentimens,
Elle avoit l'honneur fière, & depuis son enfance
Elle n'avoit aimé que son indifférence,
Lycas enorgueilli d'une vaine beauté,

a La Flûte douce.

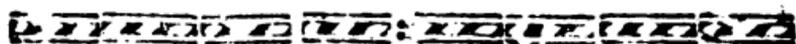
b Le Clairon & les divers Jeux de basses.

Avoit tenté sans fruit de vaincre sa fierté,
 Et de tous les Bergers Damon le plus aimable,
 N'avoit pas éprouvé de sort plus favorable.
 Tircis, que sollicite un amour, tout nouveau,
 Se propose en ce jour un triomphe si beau.
 Plein de ce doux espoir, contre l'indifférence,
 Il méditoit son cœur une ruse innocente ;
 Moyen dont les Bergers méprisoient le secours ;
 Mais qui depuis, dit-on, a servi mille Amours.
 Sous le voile emprunté d'une froideur paisible,
 Aux yeux de Silvanire il se montre insensible.
 Si l'on danse, toujours fidèle à son dessein,
 Il évite avec soin de lui donner la main ;
 Et tandis qu'à l'envi deux Rastours autour d'elle,
 Briguent l'heureux moment de signer leur zèle,
 Il se tient à l'écart ; son air fier & glacé
 Montre assez qu'il condamne un amour insensé.
 Mais ce qui plus encore offense la Bergère,
 Il s'adresse aux Bergers empressés à lui plaire.
 Fuyez, dit-il, l'amour & ses traits odieux ;
 Seul il cause les maux qui regnent en ces lieux.
 Depuis que parmi nous les Fêtes sont fréquentes,
 Sans guide dans les champs les brebis sont errantes,
 Dans nos jeux tout conspire à séduire les cœurs,
 Et l'Enfant de Cypris en fait tous les honneurs.
 Trop faciles toujours à se laisser surprendre,
 Les Bergères devroient éviter de s'y rendre.
 Leur aspect dangereux trouble notre devoir,

Et c'est trop acheter le plaisir de les voir.
 La ruse eut son effet : Silvanire inquiète,
 Du coupable Tircis médite la défaite.
 Tantôt vers le Berger un regard courroucé
 Exprime le dépit d'un amour offensé,
 Et tantôt sans raison, elle quitte sa place,
 S'approche de Tircis, & d'un air plein de grace,
 Lui reproche un discours temeraire, offensant.
 Pour un Amant caché le pas étoit glissant.
 Affectant toutefois de ne la pas entendre,
 Il s'excuse en Berger plus honnête que tendre.
 Il en souffre ; & cent fois las de celer son feu,
 Il se voit sur le point d'en hazarder l'aveu.
 Mais enfin rappelant sa fierté si pénible,
 Il imagine encore un trait bien plus sensible.
 De la course l'on vient à disputer le prix ;
 Il en sort le vainqueur. Tout autre que Tircis
 N'eût pas manqué d'offrir le prix à son Amante ;
 Mais Tircis plus habile, à Doris le présente.
 Doris, quoique moins belle, avoit un air charmant
 Et souvent la beauté cede au visagrement.
 A ce mépris nouveau, Silvanire interdite,
 Ne peut plus renfermer le dépit qui l'agite,
 Et se livrant enfin aux plus vives douleurs,
 Loin de ce lieu fatal elle porte ses pleurs.
 Ici le seul Tircis ose m'être contraire,
 Est-elle, & c'est lui seul à qui je voudrois plaire
 Quand je le préférerois à tant d'autres Amans,

A-t-il paru touché de mes empressements ?
 Mais pourquoi ce Berger, avec son air sauvage
 De nos fêtes tantôt condamnoit-il l'usage ;
 Luy qui fidele Amant de la jeune Doris,
 S'est empressé d'abord à lui porter le prix ?
 Certes il te sied bien de blâmer un cœur tendre &
 Toi qui contre l'Amour n'as pas sçû te défendre ?
 Avant que d'insulter les Jeux & les Amours,
 Tu devrois profiter de tes sages discours.
 Tircis charmé de voir la Bergere distraite,
 L'avoit secrettement suivie en sa retraite,
 Maintenant assuré de son heureux succès,
 Aux pieds de son Amante il marque ses regrets.
 Je n'ai pas mérité, dit-il à la Bergère,
 Les reproches amers que l'on ose me faire ;
 Et mon cœur enflamé d'un véritable Amour,
 N'est pas tel qu'il a feint de paroître en ce jour.
 Oui, j'aime ; mais Doris n'est pas celle que j'aime :
 Elle n'a fait qu'aider au tendre stratagème.
 Instruit que les aveux de la plus vive ardeur
 N'avoient pu jusqu'ici flechir votre rigueur ;
 Pour vous rendre à l'Amour désormais moins rebelle,
 J'ai voulu me choisir une route nouvelle.
 J'ai crû qu'un fier mépris à vos yeux présenté
 Pourroit de vos mépris combattre la fierté,
 Que faite à tout charmer, il falloit pour vous plaire,
 Vous montrer un Berger d'un nouveau caractère.
 Heureux, si les combats que'ent à rendre mon cœur,

Pouvoient de mon pardon obtenir la faveur ?
 Sibvairre éprouvant le succès de la ruse ,
 Peut-elle de Fircis ne pas chercher l'excuse ?
 Le Soleil n'avoit pas encor fini son tour ,
 Quand de l'honneur Berger elle approuve l'amour
 Que dis-je ? En peu de temps la Berger peut compromettre ,
 Que pour ailleur plus tard , on n'en est pas moins rendre.



ARRESTS, EDITS & Declarations.

ARREST du Conseil du 11 Aoust 1710, par lequel Sa Majesté fait tres expresse défenses & inhibitions à tous marchands, Negocians & autres de faire sortir du Royaume, par quelque voie que ce puisse estre, du Bois de Noyer non ouvrage, à peine de confiscation & de trois millelivres d'amende; & ce jusqu'à ce qu'il en ait esté par Sa Majesté autrement ordonné.

ARREST du Conseil du 23 Aoust 1710, par lequel S. M. commet les Seurs Angran & Vatan, Maîtres des Requestes ordinaires de son Hôtel, pour l'exécution de l'Article II. de la Declaration du Roi du 19 Juin dernier: Ordonne Sa Majesté que conformément à icelle, il sera par lesdits Sieurs Commissaires dressé Procès verbal des Billets de Banque qui ont esté ou seront ci-aprés apportez au Tresor Royal pour l'acquisition des-

dites Rentes, pour estre ensuite lesdits Billeto de banque brulez audit Hôtel de Ville de Paris en presence des Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, qui en dresseront pareillement Procés verbal.

ARREST du Conseil du 23 Aoust 1720, qui ordonne que les Recepissez donnez par le Sieur Miotte pour affranchissement de droits Seigneux dâs à S. M. dans la Ville de Paris, seront representez pardevant le Sieur d'Ombreval, pour sur la liquidation qui sera par lui faite, être pourvû au remboursement des sommes y contenues.

DECLARATION du Roy du 24 Aoust 1720, par laquelle S. M. veut que dans chacun des Sieges des Greniers à Sel dans l'étendue de ses Gabelles de France, où l'Office de President a été acquis par les Officiers desdits Greniers, & réuni à leurs Corps en consequence de la Declaration du 8 May 1691, il soit incessamment pourvû ausdits Offices de Presidents de personnes capables, sur les Quitances de Finance qui en seront delivrees par le Tresorier de ses Revenus casuels, à l'effet de quoy lesdits Offices seront & demeureront desunis du Corps desdits Greniers, comme par ces presentes S. M. les en désunit; & qu'en consequence ceux qui voudront acquerir lesdits Offices seront tenus d'en remettre leurs soumissions dans un mois, à compter du jour de l'Enregistrement de la presente Declaration, entre les mains des Sieurs Intendants & Commissaires départis dans ses Provinces, pour estre les soumissions qu'ils auront reçues, envoiées en son Conseil, huitaine après l'expiration dudit mois, sur lesquelles il sera arresté des Rolles au profit de ceux qui auront fait les offres les plus avan-

rageuses, pour jouir par les pourvûs desdits Offices, des Privileges, Exemptions, Droits d'un demi Minot de Franc-salé, portez par ledit Edit du mois de Novembre 1689, & des Gages attribuez ausdits Offices par les Rolles arrestez au Conseil en execution du même Edit, ensemble des droits, honneurs, Privileges & prérogatives dont jouissent les pourvûs de pareils Offices de Presidens dans ses autres Greniers, en payant par les Acquerens, les sommes pour lesquelles ils seront employez dans lesdits Rolles, sans deux sols pour livre, dont S. M. les dispense.

ARREST du Conseil du 24 Aoust 1720, par lequel S. M. ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du premier Janvier 1721, les Villes & Communautez du Royaume qui sont chargées de Rentes, n'en payeront les arrearages que sur le pied du denier Cinquante. Fait défenses aux Officiers Municipaux & à leurs Tresoriers & Receveurs d'en faire le payement sur un plus haut pied, à peine de radiation.

II. Les Creanciers desdites Villes & Communautez, qui voudront conserver leurs Rentes en consentant la reduction au denier cinquante, seront tenus d'en faire dans un mois, à compter du jour de la publication du present Arrest, leurs Declarations aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces ou à leurs Subdeleguez; & feront faire mention de la reduction par tel Notaire qu'ils voudront choisir, sur les Titres de leurs Creances, de laquelle mention ils remettront une expedition au Greffe des Hôtels ou Maisons communes des Villes, ou aux Syndics des Communautez qui n'ont point de Maisons communes & de Greffes.

III. Faute par les Creanciers desdites Villes &

Communautez de consentir à la Reduction de leurs Rentes, dans le tems & en la maniere ci-dessus ordonnez, Sa Majesté a dès à présent autorisé & autorise lesdits Officiers Municipaux, & autres qui ont l'administration des affaires desdites Villes & Communautez, d'emprunter au denier cinquante à constitution de Rente, ou par obligation portant interests, dans les lieux où lesdites obligations sont en usage, les sommes necessaires pour acquiter les principaux de leurs anciennes dettes, même pour en payer les arrerages & interests; en cas qu'il ne se trouve point dans le produit de leurs Revenus des fonds suffisans pour payer lesdits arrerages & interests.

IV. Les nouveaux Creanciers qui prêteront ausdites Villes & Communautez, seront & demeureront subrogez aux droits, Privileges & hypoteques des anciens Creanciers qui seront remboursez de leurs deniers, en faisant des stipulations & declarations d'employ requises & ordinaires pour acquerir la subrogation.

V. Les Proprietaires des Rentes qui ne sont pas libres, & qui ne sont pas en état de recevoir les remboursemens, seront tenus de faire cesser dans trois mois, à compter aussi du jour de la publication du present Arrest, les saisies & autres empêchemens, sinon & faute de les faire cesser dans ledit tems, les Rentes qui leur sont dûes par lesdites Villes & Communautez, demeureront reduites de plein droit, & les arrerages ne leur en seront plus payez qu'au denier cinquante, à commencer dudit jour premier Janvier 1721.

VI. Fait S. M. tres-expresses défenses aux Officets Municipaux desdites Villes & Communautez de rembourser aucunes dettes, & à leurs Receveurs & Tresoriers d'en payer aucuns arrerages ou interests, si lesdites dettes n'ont esté ve-

rifiées par Arrests du Conseil ou par Ordonnances des Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, aussi à peine de radiation des payemens. Enjoint à ceux, qui se prétendent Creanciers desdites Villes & Communautés, dont les Creances n'ont point esté vérifiées, de faire proceder à la verification de leursdites Creances dans le même tems de trois mois; après laquelle verification faite, leurs Rentes seront reduites, ou ils seront remboursez, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

VII. Fait pareillement S. M. défenses auxdits Officiers Municipaux, de faire aucuns emprunts pour rembourser celles des dettes desdites Villes & Communautés, à l'acquittement desquelles il a esté pourvû par Arrests du Conseil, soit par Impositions, établissement d'Octrois ou autrement, ni d'accepter la reduction des arrerages & interets desdites dettes, voulant que lesdites Villes & Communautés en soient totalement libérées suivant les Arrests qui ont esté rendus à cet effet.

ARREST du Conseil du 27 Aoust 1720, par lequel S. M. permet aux Directeurs & Interessez de l'Armement du Vaisseau nommé la Paix, de faire la vente de toutes les Balles de Caffé, pour estre consommé dans le Royaume, en payant les mêmes droits qui se perçoivent sur les Caffez qui entrent par le Port de Marseille: défend Sa Majesté de faire fortir aucun Caffé hors du Royaume pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse estre, jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné par Sa Majesté.

ARREST du Conseil du 29 Aoust 1720, par lequel Sa Majesté ordonne ce qui suit.

Art. I. Que son tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, qui en cette qualité a accepté le titre de Protecteur de ladite Compagnie des Indes, en sera & demeurera aussi Gouverneur perpetuel, & qu'il sera établi un Conseil pour la Regie & administration generale de tout ce qui pourra concerner ladite Compagnie.

II. Ordonne Sa Majesté pour éviter la confusion dans le travail, empêcher que le secret ne soit divulgué, & diminuer en même temps les dépenses de ladite Compagnie, que le nombre des Directeurs sera réduit à vingt-quatre, suivant l'état attaché à la minute du present Arrest, les honoraires desquels Directeurs seront reglez par provision à vingt mille livres pour chacun, en attendant l'Assemblée generale.

III. Veut Sa Majesté que chacun des Directeurs conservez, & qui suivant la disposition de l'Article XVI. de l'Edit du mois de Decembre 1717, doivent avoir au moins deux cens Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, soit tenu de déposer dans quinzaine, à compter du jour de la publication du present Arrest, dans les Livres de dépôt de la Compagnie deux cens Actions remplies, dont il ne pourra disposer pendant le temps de son administration.

IV. Veut pareillement Sa Majesté que les Directeurs de chaque Département rendent compte de leur regie & administration au sieur Lavv, que Sa Majesté a nommé & établi Directeur general de ladite Compagnie & de la Banque, & qui sera rapporteur des affaires de

ladite Compagnie audit Conseil ; & que sur les Bilans particuliers que lesdits Directeurs feront chacun de leur département, il soit fait un Bilan general des profits & pertes de la Compagnie par le Directeur general, pour estre présenté & communiqué aux Actionnaires dans les Assemblées generales qui seront tenuës, conformément à l'Article XLII. de l'Edit du mois d'Aoust 1717.

V. Ne pourront les Actionnaires de ladite Compagnie avoir voix délibérative dans les Assemblées qu'ils ne soient Propriétaires de cinquante Actions remplies, conformément à l'Article XXXVII. de l'Edit du mois d'Aoust 1717. Et pour en mieux justifier la propriété, ils seront tenus de les avoir en compte ouvert dans les Livres de la Compagnie avant la tenuë de chaque Assemblée, dont la premiere sera au 20 Decembre prochain, & en ce cas ils auront autant de voix qu'ils auront de cinquante Actions déposées.

VI. Permet Sa Majesté ausdits Actionnaires, dans leurs Assemblées generales, de changer à la pluralité des voix les Directeurs dénommez dans l'état attaché à la minute du present Arrest, s'ils le jugent à propos.

VII. Veut Sa Majesté que conformément à l'Article XLVII. de son Edit du mois d'Aoust 1717, & à l'Article V. de celui du mois d'Aoust 1664, confirmé par son Edit du mois de May 1719, les Directeurs de la Compagnie des Indes ne puissent estre inquietez ni contraints en leurs personnes & biens pour raison des affaires de la Compagnie, tant pour celles du Commerce, que par rapport aux adjudications de ses

DE SEPTEMBRE. 61

fermes faites à ladite Compagnie, & aux régies & administrations dont elle a été & pourroit être chargée dans la suite, & qu'ils soient seulement tenus de leur fait personnel : Declare Sa Majesté nul & de nul effet tout ce qui pourroit avoir esté fait contre lesdits Directeurs au préjudice desdites dispositions, se reservant de pourvoir à la sûreté du cautionnement de ses Fermes & de ses Recettes Generales, & à la forme des comptes qui en seront rendus.

VIII. Pour faire cesser les bruits que des gens mal intentionnez continuent de répandre dans le Public, Sa Majesté a déclaré & declare, ainsi qu'Elle a cy-devant fait, que les Actionnaires de la Compagnie des Indes ne pouront en aucun temps & sous quelque pretexte que ce soit, estre taxez pour raison des profits qu'ils ont faits, ou pourront faire dans ladite Compagnie.

IX. Et en consequence du present Reglement les fonctions des Commissaires du Conseil, nommez tant pour la Banque, que pour la Compagnie des Indes, cesseront du jour de la publication du present Arrest.

DEPARTEMENTS DES DIRECTEURS
de la Compagnie des Indes.

COMMERCE.

Messieurs Hardancourt & Martin, *Indes & vente des Marchandises.*

Messieurs Darraguicte & Morin, *Loüisiane, Senegal & Barbarie.*

Messieurs Rigby, & la Franquerie, *l'Orient.*

Messieurs Mouchard & de Premenil, *Arme-*
ments.

62 LE MERCURE

Messieurs Castanier & Morin, *Achats de marchandises.*

Messieurs Fromaget & Castanier, *Changes Etrangers & Monnoyes.*

Messieurs la Porte & Godcheu, *Livres, Caisses & Repartitions.*

Monsieur S. Juan, *Voyages,*

FINANCES.

Messieurs d'Artaguiette & Nouveau, *Recettes Generales & Contrôle General.*

Messieurs La Porte & Lallemant. *Gabelles.*

Messieurs La Haye, Perinier, Villemur, Savallete & Julie. *Aydes, Contrôle des Actes, Franc-Fiefs, &c.*

Messieurs Le Gendre & Dupleix. *Cinq Grosses Fermes & Tabac.*

Messieurs Laugeois & Nouveau *Livres Journaux.*

Monsieur Corneau. *Affaires des Conseils.*

ARRÊT du Conseil du 30 Août 1720. par lequel Sa Majesté ordonne que par les sieurs de Bauffan & Bertin Conseillers du Roy en ses Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de son Hôtel, il sera incessamment dressé Procès verbal des Billets de Banque de Dix mille livres & de Mille livres qui ont été portez en Compte en Banque, tant à l'Hôtel de ladite Banque à Paris, qu'aux Hôtels des Monnoyes dans les Provinces, après qu'ils auront été envoyez au sieur Bourgeois Tresorier General de la Banque, pour être lesdits Billeets de Banque coupez en travers par le milieu, & brûlez ensuite en l'Hôtel de Ville de Paris.

ARRÊT du Conseil du 30 Août 1720. par lequel Sa Majesté ordonne ce qui suit.

ART. I. Les Pourvûs de Soixante Offices de Conseillers Agents de Change, Banque, Com-

merce & Finance, seront tenus de rapporter incessamment pardevant le sieur le Pelletier Desforts Premier & principal Commissaire pour les Finances, leurs Titres de propriété, pour être procédé à la Liquidation de leur Finance, & ensuite pourvû à leur Remboursement.

II. Au lieu & place desdits Soixante Anciens Officiers, il sera établi Soixante Conseillers du Roy Agents de Change, en vertu des Commissions du grand Sceau, pour exercer les mêmes fonctions & jouir des mêmes Droits, Privileges & Exemptions dont ont jouï lesdits Anciens Officiers en consequence desdits Edits du mois d'Août 1708 & Novembre 1714. à l'exception du Franc Salé seulement.

III. Seront tenus les Particuliers qui seront choisis pour exercer lesdites Commissions, de rapporter avant que leurs Commissions leur puissent être expédiées, un Certificat du Comis du Dépôt en Banque pour justifier qu'ils y auront déposé Dix Actions nouvelles de la Compagnie des Indes, provenant de la Conversion des anciennes, ou Quinze Actions Rentieres, & ne pourront lesdites Actions leur être rendûes tant qu'ils exerceront ladite Commission, mais en recevront seulement les Dividendes de six mois en six mois, ainsi que les autres Actionnaires de la Compagnie.

IV. Nul ne pourra être admis dans le nombre desdits Conseillers du Roy Agens de Change, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans au moins, & qu'il ne fasse apparoir de sa suffisance & capacité pour en exercer les fonctions, par un Certificat des Juges Consuls de la Ville de Paris, & des Gardes en Charge des six Corps des Marchands de ladite Ville.

V. Seront tenus en outre lesdits Particuliers auxquels il aura été expédié des Commissions

4 .LE MERCURE

d'Agens de Change , de s'y faire recevoir & prêter serment devant le sieur Prevôt de Paris ou ses Lieutenans , en la maniere accoutumée ; Pour laquelle Reception ils payeront la somme de Trente livres seulement pour tous Droits , y compris ceux du Substitut du Procureur General & du Greffier.

VI. Ceux qui auront fait Faillite , Contracté d'Atermoyement , ou obtenu Lettres de Repy , ne pourront être admis au nombre desdits Agens de Change , conformément à l'Article III. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et lesdits Agens de Change ne pourront faire aucun Contrat d'Atermoyement , obtenir Lettres de Repy , ni estre admis au Benefice de Cession pour raison des Effets qui leur auront été confiez ; Et en cas de retention desdits Effets ou de Faillite , leur Procés leur sera fait comme pour Banqueroute frauduleuse.

VII. Ne pourront lesdits Agens de Change avoir de Caisse , ni faire aucune Negociation pour leur compte , ni Endosser aucunes Lettres ou Billees que pour en certifier la signature véritable , le tout à peine de nullité des Engagemens qu'ils pourroient avoir contractez , privation de leurs Emplois , & de Deux mille livres d'amende , applicable moitié au profit du Roy & l'autre au denonciateur.

VIII. Ne pourront pareillement lesdits Agens de Change faire aucune Negociation de Lettres ou Billees de Change de Cinq cens livres & au dessus , ni pour vente de Marchandises en gros , autrement qu'en Compte de Banque , à peine de Cinq cens livres d'amende & de destitution de leur Employ.

IX. Fait Sa Majesté tres expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions des Agens de Change , d'exi-

ger

ger ni de recevoir aucuns Droits pour quelque Negociation que ce puisse être, à peine de Trois mille livres d'amende, même de Prison & de plus grandes peines, s'il y échet, contre les Domestiques, Apprentifs, Compagnons, Ouvriers & Gens sans aveu.

X. Seront tenus lesdits Agens de Change de se conformer, tant pour leur Police interieure, que pour l'Exercice de leur Commission, au Reglement cejourd'hui arrêté au Conseil d'Etat du Roy, & cy attaché sous le Contre-scel du present Arrêt.

*REGLEMENT que Sa Majesté veut
 & entend être gardé & observé par les
 Conseillers du Roy Agens de Change,
 Banque, Commerce & Finance, qui seront
 établis en consequence de l'Arrêt du Con-
 seil d'Etat du Roy de ce jour.*

ART. I. Les Conseillers du Roy Agens de Change, Banque, Commerce & Finance de la Ville de Paris, pour s'acquitter dignement de leurs Emplois & pour entretenir entre eux l'union & l'amitié fraternelle, feront célébrer le premier jour ouvrable de chaque année, à huit heures, une Messe solemnelle du Saint-Esprit en l'Eglise des Peres de la Doctrine, rue Saint Martin; Et lorsque quelqu'un d'entr'eux viendra à deceder, ils feront célébrer une Messe de Requiem en la même Eglise, aux jours & heures marquez par le Syndic qui en fera avvertir les Agens de Change; Et ceux qui n'y assisteront point, seront tenus de payer Six livres applicables au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, à moins qu'ils n'ayent des excuses legitimes.

II. Il sera élu entr'eux tous les premiers jours d'Assemblée de chaque année, à la pluralité des voix, un Syndic & un Adjoint, pour pendant ladite année rédiger, signer & expédier les Delibérations, & généralement faire tout ce qui dépendra des fonctions de leurs Emplois, pour l'établissement & conservation des intérêts de la Compagnie, conformément aux Edits & Reglemens, sans que lesdits Syndics & Ajoînts puissent rien innover ni conclurre, que de l'avis de la Compagnie assemblée.

III. Le Syndic, & à son deffaut d'Ajoînt, convoquera la Compagnie toutes les fois qu'il en fera besoin, & chacun s'y rendra ponctuellement, à peine de Six livres d'amende payable par ceux qui ne s'y trouveront point sans causes legitimes, lesquelles Six livres seront applicables aux besoins de la Compagnie, Et sera delivré un Jetton d'Argent pour droit de presence à chacun de ceux qui se seront rendus à ladite Assemblée.

IV. Lorsqu'un Agent de Change sera en conférence avec quelque Banquier, Negociant ou autre pour quelque Negociation, un second Agent de Change survenant ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de Cinquante livres d'amende payable par le contrevenant au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit Banquier, Negociant ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclurre avec lui, s'il le juge à propos, plus qu'avec le premier.

V. Ne pourront lesdits Agents de Change exiger ni recevoir aucune somme au-delà des Droits qui leur sont attribuez par les Edits des mois d'Avût 1708. & Novembre 1714. sous peine de Concussion, & leur sera loisible de se faire payer de leurs Droits après la consommation de cha-

DE SEPTEMBRE.

67

que Negociation, ou suivant l'ancien usage sur des Memoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois des Negociations faites par leur entremise aux Banquiers, Negocians ou autres, pour le compte desquels ils les auront faites, mais ne seront preferes & privilegiez sur les Effets mobiliers desdits Banquiers, Negocians ou autres, que pour lesdits Droits de Negociations qu'ils auront faites pendant les trois derniers mois.

VI. Il sera tenu un Registre pour les Deliberations de la Compagnie, & un autre pour l'Enregistrement des Edits, Arrêts & Reglemens sur le fait desdits Emplois, & un troisieme pour l'Enregistrement des Commissions & Sentences de Reception de chacun desdits Employez, lesquels Registres & autres Pieces concernant ladite Compagnie seront mis dans un Coffre qui restera dans le Bureau, & dont la clef demeurera entre les mains du Syndic, pour les représenter quand besoin fera.

VII. Chaque Syndic sortant de Charge sera tenu de représenter son Compte de Recette & de Dépense, trois mois après son année d'Exercice, sur le Bureau de l'Assemblée ordinaire, auquel jour seront nommées deux personnes de la Compagnie pour l'examiner & en faire leur rapport à l'Assemblée suivante. Et ce qui se trouvera dépensé pour le bien & l'utilité de la Compagnie sera alloué sans difficulté, Et ce dont le Syndic se trouvera redevable sera par lui payé au Syndic entrant en Charge, Et en cas qu'il soit dû au Syndic sortant, la Compagnie lui en fera le Remboursement.

VIII. Seront les presens Articles & Reglemens lûs à toutes les Assemblées qui se tiendront pour l'Élection des Syndics & Ajoinés, auxquels il est assigné de tenir la main à leur execution.

Bij

ARRÊT du Conseil du 30. Août 1720. concernant le Remboursement des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, assignées sur le Clergé, & des Payeurs & Contrôleurs desdites Rentes, & le paiement des Arterages dûs. par lesdits Payeurs.

ORDONNANCE du Roy du 31. Août 1720. par laquelle Sa Majesté ordonne.

ART. I. Le Conseil de Marine se tiendra à l'ordinaire deux fois par semaine, & même plus souvent, selon que la multiplicité des affaires l'exigera.

II. Il sera composé de M. le Comte de Toulouse Amiral de France, du sieur Maréchal d'Estrées en qualité de Président, du sieur Maréchal de Tessé; du sieur Chevalier d'Orléans Grand Prieur de France, General des Galeres, du sieur Marquis de Coëtlogon, du sieur Marquis d'Asfeld, du sieur Comte de Champigny, du sieur de Cours, du sieur de la Grandville, du sieur de Vauré, en qualité de Conseillers, & du sieur de la Chapelle en qualité de Secrétaire dudit Conseil.

III. Ce Conseil sera chargé de tout ce qui concerne la Marine du Levant & du Ponant, les Galeres, les Consulars, les Colonies, Pays & Concessions des Indes Orientales & Occidentales & d'Afrique, les Fortifications des Places Maritimes cy-après dénommées; sçavoir, Dunkerque, Calais, Ambleteuse, Boulogne, le Treport, Saint Valery, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, La Hogue, Cherbourg, Grandville, Saint Malo, Fort de la Conchée, Château du Taureau, Brest, Fort de Roscanvel, Fort de l'Isle longue, Fort de Camaret, Port Louis, Belle Isle, Tour de l'Isle d'Hedie, Tour de l'Isle d'Honnac, Château de Nantes, Saint Martin de Ré, Fort de

DE SEPTEMBRE. 69

la Prée , Redoute de Sablanceau , Redoute du Martray , Redoute des Portes , la Rochelle , Fort de l'Isle d'Aix , Fouras , Rochefort , Fort Lupin & Fort de la Pointe , Redoute de l'Eguille , Redoute de l'Isle-Madame , Fort du Chapus , Brouïage , Citadelle de l'Isle d'Olleron , Port de Socoa , Port de Vendre , Port de Cette , Canal de Communication du Languedoc , Marseille , Nôtre-Dame de la Garde , Tour de Bouc , Château d'If , Pomegues & Ratanneau , Toulon , Isle de Porquerolles , Isle de Portecros , Brigannon , Saint Tropez , & Antibes ; Tout ce qui regarde la construction , l'entretien & réparation des Arcenaux , Quays , Formes , Bassins , Ecluses , Jettées & Batteries pour la conservation , l'entrée & la défense des Ports & des Rades , Et aussi l'entretien des Corps de Gardes dans les Capitaineries Garde-Costes.

IV. Il aura inspection sur les Negocians qui composent en chaque Echelle le Corps de la Nation , en tout ce qui ne regardera point le detail de leur Commerce.

V. Il aura soin de maintenir les Privilèges des Negocians sous la Banniere de France ; de reprimier les abus du Pavillon , & les fraudes de ceux qui prêtent leurs noms aux Errangers.

VI. Il aura la Direction des Compagnies des Indes Orientales , du Senegal & autres , pour tout ce qui regarde la Guerre & les Etablissements où il y a des Troupes & des Commandans.

VII. Il aura soin de faciliter aux Vaisseaux Marchands les secours dont ils auront besoin dans les Pays Etrangers , & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pourront recevoir par des saisies , ou autres empêchemens dans leur Navigation.

VIII. Il proposera l'expédition des ordres au

essaires pour ouvrir & fermer les Ports, & de ceux pour l'Envoy des Escadres ou Escortes destinées à la protection du Commerce, & à la sûreté des Côtes & des Bâtimens Marchands.

IX. Les ordres expediez pour ouvrir & fermer les Ports seront envoyez par le Conseil aux Commandans, Intendans & Ordonnateurs des Ports, & par l'Amiral aux Officiers de l'Amirauté.

X. Le Conseil sera chargé des Negociations & Traitez avec les Puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoly, & avec le Roy de Maroc; il sera aussi chargé du Rachat & de l'Echange des Esclaves, & de la Protection des Saints lieux de Jerusalem.

XI. Les Memoires en forme d'Instruction concernant la Marine pour les Ambassadeurs & Envoyez, seront donnez par le Conseil & portez par M. le Comte de Toulouse au Conseil de Regence, où étant approuvez ils seront ensuite communiquez au Secretaire d'Etat ayant le département des Affaires Estrangeres, qui en inserera Copie dans ses Registres avec les Instructions ausdits Ambassadeurs & Envoyez.

XII. Les Marches pour les Fournitures generales & particulieres pour le service de la Marine, seront faits & arrêtez au Conseil; & s'il survient pour le bien du service d'ordonner quelque Marché dans les Ports, il ne pourra avoir lieu qu'après avoir été approuvé par le Conseil.

XIII. Les Comptes de Recette & Dépense des Invalides de la Marine seront arrêtez chaque année par le Conseil, & les arrêtez desdits Comptes serviront au Tresorier general & aux Commis preposez aux Recettes particulieres, de décharges valables par tout où il appartient.

DE SEPTEMBRE. 77

XIV. La Suscription des Paquets envoyez des differens Departemens sera faite à S. A. R. Monseigneur le Duc d'ORLEANS, Regent du Royaume, pour le Conseil de Marine, Et tous les Paquets ainsi suscrits seront remis par le Commis de la Poste au Secretaire du Conseil, qui les portera sous les jours à M. le Comte de Toulouse pour les ouvrir.

XV. Les affaires étant deliberées dans le Conseil, M. le Comte de Toulouse recueillera les voix ; Et s'il y a partage, la sienne sera préponderante, de même qu'en son absence, celle de President, en l'absence du President, celle du Conseiller qui presidera.

XVI. Quand il surviendra des affaires qui demanderont une longue discussion, M. le Comte de Toulouse les distribuera aux Conseillers pour les examiner, & en faire ensuite leur rapport au Conseil.

XVII. Les Deliberations du Conseil prononcées par M. le Comte de Toulouse, seront inferées par le Secretaire du Conseil dans l'Extrait dont aura été fait Rapport, en marge de chaque Article mis en deliberation ; chacune de ces Deliberations paraphée par M. le Comte de Toulouse, & les Extraits signez en fin par lui, & contre-signez par le Secretaire, qui les conservera pour Minutes dans le Secretariat.

XVIII. Le même ordre sera observé à l'égard des Memoires, projets & autres differentes Expeditions dont aura esté fait rapport & deliberé dans le Conseil ; & les Minutes ainsi paraphées, signées & contre-signées, seront mises en deposit dans le Secretariat.

XIX. Le Secretaire du Conseil sera tenu de faire transcrire & rediger en corps de volume toutes lesdites Minutes, & seront lesdits volumes cottez & paraphéz par M. le Comte de Toulouse.

XX. M. le Comte de Toulouse se rendra aux

jours ordonnez chez le Regent , pour lui rendre compte des affaires , sur lesquelles il sera necessaire de recevoir ses ordres.

XXI. Lorsqu'il-y en aura qui ne concerneront que les Galeres , M. le Comte de Toulouse en avertira le Sieur Chevalier d'Orleans , pour qu'il se rende avec lui chez le Regent , & en fasse le Rapport.

XXII. M. le Comte de Toulouse rapportera au Conseil de Regence les affaires qui devront y estre rapportées , avec les Deliberations du Conseil de Marine sur chaque affaire ; & pourra néanmoins , quand il le jugera necessaire , proposer au Regent d'appeller au Conseil de Regence le Maistre des Requestes Conseiller au Conseil de Marine , pour y faire rapport de celles qui lui auront esté distribuées.

XXIII. Les Decisions du Conseil de Regence seront inserées dans les Extraits sur lesquels le Rapport aura esté fait precedemment au Conseil de Marine , & paraphées par M. le Comte de Toulouse.

XXIV. Les Depêches & autres Expeditions faites au nom du Conseil , seront signées par M. le Comte de Toulouse seul , à l'excepcion de celles concernant le service des Galeres , qui seront signées conjointement par lui & par le Sieur Chevalier d'Orleans ; & celles concernant les Fortifications des Places maritimes , qui seront aussi signées conjointement par lui & par le Sieur Marquis d'Asfeld.

XXV. Les Expeditions signées au nom du Conseil , seront celles dénommées cy-après.

Les Congez des Officiers de Marine & des Galeres , tant d'Épée que de Plume.

Les Congez absolus aux Officiers subalternes de la Marine & des Galeres , Gardes de la Marine , Officiers-Mariniers ; Matelots & Soldats.

Les

Les Certificats des Gardes de la Marine.

Les Brevets des Officiers subalternes, tant d'Épée que de plume, dont l'adresse ne sera point faite à l'Amiral ou au General des Galeres.

Les Etats & ordres pour le payement des Appointemens des Officiers d'Épée & de plume dans les differens Departemens.

Les Lettres pour toutes les Charges subalternes de l'Infanterie de la Marine & des Galeres.

Celles pour faire servir en pied les Officiers qui seront reformez.

Celles pour changer d'une Compagnie à une autre les Capitaines qui ont déjà eu Commission.

Les ordres pour la distribution des Fonds arrêtez par le Roy chaque année pour la dépense de la Marine, des Galeres & des Fortifications des Places Maritimes mentionnées en l'Article III.

Les ordres pour la marche des Troupes de la Marine.

Les ordres pour l'administration des Commissaires & autres employez.

Les ordres pour la reforme des Officiers, en leur conservant la moitié de leurs Appointemens.

Les Ordres pour recevoir les Officiers-Mariniers, Matelots & Soldats à la demie solde des Invalides de la Marine.

Les Listes pour marquer les Departemens de chaque Officier au commencement de l'année.

Les ordres pour les changemens des Officiers d'un Departement à un autre.

Les Listes d'Officiers choisis par le Roy pour commander & servir sur les Vaisseaux & Galeres que Sa Majesté fera armer.

Toutes lesquelles Expeditions seront signées ainsi qu'il a esté dit par l'Article XXIV. & contresignées par le Secretaire du Conseil.

XXVI. Les Minutes des Arrests rendus sur les Affaires deliberées au Conseil de Marine, & por-

74 LE MERCURE

tées au Conseil de Regence, seront signées par M. le Comte de Toulouse; seront aussi lesdites Minutes signées suivant l'usage ordinaire par M. le Chancelier, & ensuite remises au Secrétaire d'Etat, qui en signera les Expéditions.

XXVII. Le Secrétaire d'Etat signera les autres Expéditions ci-après dénommées.

Les Provisions & Commissions scellées du grand Sceau.

Les Brevets ou ordres dont l'adresse est faite à l'Amiral ou au General des Galeres.

Les Brevets de Grace ou de Commutation de peine.

Liberté des Forçats.

Brevets d'Assurance.

Les Provisions de Grand' Croix, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de Saint Louis, avec les Lettres pour les faire recevoir.

Les Brevets de Pensions.

Les Etats au vrai des Recettes & Depenses de la Marine & des Galeres.

Les Ordonnances du Roy pour les Fonds de la Marine, & autres qui s'expedieront sur le Tresor Royal.

Les Lettres d'Anoblissement pour le service militaire dans la Marine.

Celles de surannation sur l'Annoblissement.

Les Passeports accordez par le Roy aux Vaisseaux Marchands dans les cas expliquez par l'Edit du mois de Fevrier 1716.

Les Lettres d'Etat.

Les Ratifications des Traitez.

Toutes les Ordonnances de Pensions ou de Gratifications.

Tous les Ordres & Etats de décharge de la dépense de la Marine & des Galeres qui passent à la Chambre des Comptes.

Les Ordonnances pour la levée & l'augmen-

ation des Troupes de la Marine & des Galeres.

Les ordres pour ouvrir & fermer les Ports.

Ceux pour casser les Officiers, pour les rétablir, pour les interdire, & pour lever l'interdiction.

Les Amnisties, & generalement toutes les Ordonnances concernant les Officiers, Matelots & Soldats des Vaisseaux & des Galeres.

Les Ordres pour la construction, vente & demolition des Vaisseaux ou Galeres appartenant à Sa Majesté.

XXVIII. Lorsqu'il sera remis au Secretaire d'Etat des Expeditions pour estre signées par lui, il lui sera delivré en même tems un Etat en forme de Liste, desdites Expeditions, signé par M. le Comte de Toulouse, lesquelles Listes ainsi signées demeureront au Secretaire d'Etat pour sa décharge.

XXIX. En cas d'absence ou de maladie de M. le Comte de Toulouse, qui le mette hors d'état ou de portée de vacquer aux affaires, toutes les fonctions à lui attribuées par le present Reglement seront remplies & exercées par le President du Conseil, & au defaut dudit Sieur President, par le premier des Conseillers qui seront presens.

EDIT du Roy, donné au mois d'Aoust 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que dans les lieux qui seront par Elle indiquez, il soit incessamment fabriqué sept cens cinquante mille Marcs de Flaons & demis sols, à la taille de quarante au Marc, deux pieces de remede par Marc, & pareille quantité de Marcs de quarts de sols, à la taille de quatrevingts au Marc, quatre pieces de remede au Marc; le tout sans retour, mais seulement le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra; lesquels Flaons pourront estre monnoyez dans tous nos Hôtels de nos

Monnoyes, & porteront les mêmes Empreintes que celle des sols de cuivre, figurez dans les Cahiers attachez sous le Contrescel de ses Edits des mois de May & de Juillet 1719. veut Sa Majesté que lesdites Espèces ayent cours dans tous les lieux de sa domination, sçavoir, les demis sols pour seize deniers piece, & les quarts de sols pour huit deniers.

ARREST du Conseil du premier Septembre 1720, par lequel S. M. ordonne que son Edit du mois d'Aoust dernier sera excuté selon sa forme & teneur, & en consequence a commis & commet le Sieur Marandon pour recevoir les sommes principales qui doivent provenir des huit Millions de livres de Rentes alienez au dernier cinquante. Ordonne Sa Majesté que le principal desdites Rentes sera payé en Billets de Banque sur les Recepisiez dudit Sieur Marandon, ou sur ceux des Receveurs des Tailles qui seront par lui commis & préposez, portant promesse de fournir dans un mois Quittance du Garde du Tresor Royal en exercice, lesquels Recepisiez ainsi délivrez aux Acquerens desdites Rentes, seront representez aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, ou à leurs Subdeleguez dans le Chef-lieu de l'Election, pour estre par eux visez, à peine de nullité; & seront les Billets de Banque qui auront esté fournis pour l'acquisition desdites Rentes, biffez en presence des Porteurs, & par eux timbrez *Pour acquisition de Rentes sur les Recettes Generales*, & le Sieur Marandon tenu d'en compter ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté.

ARREST du Conseil du 2 Septembre 1720, portant qu'il sera fabriqué pour cinquante Mil-

DE SEPTEMBRE. 77

lions de Billets de cinquante liv. & de dix liv.

SENTENCE du 6 Septembre 1720, qui condamne la femme du nommé Gaydon, Maître Chandelier, en cent liv. d'Amende, avec confiscation de sa chandelle, & le nommé Girard, Juré Chandelier, en cinq cens livres d'auende, & le destitue de sa Jurande, & du droit d'ancienneté.

Portant aussi défenses à tous particuliers de receler chez eux de la chandelle, à peine d'amende & de confiscation.

ARREST du Conseil du 7 Septembre 1720, pour le remboursement des Creanciers de la Communauté des nouveaux Vendeurs de vin à Paris.

ARREST du Conseil du 10 Septembre 1720, par lequel S. M. ordonne qu'à l'avenir, & à commencer pour la présente année 1720, les Receveurs des Tailles des vingt Generalitez des Pays d'Electiion, & les Receveurs particuliers des Provinces d'Alsace, Metz, Franche Comté, Flandres, Haynaut & Roussillon, porteront directement au Tresor Royal les fonds provenants des Impositions des Tailles, Capitations, & autres Impositions extraordinaires, deduction faite des Gages des Officiers & autres charges, qui seront employez dans les Estats qui seront arrestez pour le payement desdits gages & charges.

ARREST du Conseil du 10 Septembre 1720, par lequel S. M. ordonne que les Augmentations de gages appartenans ausdites Communautez des Ports, Halles, Quays & Marchez de la Ville de Paris, supprimées par Edit du mois de Septembre 1719, continueront de leur estre remboursées par le Garde du Tresor Royal, ainsi & de la même

maniere-qu'auparavant l'Arrest du Conseil du 25 Aoust dernier , & nonobstant ce qui est porté par icelui , auquel S. M. a derogé & deroge pour cet égard seulement , & sans tirer à consequence.

ARREST du Conseil du 10 Septembre 1720 , par lequel S. M. ordonne que l'Arrest du Conseil du 25 Aoust dernier sera executé selon sa forme & teneur , & en consequence , que toutes les Parties dont la Reduction a esté ou dû estre faite sur le pied du denier vingt-cinq , en execution de l'Edit du mois de Janvier 1716 , demeureront reduites au denier cinquante , à commencer du premier Janvier dernier ; & que l'emploi en sera fait sur ce pied dans les Etats qui seront arrestez à l'avenir ; & à l'égard de celles qui se trouvent comprises dans les Etats qui ont esté arrestez pour la presente année 1720. Ordonne Sa Majesté qu'elles ne seront payées que sur le pied du denier cinquante , & que l'Excedent sera porté au Tresor Royal en vertu du present Arrest.

ARREST du Conseil du 13 Septembre 1720 , qui ordonne que les Billets de dix mille livres & de mille livres , retirez du Public , pour la somme de cent millions , seront incessamment portez en l'Hostel de Ville de Paris , pour y estre brulez en la maniere accoutumée.

ARREST du Conseil du 10 Septembre 1720 , par lequel S. M. accepte les offres de la Compagnie des Indes , En consequence a subrogé & subroge ladite Compagnie aux droits , noms , raisons & pretentions appartenant à la Compagnie de Saint-Domingue , tant en France qu'à l'Amérique & autre lieux ; lesquels Droits ont esté retrocedez à Sa Majesté par ladite Compagnie de Saint-Domingue , par Acte passé le 2 Avril der-

nier pardevant Verani & de Mahault Notaires , à condition que le recouvrement desdits droits pourra estre fait au nom de S. M. & aux conditions comprises au Memoire inseré en la delibération de ladite Compagnie des Indes , annexée à la Minute du present Arrest : à la charge toutefois par ladite Compagnie des Indes , de payer suivant ses offres la somme de six millions d'une part , qui sera remise à le Fevre Notaire , pour estre par lui distribuée ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté ; & celle de quarante-sept mille neuf cens cinquante-deux liv. neuf sols deux deniers d'autre part , pour pareille somme due à S. M. par ladite Compagnie de Saint-Domingue , laquelle somme sera payée par ladite Compagnie des Indes au sieur Gaudion Tresorier de la Marine.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant fait examiner dans son Conseil l'estat du Credit public , des Changes étrangers , des Monnoyes de son Royaume , & du prix des Denrées ; S. M. a jugé qu'il convenoit de prendre un arrangement general , tant par rapport aux especes , Billets de Banque , Actions de la Compagnie des Indes & Comptes en Banque, que pour l'ordre des payemens : Au moyen de quoy S. M. se propose d'augmenter la circulation , & procurer la diminution des Denrées : A quoi voulant pourvoir , ouy le Rapport. Sa Majesté étant en son Conseil , de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent , a ordonné & ordonne.

ART. I. Que l'Arrest de son Conseil du 30 Juillet dernier sera executé selon sa forme & teneur , & en consequence que les diminutions sur les especes indiquées par icelui , auront leur plein & entier effet.

II. Veut Sa Majesté qu'à commencer du jour

G iiii

de la publication du present Arrest , & jusqu'au premier Octobre prochain , les Billets de Banque de 1000 liv. & de 10000 liv. ne puissent estre donnez en payement , tant dans les Bureaux de ses Recettes & Fermes , que de particulier à particulier , qu'avec moitié Especes : à l'exception néanmoins des dettes anterieures au jour de la publication du present Arrest , lesquelles pourront estre acquittées en entier en Billets de 1000 liv. & de 10000 liv. suivant l'Arrest du 15 Aoust dernier , & ce jusqu'au premier Octobre prochain exclusivement , après lequel jour lesdits Billets seront hors de cours , & ne seront plus reçus que dans les débouchez & pendant le tems indiquez par ledit Arrest.

III. Veut pareillement S. M. qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest , les Billets de Banque de 100 liv. de 50 liv. & de 10 liv. ne soient reçus dans les Recettes de S. M. & Bureaux de ses Fermes , & de particulier à particulier , en payement des sommes de vingt livres & audessus , qu'avec moitié Especes , & pour les sommes au dessous de vingt liv. le payement ne pourra estre fait qu'en Especes.

IX. Ordonne S. M. que les Billets de Banque de cent , de cinquante , & de dix liv. seront reçus en total & sans Especes , tant en payement des dettes contractées anterieurement à la publication du present Arrest , qu'en acquisition de Rentes sur les Aydes & Gabelles , tant perpetuelles que viageres , créées par Edits des mois de Juin & Aoust derniers , ou des Rentes créées sur les Recettes generales par autre Edit aussi du mois d'Aoust dernier , & ce jusqu'au premier Novembre exclusivement , après lequel terme lesdits Billets de cent , de cinquante & de dix liv. ne seront reçus en entier , & sans Especes , que pour l'acquisition desdites Rentes , sauf à continuer

de les donner en payment avec moitié Especies suivant l'Article precedent.

V. N'entend S. M. comprendre dans le present Reglement les Payemens stipulez en Especies, conformément à l'Arrest du 15 Aoust dernier, lesquels seront faits suivant lesdites stipulations, ni les Lettres de Change, Billets de Commerce & ventes de marchandises en gros, qui seront acquittées en Comptes courans en Banque, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du 13 Juillet dernier.

VI. Veut S. M. qu'à compter du jour de la publication du present Arrest, les sommes écrites en Comptes courans en Banque soient & demeurent fixées au quart de la valeur pour laquelle elles y ont esté portées, si mieux n'aiment les Propriétaires desdites sommes les retirer en Billets de Banque de mille & de dix mille liv. ce qu'ils seront tenus de faire en ce cas dans le cours du present, après quoi ils n'y seront plus reçûs.

VII. Les Actions de la Compagnie des Indes remplies seront fixées à l'avenir sur le pied de 2000 liv. en Comptes en Banque, eû égard à la fixation portée par l'Article precedent, & pourront en tout tems estre converties en Viremens ou Comptes en Banque sur ledit pied de 2000 liv. & pareillement ceux qui auront credit en Banque pourront acquerir de ladite Compagnie des Actions sur le même pied de 2000 liv. monnoie de Banque, ainsi qu'il est dit ci dessus. Pourront néanmoins les Particuliers qui auront des Actions ou des Comptes en Banque, les negocier contre argent courant ou Billets de Banque, de gré à gré, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

VIII. Sa Majesté a permis à la Compagnie des Indes de faire cinquante mille nouvelles Actions en cinq cens mille Billets d'un Dixième d'Action chacun, qui seront Numerotez depuis le N. 1,

jusques & compris le N. 50000. faisant lefdites cinquante mille nouvelles Actions, avec les 20000. ordonnées par l'Arrest du 3 Juin dernier, la quantité de 25000 Actions; pourront lefdits Dixièmes d'Actions estre acquis sur le pied de 800 liv. chacun en Billets de 100, de 50, & de 10 liv. ou estre convertis en Virement ou Compte en Banque sur le pied & à proportion des Actions entieres, & le Dividende desdits Dixièmes d'Actions sera de 36 livres par an, à raison de 360 liv. l'Action.

IX. Les souscriptions ordonnées par les Arrests des 31 Juillet & 14 Aoust derniers, seront reçues sur le pied de 1000 liv. en acquisition de Dixièmes d'Actions, qui seront fournis par la Compagnie des Indes, à raison de 800 liv. chacun, si mieux n'aiment les Porteurs des Souscriptions les remplir, suivant qu'il est ordonné par l'Arrest du 15 du même mois d'Aoust.

X. Veut S. M. que le montant des Actions, Dixièmes d'Actions & Comptes en Banque, ne puisse excéder la somme de cinq cens Millions Monnoye de Banque: A l'effet de quoi il restera toujours en dépôt à la Compagnie des Indes une partie desdites 25000 Actions, égale au montant du Credit en Banque sur le pied de 2000 liv. l'Action; & lorsque la dite somme de cinq cens Millions se trouvera remplie, tant en credit qu'en Actions, S. M. fait tres expresse défenses aux Directeurs d'en recevoir audelà, à peine de répondre de l'excédent en leur propre & privé nom.

XI. Le Prevost des Marchands de la Ville de Paris, assisté de l'ancien Echevin de ladite Ville, tiré du Corps des Marchands, qui par l'Article onzième de l'Arrest du treize Juillet dernier a l'inspection generale des Escritures, pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera à pro-

pos, les Actions qui seront en deposit à la Compagnie pour le montant du Credit en Banque, à l'effet d'examiner si la quantité desdites Actions déposées est égale au montant dudit Credit, dont il dressera Procès verbal, qui sera signé par le Depositaire chargé par la Compagnie de la garde desdites Actions, & par les Directeurs de ladite Compagnie qui auront ce Departement.

XII. Les Repartitions qui demeureront entre les mains de la Compagnie des Indes pour la valeur du credit qu'elle aura donné à ceux qui auront converti des Actions en Ecritures & Comptes en Banque, accroistront à ceux qui seront restez Actionnaires, & seront partagées entre eux à proportion de leur interest dans ladite Compagnie.

XIII. Sa Majesté voulant mettre un taux fixe & certain au payement des droits d'entrée & sortie de son Royaume, & éviter les pertes causées par la foiblesse des Monnoyes, Elle ordonne qu'à commencer au premier Octobre prochain, lesdits droits seront acquittez en Ecritures en Banque, sans augmentation ni diminution du prix des Baux des Fermes de Sa Majesté.

XIV. Toutes Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, faites avant la publication du present Arrest, ou auparavant qu'il ait pu être connu dans les Pays Etrangers, & qui suivant l'Arrest du 13 Juillet dernier doivent être payées en Ecritures en Banque, seront acquittées en nouvelles Ecritures, sur le pied du quart auquel elles sont fixées par l'Article VI. du present Arrest; au moyen duquel quart, la somme totale portée par lesdites Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros sera acquittée en entier.

XV. Les Billets de Cent, de Cinquante &

de Dix livres qui seront employez , tant en acquisition de Rentes qu'en acquisition de Dixièmes d'Actions , seront biffez & brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris , en la forme prescrite par les Arrests du Conseil precedemment rendus ; Et pour l'execution du present Arrest seront expediees toutes Lettres Patentes à ce necessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y étant , tenu à Paris le quinziesme de Septembre mil sept cent vingt. Signé, P H E L Y P P A U X.

A R R E S T du Conseil du 18 Septembre 1720 , par lequel Sa Majesté ordonne que les Particuliers qui voudront en execution de l'Art. 6. de l'Arrest du 15 du present mois , retirer les sommes qu'ils ont en Comptes en Banque , tant à Paris què dans les Villes de Provinces où lesdits comptes ont été établis , seront tenus de passer écritures au compte de la Compagnie des Indes pour la partie qu'ils voudront retirer , pour valeur de laquelle il leur sera délivré à Paris & à Lyon un Certificat en leur nom du montant de ladite Partie , signé des Directeurs , visé du Controlleur , & certifié par les Prevost des Marchands desdites Villes ; & dans les autres Villes un Certificat signé des Directeurs desdits comptes en Banque , & visé par les Intendants & Commissaires départis dans les Provinces , lesquels Certificats seront reçus jusqu'au dernier Octobre prochain inclusivement comme Billers de Banque , pour acquisition de Rentes sur les Aydes & Gabelles , tant perpetuelles que viageres , créées par Edits des mois de Juin & d'Aoust derniers , ou des Rentes sur les Recettes generales créées par autre Edit dudit mois d'Aoust , après lequel jour dernier Octobre prochain lesdits Certificats ne seront plus reçus ; & en remettant par le Garde du Tré-

DE SEPTEMBRE. 8,

for Royal lesdits Certificats à la Caisse de la Compagnie des Indes, la valeur lui en sera fournie en Billets de mille & de dix mille livres biffez, lesquels seront ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris en la maniere prescrite par les Arrests cy devant rendus. Veut Sa Majesté que lesdits Certificats qui n'auront pas été portez au dernier Octobre prochain en acquisition desdites Rentes, soient convertis en Actions Rentieres ou Dixièmes d'Actions Rentieres sur la Compagnie des Indes, ainsi qu'il a été ordonné par l'Arrest du 15 Aoust dernier pour les Billets de Banque de mille & de dix mille livres, lequel Arrest aura le même effet pour lesdits Certificats.

ARREST du Conseil du 19 Septembre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que la fabrication des Billets de cinquante livres ordonnée par l'Arrest du 2 du present mois sera continuée pour cinquante millions, composant mille Registres de mille Billets chacun, numérotez depuis le numero 500001, jusques & compris le numero 1500000, lesquels Billets de cinquante livres ne seront point signez à la main, mais seulement en caracteres d'impression au nom du sieur Delanauze pour le sieur Bourgeois Tresorier de la Banque, du sieur Giraudeau pour le sieur Fenellon Inspecteur, & du sieur Grance pour le sieur Durevest Controlleur, scellez du Sceau de la Banque, & timbrez de ces mots imprimez, *Division ordonnée par Arrest du 2 Septembre 1720*, & ne serviront uniquement, ainsi que les vingt cinq millions cy devant fabriquez & distribuez dans le Public, qu'à couper les Billets de dix mille livres & de mille livres, & à payer le dixième des sommes qui seront placées dans les differens emplois cy devant indiquez. Veut Sa Majesté qu'au fur & à mesure qu'il

sera delivré desdits Billets de cinquante livres, ceux de dix mille livres & de mille livres, en échange desquels ils auront été donnez, soient sur le champ biffez en presence des Parties, & ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris avec les formalitez ordinaires & prescrites par les Arrests qui ont été precedemment rendus à ce sujet : Veut au surplus Sa Majesté que les cinquante millions de billets de cinquante livres ordonnez par le present Arrest du 2 du present mois, ayent le même cours dans le public que ceux de cent & de dix livres cy devant fabriquez.

ARREST du Conseil du 19 Septembre 1720, par lequel Sa Majesté permet à la Compagnie des Indes de continuer la conversion en actions de ladite Compagnie non remplies, pendant le cours du present mois de Septembre seulement, des Actions d'Occident, Souscriptions, Primes & Promesses, sur le pied & de la maniere qu'il s'est pratiqué avant l'Arrest du 3 Juin dernier. Veut Sa Majesté qu'après le dernier jour dudit mois de Septembre, lesdites Actions d'Occident, Souscriptions, Primes & Promesses qui n'auront pas été converties, demeurent nulles; Fait défenses de les negocier, à peine de restitution & de trois mille livres d'amende.

ARREST du Conseil du 21 Septembre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Liards de France ne seront plus exposez dans tout le Royaume que pour six deniers piece, au lieu de huit qu'ils valent actuellement : Les Pieces dites de six deniers, pour douze deniers, au lieu de seize; Les sols de cuivre pour vingt-quatre deniers au lieu de trente-deux deniers, les demis & quarts de sols à proportion; Les

DE SEPTEMBRE. 87.

Sols ou douzains de Billon, pour trente-deux deniers au lieu de trois sols six deniers; Les Pièces dites de trente deniers ou Mousquetaires, pour trois sols neuf deniers au lieu de cinq sols; & que les Phenins qui ont cours en Alsace pour douze deniers, y seront réduits à neuf deniers, les demis à proportion; sur lequel pied toutes lesdites especes resteront jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de les reduire à leur juste valeur.

EDIT du Roy, donné au mois d'Août 1720. Registré en la Chambre des Comptes, par lequel Sa Majesté ordonne ce qui suit. Nous avons créé & érigé, & par le present Edit créons & érigeons en titres d'Offices formez & hereditaires, deux nos Conseillers Tresoriers Receveurs Generaux & Payeurs des Rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, Receveurs des Consignations, Dépositaires des Debers de Quittances, Commissaires aux Rentes saisies réellement, Greffiers des Feuilles & Immatricules & principaux Commis y joints, & deux nos Conseillers-Controlleurs Generaux desdits Payeurs, lesquels feront à commencer de la presente année la Recette, le Payement & le Controlle desdites Rentes viageres créés par nostre Edit du present mois, suivant les Etats de distribution qui en seront arrestez tous les ans en notre Conseil; à l'effet de quoy lesdites Rentes viageres seront partagées en deux Parties que Nous avons établies & établissons par notre present Edit, pour faire avec les douze établies par autre notre Edit du mois de Juin dernier, le nombre de quatorze Parties: Attribuons à chacun des Payeurs créés par notre present Edit, trois mille sept cens cinquante livres de gages effectifs, & pareille somme de trois mille sept cens cinquante livres par forme de taxations, frais & droits d'exer-

cice ; ensemble pour les façons , vacations & frais de reddition de compte , & à chacun des Contrôleurs douze cens cinquante livres de gages effectifs , & sept cens cinquante livres de droits d'exercice ; desquels gages , taxations & droits d'exercice , l'employ sera fait dans les Etats de distribution desdites Rentes : Entendons que l'acquisition des gages desdits Offices de Payeurs & de Contrôleurs soit faite à raison du denier quarante de la Finance , & que les acquereurs jouissent desdites taxations & droits d'exercice sans payer aucune Finance : Voulons en outre que lesdits Payeurs & lesdits Contrôleurs jouissent du droit de *Committimus* en nos grande & petite Chancelleries , & de tous les autres droits , fonctions , exemptions , privilèges & prerogatives attribuez cy devant aux Payeurs & Contrôleurs des Rentes dudit Hôtel de Ville , par differens Edits , Declarations & Arrests de notre Conseil , de la même maniere que s'ils étoient plus amplement specifiez par notre present Edit.

A R R E S T du Conseil du 31 Aoust 1720 , par lequel Sa Mjeste ordonne que tous les Creanciers des Etats de Bretagne , pour arrerages de constitution de Rentes , appointemens , gages , gratifications , ou sous tels autres titres que ce puisse estre , seront tenus de recevoir ce qui leur est dû par lesdits Etats avant le quinzieme de Septembre de la presente année , passé lequel temps les sommes destinées à leur payement demeureront par forme de consignation entre les mains du sieur de Montaran , Tresorier desdits Etats , aux risques desdits Creanciers , sans qu'ils puissent prétendre d'estre payez dans la suite en autres especes qu'en Billets de Banque de 10000 l. & de 1000 liv. pour les parties qui seront
desdites

DE SEPTEMBRE. 89.

Desdites sommes & au dessus ; & en Billers de Banque de cent livres & de dix livres pour les Parties qui se trouveront au dessous de mille livres. Ordonné en outre Sa Majesté que les Particuliers qui seront employez pour arerages de constitution de Rentes, appointemens, gages, gratifications ; ou sous tels autres titres que ce puisse estre, dans l'état de fonds qui doit estre arresté dans la prochaine assemblée pour les dépenses des années mil sept cent vingt, mil sept cent vingt un, & mil sept cent vingt-deux, seront tenus de recevoir leur payement dans le mois, à compter de l'écheance du terme auquel ils auront été assignez dans ledit état ; & que faute par ceux dont le payement aura été assigné, de le recevoir dans le courant dudit mois, les fonds destinez audit payement demeureront par forme de consignation entre les mains du Tresorier desdits Etats, à leurs risques, sans qu'ils puissent prétendre d'être payez autrement qu'en especes qui avoient cours, alors, & sur le même pied qu'elles étoient reçues dans le Public. Enjoint Sa Majesté aux Tresoriers desdits Etats de se conformer à l'exécution du present Arrest.



DECLARATION

DU ROY,

Touchant la conciliation des Evêques du
Royaume, au sujet de la Constitution
UNIGENITUS.

Donnée à Paris le 4. Aoust 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Dès le temps de notre avènement à la Couronne, nous avons crû que notre principal devoir étoit de consacrer à la Religion le premier usage de notre Puissance, & de meriter le titre glorieux de Fils aîné de l'Eglise, qui Nous distingue entre les Rois, en faisant servir notre autorité à appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans notre Royaume, au sujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape, contre le Livre intitulé, *Reflexions morales sur le Nouveau Testament* : Notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent de notre Royaume, a secondé la sincérité de nos vœux, par l'étendue de ses lumieres, au milieu des soins qu'exigeoient de lui des conjonctures difficiles ; il a toujours regardé une paix si desirable, comme l'objet le plus digne de son attention, & c'est à la persévérance de ses travaux que nous devons la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à tous nos Sujets la fin d'une division, dont les suites dangereuses alarmoient également ceux qui aiment véritable-

ment l'Eglise, & ceux qui sont sincèrement attachés aux intérêts de l'Etat ; des explications dressées dans un esprit de concorde & de charité pour empêcher que l'on n'abuse de la Bulle par des interprétations fausses & contraires à son véritable sens, ont été unanimement approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques & presque tous les Evêques de notre Royaume ; ceux qui avoient déjà accepté la Constitution ont attesté authentiquement dans la Lettre qu'ils ont écrite à notre très cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orléans, que ces explications étoient conformes à la doctrine de l'Eglise, à celle de la Bulle & de l'Instruction Pastorale publiée en 1714. & la plupart des Prelats qui jusques icy avoient suspendu leur acceptation, ont adopté ces mêmes explications pour les présenter à leur peuple en acceptant la Bulle, comme renfermant son véritable sens ; ainsi Nous avons la consolation de voir les troubles qui affligeoient l'Eglise de France, calmés, les doutes éclaircis, les contestations sur l'acceptation de la Bulle finies, la paix si ardemment désirée par le feu Roy notre Bisayeul enfin rendue aux Eglises, & la Constitution UNIGENITUS accompagnée d'explications si authentiques, que ceux qui avoient eu jusqu'icy des peines & des difficultez, ne pourront plus hésiter à s'y soumettre, & à se conformer à la voix & à l'exemple de leurs Pasteurs. Dans ces circonstances, notre zèle pour la Religion & pour le bien de l'Eglise, le respect filial dont Nous sommes remplis à l'exemple de nos Predecesseurs, pour N. S. P. le Pape, la confiance que Nous avons dans les lumieres des Evêques du Royaume, le soin que Nous devons avoir de rétablir l'ordre & la tranquillité dans nos Etats, ne souffrent pas que Nous différions de

mettre le Sceau de notre autorité à une paix si précieuse, & de prendre en même tems toutes les précautions convenables, pour étouffer les anciennes semences de discorde, empêcher que l'inquietude, le faux zèle & l'esprit de parti n'en fassent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Eglise une subordination aussi juste que nécessaire : Nous entrerons par là dans les sentimens du feu Roy notre tres honoré Seigneur & Bisayeul, lorsqu'il a donné ses Lettres Patentes du 14, Fevrier 1714. & Nous esperons que tous les Prelats de l'Eglise de France, se réunissant dans le même esprit, la sagesse & la charité de leur conduite acheveront, & confirmeront pour toujours l'ouvrage de leur zèle pour la verité & de leur amour pour la paix.

A CES CAUSES, après Nous avoir fait représenter les Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. les Arrêts d'Enregistrement desdits Lettres en notre Cour de Parlement de Paris, & autres Parlemens & Cours de notre Royaume, l'Instruction publiée en 1714. les Explications sur la Bulle UNIGENITUS, la Lettre approbative desdites Explications, signée par tous les Cardinaux, tous les Archevêques, & presque tous les Evêques de l'Eglise de France, ensemble tous les Mandemens ou Actes d'acceptation desdits Evêques ; de l'avis de notre tres cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France Regent ; de notre tres cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang ; de notre tres cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Comte de Charollois ; de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitime, & autres Pais de France

DE SEPTEMBRE 99

Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par notre presente Declaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Confirmant en tant que besoin seroit par ces Presentes signées de notre main, les Lettres-Patentes du 14. Fevrier 1714. ensemble les Arrêts d'enregistrement desdites Lettres, tant de notre Cour de Parlement à Paris du 15. Fevrier audit an, que des autres Parlemens & Cours de notre Royaume : Ordonnons que lesdites Lettres Patentes & lesdits Arrêts d'Enregistrement soient executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que la Constitution UNIGENITUS reçue par les Evêques de notre Royaume, soit observée dans tous les Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance ; & en consequence défendons à tous nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, à tous Corps, Communautéz & Personnes seculières ou regulieres, exemptes & non exemptes, de quelque Ordre, Congregation ou Societé qu'elles soient, même aux Universitez de notre Royaume, & notamment aux Facultez de Theologie, de rien dire, écrire, soutenir, enseigner, debiter & distribuer directement ou indirectement soit contre la Constitution, soit contre l'Instruction Pastorale publiée dans l'Assemblée de 1714. & adoptée par plus de cent Evêques de France, & contre les explications sur la Bulle UNIGENITUS approuvées par lesdits Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Royaume, comme conformes à la doctrine de l'Eglise & au veritable sens de la Bulle.

II.

Desirant proteger l'unanimité des Evêques, & assurer dans leurs Dioceses une paix si necessaire au rétablissement du bon ordre & de la

discipline Canonique, faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses de faire directement ou indirectement aucun acte contre la Constitution, & d'en interjetter appel au futur Concile, sous quelque pretexte que ce puisse être; voulons pour affermir à l'avenir ladite union, que les Actes precedemment faits, & les appels cy-devant interjettez, soient regardez comme de nul effet; Défendons à tous nos Sujets de s'en servir en quelque maniere que ce puisse être, & à nos Juges d'y avoir aucun égard, moyennant quoi, il ne pourra être permis d'agir en quelque maniere que ce soit, ni de faire ou continuer aucunes poursuites ou procédures pour raison desdits Actes & Appels, & de tout ce qui s'est passé à ce sujet; exhortons & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, de tenir la main à l'exécution des presentes dispositions dans l'esprit de paix & de charité, dont ils Nous ont donné tant de preuves en cette occasion; Enjoignons à nos Cours de Parlement d'observer & de faire observer inviolablement tout le contenu en cet Article, nommément en ce qui regarde les Appels, & de declarer nul & abusif tout ce qui pourroit être fait au prejudice des Presentes; N'entendons par le present Article donner atteinte aux regles de l'Eglise & aux maximes du Royaume sur le droit d'appeller au futur Concile.

I I I.

Voulant arrêter la licence avec laquelle on a répandu divers Ecrits contraires à l'autorité & à la doctrine de l'Eglise, & aux maximes inviolablement observées dans notre Royaume, & réprimer la temerité des esprits turbulents, indociles & sans regles, qui se sont servis des dernieres disputes, soit pour renouveler les erreurs de Jansenius, soit pour attaquer l'autorité de

DE SEPTEMBRE. 95

l'Eglise, soit pour autoriser des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Episcopat, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ou des principes d'une Morale relâchée, Nous voulons que les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & les nôtres, concernant la Police, la Discipline Ecclesiastique, & l'execution des Jugemens de l'Eglise en matiere de Doctrine, soient executées selon leur forme & teneur, notamment les Lettres Patentes sur les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre le Jansenisme, l'Edit du mois d'Avril 1665. sur la signature du Formulaire, les Lettres patentes du 31. Aoust 1705. sur la Bulle de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots *VINEAM DOMINI SABAOth*. N'entendons néanmoins qu'il puisse être exigé directement ni indirectement aucunes nouvelles Formules de subscriptions, à l'occasion des Bulles des Papes qui ont été reçues dans notre Royaume, n'étant pas permis d'en introduire sans Deliberation des Evêques revêtuë de notre autorité.

IV.

Les Ordonnances, Edits & Declarations donnez par les Rois nos predecesseurs sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & spécialement l'Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence, la connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archevêques & Evêques, & leurs jugemens à cet égard seront executez contre toutes Communautés & Personnes seculieres ou regulieres, exemptes ou non exemptes, sans que tout ce qui pourroit avoir été fait ou entrepris au contraire, pendant le cours des dernieres disputes, puisse nuire ni préjudicier à la Jurisdiction des Evêques ni rien innover à cet égard. Enjoignons

à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges, conformément audit Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. de renvoyer aux Evêques la connoissance & le jugement de la Doctrine, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des Censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges, suivant ledit Article XXX. de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine auroit pû causer.

V.

Voulons que les Arrêts du 13 May 1668. & 5. Mars 1703. soient executez selon leur forme & teneur; & en consequence, défendons tres-expressement à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient, de s'ataquer ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansenistes, Schismatiques, Heretiques & autres noms de party; le tout à peine contre ceux qui contreviendront à notre presente Declaration, d'être traitez comme rebelles, desobéissans à nos ordres, seditieux & perturbateurs du repos public. Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller chacun dans leur Diocese, à ce que la paix & le silence que Nous prescrivons par ces Presentes, soient charitablement & inviolablement observez. Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges & Officiers chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution des Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. & de notre presente Declaration, notamment au sujet des Livres & Libelles; Faisons tres-expresses inhibitions & défenses

DE SEPTEMBRE. 97

fentes d'en composer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, sur tout de ceux qui seroient contraires au respect qui est dû à N. S. P. le Pape & aux Evêques de notre Royaume, ou aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ou qui attaqueroient directement ou indirectement ladite Constitution, l'Instruction de 1714. & lesdites Explications, ou qui seroient faites en faveur du Livre des *Reflexions Morales*, & des Propositions condamnées, & generalement tous ceux qui regarderoient les contestations qui viennent d'être terminées, sur lesquelles Nous imposons un silence general: Voulons qu'à la Requête de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts, il soit informé contre ceux qui auroient composé, vendu, débité, ou autrement distribué des Livres, Libelles & Ecrits contraires aux Presences, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances, & lesdits Livres, Libelles ou Ecrits, supprimez, même lacerez ou brûlez, s'ils y échent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Grand Conseil à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être: **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Paris le quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le cinquième.

Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Rêgent present, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lue, publiée à l'Audiance, & Registrée ès Registres du Grand Conseil du Roy, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur, oüy & ce requerant le Procureur General.

98 LE MERCURE

du Roy, & copies collationnées d'icelle seront envoyées aux Bailliages, Senéchauffées & Presidiaux du Royaume qu'il appartiendra, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & exécutées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrêt du Conseil de ce jourd'hui vingt-trois Septembre mil sept cent vingt. Signé, V E R D U C. .

LETTRES PATENTES,

PORTANT évocation & attribution au Grand-Consail de toutes les contestations nées & à naitre au sujet de la Constitution **UNIGENITUS**.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens ténans notre Grand-Consail à Paris, Salut. Apres vous avoir envoyé le 14 de ce mois notre Déclaration donnée le 4 Aoust dernier, pour autoriser à proteger la conciliation des Evêques de notre Royaume sur les contestations qui s'étoient élevées entr'eux à l'occasion de la Constitution de N. S. P. le Pape, qui commence par ces mots, **UNIGENITUS DEI FILIUS**, pour être par vous procédé à l'enregistrement de ladite Déclaration. La confiance que nous avons en votre capacité & votre experience dans les matieres Ecclesiastiques, & les preuves que nous avons de votre zele pour la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat, Nous ont porté à vous attribuer la connoissance des contestations & differends survenus ou qui

DE SEPTEMBRE.

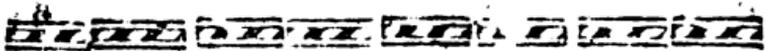


pourroient survenir à l'occasion de ladite Constitution dans le ressort de notre Parlement de Paris. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans Petit Fils de France Regent; de notre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amié Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amié Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amié Oncle le Comte de Toulouse Prince Legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil, toutes les contestations nées & à naître dans l'étendue du Ressort de notre Cour de Parlement, transféré à Pontoise, au sujet de l'acceptation & observation de ladite Constitution & Lettres Patentes données en consequence, les oppositions faites & à faire, les appels comme d'abus interjettes & à interjetter, & généralement tous les procès civils & criminels mîs & à mouvoir à l'occasion de ladite Constitution, & icelles avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyées, & par ces Presentes signées de nostre main, renvoyons pardevant vous, vous attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance dans le ressort de notre dite Cour de Parlement, & icelle interdisons à tous autres Juges; voulons que les parties puissent se pourvoir pardevant vous par les voyes de droit contre les Arrests & Jugemens intervenus ou qui pourroient intervenir. Faisons tres-presses inhibitions & défenses à toutes personnes de proceder ailleurs sur les contestations

à l'occasion de ladite Constitution, & à tous Juges d'en connoistre, à peine de nullité des procédures, cassation des Jugemens, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Enjoignons à notre Procureur General en notredit Grand-Conseil, de tenir la main à l'exécution des Presentes, & de Nous informer des contraventions qui pourroient y être faites. SI VOUS MANDONS que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer, & faire executer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. DONNE à Paris le quinzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le sixième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Lies, publiées à l'Audience, & registrées es Registres du Grand-Conseil du Roy, pour être executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & copies collationnées d'icelles seront envoyées au Baillages, Senechaussées & Présidiaux du Royaume qu'il appartiendra, pour y être pareillement liés, publiées, registrées & executées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrest du Conseil de ce jourd'huy vingt-trois Septembre mil sept cent vingt, Signé, VERDUG.





DISSERTATION

*Sur les Dignitez hereditaires attachées
aux Terres titrées.*

L'INSTITUTION des Dignitez en France, a commencé presqu'en même temps que la Royauté, comme nécessaires pour servir d'apuy & d'ornemens à la Souveraineté.

Les unes sont réelles, les autres personnelles.

Les unes purement Laïques, les autres purement Ecclesiastiques.

Mais il y en a de mixtes, c'est-à-dire Ecclesiastiques & Laïques, & ce sont celles-là qui donnent aux Chanoines du fameux Chapitre de Saint Jean de Lyon les qualitez de Comtes; aux Chanoinesses de Remiremont celle de Comtesses, & à plusieurs des Archevêques & Evêques de France les qualitez de Princes, de Ducs & Pairs, de Comtes, & d'autres titres de Seigneuries.

Plus ces Dignitez sont élevées, plus elles honorent les Souverains, & ceux qui en sont revêtus, par ce qu'elles sont la récompense de la vertu qui se les attire, &

elles sont pour ces derniers des monumens perpetuels d'honneur & de gradation.

Comme elles émanent de la Souveraineté, plusieurs y sont retournées comme à leur centre, par la voye de reversion ou de réunion.

Mais il en reste encore un grand nombre qui sont toujours hereditaires & inseparables des grands Fiefs auxquels elles sont attachées.

Presque tous les Princes de l'Europe ont été dans cet usage, & les principales Charges ou Dignitez de l'Empire sont encore actuellement, & seront toujours possédées par les Princes Electeurs, qui ont droit d'élire eux mêmes les Empereurs, & de les choisir parmi eux.

Celles de France ne sont pas moins considerables, puisque les Princes du Sang même, se sont toujours fait honneur d'en estre revêtus.

La preuve se tire des fonctions des Pairs, qui consistent principalement dans l'investiture qu'ils donnent au Roy de la Royauté, dans l'habillement des ornemens Royaux à son Sacre & à son Couronnement, & à juger avec luy les différens de ses Vassaux; & lorsqu'ils sont séans avec le Parlement, ils composent la Cour des Pairs; or ceci n'est rapporté que pour

* La Roque, p. 119. & 120.

justifier que les Pairies en France sont réelles, le Roy fait bien des Ducs par Brevet, mais il ne fait des Pairies que par Lettres d'érection; d'où il faut conclure que la Dignité de Pairs est attachée aux Pairies; elles passent même aux femmes, puisqu'il y en a eu d'érigées tant pour les mâles que pour les filles.

Cette réalité se prouve encore par le rang des Pairs dans les grandes ceremonies où ils sont, chacun selon l'ancienneté de sa Pairie, à l'exception des Princes du Sang, auxquels Henry III. en 1576. par l'Ordonnance de Blois donna la préséance, & par plusieurs décisions données en faveur des femmes, qui quoique naturellement exclues des Offices, ont néanmoins été jugées capables de Pairies, & en ont conservé le rang:

SAVOIR,

Une Duchesse d'Aquitaine en 1141.

Une Comtesse de Toulouse en 1150.

Une Duchesse de Bourgogne, & une Comtesse de Flandres en 1210.

Une autre Comtesse de Flandre sa sœur, en 1224.

Une Jeanne de France, Duchesse de Bourgogne & Comtesse d'Artois, pour la Pairie de laquelle il fut rendu deux fameux Arrests en 1299 & 1318, confirmés par le Roy Philippe de Valois.

Et une Marie de Bourgogne Comtesse de Flandre & d'Artois, en 1477.

L'on trouve encore que les érections de Blois, de Dunois, de Soissons, de Vertus, & de Coucy, furent faites pour Valentine de Milan, Duchesse d'Orléans, en 1405.

• Et que des Reines de France & d'autres Princesses ont eu des Pairies attachées à la Maison de Bourbon.

Les titres de Marquisats, Comtez & Baronnies, que portent plusieurs autres Terres après les Pairies, dénotent bien encore la dignité & le rang qui y sont attachés, & qui demandent nécessairement dans le possesseur une naissance noble de sang, ou à son défaut d'autres vertus éminentes, qui le rendent capable de les posséder valablement.

Mais plusieurs de ces Terres titrées sont décorées d'une double Dignité, par Charge ou Office d'honneur & d'ancienne institution, dont l'exercice & les fonctions s'étendent ou à l'administration de la Justice, ou au Service Militaire, ou à celui de la Couronne; & ces doubles Dignitez sont tellement attachées à ces Seigneuries, qu'elles en font une partie réelle, essentielle, & inseparable, sont insérées dans les Actes de foy & hommage, aveus & dénombremens, & se transmettent conjointement en pleine propriété perpetuelle.

& hereditaire par succession & par vente.

* Il y avoit, par exemple, autrefois un Office illustre de grand Senechal de France, dont la Dignité étoit annexée à la Maison d'Anjou, l'on croit qu'il est devenu celui de grand Maître d'aujourd'hui.

Il paroît que le Roy Robert avoit conféré à un Grifegonnelle Comte d'Anjou, l'Office de grand Senechal hereditaire de ladite Province.

Qu'un Comte de Charny s'est dit Senechal hereditaire de Bourgogne.

Qu'un Guillaume de Vergy y a exercé pareillement en heredité l'Office de Maréchal.

Et que le Baron de Thil fut fait Connétable hereditaire de la même Province.

Le Hainaut a eu pendant long-temps les Seigneurs de Verchin pour Senéchaux hereditaires, c'est aujourd'hui un grand Bailliage possédé par le Prince Duc d'Aremberg, & l'ancien Armorial general de ladite Province dressé sous Philippe V. y marque encore huit grands Offices hereditaires attachez à des Seigneuries.

Le Brabant en a eu quatre de la même qualité; sçavoir, le Baron de Rocheclair pour Senéchal, le Baron Darscot pour Chambellan, le Marquis de Berg pour

* Duilleul, 343.

Grand Veneur, & les Barons de Westmale de Louvain, pour Maréchaux. (a)

Dans l'apologie de la Maison d'Orange, de l'an 1581; un Prince d'Espinoÿ s'est donné le titre de Senechal perpetuel de la Province d'Artois.

Un Sire de Joinville (b) fut fait Senéchal hereditaire de la Province de Champagne.

En Dauphiné le Baron de Clermont s'est dit Connétable hereditaire.

En Poitou, le Vicomte Daunay, Senéchal hereditaire.

En Navarre, le Marquis de Cortais fut fait Connétable hereditaire.

Le Châtelain de Tonnay-Charente, étoit Chambelan hereditaire de Xaintonge.

(c) La Bretagne a eu pour Amiral hereditaire le Vicomte Dufou en 1200.

(d) Pour grand Ecuyer hereditaire le Seigneur de Blozac, & un Vicomte de Resey prit la même qualité dans le procès verbal de reformation de la Coutume en 1580.

En Languedoc un Baron de Mirepoix de la Maison de Levi, étoit Maréchal hereditaire de la Foy par titres très anciens de sa famille.

(a) Guichardin, en sa Gaule Belgique.

(b) La Roque, page 60.

(c) Anciennes Chartres de 1200.

(d) d'Argentré, l. 11. de son hist. ch. 389.

Le Laonnois a eu aussi ses Officiers hereditaires; SÇAVOIR,

Un Lancelot de Bossu pour Maréchal.

Un Seigneur de Lierval pour Vidame.

Et un Seigneur de Bligny pour Prevôt.

Celle de Nivernois, le Baron de la Ferté Chauderon, pour Maréchal hereditaire.

Et le Gouvernement de la Franche-Comté, étoit hereditaire dans la Maison de Châlons.

On pourroit rapporter encore plusieurs autres exemples du dehors du Royaume, comme de Lorraine, Angleterre, Castille, Portugal, & Carinthie, ou les Dignitez de Connêtables, Chambellans, Maréchaux, Senéchaux, & d'Ecuyers étoient pareillement hereditaires dépendantes des plus considerables Fiefs, & remplies par des Sujets de haute naissance.

Mais outre les Provinces de France, plusieurs Seigneuries particulieres & titrées ont eu aussi leurs Officiers seigneuriaux, perpetuels, & hereditaires, & les exemples en sont assez communs.

Le Fief de la Connêtableie hereditaire de Châteaugontier fut adjudgé par Arrêt du Parlement du 13 Septembre 1578 à Mathurin de la Roussardiere, à cause de la Seigneurie de la Randiere à laquelle cet Office Fiefé est annexé hereditairement.

Le Comté du Perche a eu pour Sene

chal hereditaire ; le Seigneur de la Puy-
saye , suivant le Procès verbal de refor-
mation de la Coutume dudit Comté.

Le Titre & Office de Châtelain de Be-
rify , appartient hereditairement au Sei-
gneur de Nery en Valois.

Celui de Maréchal hereditaire de Pon-
thieu , est au Seigneur de Peletot & de
Lanieres.

Un Seigneur de Moüy s'est attribué la
qualité de Châtelain perpetuel & heredi-
taire de Coucy en Picardie , à cause d'un
Fief qu'il possedoit dans la dépendance du-
dit Coucy.

L'Office de Senechal Fieffé du Comté
d'Eu , appartenoit autrefois au Fief de
Gauffreville , il a même été exercé par un
Seigneur d'O.

La Vicomté hereditaire de Rennes en
Bretagne , est à la Baronnie de Vitré.

L'Evêché de Bayeux a eu pour son Ma-
réchal hereditaire un Seigneur de Cham-
pigny.

* Dans la Ville de Bezançon , il y avoit
encore lorsque le feu Roy en fit la con-
quête , un Maréchal hereditaire de l'Em-
pire , auquel appartenoit le cheval sur le-
quel l'Empereur faisoit son entrée dans
ladite Ville.

* Memoires d'Olivier de la Marche , liv. pre-
mier , ch. 7.

Enfin l'Abbaye Royale de Saint Denis en France, a eu aussi les Officiers Féodaux & hereditaires ; unis aux Fiefs qui relevent d'elle, notamment la Charge de Maréchal Féodal, attachée à la Chatellenie & Vicomté de Steins, qui donneroit au Seigneur de cette Terre, le Commandement des Troupes Militaires de ladite Abbaye, si elle étoit encore dans l'usage d'en mettre sur pied, pour le Service du Roy.

Tous ces exemples generaux & particuliers sont succinctement rapportez pour appuyer ceux de la Normandie, qui de toutes les Provinces de France, est celle où l'usage de ces Offices a été le plus commun.

Un Sire d'Angerville en a été Maréchal hereditaire.

Un Baron d'Enneval Vidame Hereditaire.

Un Seigneur de Conches Porte-Guidon ou Cornette hereditaire, à cause de sadite Seigneurie.

Un Guillaume Duplessis de Lardeviere Reformateur hereditaire des Poids & Mesures.

Et un Pierre de Poissy Seigneur de Gouy, Pannetier hereditaire.

A l'égard des grandes Dignitez de ladite Province, comme de Connétable, & de Grand Chambellan hereditaires & perpe-

à l'occasion de ladite Constitution, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité des procédures, cassation des Jugemens, trois mille livres d'amende, & de tous dépenz, dommages & interets. Enjoignons à notre Procureur General en notredit Grand-Conseil, de tenir la main à l'exécution des Presentes, & de Nous informer des contraventions qui pourroient y être faites. **SI VOUS MANDONS** que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer, & faire executer selon leur forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE** à Paris le quinzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt, & de notre Regne le sixième. Signé, **LOUIS**; Et plus bas, Par le Roy, **LE DUC D'ORLEANS** Regent, present. **PHELYPEAUX**. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Lies, publiées à l'Audience, & registrées es Registres du Grand-Conseil du Roy, pour être executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & copies collationnées d'icelles seront envoyées au Baillages, Senechaussées & Présidiaux du Royaume qu'il appartiendra, pour y être pareillement lies, publiées, registrées & executées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier le Conseil dans un mois, suivant l'Arrest du Conseil de ce jourd'huy vingt-trois Septembre mil sept cent vingt, Signé, **VERDUG**.*



DISSERTATION

*Sur les Dignitez hereditaires attachées
aux Terres titlées.*

L’INSTITUTION des Dignitez en France, a commencé presqu’en même temps que la Royauté, comme necessaires pour servir d’apuy & d’ornemens à la Souveraineté.

Les unes sont réelles, les autres personnelles.

Les unes purement Laïques, les autres purement Ecclesiastiques.

Mais il y en a de mixtes, c’est-à-dire Ecclesiastiques & Laïques, & ce sont celles-là qui donnent aux Chanoines du fameux Chapitre de Saint Jean de Lyon les qualitez de Comtes; aux Chanoinesses de Remiremont celle de Comtesses, & à plusieurs des Archevêques & Evêques de France les qualitez de Princes, de Ducs & Pairs, de Comtes, & d’autres titres de Seigneuries.

Plus ces Dignitez sont élevées, plus elles honorent les Souverains, & ceux qui en sont revêtus, par ce qu’elles sont la recompense de la vertu qui se les attire, &c.

elles sont pour ces derniers des monumens perpetuels d'honneur & de gradation.

Comme elles émanent de la Souveraineté, plusieurs y sont retournées comme à leur centre, par la voye de reversion ou de réunion.

Mais il en reste encore un grand nombre qui sont toujours hereditaires & inseparables des grands Fiefs auxquels elles sont attachées.

Presque tous les Princes de l'Europe ont été dans cet usage, & les principales Charges ou Dignitez de l'Empire sont encore actuellement, & seront toujours possédées par les Princes Electeurs, qui ont droit d'élire eux mêmes les Empereurs, & de les choisir parmi eux.

Celles de France ne sont pas moins considerables, puisque les Princes du Sang même, se sont toujours fait honneur d'en estre revêtus.

La preuve se tire des fonctions des Pairs, qui consistent principalement dans l'investiture qu'ils donnent au Roy de la Royauté, dans l'habillement des ornemens Royaux à son Sacre & à son Couronnement, & à juger avec luy les différens de ses Vassaux, & lorsqu'ils sont séans avec le Parlement, ils composent la Cour des Pairs; or ceci n'est rapporté que pour

* La Roque, p. 119. & 120.

justifier que les Pairies en France sont réelles, le Roy fait bien des Ducs par Brevet, mais il ne fait des Pairies que par Lettres d'érection; d'où il faut conclure que la Dignité de Pairs est attachée aux Pairies; elles passent même aux femmes, puisqu'il y en a eu d'érigées tant pour les mâles que pour les filles.

Cette réalité se prouve encore par le rang des Pairs dans les grandes ceremonies où ils sont, chacun selon l'ancienneté de sa Pairie, à l'exception des Princes du Sang, auxquels Henry III. en 1576. par l'Ordonnance de Blois donna la préséance, & par plusieurs décisions données en faveur des femmes, qui quoique naturellement exclues des Offices, ont néanmoins été jugées capables de Pairies, & en ont conservé le rang:

SÇAVOIR,

Une Duchesse d'Aquitaine en 1141.

Une Comtesse de Toulouse en 1150.

Une Duchesse de Bourgogne, & une Comtesse de Flandres en 1210.

Une autre Comtesse de Flandre sa sœur, en 1224.

Une Jeanne de France, Duchesse de Bourgogne & Comtesse d'Artois, pour la Pairie de laquelle il fut rendu deux fameux Arrêts en 1299 & 1318, confirmés par le Roy Philippe de Valois.

Et une Marie de Bourgogne Comtesse de Flandre & d'Artois, en 1477.

L'on trouve encore que les érections de Blois, de Dunois, de Soissons, de Vertus, & de Coucy, furent faites pour Valentine de Milan, Duchesse d'Orleans, en 1405.

Et que des Reines de France & d'autres Princesses ont eu des Pairies attachées à la Maison de Bourbon.

Les titres de Marquisats, Comtez & Baronnies, que portent plusieurs autres Terres après les Pairies, dénotent bien encore la dignité & le rang qui y sont attachés, & qui demandent nécessairement dans le possesseur une naissance noble de sang, ou à son défaut d'autres vertus éminentes, qui le rendent capable de les posséder valablement.

Mais plusieurs de ces Terres titrées sont décorées d'une double Dignité, par Charge ou Office d'honneur & d'ancienne institution, dont l'exercice & les fonctions s'étendent ou à l'administration de la Justice, ou au Service Militaire, ou à celui de la Couronne; & ces doubles Dignitez sont tellement attachées à ces Seigneuries, qu'elles en font une partie réelle, essentielle, & inseparable, sont inserées dans les Actes de foy & hommage, aveus & dénombremens, & se transmettent conjointement en pleine propriété perpetuelle

& hereditaire par succession & par vente.

* Il y avoit, par exemple, autrefois un Office illustre de grand Senechal de France, dont la Dignité étoit annexée à la Maison d'Anjou, l'on croit qu'il est devenu celui de grand Maître d'aujourd'hui.

Il paroît que le Roy Robert avoit conféré à un Grifegonnelle Comte d'Anjou, l'Office de grand Senechal hereditaire de ladite Province.

Qu'un Comte de Charny s'est dit Senechal hereditaire de Bourgogne.

Qu'un Guillaume de Vergy y a exercé pareillement en heredité l'Office de Maréchal.

Et que le Baron de Thil fut fait Connétable hereditaire de la même Province.

Le Hainaut a eu pendant long-temps les Seigneurs de Verchin pour Senéchaux hereditaires, c'est aujourd'hui un grand Bailliage possédé par le Prince Duc d'Artemberg, & l'ancien Armorial general de ladite Province dressé sous Philippe V. y marque encore huit grands Offices hereditaires attachez à des Seigneuries.

Le Brabant en a eu quatre de la même qualité; sçavoir, le Baron de Rocheclair pour Senéchal, le Baron Darscot pour Chambellan, le Marquis de Berg pour

* Dutilleul. 343.

Grand Veneur, & les Barons de Westmale de Louvain, pour Maréchaux. (a)

Dans l'apologie de la Maison d'Orange, de l'an 1581; un Prince d'Espinoÿ s'est donné le titre de Senechal perpetuel de la Province d'Artois.

Un Sire de Joinville (b) fut fait Senéchal hereditaire de la Province de Champagne.

En Dauphiné le Baron de Clermont s'est dit Connétable hereditaire.

En Poitou, le Vicomte Daunay, Senéchal hereditaire.

En Navarre, le Marquis de Cortais fut fait Connétable hereditaire.

Le Châtelain de Tonnay-Charente, étoit Chambelan hereditaire de Xaintonge.

(c) La Bretagne a eu pour Amiral hereditaire le Vicomte Dufou en 1200.

(d) Pour grand Ecuyer hereditaire le Seigneur de Blozac, & un Vicomte de Refey prit la même qualité dans le procès verbal de reformation de la Coutume en 1580.

En Languedoc un Baron de Mirepoix de la Maison de Levi, étoit Maréchal hereditaire de la Foy par titres très anciens de sa famille.

(a) Guichardin, en sa Gaule Belgique.

(b) La Roque, page 60.

(c) Anciennes Chartres de 1200.

(d) d'Argentré, l. 11. de son hist. ch. 387.

Le Laonnois a eu aussi ses Officiers hereditaires; SCAVOIR,

Un Lancelot de Bossu pour Maréchal.

Un Seigneur de Lierval pour Vidame.

Et un Seigneur de Bligny pour Prevôt.

Celle de Nivernois, le Baron de la Ferté Chauderon, pour Maréchal hereditaire.

Et le Gouvernement de la Franche-Comté, étoit hereditaire dans la Maison de Châlons.

On pourroit rapporter encore plusieurs autres exemples du dehors du Royaume, comme de Lorraine, Angleterre, Castille, Portugal, & Carinthie, ou les Dignitez de Connétables, Chambellans, Maréchaux, Sénéchaux, & d'Ecuyers étoient pareillement hereditaires dépendantes des plus considerables Fiefs, & remplies par des Sujets de haute naissance.

Mais outre les Provinces de France, plusieurs Seigneuries particulieres & titrées ont eu aussi leurs Officiers seigneuriaux, perpetuels, & hereditaires, & les exemples en sont assez communs.

Le Fief de la Connétablie hereditaire de Châteaugontier fut adjudgé par Arrêt du Parlement du 13 Septembre 1578 à Mathurin de la Roussardiere, à cause de la Seigneurie de la Randiere à laquelle cet Office Fiefé est annexé hereditairement.

Le Comté du Perche a eu pour Sene

chal hereditaire ; le Seigneur de la Puy-
saye , suivant le Procès verbal de refor-
mation de la Coutume dudit Comté.

Le Titre & Office de Châtelain de Be-
rify , appartient hereditairement au Sei-
gneur de Nery en Valois.

Celui de Maréchal hereditaire de Pon-
thieu , est au Seigneur de Peletot & de
Lanieres.

Un Seigneur de Moüy s'est attribué la
qualité de Châtelain perpetuel & heredi-
taire de Coucy en Picardie , à cause d'un
Fief qu'il possedoit dans la dépendance du-
dit Coucy.

L'Office de Senechal Fieffé du Comté
d'Eu , appartenoit autrefois au Fief de
Gauffreville , il a même été exercé par un
Seigneur d'O.

La Vicomté hereditaire de Rennes en
Bretagne , est à la Baronnie de Vitre.

L'Evêché de Bayeux a eu pour son Ma-
réchal hereditaire un Seigneur de Cham-
pigny.

* Dans la Ville de Bezançon , il y avoit
encore lorsque le feu Roy en fit la con-
quête , un Maréchal hereditaire de l'Em-
pire , auquel appartenoit le cheval sur le-
quel l'Empereur faisoit son entrée dans
ladite Ville.

* Memoires d'Olivier de la Marche , liv. pre-
mier , ch. 7.

Enfin l'Abbaye Royale de Saint Denis en France, a eu aussi ses Officiers Feodaux & hereditaires; unis aux Fiefs qui relevent d'elle, notamment la Charge de Maréchal Feodal, attachée à la Chatellenie & Vicomté de Steins, qui donneroit au Seigneur de cette Terre, le Commandement des Troupes Militaires de ladite Abbaye, si elle étoit encore dans l'usage d'en mettre sur pied, pour le Service du Roy.

Tous ces exemples generaux & particuliers sont succinctement rapportez pour appuyer ceux de la Normandie, qui de toutes les Provinces de France, est celle où l'usage de ces Offices a été le plus commun.

Un Sire d'Angerville en a été Maréchal hereditaire.

Un Baron d'Enneval Vidame Hereditaire.

Un Seigneur de Conches Porte-Guidon ou Cornette hereditaire, à cause de sadite Seigneurie.

Un Guillaume Duplessis de Lardeviere Reformateur hereditaire des Poids & Mesures.

Et un Pierre de Poissy Seigneur de Gouy, Pannetier hereditaire.

A l'égard des grandes Dignitez de ladite Province, comme de Connétable, & de Grand Chambellan hereditaires & perpe-

tuels ; elles sont encore actuellement existantes & annexées au Comté de Tancarville.

Il paroît qu'un Guillaume du Hommet, un Guillaume Crespin Chevalier Seigneur d'Estrepagny, & un Jean Dehotot Seigneur de Beaumont le Richard, ont possédé successivement celle de Connétable.

a Un Auteur a voulu insinuer qu'en 1272 & 1274. le Parlement avoit défendu par deux Arrêts aux Seigneurs de Tancarville de prendre ladite qualité de Connétable hereditaire ; mais cette citation incertaine ne donne pas d'atteinte au droit des Comtes de Tancarville, car elle se détruit par des Titres authentiques, & tout à fait contraires, même postérieurs à ces prétendus Arrêts, puisque l'on trouve, *b* que Jean Vicomte de Melun, & Jeanne Crespin sa femme à l'exemple de leurs prédécesseurs, ont toujours pris la qualité de Connétable & de Chambellan hereditaires de Normandie ; ce qui se justifie par deux Arrêts de l'Éschiquier des années 1374. & de 1400.

Que Guillaume d'Harcourt leur successeur, pris les mêmes qualitez en d'autres Arrêts des années 1431. 1454. 1471. & 1474. sans qu'on leur ait opposé les deux

a Chopin, liv. 3. du Domaine, tom. 26.

b La Roque, p. 61.

anciens cy-dessus rapportez.

Et que par les Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Juin 1718. accordées à Monsieur le Comte d'Evreux & de Tancarville, verifiées au Parlement de Rouen le 18 Novembre 1719; Ces deux Dignitez sont attribuées sans opposition audit Comté de Tancarville.

(a) Surquoi il sera ajoûté pour fortifier ce petit Ouvrage recherché avec soin, qu'un Auteur très fameux rapporte encore que les Comtes de Tancarville ont possédé successivement l'Office de Grand Chambellan de France, & l'ont prétendu hereditaire dans leur Maison.

Même que Jean bâtard d'Orleans, ayant épousé Marie d'Harcourt heritiere de ce Comté, posseda ce même Office; qu'ayant passé aussi à son fils, il y fut troublé par les broüilleries qu'il eut avec Louis XI. (b)

Mais que si-tôt que ses descendans furent rentrez en grace sous Louis XII. dont ils étoient parents, ledit Office leur fut rendu; qu'ils en ont jouï jusqu'au décès du Duc François, après la mort duquel le Duc de Guise son Tuteur en fut pourvû, & que ses descendans en jouïssent encore

(a) Loiseau, des Officiers de la Couronne, liv. 4. chap. 2. p. 422.

(b) Nota, En étoit pourvû en 1447.

lorsque le Livre de l'Auteur fut mis en lumière en l'année 1609.

(a) Ce qui se trouve avoir une entière conformité avec ce qu'un ancien Historien François avoit rapporté trente-six ans auparavant ; car parlant des devoirs & fonctions du Grand Chambellan , il dit , qu'aux hommages qui se rendoient au Roy en personne , le Grand Chambellan étoit à son côté , & avoit l'autorité de dire par écrit ou de bouché au Vassal ce qu'il devoit au Roy , & qu'après avoir été répondu oui par le Vassal , le Grand Chambellan parloit pour le Roy , disant au Vassal qu'il le recevoit , & le Roy l'avoüoit.

(b) Surquoi il rapporte qu'ainsi en fut usé par le Vicomte de Melun , qualifié Grand Chambellan , à l'hommage du Duché de Guyenne , rendu en la Ville d'Amiens par le Roy d'Angleterre au Roy Philippe de Vallois.

(c) Par Jean de Melun Comte de Tancarville , & Grand Chambellan , à un autre hommage que rendit Jean de Mont-

(a) Du Haillan , fol. 349.

(b) C'étoit Jean premier Vicomte de Melun , qui fut fait Chambellan en 1318 , & mourut en 1350.

(c) C'étoit Jean second , Vicomte de Melun , qui succeda à son pere en 1351 , & mourut en 1382.

fort

DE SEPTEMBRE. 113
fort Duc de Bretagne au Roy Charles V.
en la Ville de Paris.

* Et par Jean bâtard d'Orleans, aussi
Grand Chambellan, à un autre hommage
que rendit le Duc Pierre de Bretagne à
Charles VII.

Après quoi cet Historien ajoute, que les
Comtes de Tancarville ont tenu cet état si
long-temps, que vulgairement on les ap-
pelloit, les Chambellans de Tancarville,
& que ce nom pourroit aussi leur avoir
été donné, *parce que ceux de Tancarville*
étoient en même temps Connétables & Cham-
bellans hereditaires de Normandie, comme
la chose se voit en leurs Tombeaux de
l'Abbaye du Jard près de Melun, & en
tous leurs Titres, Chartes & Monumens.

Il y a aussi d'autres Tombeaux des Com-
tes de Tancarville à l'Abbaye de S. Georges
Parroisse S. Martin de Beaucherville près
de Roüen, dont ils sont Fondateurs, &
où l'on trouvera divers Titres concernans
les rangs & dignitez annexez à la Comté
de Tancarville.

* Cy. devant cité comme ayant épousé l'heri-
tère de Tancarville.





NOUVELLES ETRANGERES.

A Constantinople le 15 Aoust 1720.

LE rétablissement de la santé du Grand Seigneur a causé une joie universelle dans cette Ville, & dans tout l'Empire Ottoman. Le Sultan a regalé d'une veste de martre zibeline & d'une bourse de cinq cens écus un Medecin Juif qui l'a traité pendant sa maladie. Le 8 de ce mois Sa Hautesse alla à cheval, suivant l'ancienne coutume, faire le *Bairam* dans la principale Mosquée *. Les Algeriens, qui sous differens pretextes s'étoient excusés jusqu'à present d'accepter la mediation du Grand Seigneur, & d'executer ses ordres, qui leur défendoient toutes sortes d'hostilitez contre les Sujets de la Republique de Hollande, ont été enfin obligez de s'y soumettre. Ces dispositions de la Porte font esperer que la paix entre les Etats Generaux & la Regence d'Alger, sera incessamment renouvelée. On a d'autant plus lieu de l'esperer, qu'il est arrivé ici trois Députez d'Alger, qui sont chargez des pouvoirs necessaires pour traiter

* Autrefois l'Eglise de Sainte Sophie.

DE SEPTEMBRE. 1720.
 avec M. Colliers Ambassadeur des Etats
 Generaux à la Porte, du renouvellement
 de cette paix par la mediation du Grand
 Seigneur. Ces mêmes Députez ont ordre
 de demander la permission de lever quel-
 ques Troupes dans l'étenduë de l'Empire
 Ottoman, pour servir contre le Roy de
 Maroc; & afin d'obtenir plus facilement
 cette permission, ils arment quatre Vais-
 seaux pour apporter au Grand Seigneur le
 tribut ordinaire. Ibrahim Bassa; qui arriva
 ici le mois passé de son ambassade à la
 Cour Imperiale, a été obligé de faire son
 entrée en cette Ville *incognito*, à cause de
 l'indisposition du Grand Seigneur. Il a été
 reçu très favorablement par le grand Vi-
 zir, qui l'a gratifié d'une place de Vizir
 de l'Empire Ottoman.

A Varsovie le 15 Septembre 1720.

ON prévoit qu'il y aura de grands de-
 bats durant la Diete generale, qui est
 toujours fixée au 30 de ce mois, quoique
 le Roy prenne toutes les précautions ima-
 ginables pour les prévenir. Les petites
 Dietes qui la precedent ordinairement,
 ont été rompuës en partie, après de for-
 tes contestations entre les membres qui
 les composoient: c'est ce qui a engagé Sa
 Majesté à faire expedier de nouveaux Uni-

K. iij

verfaux pour le renouëment de ces Dietes. Le Roy a mandé ici le grand Maréchal de la Couronne, afin de trouver des moyens d'ajuster à l'amiable le differend qui regne depuis si long-temps, par rapport au Commandement de l'Armée. Le Palatin de Masovie est attendu incessamment ici. On travaille à percer un côleau près de cette Ville, pour y faire une écluse, afin d'établir la communication des canaux avec la *Vistule*.

A Petersbourg le 9 Septembre 1720.

LEs Vaisseaux de guerre & les fregates du Czar se tiennent toujours à Revel & à Croonflot; quoiqu'ils soient prêts à mettre à la voile, on ne croit pas cependant qu'ils tiennent la mer cette année. Le Prince de Repnin a reçu ordre de partager l'armée de terre qu'il commande. On en doit envoyer une partie en Curlande, & l'autre vers Smolensko. On reçut ici ces jours passez un Exprès dépêché par le General Galiczin, avec avis que le Vice-Amiral Suedois Zeoblad, avoit attaqué le 7 d'Août avec son Escadre, nos Galeres qui étoient alors proche de Lameland; mais que quatre des Fregattes ennemies ayant échoué sur un banc de sable, avoient été prises par nos Galeres: Que l'on y

avoit trouvé 150 pièces de canons, & 400 hommes d'équipage, outre 200 tuez, & 300 de bleffez pendant le combat. Nous n'y avons perdu de notre côté que 80 hommes : cependant malgré cet avantage, le Czar a résolu d'envoyer l'Adjudant general Romanosfki à Stockholm, pour y complimenter le Roy sur son avènement à la Couronne, & y déclarer en même temps la dernière résolution de Sa Majesté Czarienne touchant la Paix.

A Hambourg le 18 Septembre 1720.

Comme la Cour Imperiale persiste à vouloir que cette Ville envoie un Bourguemestre à Vienne pour y demander excuse de ce qui est arrivé à l'occasion du dernier tumulte, on s'est enfin résolu de donner cette satisfaction à l'Empereur.

On mande de *Copenhague*, que le Lord Polwarth se prepare à faire au premier jour son entrée publique dans cette Capitale, en qualité d'Ambassadeur Plenipotentiaire de S. M. Britanique : que le Vice-Amiral Rozenpalm étoit attendu incessamment de Norwege avec son Escadre. Le Colonel Reichwey, nommé Envoyé de S. M. D. à la Cour de Vienne, n'a pas encore reçu ses instructions. Les dignes

118 LE MERCURE

de Dithmarre, qui avoient été rompuës, font entierement reparées. Le jour pour la publication de la paix, entre les Rois de Suede & de Dannemarck à Coppenhague, est fixé au 8 du mois prochain.

On apprend que M. Strick, Conseiller Privé de Holstein est arrivé à Hannovre, pour y negocier la restitution de ce Duché. Les deux Compagnies Danoises, qui étoient à Wismar, sont sorties de cette dernière Ville; mais on croit que les Troupes d'Hannovre y resteront jusqu'à la tenue du Congrès de Brunswick.

A Stokholm le 12 Septembre 1720.

- **L'**Amiral Norris, qui est en cette Cour, & qui a laissé les deux Flotes à Elsenap, se prepare à retourner en Angleterre avec sa Flote. On assure que le Baron de Bothmar, qui arriva ici de Coppenhague le 27 du passé, est venu proposer de la part du Roi de la Grande Bretagne, son Maître, une suspension d'armes, entre la Suede & le Czar de Moscovie. M. Burmania Ambassadeur des Etats Generaux s'embarqua ici le 24 du mois passé à Bord d'une Fregate, pour s'en retourner en Hollande. Le Prince Guillaume de Hesse-Cassel, frere du Roy, partit le deux de ce mois pour retourner à Cassel. Il a avancé

son voyage sur la nouvelle de la naissance d'un Prince, dont la Princesse son Epouse est accouchée. S.M. l'a accompagné jusqu'à *Eckolmzond* avec quatre Senateurs. La Reine a regalé ce Prince de son Portrait enrichi de diamans, d'une épée & d'une canne fort riche, outre une pension de 6000 écus. Le Prince Dolhorucki, Ambassadeur du Czar à la Cour de Danemarck, a été rapellé. Il est parti sur une fregate, pour se rendre à Petersbourg. On croit qu'il pouroit bien aller en qualité de Plenipotentiaire au Congrès de Brunswick.

Les Députés de la Noblesse & des Etats de cette partie de la Pomeranie, qui doit être restituée à la Courone de Suede, ont été admis à l'audience de leurs Majestés. Ils ont ordre de demander la confirmation de leurs anciens Privilèges, & particulièrement le droit de Noblesse que le feu Roi Charles XII. avoit actordé aux Magistrats de *Stralsund*.

A Vienne le 18 Septembre 1720.

LEs Recrues pour les troupes de l'Empereur, se continuent avec beaucoup de succès dans toute l'étendue de ses Pais Hereditaires. Le 4 de ce mois, le Prince Lubomirski partit d'icy pour la Pologne, afin d'assister à la prochaine Diète gene-

rale. Le Comte d'Erdoedi , Evêque de *Nentra* , se mit en chemin le 14 pour Varsovie , avec la qualité d'Ambassadeur de S. M. I. M. de Holtzen nouveau Ministre de Dannemarc , arriva le 6 en cette Ville. On a publié une Ordonnance dans tous les Pays Hereditaires , qui défend l'entrée des diamans venans de France & des Pays étrangers. Il est certain qu'il en a déjà été vendu pour plus de 100000. Risdals , & qu'il y en a encore en chemin pour des sommes considerables. L'Empereur fit declarer le 9 à la Diette de Ratisbonne , qu'il souhaiettoit avoir le sentiment des Electeurs , des Princes & Etats de l'Empire , au sujet des Duchés de Toscane & de Parme , au cas que la ligne masculine vint à manquer. S. M. I. a fait aussi demander à la Diette , si l'Empire étoit dans le dessein de nommer une Députation pour le Congrès de Cambray , ou de lui envoyer un plein pouvoir. Le Duc de Mekelbourg , qui est toujours icy , insiste fortement pour que l'on examine les Memoires qu'il a présentés contre les procédures de la Commission Imperiale établie dans ses Etats. On prétend qu'il n'a pû jusqu'à present l'obtenir , à cause des oppositions du President de la Chambre Aulique , qui en a fait voir les consequences. On assure qu'on agitera dans la

Diette

Diette des Etats de Hongrie , qui doit commencer le 17 de ce mois , & dans celle des Etats de Bohême , l'affaire de la succession , pour les Etats de la Maison d'Autriche. Le Duc de Holstein continuë d'être fort content de son séjour en cette Cour.

L'Etat de Milan a fait porter ses plaintes icy , touchant le grand nombre de troupes qui sont répandues en differents quartiers de ce Duché : elles se montent à 22000. hommes , en comprenant celles qui sont distribuées dans le Mantoüian. L'Empereur étant allé ces jours passés à Fernfeldt chez le Baron de Mikosch , pour y voir la nouvelle fabrique des Miroirs , en parut si satisfait , qu'il fit present de 30 mille florins à ce Baron.

L'Imperatrice Amelie partit icy le 29 du passé , pour se rendre à Archau , où elle restera quelques jours avec la Duchesse d'Hannovre sa mere , qui est toujours dans la resolution de continuer son voyage vers la France , quoique l'Empereur lui ait fait proposer sa residence au Château de Lintz , où dans quelqu'autre des Pays Hereditaires de la Maison d'Autriche , qui lui plairoit davantage. Les Turcs continuent à reparer les fortifications de leurs Places frontieres , tant du côté de la Hongrie , que de la Pologne & de la Mosco-

L

vie. La Chambre du Commerce a eu avis de Constantinople & de Smyrne, que les Sujets de l'Empereur y continuoient avec succès le Commerce rétabli depuis le dernier Traité, & qu'ils esperoient dans la suite en retirer des avantages encore plus considerables. Les Deputez de l'Electeur de Cologne arrivés depuis peu en cette Cour, sont l'Abbé de Damas pour le Clergé, le Baron de Horion pour la Noblesse, & le sieur Habix pour le Tiers-Etat. On se flate icy que le Cardinal de Saxe-Weitz, qui doit être à present à Ratisbonne, terminera en peu de tems toutes les contestations qui se sont élevées entre les Catholiques & les Protestans. Le Comte de Caunitz est chargé de plusieurs Commissions de S. M. I. qu'il doit exécuter en différens Cours de l'Empire.

On doit envoyer incessamment des instructions que l'on a dressées ici, pour les deux Ministres de l'Empereur qui doivent se rendre au Congrès de Cambray. M. le Comte de Vindisgratz, Ministre de cette Cour à la Haye, ira en qualité de premier Plenipotentiaire, & M. le Baron de Penrenriedder, qui est à la Cour de France, en qualité de second Plenipotentiaire.

Les lettres écrites par un Marquis Italien, soit injurieuses à l'Empereur, ont été déchirées par le Prevôt Aulique, en

DE SEPTEMBRE. 1721
presence de ce Marquis qui a été ensuite
banni des Pays hereditaires.

A la Haye le 25 Septembre 1720.

LES Etats nommerent le 12 M. de
Hoonbeck, Pensionnaire de Rotter-
dam, pour *Conseiller Pensionnaire de Hol-
lande*, & M. de Wasnaer - Starremberg,
President des Conseillers députez de cette
Province, pour Garde du grand sceau, &
Stadhouder des Fiefs de la même Province.

M. le Comte de Morville, qui a dis-
continué ses preparatifs pour son voyage de
Cambray, a de frequentes conferences avec
le Marquis Beretti-Landi. On remarque
que ce dernier s'abstient entierement de
voir le Ministre de Portugal.

Les Conferences que le Comte de Sun-
derland a eues avec les députez de l'Etat,
ont roulé principalement sur les points
suivans. 1°. Le payement de ce que l'An-
gleterre doit à cet Etat depuis la dernière
guerre. 2°. L'affaire de la Religion dans
l'Empire. 3°. Le Commerce des Ostendois.
4°. L'interest de cette Republique, par
rapport au prochain Congrès de Cambray.

A l'égard du premier point, Milord
Sunderland n'a fait que réiterer la réponse
qu'il avoit déjà donnée à cette occasion à
M. Van-Borselen Ministre de L. H. P.

Londres ; ajoutant quelques reproches sur l'irrésolution & la lenteur de cette République, à l'égard de son accession à la Quadruple Alliance.

Pour les délibérations sur l'affaire de la Religion, elles ont été assez conformes à la dernière résolution de l'Empereur, dont le Comte de Vindisgratz a donné connoissance à l'Etat.

Quant au Commerce des Ostendois, ce qui s'est passé à ce sujet, est tenu si secret, qu'on n'en a aucune connoissance. Milord Sunderland, partit le 15 pour se rendre à Hanover.

M. Hop, Ambassadeur de L. H. P. à Paris, a demandé & obtenu la permission de venir faire un tour en ce pais. On ne sçait si c'est pour ses affaires particulières, ou celles de la République.

La Compagnie des Indes Occidentales, qui a augmenté depuis peu son capital de plusieurs millions, a demandé à L. H. P. la permission de faire une nouvelle souscription pour 3000 Actions.

Le Roy d'Espagne a déclaré à M. Colster, Ministre de L. H. P. à Madrid, que ses armemens ne regardoient que les Maures.

On parle d'un projet, pour unir toutes les Compagnies qui se sont formées dans les Villes de Nort-Hollande. Il seroit encore plus à propos d'en former une de toute

la Province, sans quoi il sera difficile que ces différentes Compagnies se soutiennent encore long-temps.

Le nouveau Conseiller Pensionnaire de Hoornebeck, assista le 16 à l'Assemblée des Etats Generaux.

A Londres, le 28 Septembre 1720.

Les profits immenses qui ont été faits jusqu'à présent dans le Commerce de la Mer du Sud, attirent l'attention generale, principalement depuis que l'on a détruit les *Bubbles* ou *Projetteurs chimeriques*; chacun s'empresse à y avoir quelque part: Les voleurs de grand chemin s'en mêlent aussi de leur côté; car ces fripons, sous prétexte d'avoir vendu des Actions à 1000. pour livrer à l'ouverture des Livres, demandent honnêtement à ceux qu'ils rencontrent, non la bourse, comme cy-devant, mais qu'ils veüillent bien leur payer la *Difference*.

A ce propos, voici ce qui arriva ces jours passez à un bon Bourgeois de cette Ville; celui-ci revenant de sa campagne, fut arrêté par un voleur, qui le pria de payer la *Difference* qu'il lui devoit pour des Actions fournies sur la Compagnie de la Mer du Sud. Le Bourgeois surpris d'une pareille demande, *lui répondit*, Monsieur, apparemment que vous vous trompez; je

n'ay jamais rien acheté de vous. . . Vous l'avez sans doute oublié, *repliqua le Voleur*; & lui presentant en même temps un pistolet de poche, *lui dit*, n'est-ce pas là la marque certaine que vous me donnâtes, lors que nous conclûmes notre marché? . . . Ecoutez, Monsieur, *ajouta le Voleur*, si vous ne me donnez pas satisfaction sur le champ, je serai obligé de me servir de cette *Obligation* qui pourroit vous estre funeste. . . Le Bourgeois épouvanté, lui demanda pardon, & convint qu'il l'avoit oublié, ayant fait ce marché avec trop de précipitation. Mais, Monsieur, *continua-t-il*, voilà dix guinées, en attendant que je vous paye le reste, & soyez sûr que je vous satisferai la premiere fois que je vous rencontreray. Le Voleur voulut bien s'en contenter, & se retira.

Il y en a d'une autre espece, qui en volant les passans, *leur disent*, nous prenons ceci comme un gage que nous vous rendrons, lorsque vous nous payerez ce que vous nous devez. . . Quoique les prisons soient pleines de ces malheureux, & que l'on en ait arrêté 8 la semaine passée, il semble que le nombre n'en diminuë pas à la campagne.

Le sieur Blunt, cy-devant Payeur de la Lotterie des Classes, & parent du Chevalier Jean Blunt, un des Directeurs de la

Compagnie de la Mer du Sud, se coupa la gorge le 15, & ne mourut cependant que le 18. On raisonne fort différemment sur le sujet d'un pareil desespoir. On en est d'autant plus surpris, qu'il laisse par ce coup plus de 300 mille livres sterlings.

Les Etrangers, après avoir vendu leurs Actions sur la Compagnie de la Mer du Sud, sur lesquelles ils ont fait des profits très considérables, non contents de ce gain, font acheter par des Juifs tout l'or & l'argent étranger, qu'ils font passer journellement dans leurs païs. Cette manœuvre est cause que le prix de l'argent a été au delà de six Schellings * l'once, & l'or à proportion. De plus, ils tirent tout autant de guinées & d'especes d'argent du Royaume qu'ils peuvent en découvrir.

Il est certain que l'extinction des *Bubbles* a causé des pertes infinies à ceux qui y avoient interest. Plusieurs Seigneurs, & personnes de distinction y avoient part, ainsi qu'un grand nombre d'Agioteurs qui ont manqué. A l'égard des *Boutiquiers*, & des Artisans, qui n'avoient que 100, 200 & 300 liv. sterlings, ils sont entièrement ruinez. D'un autre côté, la Compagnie d'Assurance de Londres, dont les Actions étoient haussées jusqu'à 170, & qui sont

* Le Schelling est de douze sols, valeur intrinseque.

ensuite baissées à 55, a achevé de porter la desolation parmi tous ces gens-là.

L'Assemblée générale approuva le 19 le Dividend que les Directeurs avoient résolu de faire; sçavoir, de 30 pour 100 à Noël prochain, & ensuite 50 pour cent annuellement pendant douze ans; & sur la proposition qui a été faite, si on accorderoit à ceux qui ont souscrit dans la dernière souscription, le pouvoir de retirer leurs annuités, comme plusieurs le souhaitoient, cette proposition a été rejetée.

La Compagnie des mines de cuivre, dont le Duc de Richemond est Gouverneur, a tenu une assemblée générale, dans laquelle ce Seigneur déclara par un discours, qu'après avoir consulté les plus célèbres Avocats sur la validité de leurs Chartres, ils avoient opiné qu'elle étoit bonne & valable. Sur cette assurance, l'Assemblée résolut de continuer son travail avec plus de diligence qu'auparavant, afin de procurer de plus grands avantages à la Compagnie.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, sont convenus d'équiper au plutôt neuf Vaisseaux, pour aller faire le nouvel établissement qu'ils ont résolu sur la côte du Sud d'Afrique. Ils se flatent toujours qu'ils y trouveront une mine d'or fort abondante, suivant les

Memoires qu'on leur en a fournis. Ces mêmes Directeurs ont fait *fretter* de plus, 17 Vaisseaux pour envoyer à Maderas, Bingal, Bombé, & autres Places. L'Adifson, le Darmourth, & le bon Compagnon, seront bien-tôt prêts à faire Voile. Les deux premiers sont destinez à transporter quelques Compagnies de Soldats avec des Officiers, pour aller reprendre *Bencolen*, dont les Indiens se sont rendus maîtres depuis quelque temps, après avoir massacré une grande partie de la garnison que la Compagnie y entretenoit.

Les Directeurs de la Compagnie de York-Buildings ou Lustrins, ayant donné des assurances au Gouvernement, qu'ils se conformeroient exactement pour la regie des affaires de cette Compagnie, aux ordres qui leur sont prescrits, & qui sont conformes à la loy, les Seigneurs Justiciers ont revoqué l'ordre qu'ils avoient donné au Procureur General de les poursuivre.

Le Comte de Galloway, François de Nation, qui mourut le 14, a établi un fonds pour payer les pensions qu'il faisoit à plusieurs François refugiez. Il a ordonné aux Executeurs de son Testament, qu'aussitôt qu'ils auront nouvelle de la mort de quelqu'un de ses Pensionnaires, ils remplissent sa place de quelque autre Refugié qu'ils jugeront à propos.

M. de Crawford, Secrétaire de l'Ambassade d'Angleterre à la Cour de France auprès du Comte de Stairs, sera continué, suivant toutes les apparences, dans ce poste, pour veiller aux affaires d'Angleterre pendant l'absence de M. le Chevalier Robert Sutton. On travaille actuellement à cinq Carrosses magnifiques, & à de riches Livrées, que l'on dit être pour le Comte de Stanhope, le Lord Carteret & M. Sutton, nommez Ambassadeurs & Plénipotentiaires de S. M. B. au Congrès de Cambrai.

Le Lord Polewarth, Envoyé du Roy à la Cour de Danemarck, a esté revêtu par S. M. du caractère de son Ambassadeur à la même Cour.

Les Lettres de Liverpool & d'Wighan dans le Comté de Lancastre, portent qu'un grand nombre de Païsans travaillent à rendre navigable la Riviere de Douglas; ce qui sera d'un très-grand avantage pour le Pays, à cause du charbon & de la pierre que l'on en tirera par cette Riviere.

Le Parlement a esté prorogé par commission des Seigneurs Justiciers jusqu'au premier Novembre prochain, & celui d'Irlande, jusqu'au 4. Avril 1721. On a publié ici la Proclamation, pour obliger tous les Vaisseaux venans de la Méditerranée, à faire quarantaine, avant qu'ils puissent être reçus dans aucun lieu ou Port de la Grande Bretagne.

On écrit de *Bristol*, que le *Charles Snow*, Vaisseau chargé pour *Opporto*, a été pris dans son passage par un Pirate de *Salé*, mais que tout l'Equipage avoit eu le bonheur de se sauver à terre. D'autres Pirates de *Salé* se sont aussi emparé de quatre Vaisseaux appartenans à nos Marchands, dont un a été repris par l'*Expérience*, Vaisseau de Guerre, & mené à *Gibraltar*; mais les Maures, en l'abandonnant, en ont enlevé l'Equipage qu'ils ont conduit en esclavage. Le reste des Vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales est arrivé dans nos Ports richement chargés.

Le Chevalier *Leak*, ci-devant Amiral, & Commandant en chef la Flote, mourut au commencement de ce mois à *Greenwich*.

Le Duc de *Liria*, fils du Duc de *Berwich*, doit arriver ici dans peu, pour y voir le Duc & la Duchesse de *Marlbrough*, la Duchesse de *Tyrconnel*, & Madame *Godefrey* sa grand'mere. Les deux filles du fameux Juif *Da Costa* ont esté mariées, l'une au Docteur *Menzes*, Medecin Juif, & l'autre à un frere du Baron *Swartz*, qui passe pour le plus riche Juif de l'Europe.

On a eu la confirmation de la triste nouvelle que douze Vaisseaux Marchands de la Flote venant de la *Jamaïque*, étoient peris avec le Vaisseau de Guerre nommé le *Millefort*, qui leur servoit de convoi. Cette

perte n'est pas si grande pour nos Marchands, que pour la Compagnie d'Assurance, qui avoit assuré sur ces Bâtimens soixante & douze mille livres Sterlings.

Il y a quelque tems que des Marchands de cette Ville envoyèrent à Lisbonne un projet d'érection d'une Compagnie de Commerce dans tous les Pays de conquêtes des Portugais, à la reserve du Bresil. Ce projet avoit esté renvoyé ici sur quelques difficultez que cette Cour leur fit; mais on prétend que ces obstacles ont esté levez, & qu'il a été derechef envoyé à Lisbonne, où l'on suppose qu'il a enfin été approuvé. Comme nos Negocians ont une grande idée de cet établissement, ils ont fait remettre depuis peu de grosses sommes à leurs Correspondans à Lisbonne; ce qui a fait considerablement hauffer le Change.

Les Lords Justiciers ont envoyé des ordres au Comte de Portmore Gouverneur de Giblartard, & à tous les Officiers des Regimens qui y sont en garnison, de se rendre incessamment à leurs postes. On assure même que deux Regimens ont ordre de s'embarquer pour aller renforcer cette garnison, & celle de Minorque. Le Chevalier Jean Noailles est attendu dans peu avec son Escadre de la Mer Baltique; la saison avancée ne lui permettant plus de rien entreprendre contre la Flotte Moscovite,

DE SEPTEMBRE. 133
ni de faire de tentatives sur aucun Port dé-
pendant du Czar.

A Madrid le 16 Septembre 1720.

Les troupes qui ont marché de Catalogne & d'autres Provinces, sont toutes arrivées aux environs de Cadix, où on équipe en toute diligence les Vaisseaux du Roy, qui y sont en tres-petit nombre. On y attend aussi des Vaisseaux Hollandois & Anglois. Le 3 du courant il arriva à Malaga un convoi de plus de 80 Bâtimens, tant Vaisseaux, Barques, que Tartanes, escortez de six Galeres d'Espagne, qui venoient de Barcelonne, Alicante & Cartagene, chargés de troupes & de munitions: ils ont laissé deux Regimens à Malaga, & ont poursuivi leur route à Cadis. Le Marquis de Lede arrivé ici de Sicile le 7, a été reçu de S. M. avec beaucoup de témoignage d'amitié; il a été fait Grand d'Espagne de la premiere Classe, & il est parti pour Cadis le 10, avec pouvoir absolu de pourvoir à tous les emplois de l'Armée qui seront vaquans: il va commander dans cette nouvelle Expedition, dont on ne sçait pas encore le dessein, quoiqu'il soit apparent qu'il regarde la Barbarie ou le Royaume d'Alger.

On parle de former sur les Côtes d'An-

daloufie un gros Corps de troupes , qui seront commandées en chef par le Prince de Cellamare , qui aura sous lui quatre Lieutenans Generaux.

La Cour a eu avis que le dernier Convoi parti le 13 Juillet pour *Centa* , avoit fait son débarquement à la faveur du Canon de nos Vaisseaux , & que ce secours étoit entré fort heureusement dans la Place , malgré le feu de deux Batteries que les Maures avoient dressées sur une éminence proche du rivage , soutenus de 3000 hommes de leur Infanterie postée derriere des rochers.

M. Martinet , qui a commandé notre Escadre dans la Mer du Sud , est regardé de fort bon œil par L. M. C.

On a appris par un Courrier extraordinaire dépêché de Cadix , que l'Escadre de charge , commandée par D. Balthasar Guevara , étoit arrivée à la Havanne le premier de May , & qu'après avoir executé les ordres de S. M. elle avoit mis à la voile le 27 du mois de Juin pour la Vera-Cruz , d'où elle est incessamment attendue.

On écrit de Lisbonne que la Flote de Fernambouque , composée de plusieurs Bâtimens chargez de tabac , de sucre , & de marchandises des Indes , y étoit arrivée , après trois mois de navigation. Ces mêmes Lettres ajoutent que M. de Mornay , Ar-

chevêque de Befançon , & Ambaffadeur de France en cette Cour , étoit parti de cette Capitale , pour retourner en France , après avoir pris congé de L. M.

Le Marquis de Pozzo-Bueno partit le premier de ce mois , pour se rendre à Hannover auprès du Roy de la Grande-Bretagne en qualité d'Ambaffadeur de S. M. C.

Le Prince des Asturies assiste à tous les Conseils qu'on tient en présence du Roy. Il est mort en cette Ville une Religieuse du Monastere d'Arouça de l'Ordre de S. Benoît , âgée de 122 ans.

A Naples le 8 Septembre 1720.

LE Duc de Monteleon a fait saisir tous les biens & tous les effets des Siciliens qui ont suivi les Espagnols , & il a fait mettre en prison les habitans qui avoient commencé à s'emparer des biens abandonnez. Il a fait aussi publier une Ordonnance par laquelle ceux qui ont en leur possession quelques effets appartenans aux Siciliens , qui se sont refugiez en Affrique , seront obligez de les déclarer sous des peines tres-rigoureuses.

Les précautions pour empêcher que le mal contagieux ne se communique dans les terres de ce Royaume , ont été redoublées.

Les dernieres Lettres de Sicile confir-

ment que le Comte de Mercy en étoit parti avec les Troupes Allemandes , pour passer en Italie : celles qui restent en Sicile, seront commandées par le General Zumzunghien.

Il est arrivé ici un Exprés du Grand Duc de Toscane , pour informer le Cardinal Viceroi qu'il avoit achevé de payer le reste des contributions exigées par l'Empereur , & pour demander en même tems que les troupes Allemandes débarquées à Orbitello, ne traversassent point ses Etats.

A Rome le 15 Septembre 1720.

LE Cardinal Altham fit son entrée publique le 18 du mois passé dans cette Ville. L'on y remarqua avec plaisir les Carrosses du Cardinal Acquaviva ; ce que l'on regarde comme une marque de reconciliation entre S. M. I. & le Roy Catholique. Cette Entrée parut beaucoup, à cause du grand nombre des Domestiques tant à pied qu'à cheval de ce nouveau Ministre ; joint à cela que la plûpart des personnes de distinction , qui avoient envoyé audevant de cette Eminence , ordonnerent que leurs Carrosses à six chevaux suivroient les siens. Il y avoit à chaque côté de celui dans lequel ce Cardinal étoit , six Heiduques , trois à chaque portiere. Cette marque de distinction lui a été accordée en faveur du Ministere dont il est

est chargé. Quelques jours auparavant le Cardinal De-Giudice avoit remis l'administration des affaires de l'Empereur, & avoit conigné tous les papiers concernans ce Ministère au Cardinal Altham. Le 26 ce nouvel Ambassadeur de l'Empereur eut pour la premiere fois Audience de S. S. à qui il presenta ses Lettres de creance. Ce Ministre insista de nouveau sur l'élevation du Pere San-Fuegos au Cardinalat, & en même tems sur l'érection de l'Eglise Episcopale de Vienne en Archevêché.

Le Duc de Bracciano a perdu sa fille unique âgée de dix-huit mois; il gagne par cette mort la dot de 100 mille Ecus que sa femme lui avoit apportée en mariage; ce qui pourroit bien donner lieu à quelque autre mariage.

Le Prince & la Princesse de Palestrina sont allés à Lucques y prendre les Bains, dans l'esperance d'obtenir par ce moyen des enfans.

Le Prince & la Princesse de Civitella ont été aux Bains de Nocheres pour le même sujet; cette derniere ayant déjà plusieurs années de mariage, sans avoir encore pû donner aucun signe de fécondité.

Le Pape a dépêché un Exprès à Vienne, avec de nouvelles instructions pour M. Alexandre Albani, qui doit se rendre au Congrès de Cambray, pour y menager les interests du S. Siege. M.

On a affiché un nouveau Placard, portant que toutes les personnes qui sortiront de cette Ville & de l'Etat Ecclesiastique, n'y pourront rentrer sans donner des certificats valables d'une santé parfaite. Les Marchandises & les effets qui viendront des Etats voisins, n'auront pas plus de privilege. On est ici dans une si grande crainte que le mal contagieux ne penetre jusque dans cette Capitale, que non content d'avoir interdit tout commerce avec la *Provence*, le *Languedoc* & le *Lyonnois*, on l'a même défendu avec *Genes*. On a établi dans un des Fauxbourgs de cette Ville un Lazaret, & on parfume avec grand soin toutes les Lettres de ces Provinces.

Le Pape celebra dernièrement la Messe dans l'Eglise de S. Roch, il y eut un concours infini de peuples. La cessation du Commerce avec divers Etats cause un tres-grand préjudice à cette Ville.

On mande de *Civitavechia*, qu'un Vaisseau François venant de *Marseille*, s'étoit présenté pour entrer dans le Port: le Gouverneur lui en a refusé l'entrée, sur ce qu'il ne put pas produire un Certificat de santé.

Les Armes de l'Empereur ont été mises sur la porte du Palais qu'occupe le Cardinal *Altham*, qui a reçu depuis son entrée les visites des Cardinaux, & entre autres celle du Cardinal *Acquaviva*, accompagné

des Auditeurs Espagnols de la Rote.

M. Grimaldi, Nonce en Pologne, a été nommé pour aller à la Cour de Vienne avec la même qualité.

Le Procès du Cardinal Alberoni est toujours au même état.

—————:—————:—————:—————

Depuis peu, l'on voit dans le Public un Etat general des sommes que le feu Roy Louis XIV. devoit à sa mort, arrivée le premier Septembre 1715.

CETTE Pièce, selon toute apparence, sera trouvée d'autant plus curieuse par ceux qui aiment l'ordre & l'arrangement des Finances, qu'elle paroît avoir été composée avec beaucoup de soin & d'exactitude, & par ordre supérieur, puisqu'elle renferme une partie des principales operations de la Regence, & qu'il est dit que la verification en a été faite au Conseil, ce qui la rend d'autant plus digne de foy, & exempte de critique: car l'on n'auroit pas souffert qu'elle fût rendue publique par l'impression, si elle n'étoit entièrement conforme à la vérité.

L'on n'ignoroit pas que ces dettes ne fussent tres-considérables; mais peu de personnes en sçavoient la nature & la con-

sistance ; plusieurs même par erreur croyoient qu'il n'y en avoit point d'autres, que celles qui avoient été réduites & converties en 250. millions de Billets de l'Etat.

Mais le Memoire qui paroît aujourd'hui, nous fait voir qu'il s'en est trouvé beaucoup au-delà, qui n'avoient pû être comprises dans cette reduction, ni être plus promptement liquidées.

D'ailleurs les Finances ordinaires, les Fermes du Roy, & les autres Revenus de Sa Majesté, se trouvant presque absorbez par toutes fortes de Rentes, Gages d'Officiers, Augmentations de Gages, & autres Charges de Finances, l'on a été indispensablement obligé d'en liberer l'Etat par la voye des supressions.

Et la necessité de soulager les Sujets, & de rétablir le Commerce au-dedans & au-dehors du Royaume, a donné encore lieu à la revocation & extinction d'une infinité de nouveaux droits, qui n'avoient été établis par le feu Roy, que pour se procurer des secours dans les deux dernieres guerres qu'il a soutenues.

Toutes ces grandes operations sont le fruit des travaux de S. A. R. Monseigneur le Regent, qui continuellement appliqué au soulagement de l'Etat, l'a liberé de ses dettes, & de la plus considerable partie de ses charges.

Ces suppressions & exinctions ont à la vérité grossi les remboursemens, mais elles ont aussi produit un bien infini à tous les Sujets, & les moyens naturels dont on s'est servi pour y satisfaire, (après que tous les précédens mis en usage ont manqué) sont encore l'effet de ses lumieres superieures, & c'est à ses bontez & à ses soins, que les Peuples sont aujourd'hui redevables de tous les soulagemens & avantages qui paroissent par cet état leur avoir été procurez.

Comme il est répandu dans le Public, cela nous dispense de l'insérer icy en son entier; mais ce que nous en allons rapporter, suffira pour donner une juste idée de ce qu'il contient, à ceux qui ne l'ont pas vû.

Suivant cet Etat, une partie de plus de six cens millions de differentes dettes, a été reduite & convertie dès l'année 1716. à 250. millions de Billets de l'Etat qui ont coûté des interêts au Roy jusqu'à la fin de 1718.

Celles des Vivres, Fourrages & Erapes, étoient d'environ cent soixante-sept millions, & ont été liquidées à cent huit millions deux cens six mille sept cens quarante dix-neuf livres.

Celles dûes aux Recettes generales des Finances, en six parties, pour Billets.

Avances, & Charges arriérées, se sont trouvées monter à cent deux millions six cens quarante-deux mille quatre-vingt neuf livres.

Celles dûes aux anciens Fermiers Generaux des Baux de Dufaufluy, Ysambert, Nerville & Lambert, en cinq parties, pour avances & fonds de Charges arriérés, se sont trouvées monter à quarante quatre millions sept cens deux mille quatre cens trente & une livres.

Celles dûes aux Sous Fermiers en trois parties, pour avances, indemnitez & non-jouissances, se sont trouvées monter à trois millions six cens cinquante-quatre mille quatre cens quatre-vingt treize livres.

Celles dûes aux Traitans & Compagnie de Gens d'Affaires, en plusieurs parties reduites à trois, pour avances, se sont trouvées monter à vingt-six millions cinquante mille-huit cens soixante-six livres.

Les parties de dépenses arriérées, & dûes aux Tresoriers des Bâtimens, de l'Artillerie, des Fortifications, & de la Marine, se sont trouvées monter à six millions cinq cens vingt-sept mille cent soixante & quatorze livres.

La finance des alienations de Droits & Affranchissemens de Tailles revoquées en diverses parties, reduites à deux Articles, monte à quatorze millions deux cens qua-

tre-vingt-quatorze mille quatre-vingt cinq livres.

Le capital des Rentes perpetuelles éteintes , tant sur l'Hôtel de Ville de Paris , qu'ailleurs , en trois articles , s'est trouvé monter à neuf cens soixante-quatre millions six cens soixante-quatre mille sept cens soixante-quatre mille sept cens quatre-vingt trois livres.

Les Assignations sur le Trésor Royal restans à payer pour matieres d'or & d'argent venues de la Mer du Sud en 1709. étoient de deux millions.

La finance des Augmentations de Gages , créés depuis le premier Janvier 1683. & supprimés par divers Arrêts du Conseil, s'est trouvée de deux cens millions de livres en capital.

Par quatre-vingt dix-neuf Edits, Declarations du Roy & Arrêts du Conseil, inserés audit Etat, il paroît qu'il a été supprimé un tres-grand nombre de toute sorte d'Offices dans toute l'étendue du Royaume, Cours, Sieges, & Jurisdictions, tant de Police, que de Justice & Finances, & que les finances liquidées, ou à liquider de ces Offices, montent en total à deux cens cinquante-quatre millions trois cens soixante-dix-sept mille trois cens quarante & une livres.

Et toutes les sommes cy-dessus jointes

ensemble, composent un total de dix-neuf cens soixante & dix-sept millions cent vingt mille soixante & une livres.

Qui coûtent au Roy chaque année en rentes ou intérêts, quatre-vingt neuf millions neuf cens quatre-vingt trois mille quatre cens cinquante-trois livres.

Le même Etat contient un autre Chapitre en dix sept Articles de Droits éteints & supprimez depuis la Regence, & dont les Sujets du Roy se trouvent soulagez & déchargez au moyen desdites suppressions, le produit desquels Droits a été verifié, & s'est trouvé monter année commune à trente cinq millions six cens quatre-vingt deux mille deux cens quatre-vingt quatorze livres.

Il en contient encore un autre de plusieurs autres Droits aussi éteints & supprimez en faveur du Commerce, dont les produits au juste n'ont pû être verifiés.

Un autre Chapitre des Impositions, dont Sa Majesté a fait remise à ses Sujets, & les en a tenus quittes & déchargés par divers Arrêts, lesquelles se sont encore trouvées monter à cinquante deux millions cent soixante & dix-huit mil cinq cens quarante-six livres.

Et enfin un quatrième chapitre de plusieurs autres avantages que Sa Majesté a encore procurés à ses Sujets par divers Arrêts,

rests du Conseil, particulièrement pour le Commerce, dont le Profit & le Benefice ne peuvent être évalués.

Ensuite vient la Recapitulation generale dudit état, de laquelle il resulte,

1° Que les Droits éteints pendant la Regence à la décharge des Peuples montent par an, à trente cinq millions six cens quatre vingts deux mille deux cens quatre vingts quatorze livres.

2° Qu'il y a eu plusieurs autres Droits, aussi éteints, réduits ou moderez à la décharge & en faveur du Commerce, dont l'on n'a pu verifier ni fixer les produits par année.

Et que les impositions remises aux Peuples des années anterieures à 1719 se sont trouvées monter, à cinquante deux millions, cent soixante & dix-huit mille, cinq cens quarante-six livres.

Que des dix neuf cens soixante & dix-sept millions, cent vingt mille soixante & une livre de dettes capitales, qui couvroient au Roy annuellement en gages, augmentations de gages, taxations, rentes, interets, ou autres charges de Finances, quatre vingts neuf millions, neuf cens quatre vingts trois mille quatre cens cinquante trois livres, la Compagnie des Indes, en a payé ou doit payer, seize cens millions, qui à trois pour cent, ne cou-

N

seront à Sa Majesté, que quarante-huit millions.

Plus, qu'il en a été acquitté, par le Tresor Royal en différentes parties, depuis la mort du feu Roy, jusqu'au premier Septembre 1719, trente sept millions deux cens trente un mille deux cens quatre vingts dix-neuf livres.

Am moyen de quoy, le Roy ne doit plus en principal que trois cens trente-neuf millions huit cens quatre-vingts huit mille, sept cens soixante-deux livres, qui au dernier 50 ne couteront d'intérêt que six millions sept cens quatre-vingts dix-sept mille sept cens soixante & quinze livres.

Et que par conséquent le Roy ne payant plus, pour toutes les dettes de l'Etat, que cinquante quatre millions sept cens quatre vingts dix-sept mille sept cens soixante & quinze livres, *Sa Majesté* épargne par année trente cinq millions, cent quatre-vingts cinq mille six cens soixante & dix-huit livres, dont les Etats du Roy ou des Finances seront de moins chargés pour l'avenir.

Il se trouve encore à la dernière page une autre Rescapitulation dans la forme qui suit.

Sommes dont les Etats du Roy doivent être déchargés par année,

35185672. l.

Sommes ou droits dont les

Sujets du Roy, sont soulagés tous les ans, 35682294.

Somme dont les Revenus du Roy sont augmentez depuis la Regence, sçavoir

Fermes generales, Aides & Domaines de 10200000

Ferme du Tabac 12450000

de 2020000

Et Fermes des Domaines & Salines de Lorraine, Alsace, & Franche-Comté

de 230000

Par consequent les Finances du Royaume, depuis la Regence de Monseigneur le Duc d'Orleans, sont ameliorées par année de quatre-vingts trois millions trois cens dix-sept mille neuf cens soixante & douze livres, cy

83317972.

Et l'on observe ensuite que depuis ledit Etat, il s'est trouvé encore quatre articles considerables, qui n'y sont pas compris, quoy que payez pendant la Regence.

Le premier de 9917940 liv.

Le second de 5100000

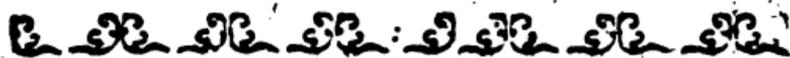
Le troisieme de 50000000

Nij

Le quatrième de 20000000

Ce qui revient encore à la somme de quatre vingts cinq millions dix-sept mille neuf cens quarante livres.

Laquelle jointe aux dix-neuf cens soixante & dix-sept millions cent vingt mille soixante & une livre, cy-devant raportés, font un total de dettes dont l'Etat étoit chargé à la mort du feu Roy de *deux millions soixante deux millions cent trente huit mille une livre*, ou payement de laquelle somme S. A. R. Monseigneur le Regent a pourvû, comme il a été dit cy-dessus.



Nous reparons volontiers l'omission que nous avons faite dans notre Mercure precedent ; elle regarde l'article de la fête de Saint Louis, jour auquel l'Academie Françoise a ajugé le prix à M. de Saint Didier, Chevalier de Saint Lazare. Nous nous contenterons d'en rapporter quelques endroits, qui suffiront à tout Lecteur délicat, pour décider du merite de cette Ode. Le sujet donné étoit, *que Louis le Grand par la maniere dont il accordoit des graces, y ajoutoit toujours un nouveau prix.*

L'Auteur après avoir parlé dignement

DE SEPTEMBRE 149
du caractère de générosité du feu Roy,
fait la réflexion suivante.

*LE Ciel nous montre peu de ces Rois bien faisans,
Instruits dans le grand art d'embellir leurs presens.
On voit des Souverains dont la magnificence
Verse de toutes parts les biens en abondance ;
(Mais que sert de donner , si l'on n'oblige pas)
Les bienfaits dans leurs mains perdent tous leurs
appas.*

*Ces Rois n'éprouvent point cette sensible joye,
Qui fait que notre cœur dans nos yeux se deploye,
Et qui répand sur nous & sur nos actions,
Ces charmes sûrs garens de nos affectiors.*

*Leur générosité qu'un vain honneur anime,
Peut à peine acquérir un droit sur notre estime :
De leurs dons prodiguez le cœur n'est point touché,
Et ce n'est point aussi ce qu'ils ont recherché.
Paroître généreux , est la gloire vulgaire,
Que leur aveugle orgueil demande pour salaire.
Ils négligent un prix qu'ils ne connoissent pas,
Et de semblables mains font souvent des ingrats ;*

*Mais du bonheur d'autrui, qui fait son bonheur
même,*

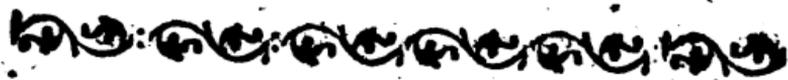
*Recueille abondamment les fruits des biens qu'il
sème.*

M. de Saint Didier , après avoir donné
la dernière main à son portrait , termine
cette Ode par une prière pour le Roy.

N iij

150 LE MERCURE

*Dans ta puissante main tu tiens les cœurs des Rois,
Grand Dieu, forme LOUIS, remplis notre esperance,
Quand il gouvernera le timon de la France,
Fais que de ta sagesse il écoute la voix.*



*A MADEMOISELLE DU G.
sur ce qu'elle aimoit beaucoup
à dormir.*

Par M. le Chevalier de Pontbriand, Officier
de Dragons.

*Faut il que de jalouses ombres
Sur vos yeux retombent toujours ?
Et que Morphée en des nuits sombres
Change les plus beaux de vos jours.*

*Le cours rapide des journées
Vous montre en vain le prix du temps ;
Dans l'espace de dix années,
A peine vivez vous trois ans.*

*Encor, si ce sommeil, Silvio,
Pouvoit prolonger votre sort ;
Si la mort rendoit à la vie
Ce que vous donnez à la mort !*

Mais, non, dans les sombres demeures

*Clothe file sans s'arrêter ,
Et vous compte toutes les heures
Que vous ne pouvez pas compter.*

*Profitez mieux de votre vie ;
Pour l'Amour veillez aujourd'hui ,
Ou du moins , aimable Silvie ,
Apprenez à dormir pour lui.*

*Jadis , dans un bois solitaire
La Déesse des mers dormant ,
Le malin enfant de Cithere
Prit soin d'y guider son amant.*

*La belle croyoit que Morphée
L'occupoit de songes divers ,
Et cependant l'heureux Pe'ée
Donnoit Achille à l'Univers.*

*Charmant objet de ma tendresse ,
Puisque dans vous tout est divin ,
Que vous proposerois-je enfin
Que l'exemple d'une Déesse ?*



LA FORCE DE L'HABITUDE. EPIGRAMME.

*Seigneur Jasmin , Partisan devenu ,
Crut qu'il étoit un fameux personnage ;*

N iiiij

Et calculant son ample revenu,
 Se resolut de prendre un équipage.
 Impatient, il en fait tous les frais:
 Belle maison, chevaux, cocher, laquais,
 Carrosse prêt à briller par la Ville,
 Tous ses flatteurs à l'entour regardans;
 Titre d'honneurs, *Jasmin d'un pas agile
 Sauts derrière, au lieu d'entrer dedans.

Le mot de la premiere Enigme du mois
 passé étoit le *Sel*, & celuy de la seconde,
 l'*Epée*.

E N I G M E.

U Ne fois on m'a vu du soleil éclairé:
 Alors contraire aux uns, aux autres favorable,
 On mit ordre, dit-on, qu'un fait si memorable
 Fût transmis à jamais à la posterité.
 Voyagez ici-bas sur la terre & sur l'onde,
 Vos soins pour me trouver, sont des soins superflus:
 J'étois dans ce tems-là ce que je ne suis plus,
 Et suis ce que j'étois dès l'enfance du monde.

A U T R E.

Je voy le jour, & n'us jamais de pere;
 Je n'habitay jamais la terre:
 Je ne suis point né dans les eaux;
 Et je ne fus jamais du nombre des oiseaux.

53

che.



Compt. N. 1881-1882 078 21.

Chacun, comme il veut, me fait naître ;
 Mais aussi-tôt je cesse d'être :
 Et le moment qui voit mon sort,
 Voit presque en même temps ma mort.
 J'ay pour retraite un fort étroit passage,
 Je sers à bien plus d'un usage :
 L'Artisan me possède, ainsi que le plus riche,
 Je suis au liberal, tout ainsi qu'au plus chiche.



CHANSON.

Faisons tous revivre Bacchus,
 Amis travaillons à ce jus,
 Pour nous si nécessaire ;
 Si le buvant dans nos repas,
 Il sçait si bien nous plaire ;
 Que nous devons trouver d'appas,
 De plaisirs à le faire !

C'est un employ digne des Dieux,
 De cueillir ce jas précieux :
 Ce don si salutaire,
 C'est la source de nos plaisirs,
 N'en faisons point mystère,
 C'est le but de tous nos desirs ;
 Quel plaisir de le faire !

Coupons, ç'a, mettons-nous en train !

Que la cuve du moindre grain

Soit la dépositaire ;

Et puis portons sur le pressoir

Sa dépouille si chère ;

Ce jus coulera jusqu'au soir,

Hâtons nous de le faire.

Quelques personnes se plaignent qu'il semble que je néglige plus l'article des Mariages que celui des Morts. Il est facile de répondre à ce reproche. Il me suffira de dire que je suis instruit des derniers par les Billets Mortuaires, au lieu que je ne suis informé des premiers que par la voix publique, qui n'est pas toujours bien sûre, à moins que les familles ne m'en donnent la confirmation par un Billet. Au reste, je remercie M. l'Abbé D. T. qui a bien voulu me donner cet avis, & en même temps m'instruire des Mariages, & d'autres nouvelles qui sont venues à sa connoissance. Je le prie de me continuer la même grace.

M A R I A G E S.

M. le Comte de Sainte Maure Premier Ecuyer du Roy, & Commandant les Ecuries en survivance de M. le Comte de Sainte Maure son oncle, & Colonel du

Regiment Royal Erranger, épousa le d'Aoust Mademoiselle de la Neuville, fille heritiere de M^{re}. Deschiens de la Neuville, Seigneur de la Longue, Layon, Broise, Moulignes &c. Conseiller du Roy en tous ses Conteils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Ordres du Roy, President à Mortier au Parlement de Navarre, & Intendant de Justice, Police, Finances, Fortifications & Marine de Franche-Comté, & des troupes de S. M. sur cette Frontiere. Le Roy, les Princes & Princesses du Sang Royal ont signé leur Contrat de Mariage. Personne n'ignore l'ancienneté de la Maison de Sainte Maure, Moreri, du Chesne, le Pere Anselme, en sont de bons garans.

M^{re}. Jean-René de Longueil, Marquis de Maisons, President à Mortier au Parlement de Paris, épousa le du même mois Mademoiselle de Menars fille de M. le President de Menars.

M. le Marquis de Mailly Colonel du Regiment de ce nom, & neveu de M. le Cardinal de Mailly Archevêque de Reims, épousa le d'Aoust Mademoiselle de Bournonville fille du feu Prince de Bournonville.

Le 12 du mois passé, M. le Marquis du Caila, Baron de Laribe, Seigneur de Pignan, Sauffan & autres lieux, issu d'une

des plus nobles & des plus anciennes Maisons de la Province de Languedoc, épousa à Paris Mlle. d'Estrades, fille de feu M. le Comte d'Estrades, Lieutenant General des Armées du Roy, tué en Hongrie auprès de M. le Prince de Dombes dans la dernière guerre des Imperiaux contre les Turcs, & petite-fille de M. d'Estrades Maréchal de France.

La nuit du 3 au 4 Septembre M. le Marquis d'Alincourt épousa Mademoiselle de Boufflers dans le Chœur de l'Eglise de Saint Paul Paroisse de la Demoiselle, dont les Portes étoient occupées par les Gardes de la Connétable de France, aussi bien que l'espace depuis le grand Portail jusqu'au Chœur qu'ils bordoient des deux côtez. Les nôces se firent à l'Hôtel de Boufflers, où l'assemblée fut des plus brillantes par le grand nombre de personnes distinguées de la Cour qui la composoient. On y admira la belle ordonnance & la magnificence du festin. Le lendemain M. le Maréchal de Villeroy donna à la même Compagnie une grande fête à l'Hôtel de Lesdiguières.

M. le Marquis d'Alincourt s'appelle François Camille de Neufville de Villeroy, Marquis d'Alincourt, Mestre de Camp du Regiment de Villeroy, Lieutenant pour le Roy des Ville de Lyon & Provinces

de Lyonnois, Forêt & Beaujollois.

Il est second fils de Louis Nicolas de Neufville Duc de Villeroy, Pair de France, Capitaine de la première & plus ancienne Compagnie Française des Gardes du Corps du Roy, Lieutenant General pour Sa Majesté des Ville de Lyon & Provinces de Lyonnois, Forêt & Beaujollois : & de feuë Marguerite le Tellier.

Il est petit-fils de M. le Maréchal de Villeroy, François de Neufville Duc de Villeroy, Pair & Premier Maréchal de France, Gouverneur de la Personne du Roy, Chevalier de ses trois Ordres, Gouverneur des Ville de Lyon & Provinces de Lyonnois, Forêt & Beaujollois, Ministre d'Etat au Conseil de Regence, & Chef des Conseils de Finances & de Commerce.

Ses Frere & Sœurs.

François-Louis de Neufville Marquis de Villeroy, Colonel du Regiment Lyonnois, Capitaine reçu en survivance de la première & plus ancienne Compagnie Française des Gardes du Corps du Roy, Lieutenant General pour le Roy des Ville de Lyon & Provinces de Lyonnois, Forêt & Beaujollois. Il a épousé N... de Montmorency-Luxembourg, fille de Charles-François-Frederic de Montmorency Duc

158 LE MERCURE
de Luxembourg, de Piney & de Beaufort-
Montmorency.

Marguerite-Louise-Sophie de Neufville,
mariée à François Duc d'Harcourt, Capi-
taine des Gardes du Corps du Roy, mort
le 4 Juin 1716.

Mademoiselle de Villeroy.

Mademoiselle de Boufflers s'appelle Ma-
rie-Josephine de Boufflers, née le 10 Sep-
tembre 1704.

Elle est fille de Louis-François Duc de
Boufflers, Pair & Maréchal de France,
Chevalier des trois Ordres du Roy, & de
la Toison d'Or, Capitaine des Gardes du
Corps du Roy, Grand Bailly & Gouver-
neur hereditaire de la Ville de Beauvais
& de Beauvoisis, Gouverneur & Lieute-
nant General pour Sa Majesté des Provinces
de Flandres & de Hainault, Gouverneur
Particulier de la Ville & Citadelle de Lille,
Souverain Bailly de la même Ville & Châ-
tellenie de Lille; Et de Catherine-Char-
lotte de Grammont.

Ses freres & sœurs.

Antoine-Charles-Louis Comte de Bou-
fflers né le 15 Decembre 1696. Gouver-
neur General des Provinces de Flandres &
de Hainault, Gouverneur Particulier des

DE SEPTEMBRE. 133

Ville & Citadelle de Lille , Souverain Bailly de la même Ville & Chatellenie de Lille , Colonel d'un Regiment d'Infanterie ; mort le 22. Mars 1711.

Louis - François - Gombert de Boufflers , Comte de Ponches , né le 12 Juillet 1700. mort le 24 Decembre 1706.

Joseph-Marie Duc de Boufflers , Pair de France , né le 22. May 1706. Gouverneur General des Provinces de Flandres & de Hainault , Gouverneur Particulier des Ville & Citadelle de Lille , Souverain Bailly de la même Ville & Chatellenie de Lille , Lieutenant General pour le Roy dans le Beauvoisis , Grand Bailly & Gouverneur de la Ville de Beauvais & du Beauvoisis.

Louise-Antoinette-Charlotte de Boufflers , née le premier Octobre 1694. mariée à son parent François - Charles de Boufflers , Marquis de Remiencourt , Maréchal des Camps & Armées du Roy.

Antoinette-Hippolyte de Boufflers , née le 23. Septembre 1695. morte Religieuse le premier Mars 1717.

Charlotte-Julie de Boufflers , née le 10. Juillet 1698. Coadjutrice de Madame sa Tante , Abbesse de l'Abbaye Royale d'Avenoy.

Catherine-Berthe de Boufflers , née le 21. Septembre 1702. mariée en Espagne , où elle est Dame du Palais ; à Joseph-Cam

telmo Stuart , Prince de Pettorano , fils unique de Rostain Cantelmo Stuart Duc de Popoli , Grand d'Espagne , Gouverneur du Prince des Asturies & des Infants , Capitaine des Gardes du Corps de S. M. C.

EXTRAIT DU DISCOURS

de M. Cadry, Vicaire de S. Paul, au Mariage de M. le Marquis d'Alincourt avec Mademoiselle de Boufflers, le 4 Septembre 1720.

CE sont là quelques-uns des devoirs du mariage ; mais celui qui vous est personnel, & dans lequel vous retrouverez tous les autres, c'est de copier les grands modèles que vous avez devant les yeux, & par lesquels vous avez été formez. Quels avantages ne promet pas un Mariage qui unit deux Maisons, où les plus grands sentimens de vertu, d'honneur, de probité, de fidélité au Roy, d'amour de la Patrie, de zèle pour le bien public, se sont fait remarquer avec tant d'éclat, & ont si justement enlevé tous les suffrages.

Ce sont ces vertus, Monsieur, qui ont acquis à vos illustres Ancêtres l'honneur hereditaire de veiller à l'éducation de nos Rois, & de leur inspirer des sentimens dignes du Thrône. Et comment ont-ils rempli

DE SEPTEMBRE.

pli un Employ si glorieux en lui-même, & si interessant pour l'honneur du Prince & pour la felicité de ses peuples ? Je ne rappelle point ici les exemples anciens ; celui sur lequel les yeux de tous les bons François sont fixez, sera à jamais la gloire de votre Maison. Qu'il vive, cet illustre Ayeul, avec le sacré Dépôt qui lui a été si sagement confié, & dont la seule conservation peut consoler la France dans ses calamités ! qu'il soit témoin encore long-tems de l'amour des Peuples pour un jeune Roy qu'il aime lui-même si tendrement ! qu'il jouisse dans une longue paix du fruit de ses veilles ! qu'il voye accomplir les justes esperances qu'il nous fait concevoir d'un Roy Religieux & Juste, & d'un Regne heureux & pacifique. Et tandis qu'il travaille si utilement pour le bonheur de la France, foyez vous-même sa consolation & une partie de sa recompense, en imitant ses vertus & celles de votre illustre Pere, pour les transmettre ensuite aux enfans que Dieu vous donnera, s'il veut bien écouter les prières que nous lui en faisons plus d'une fois dans cette sainte Ceremonie.

Pour vous, Mademoiselle, je craindrois de troubler la joye de ce jour en vous rappelant le souvenir d'un Pere, que la mort ravit trop tôt aux souhaits & aux besoins de la France, qui merita si justement



le respect & la confiance des Peuples, qui se sacrifia lui-même pour le salut de l'Etat, & qui après avoir donné des preuves si éclatantes de sa valeur, dans les occasions les plus difficiles, en a donné à cette Eglise de sa Religion & de son zèle pour la Maison de Dieu, que nous n'oublierons jamais, & qui nous font regarder ses précieuses dépouilles qui s'y conservent avec le respect qu'elles méritent.

Vous avez dans Madame votre Mere une regle vivante & un modele des vertus Civiles & Chrétiennes qu'il me suffit de vous proposer. Faites-vous un devoir constant de demander & de suivre en tout ses conseils, & de marcher sur ses traces : sa sagesse, ses lumieres, sa regularité, sa pieté sincere qui nous édifie, sa charité envers les pauvres dont nous sommes souvent témoins, sa modestie que je crains de bleffer icy, vous sont connues plus qu'à personne : elle vous en donne tous les jours des leçons d'autant plus utiles, qu'elles sont toutenuës de ses exemples ! Ne vous laissez point de les suivre dans un temps où elles vous seront plus nécessaires, & ne craignez que de perdre de vuë un guide dont vous avez besoin pour ne pas vous égarer dans les routes difficiles du monde.

Et vous, Seigneur, daignez confirmer,
 &c.

M. de Fleurance, President de la Cour des Monnoyes de Paris, & ci-devant Ecuyer ordinaire de Madame la Dauphine, épousa la nuit du 16 au 17 de ce mois en l'Eglise de Saint Gervais, Damoiselle Jeanne Masson, fille de feu M. Masson Tresorier General de la Marine au Departement de Marseille & Toulon. La Maison de M. de Fleurance est tres-connue; David de Fleurance son grand Oncle fut fait Gentilhomme de la Chambre du Roy Henry le Grand le 4 Novembre 1603. En 1612, après la mort de M. de Gueteaux, il fut fait Précepteur en chef du Roy Louis XIII. & le 4 Aoust de la même année il fut fait Conseiller d'Etat. En 1615 il eut l'honneur d'accompagner par ordre du Roy Madame Elisabeth de France, mariée avec le Roi d'Espagne. Le sixième Ayeul de M. de Fleurance étoit Maître d'Hostel ordinaire du Roi Charles VIII. en 1490, & fut honoré de plusieurs commissions importantes tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

Georges Mordant, frere du Comte de Petersbourg, épousa à Londres le Juillet N. fille du feu Colonel Coliers.

N. Comte de Martinitz épousa à Vienne le 21 Aoust N. Comtesse de Trautson.

Le même jour N. Comte de Goetz épousa N. Comtesse de Tierheim.

MORTS DE PARIS.

Messire Eusebe Renaudot, Prieur de Frossay, l'un des Quarante de l'Académie Française & de celle des Inscriptions & Belles Lettres, mourut le premier Septembre, en sa 73. année.

Dame Marie-Madelaine Fouquet, Veuve de Messire Emanuel de Crussol, Marquis de Montsalé, mourut le 7 Septembre.

Messire Philippe, Marquis de Courcillon & de Dangeau, Comte de Civray, Melle & Usson, Baron de Sainte-Hermine, de Bressuire, & de Château du Loir, Seigneur de Chaufferais, &c. Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller d'Etat d'Epée, Grand Maître des Ordres Royaux, & Hospitalier de Notre Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, de Jerusalem, tant deçà qu'au delà des Mers, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy de la Province de Touraine, Gouverneur particulier de la Ville & Château de Tours, Doyen de l'Académie Française, & cy-devant Chevalier d'honneur de feuë Madame la Dauphine, mourut le 9 Septembre en sa quatre-vingt-quatrième année.

M. le Marquis de la Carte, pere de M. le Marquis de la Carte, Lieutenant

DE SEPTEMBRE. 169

General pour le Roy dans la Province du Bas Poitou, & frere de M. de la Carte, Grand Prieur d'Aquitaine, mourut le 9 Septembre 1720, en son Château d'Uzé près Saint Mexant, âgé de 84 ans, & universellement regretté de toute la Province.

Messire Gaston-Jean-Baptiste-Louis de Noailles, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, est mort dans son Château de Sari le 15^e Septembre âgé de 51 ans, 2 mois 8 jours: il étoit né le 7 Juillet 1669: il avoit fait ses premières études à Chaalons, sous les yeux de son Eminentissime frere Monseigneur le Cardinal de Noailles, depuis Archevêque de Paris. Cette heureuse éducation le forma de bonne heure à l'Etat Ecclesiastique, & lui merita d'être nommé son successeur dans le Siege de Chaalons le 15 Decembre 1695.

Messire Charles Rôger de la Tournelle, Chanoine de la Sainte Chapelle de Dijon, & Prieur de Chastel-Chinon, mourut le 15 Septembre.

Dame Louise Marie Magdelaine Charpentier, épouse de Messire Louis Paul Bellanger, Avocat general de la Cour des Aydes, mourut le 17 Septembre.

Messire N. Marquis du Chastelet, Gouverneur du Château de Vincennes, mourut le 17 Septembrs.

MORTS ETRANGERES.

N. Casini, Maître des ceremonies du Pape, mourut à Rome le 14 Juillet 1720.

L'Abbé Chiaponni lui a succédé dans cette Charge.

Dom Diego Urrado de Mendoza & Sandoual, Comte de Corzana, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Grand d'Espagne, Lieutenant General des Armées du Roy Catholique Charles II. Inspecteur & Directeur des Guerres en Espagne, & Conseiller d'Etat actuel de l'Empereur, mourut à Vienne le 16 Juillet, âgé de 74 ans.

Le Baron Frederic de Weiberg, Conseiller d'Etat du Roy de Dannemarck, Chevalier de l'Ordre de Dannebrock, & son Envoyé extraordinaire vers l'Empereur, mourut à Vienne le 21 Juillet, âgé de 53 ans.

Le sieur Gio Bembo, Evêque de Cividél dé Bellua, dans l'Etat de Venise, y mourut le 21 Juillet, âgé de 70 ans.

Dona Jeanne Fernandez de Cordoue & Arragon, fille de Louis-Ignace de Cordoue & Figueroa, Duc de Feria, qui avoit épousé en 1669 Pascal-François de Borgia, Duc de Gandie, Marquis de Lombay, Comte d'Oliya, &c. mourut veuve

le Aoust 1720, âgée de 68 ans.

Dom Juan Rosillo, du Conseil Royal de Castille, mourut le Aoust en sa quatre-vingt - sixième année.

Le sieur Earle, Lieutenant General des Armées du Roy d'Angleterre, & cy-devant Gouverneur de Portsmouth, mourut le 3 Aoust.

Dom Louis Alvarés de Castro, Marquis de Cascaës, Conseiller du Conseil d'Etat, & de celui de la Guerre, cy-devant Ambassadeur extraordinaire de Portugal à la Cour de France, mourut à Lisbonne le 27 Juillet, en sa soixante-dix-septième année.

CHARGES ET DIGNITEZ.

Le Aoust, le Roy d'Espagne nomma à l'Evêché de Barcelonne D. André de Orbé, Inquisiteur de Seville.

Sa Majesté Catholique nomma Capitaine General de ses Armées N. Marquis de Casa-Fuerte, qui avoit commandé dans l'Isle de Mayorque.

Nomma Lieutenant de Roy de Denia, Dom Francisco Ramirez de Estenos, Colonel.

Donna une place dans le Conseil des Indes à Dom Juan de Valcarcel - Dato, President du Conseil d'Arragon.

Et la Charge de President du Conseil d'Arragon, à Dom Antonio Cala de Vargas, qui avoit exercé la même Charge en Cerdaigne.



JOURNAL DE PARIS.

LE 24 Aoust dernier, le Roy a donné une Pension de 3000 livres à M. Thierry, premier Avocat General au Parlement de Dijon.

Le 30 M. l'Abbé de Saint Albin soutint sa *Sorbonnique*, ayant eu dispense de la faire avant le temps prescrit.

Le 30 du mois dernier, veille du jour de l'Anniversaire du Roy Louis XIV, le Roy entendit dans la Chapelle des Tuileries, la Messe de *Requiem* chantée par la Musique.

Le 2 Septembre 1720, on celebra dans l'Eglise de l'Abbaye Royale de Saint Denis, un Service pour le repos de l'ame du Roy Louis XIV. où M. l'Evêque de Tarbes Officia. M. le Comte de Toulouse, & plusieurs Seigneurs de la Cour s'y trouverent, ainsi qu'un grand nombre de Prelats.

Le 2 le Regent coucha pour la premiere fois au Louvre, dans l'appartement de feuë Madame la Duchesse.

Le

DE SEPTEMBRE. 169

Le 11 M. le Comte de Saujon, Aide-Major des Gardes du Corps du Roy, prêta ferment entre les mains de Sa Majesté, en presence de M. le Duc d'Orleans, pour la Charge de Lieutenant de Roy du Bazadois en Guyenne.

M. Augier a été rétabli dans sa Charge de Tresorier du Clergé de Paris.

M. de la Ruë de Bernapré, a obtenu une pension de 1200 livres sur l'Abbaye de Savigny, Ordre de Cîteaux.

M. de Carnouët, Senéchal de Pontivi, a obtenu la grande députation des Etats de Bretagne.

Madame la Duchesse de Villars-Branças la jeune, a été gratifiée d'une pension de 12000 livres.

Le 12 le Roy fit Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, M. Gauvin de Virville, Gentilhomme Bourguignon, & Major du Château de Dijon. Depuis près de 34 ans que M. Gauvin est au Service du Roy, il s'y est toujours distingué par son zele & par son attachement.

M. Perrin, Maréchal de Camp, doit commander à Aix les Troupes de Sa Majesté qui sont dans cette Province, sous M. le Marquis de Caylus, Lieutenant general, qui se tiendra à Tarracon.

M. de Chabanas de Curton, a vendu son Regiment des Cravattes deux cens

170. LE MERCURE
quarante mille livres à M. le Marquis de
Joyeuse.

M. Olivieri, parent du Pape, est arrivé
de Rome à Paris.

L'Abbaye de Beaupré, Ordre de Ci-
teaux, Diocèse de Toul, vaque par la
mort de M. l'Evêque de Verdun.

Le Comté de Nevers a été erigé en
Duché-Pairie. Les Lettres d'enregistrement
en furent expédiées le 7 de ce mois.

M. le Marquis de Gandelu, second fils
de M. le Duc de Tresmes, Gouverneur de
Paris, a eu l'agrément du Roy pour acheter
le Regiment de Champagne de M. le Che-
valier de Tessé, qui a été fait Maréchal de
Camp.

La Dignité de Grand-Maître des Ordres
de Notre-Dame de Mont-Carmel & de
Saint Lazare, étant vacante par la mort
de M. le Marquis de Dangeau, le Roy a
nommé M. le Duc de Chartres, Grand-
Maître de ces deux Ordres.

Le procès des Indiens de Pontichieri,
contre M. Hebert Consul, & l'un des Di-
recteurs de la Compagnie des Indes, a
été décidé au Conseil en faveur des deux
freres.

Il vaque par la mort de M. l'Abbé de
la Tournelle, le Prieuré de Chastel-
Chinon.

M. le Marquis de Roye, Lieutenant

general des Galeres, a eu la survivance de cette Charge pour son fils, âgé de 9 à 10 ans.

M. le Marquis de Cannillac, Lieutenant general des Armées du Roy & du Conseil de Regence, est monté à la place de Conseiller d'Etat d'épée qu'avoit feu M. le Marquis de Dangeau.

M. le Comte d'Armagnac a été nommé par le Roy Grand-Vicaire des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare.

Le Prieuré de Frossai en Bretagne a été donné par M. l'Abbé d'Auvergne, au Prince Frederic son frere. M. le Chevalier de Caumartin a eu par son Indult celui de Saint Christophe de Châteaufort. Ces deux Benefices étoient vacans par la mort de M. l'Abbé Renaudot.

Madame la Duchesse de Valentinois-Monaco, est accouchée d'un fils. Il y a eu à l'occasion de cette naissance de grandes illuminations à l'Hôtel de Matignon.

Par un Courier extraordinaire dépêché de Modene, le Palais Royal a été tiré d'inquietude, en apprenant que la Princesse hereditaire de Modene étoit entièrement hors de danger de la petite verole, dont elle a été à l'extremité.

L'ouverture des Etats de Bretagne se fit à Ancenis, suivant les ordres de S. M. le

7 de ce mois, sur les trois heures après midi ; M. le Maréchal d'Estrées qui y préside, ouvrit la séance par un discours qui fut applaudi de toute l'Assemblée. Cette harangue fut suivie de plusieurs autres en la manière accoutumée. L'Assemblée étoit composée de près de huit cens Gentils-hommes, outre le Clergé & le Tiers-Etat, qui étoient aussi fort nombreux. M. le Comte d'Ancenis entra dans cette Ville accompagné de quatre à cinq cens Gentils-hommes tous très bien montés. Le 18 les Etats accorderent 3 millions de don gratuit, pour les années de 1720, 1721 & 1722. Cette somme sera payée en différens termes, sçavoir 500 mille livres au premier Novembre de cette année, pareille somme au premier Janvier prochain, & les deux autres millions en vingt-quatre payemens égaux de mois en mois, pendant les deux années de 1721 & 1722. M. le Comte de Coetlogon oncle à la mode de Bretagne de M. le Marquis de Coetlogon, s'étant demis de la Charge de Procureur General des Sindics, les trois Ordres acceptèrent sa demission en faveur du premier, & nommerent en même tems M. de Bedée Président au Parlement de Rennes, pour exercer l'autre Charge de Procureur General des Sindics.

Le 24 M. de la Bessiere fut élu Tre-

forier des Etats à la place de M. de Montaran par les trois Ordres. Deux Gentilshommes de la Province se sont offerts pour être garands du maniment du nouvel Elu, jusqu'à ce qu'il ait fourni une caution en forme, ce qui a été accepté. Après la reception, toute la Seance fut occupée à deliberer sur l'emprunt que la Province a dessein de faire pour achever de rembourser ce que le Roi avoit prêté aux Etats. Les trois Ordres furent d'abord d'avis de partager entr'eux ce qu'il y avoit à emprunter, qui consiste en huit millions, sçavoir, trois millions pour la Noblesse, trois millions pour l'Eglise, & deux millions pour le Tiers-Etat. Comme on trouva ce moyen impraticable, on remit la décision à une députation de six Commissaires de chaque Corps avec les Presidents; enfin après plusieurs débats & contestations, il a été mis de nouveau en déliberation, qu'au lieu de cent mille francs qu'on vouloit imposer à ceux qui étoient aux Etats, on se contenteroit de trente mille livres pour chacun d'eux.

On doit cet éloge à M. le Maréchal d'Estrées, qu'à peine a-t'il paru, qu'il s'est concilié tous les esprits de l'Assemblée & de la Province. Sa magnificence jointe à la dignité & aux égards avec lesquels il accompagne tout ce qu'il fait, n'ont pas

peu contribué à achever de lui attirer l'estime publique. Ce Seigneur a tous les jours chez lui plus de deux cens couverts : l'abondance & la délicatesse des mets s'y trouvent reunis. Madame la Maréchale d'Estées le seconde de son côté à merveille, ayant toute l'attention imaginable à partager les honneurs de la Présidence de M. le Maréchal son Epoux.

Le 19 le Roi accompagné de M. le Duc de Bourbon & de M. le Maréchal Duc de Villeroy, se rendit en carosse au Camp qui est dans la plaine des Sablons, où M. le Duc d'Orleans & M. le Duc de Chartres se trouverent. Le Roi monta à cheval, & fit la revue des quatre Bataillons de son Regiment, passa dans les rangs & les vit défiler. Mademoiselle de Charolois habillée en Amazone avec plusieurs Dames de la Cour, suivit le Roi. Le 21 S. M. fit une seconde revue de son Regiment qui partit le 23 de la plaine des Sablons, où il avoit campé depuis le 17 de ce mois. Le 22 le Roi fit Chevaliers de l'Ordre Militaire de Saint Louis, douze Officiers de son Regiment. Il accorda plusieurs Pensions de 500 livres à differens Officiers de ce Corps, outre quelques gratifications de 1000 liv. S. M. avoit fait distribuer le 20 8000 liv. en especes aux quatre Bataillons de ce Regiment. M. le Chevalier de Peze, qui en

DE SEPTEMBRE. 175

est Colonel-Lieutenant, a fait tous les honneurs depuis le 17 jusqu'au 23. Il tenoit deux Tables de 40 couverts chacune.

Il vaque par la mort de M. l'Abbé de Maulevrier-Langeron, l'Abbaye de Saint Jean, de dix mille livres de rentes; & celle de Saint Pierre de Châlons-sur-Saone, de cinq mille livres.

M. Mellier, General des Finances de Bretagne, a été fait Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare.

Les Lettres de Modene portent que le Prince Antonio de Modene doit épouser la Princesse Sobieski, sœur cadette de l'Épouse du Prétendant.

Les Lettres de Marseille du 22. sont toujours très-affligeantes. Quoique le mal contagieux semble agir avec moins de violence, sur-tout lorsque le vent de Maestral souffle, il ne laisse pas d'emporter journellement plusieurs des Habitans de cette Ville & des Bastides qui sont aux environs. On se flatte cependant que la fraîcheur des nuits & des matinées du mois d'Octobre, calmeront de plus en plus ce mal, & que l'hyver pourra le faire cesser entierement. De plus, le bon ordre que l'on a établi, & l'attention toute particulière de la part de la Cour, pour secourir cette Ville, font esperer que l'on viendra à bout d'en arrêter le cours.

P iiij

On a observé qu'il y étoit mort beaucoup plus de femmes que d'hommes. Les Galeres se tiennent toujours derriere la Dérse, où suivant toutes les apparences, elles hyverneront, pour empêcher que la maladie ne s'y communique.

Le Lundy 23 M. le Duc Regent, les Princes du Sang, M. le Chancelier, Mrs les Ducs & Pairs & Maréchaux de France, plusieurs Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, se rendirent au Grand Conseil. Après que M. le Doyen du Grand Conseil eut fait le rapport des pieces concernant la Declaration & les Lettres Patentes, on alla aux opinions, & il fut ordonné que ces deux dernieres pieces seroient enregistrées. En consequence de cet enregistrement, M. le Procureur General du Grand Conseil a envoyé la piece suivante.

Monsieur le Procureur du Roy,

Je vous envoie la Declaration que Sa Majesté vient de rendre, pour pacifier les troubles dont l'Eglise de France est affligée depuis long-temps par les contestations qui se sont élevées au sujet de la Constitution UNIGENITUS: ayez agreable, aussi-tôt que vous aurez reçu cette Declaration, de la faire publier dans votre Siege avec les Lettres Patentes d'attribution au Conseil de toutes les contraventions qui pourront y survenir.

DE SEPTEMBRE. 177

L'intention du Roy & de S. A. R. est, que vous apportiez tous vos soins pour faire exécuter cette Loy, qui doit rétablir la paix dans l'Etat, & la subordination dans le Clergé : je ne peux vous présenter d'objet plus digne de votre zele, & il n'y a point d'occasion où vous puissiez en donner des preuves plus utiles & plus essentielles ; que dans celle-cy le Roy m'ordonnant de luy rendre un compte exact de tout ce qui se passera à ce sujet, Je vous prie de m'informer tous les mois de toutes les entreprises que l'esprit de party pourroit encore former au préjudice de la paix.

Vous devez vous conduire avec douceur & moderation à l'égard de ceux dont la soumission aux ordres du Roy ne sera pas aussi prompte qu'il est à desirer qu'elle le soit. La rigueur est toujours les dernières armes que la Justice doit employer, & la verité ne s'établit jamais mieux que par la paix.

Cependant je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, & suis,

Monsieur le Procureur du Roy,

Votre Confrere & amy.

A Paris ce 25
septembre 1720.

Le 29. la Declaration pour l'établissement d'une Chambre des Vacations fut scellée : elle sera composée, partie de Conseillers d'Etat, & partie de Maîtres des

Requêtes. M. d'Armenonville a été nommé pour y presider. Ces Messieurs tiendront leurs Audiences dans la grand-Salle des Augustins.

Les Lettres de Londres du 30, portent que M. le Duc de Liria y étoit arrivé d'Espagne. Il a rendu visite à Madame Godfrey sa grand-mere & sœur de M. le Duc de Malborough. L'Escadre qui a ordre de s'assembler aux Dunes, sera composée de 10 à 12 Vaisseaux de Guerre ; ce qui fait croire à bien des gens qu'elle n'est pas destinée pour escorter le Roy à son retour d'Hannovre. Les Actions baissèrent le 29 à près de 500. Les Obligations de la Compagnie perdent 15 pour cent, outre l'interêt de près de trois mois.

M. l'Archevêque de Cambrai, premier Plenipotentiaire au Congrès de Cambrai, fait travailler à ses Equipages, ainsi que M. de Morville Ambassadeur de la Cour de France en Hollande, & M. de Saint-Contest.

Second Avis pour la nouvelle Edition des Jugemens des Sçavans, sur les principaux Ouvrages des Auteurs.

Par ADRIEN BAILLET.

En sept Volumes *in Quarto*.

Depuis que nous avons distribué au Public des Soucriptions pour la nou-

velle Edition des *Jugemens des Savans*, &c. nous avons appris par le *Mercur* que Monsieur DE LA MONNOYE de l'Academie Françoise, distingué par sa reputation en ce genre de Littérature, travailloit en son particulier à illustrer d'un bout à l'autre par des Notes exactes ces mêmes ouvrages : cette raison nous a fait recourir à lui ; & il a bien voulu nous faire part de ses Observations sur les Cinq premiers Volumes, & nous promettre celles qu'il prepare sur le reste. Nous profitons avec plaisir de l'occasion qui se presente de satisfaire entierement le Public, en ajoutant à notre Edition ces nouvelles Remarques. Comme elles augmenteront de beaucoup l'Impression, cette nouvelle dépense nous oblige d'augmenter de *Cinq livres* les Soustractions qui nous restent à delivrer, tant du grand que du petit papier. C'est-à-dire, que nous recevrons à present *Trente-cinq livres* au lieu de *Trente* pour le grand papier ; & *Vingt cinq livres* au lieu de *Vingt* pour le petit ; quoique les Soustractions ne portent que *Trente livres* & *Vingt livres*.

Ceux qui n'auront pas souscrit, payeront pour le grand papier *Cent vingt livres* au lieu de *Cent*, & pour le petit *Quatre-vingt livres*, au lieu de *Soixante & dix*.

Comme nous avons été obligés de sus-

pendre pendant près de trois semaines la distribution de nos Souscriptions, nous avertissons que nous continuerons d'en délivrer jusques au dernier Octobre seulement.

Le 15. Septembre 1720.

Noms & demeures des Libraires.

CHARLES MOETTE, rue de la Bouclerie,
au bout du Pont S. Michel.

CHARLES LE CLERC, Quai des Augustins.

PIERRE MORISSET, rue S. Jacques.

PIERRE PRAULT, Quai de Gêvres.

ANT. URBAIN COUSTELIER, Quai des
Augustins.

Il paroît depuis peu un projet d'un nouveau Breviaire, dans lequel l'Office Divin, sans en changer la forme ordinaire, sera particulièrement composé de l'écriture Sainte; instructif, édifiant, dans un ordre naturel, sans renvoi, sans répétitions, & tres-court, avec des Observations sur les anciens & les nouveaux Breviaires. Cet Ouvrage doit être d'autant mieux reçu, que l'Auteur ne donne point ses propres pensées pour des regles infailibles; il ne fait que les proposer seulement comme des reflexions qu'il a faites sur la maniere dont on pourroit composer un Breviaire. Ce Livre se vend chez LOTTIN, rue S. Jacques, près S. Yves, à la Verité.

M O R T S.

Le 7. de Septembre 1720 mourut âgé de 92 ans Messire Nicolas Druel d'Angouille, Abbé de Notre-Dame du Val, Ordre de S. Augustin, Diocèse de Bayeux ; c'est lui dont il est parlé dans la Vie de feu Monsieur de Rancé Abbé de la Trappe, sous le nom de ce Gentilhomme retiré du service & de la Cour, pour se consacrer au rétablissement de cette Abbaye, où il est mort après l'avoir gouvernée, tant Commandataire que Regulier, près de soixante ans, y menant la vie des Abbez des premiers siècles de l'Eglise : outre cette Maison qu'il a reformée, il a eu beaucoup de part à toutes les autres Reformes qui se sont faites dans son Ordre le siècle passé.

Feuë Madame la Princesse Palatine, mere de S. A. Madame la Princesse, l'honora de l'exécution de son Testament : il s'acquitta de cette commission à la satisfaction des heritiers & legataires, qui s'empresserent à procurer à ce pieux Abbé un Evêché & des Emplois considerables, mais que son humilité, & l'amour de la Retraite luy firent refuser.

On espere donner au Public la Vie de cet illustre Abbé, qui a eu beaucoup de

liaison & de relation avec l'Abbé de la Trappe. On y apprendra plusieurs particularitez de la Vie de ce dernier, échappées à la connoissance de ceux qui l'ont mise au jour; on y joindra aussi celle de N. Druel d'Angouille, sœur de l'Abbé dont on annonce la mort, aussi decedée en reputation de Sainteté dans l'Ordre de la Visitation.

La Maison de Druel d'Angouille est Noble & ancienne en Normandie, a toujours été Militaire, & fourni dans le siècle passé des Officiers Generaux & Gouverneurs de Places.



EDIT DU ROY,

*Donné à Paris au mois de Septembre,
scellé & enregistré, par lequel Sa Majesté
ordonne ce qui suit.*

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ne soit plus fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes d'autres Especies d'Or & d'Argent, que celles qui porteront les empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contre-scel du present Edit; sçavoir; les Louis d'Or du titre de vingt-deux Karats, au remede de

dix trente-deuxièmes, à la taille de vingt-cinq au Marc, douze grains de remede, les demis à proportion; & des Louis d'Argent ou tiers d'Ecus, du titre de onze deniers, au remede de trois grains à la taille de tiente au Marc, une demie piece de remede, des demis & des quarts à proportion, à la reserve du remede de poids qui sera d'une piece par Marc pour les demis, & de deux pieces & demi pour les quarts.

II. Lesquelles especes seront marquées d'un grenetis sur la tranche, & auront cours dans tout notre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sur le pied de cinquante-quatre livres les Louis d'Or, les demis à proportion, & de soixante sols les Louis d'Argent, les demis & quarts à proportion.

III. Le travail de ladite fabrication sera jugé en nos Cours des Monnoyes, conformément à l'Article IV. de notre Edit du mois de Decembre 1719.

IV. Voulons & Nous plaît que toutes les anciennes especes d'Or & d'argent, autres que celles qui seront spécifiées dans l'Article suivant, soient, ainsi que les especes étrangères, les livres d'Argent & les Dixièmes d'Ecus, portées aux Hôtels de nos Monnoyes incessamment après le 15 d'Octobre prochain, pour yêtre fonduës & converties en Especes de la fabrication or-

donnée par le present Edit.

V. Voulons pareillement que les Louis d'Or & les demis Louis d'Or de vingt-cinq au Marc, fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May 1718. les Ecus de dix au Marc de la même Fabrication, comme aussi les demis, quarts, sixièmes & douzièmes desdits Escus, même les tiers d'Ecus ou Louis d'Argent, soient portez aux Hôtels de nos Monnoyes immédiatement après ledit jour 15. Octobre prochain, pour y être remarquez ou reformez des mêmes Empreintes que celles de la nouvelle Fabrique ordonnée par le present Edit, & avoir cours; sçavoir, les Louis & les demis Louis d'Or sur le même pied que ceux de fabrique, & les Ecus de Dix au Marc pour neuf livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; lesquelles Especies reformées seront marquées d'un differend, qui sera prescrit par les Officiers de nos Cours des Monnoyes.

VI. Entendons que les Diminutions indiquées sur les Especies & Matieres d'Or & d'Argent, pour les premier & 16. Octobre prochains, soient executées dans le Public conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30. Juillet dernier, & que celles desdites Especies & Matieres qui seront portées aux Hôtels de nos Monnoyes depuis

depuis ledit jour 16 Octobre jusqu'au premier Decembre prochain, pour être converties ou reformées en consequence du present Edit, soient reçues par les Officiers desdites Monnoyes, ainsi que par les Changeurs, sur le pied; sçavoir, les Louis d'Or de vingt-cinq au Marc pour Trente-six livres piece, les demis à proportion; les Ecus de Dix au Marc pour Six livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion, & toutes les autres Especies & Matieres au poids, à proportion de Neuf cens livres le Marc de Louis ou de vingt-deux Karats, & Soixante livres le Marc des Ecus & de l'Argent du Titre de onze deniers de fin; & qu'en joignant par nos Sujets une moitié en sus du produit de leurs Especies & Matieres, en Billets de Banque de Dix livres, de Cinquante livres & de Cent livres, la totalité leur soit fournie comptant en nouvelles Especies, sur le pied de Quatre-vingt-dix livres le Marc d'Argent, & l'Or à proportion.

VII. Voulons qu'à commencer du premier Decembre prochain, lesdites anciennes Especies soient decriées de tout cours, & ne puissent être exposées ni negociées dans le Commerce, à quelque prix que se puisse être, à peine de confiscation, & de Trois mille livres d'amende contre

chacun des contrevenans , applicable au profit des Dénonciateurs.

VIII. Ordonnons que passé ledit jour premier Decembre , celles desdites Especies qui se trouveront en la possession des Particuliers , Communautés & de toutes sortes de personnes , genetalement quelconques , de quelque qualité & condition qu'elles soient , même parmi les Meubles & Effets des Parties saisies ou des personnes decedées , seront & demeureront confiscuées à notre profit , & portées aux Hôtels de nos Monnoyes , pour y être converties en nouvelles Especies , sans que cette peine ni les precedentes puissent être reputées comminatoires , & que la mainlevée desdites Especies puisse être accordée sous quelque pretexte que ce soit.

IX. Enjoignons aux Officiers qui auront fait les saisies , apposé & levé les Scellés & dressé les Inventaires , de donner avis aux Procureurs Generaux es Cours de nos Monnoyes , ou à leurs Substituts dans les Provinces , desdites Especies anciennes qui se seront trouvées , à peine d'interdiction , & en outre d'être condamnés en leurs propres & privez noms à payer la valeur desdites Especies qui auront été recelées , & en l'amende qui ne pourra être moindre que du quadruple , sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires.

X. Voulons qu'en cas de Denonciation contre les Particuliers, Communautez ou Officiers contrévenans, la moitié desdites confiscations & amendes soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs de nos Monnoyes, aussi-tôt qu'ils en auront reçu le fonds, & ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrez par les Procureurs Generaux de nos Cours des Monnoyes, ou par leurs Substituts dans les Provinces, qui auront reçu lesdites Denonciations, sans qu'il soit necessaire d'y dénommer les Denonciateurs, ni qu'ils puissent être tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats, en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & par tout ailleurs sans difficulté.

XI. Entendons que l'Arrest de notre Conseil du 21 Mars 1716 soit executé selon sa forme & teneur, & qu'en consequence les Depositaires des anciennes Espèces d'or & d'argent de France ou Etrangères, seront tenus de les porter aux Monnoyes dans le tems susdit; passé lequel, & à commencer ledit jour premier Decembre, celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs effets, seront & demeureront confisquées à notre profit, sauf le recours des Propriétaires ou Creanciers contre

lesdits Depositaires, tant pour le principal desdites Espèces, que pour les diminutions du prix, nonobstant toutes les indemnités qu'ils pourroient avoir desdits Propriétaires à ce sujet, lesquelles indemnités faites ou à faire Nous annullons expressément par le present Edit.

XII. Défendons à toutes personnes, à peine de la vie, de contrefaire nos Espèces; ou de contribuer à l'exposition de celles qui auroient été contrefaites, même d'en introduire dans notre Royaume de la nouvelle Empreinte, quand elles auroient été fabriquées dans nos Monnoyes.

XIII. Voulons que les Déclarations, Arrests, & Reglemens concernant le transport des Espèces & matieres d'or & d'argent, soient executez selon leur forme & teneur; & en consequence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets ou Etrangers qui se trouveront dans notre Royaume, de transporter hors d'icelui, sans notre permission par écrit, aucunes desdites Espèces & matieres d'or & d'argent, à peine de la vie, de six mille livres d'amende, & de confiscation, tant desdites Espèces ou matieres, que des marchandises dans lesquelles elles pourroient être emballées, ensemble des Vaisseaux, Chariots, Chevaux, Mulets & autres Equipages qui auroient servi au transport, les-

aites confiscations & amendes applicables, un quart à notre profit, un autre quart aux Hôpitaux les plus prochains, & la moitié restante aux Dénonciateurs ou à ceux qui auront arrêté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse être remise par nos Juges auxquels la connoissance en appartient, à peine d'être exclus pour toujours de tous Offices de Judicature.

XIV. Permettons seulement à nos Sujets & aux Etrangers sortans de notre Royaume de porter la quantité d'Espèces fabriquées ou reformées en vertu de notre présent Edit, qui sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs Valets & équipages.

XV. Défendons à tous Orfevres, Jouvailliers, & autres Ouvriers travaillans en or & en argent, de difformer aucunes Espèces de Monnoye pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux Hôtels de nos Monnoyes, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire qui ne pourra être moindre que de la valeur des Espèces confisquées.

XVI. Entendons que les Droits des Directeurs de nos Monnoyes, ensemble ceux des Monnoyeurs & des Ajusteurs, soient ab-

Joüés dans les Comptes de la Regie desdites Monnoyes, pour la fabrication ordonnée par le present Edit, sur le pied fixé par l'Arrest de notre Conseil du 19 Janvier 1715, ainsi que pour les Livres & Louis d'argent cy-devant fabriquez, & que les Droits de tous les Officiers de nosdites Monnoyes, soient passez pour la reformation, sur le pied du double de ce dont ils ont joüi dans la precedente.

XVII. Ordonnons que les Billets de Banque qui seront portez aux Hôtels de nos Monnoyes, y soient biffez & ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, par les Commissaires que nous nommerons à cet effet.

Registré en la Cour des Monnoyes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le trentième jour de Septembre mil sept cent vingt.

Signé, GUEUDRE.



*Approbation de M. Demontempuys, Avocat en
Parlement, Censeur Royal des Livres.*

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Le Nouveau Mercure pour le mois de Septembre 1720*, dont j'ay paraphé les feuillets. Fait à Paris ce 5 Octobre 1710.
DEMONTEMPUYS.

T A B L E.

D es Rois & des Princes du Sang de France qui ont vû leurs Petits-Fils, & Arriere-Petits-Fils, par M. de Camps, Abbé de Signy.	3
Chandraahsen, Roman Indien.	16
Poësies; L'Ode des Medecins a été présentée à l'Academie des Jeux Floraux de Toulouse.	37
Arrêts, Edits & Declarations.	54
Declaration du Roy touchant la conciliation des Evêques.	90
Dissertation sur les Dignitez hereditaires, attachées aux Terres titrées.	101
Nouvelles Etrangères.	114
Etat general des sommes que le feu Roy Louis XIV. devoit à sa mort, arrivée le premier Septembre 1715.	139
Ode.	149
Epigrammes.	151
Enigmes.	152

<i>Chanson.</i>	153
<i>Mariages.</i>	154
<i>Extrait du Discours de M. Cadry Vicaire de Saint Paul.</i>	160
<i>Morts de Paris.</i>	164
<i>Morts Etrangères.</i>	166
<i>Charges & Dignitez.</i>	167
<i>Journal de Paris.</i>	168
<i>Second Avis pour la nouvelle Edition de Jugemens des Sçavans sur les principaux Ouvrages des Auteurs,</i>	178
<i>Morts.</i>	181
<i>Edit du Roy, portant qu'il sera fabriqué de nouvelles Espèces d'Or & d'Argent,</i>	282



LE
NOUVEAU
MERCURE.

OCTOBRE 1720.

Le prix est de vingt - cinq sols,



A PARIS.

Chez **GUILLAUME CAVELIER**, au Palais.
La Veuve de **PIERRE RIBOU**, Quay des
Augustins, à l'Image S. Louis.
Et **GUILLAUME CAVELIER**, Fils, rue
S. Jacques, à la Fleur-de-Lys d'Or.

M D C C. X X.

Avec Approbation & Privilège du Roy.

AVIS.

ON prie ceux qui adresseront des Paquets ou Lettres à l'Auteur du Mercure, d'en affranchir le port, sans quoy ils resteront au rebut.

L'Adresse de l'Auteur, est.

*A Monsieur BUCHET, Cloître
S. Germain l'Auxerrois.*

On donne avis, qu'on trouve chez les Libraires ci-dessus nommez, tous les Mercures de l'année 1718 & 1719, de même que l'Abregé de la Vie du CZAR.

De l'Imprimerie de C. L. THIBOUST,
Place de Cambrai.



LE
NOUVEAU
MERCURE.

*ORIGINE DES ARMOIRIES ;
& des Surnoms en France.*



DE tout temps on a mis des ornemens sur les Boucliers, Ecus ou Pavois, mais on n'a commencé en France d'y figurer des Armes, pour parler suivant le terme en usage, que dans le onzième siècle, environ le temps des premières Croisades pour la conquête de la Terre Sainte : Il se trouve même avant le voyage de Godefroy de Bouïllon, fait en 1096, des Sceaux de quelques Princes & grands Seigneurs qui y paroissent à cheval armez avec leurs Boucliers ou Ecus, tenans quelquefois d'une main un

A ij

4 LE MERCURE

Guidon sur l'épaule, mais sans aucunes armes.

La Croisade resoluë en 1095 & faite en 1096 sous la conduite de Godefroy de Bouillon, & celles qui se sont faites depuis, ont donné lieu à établir l'usage des Armoiries par la nécessité de se reconnoître & de pouvoir distinguer les Chefs dans une si prodigieuse quantité de Croisez; la plupart prirent pour Armes des Croix de différentes façons par rapport au sujet de leur voyage, & aux Enseignes sous lesquelles ils s'étoient enrôlez. Ils se figurèrent de différentes couleurs non seulement sur leurs Ecus, mais aussi sur leurs Bannieres & sur leurs Cottes - d'Armes, à cause de quoy on les a appellées Armoiries.

Il y a plusieurs exemples qui prouvent que dans ces commencemens on n'observoit pas les regles prescrites depuis par les Herauts d'Armes & par l'usage, & que les Armes n'ont commencé à estre hereditaires que depuis l'an 1200. Elles ne l'ont pas même été si regulierement dans la suite, que souvent un Seigneur, un Prince, même un Roy, ayant nombre de Fils, les cadets, & quelquefois les aînez ne quittassent le surnom & les Armes de leur pere, pour prendre celui de leur mere ou d'un oncle, parce qu'ils leur avoient

D' O C T O B R E.

laissé de grandes Terres, ou parce qu'ils s'étoient mariez avec des heritiers dont ils prenoient le nonr & les Armes par obligation, ou suivant l'usage, de porter le nom & les Armes de la principale Terre. Le sujet de ce changement de nom venoit aussi de ce qu'il y avoit peu de surnoms fixes jusqu'environ l'an 1200. Avant ce temps la plus grande partie des personnes étoient connus par leurs noms de Batêmes, ou indiquez par le nom du lieu de leur naissance, ou d'un lieu dont ils étoient possesseurs, ou par leur qualité ou leur métier, ou par le nom de Batême de leur pere.

Les anciennes Chartres de nos Rois ne parlent gueres des Seigneurs de leur Cour, & de leurs grands Officiers, que sous les noms du Comte Thibaut, du Comte Guillaume, Renaüt Boson, &c. de Raoul Senechal ou *Dapifer*, d'Alberic Comes *Stabuli* ou Connetable, d'Arnoul Chancelier, de Pierre, fils d'Arnoul, &c. Et dans les souscriptions ils ne mettoient pareillement que leur nom de Batême, & celui de leur dignité.

L'Etablissement des surnoms s'est toujours fortifié depuis l'an 1200, & tous les noms ont eu pour origine les noms de Batême, les Terres, les Dignitez, les Professions, les sobriquets que l'on don-

6 LE MERCURE

noit sur une profession ou imperfection, comme le Roy, le Prince, le Duc, le Comte, le Vicomte, le Baron, le Bouteillier, le Boulenger, le Tavernier, le Maréchal, le Blanc, le Noir, le Rouge, le Roux, le Blond, le Brun, le Grand, le Petit, le Boiteux, le Borgne, le Bon, le Méchant, &c.

On peut donc compter comme certain que le commencement des Armes a été sur la fin du onzième siècle, & au commencement du douzième, & qu'elles n'ont commencé à estre hereditaires aux familles, aussi bien que les surnoms, que depuis l'an 1200.

USAGE DES ARMOIRIES comme elles sont composées.

Après avoir marqué succinctement le tems de l'établissement des Armoiries en France; il semble que l'ordre veut que l'on dise un mot de leur usage, & comment elles sont composées.

Autrefois il n'y avoit que la Noblesse à qui il fut permis de porter des Armes; mais à present il est établi que chacune des Provinces, routes les Villes, & presque tous les hommes de quelque distinction, même parmi la simple bourgeoisie, ont des Armes particulieres.

On prend soin de tems en tems de re-

primer ces derniers, quand ils portent avec des Armes des qualitez qui leur donnent des privileges qui ne sont dûs qu'à la véritable Noblesse, mais toutes ces précautions n'ont encore pu en arrêter l'abus.

L'origine de cet abus vient de la multiplicité des Charges & des Privileges accordez par nos Rois depuis Philippe le Bel, dans des tems de necessité, ou par reconnaissance de quelques secours ou services signalez, aux Bourgeois de certaines Villes, de pouvoir non seulement posséder des Fiefs, mais aussi porter des Armoiries.

Elles sont composées de tant de façons, qu'il est fort difficile de donner des regles pour les définir toutes, & pour éviter un nombre infini de termes bizarres, plus capables de fatiguer la memoire que d'instruire; il n'en sera parlé qu'en general, & pour le détail on peut avoir recours à plusieurs ouvrages qui ont été faits sur cette matiere, & particulièrement par le P. Menestrier.

Les Armes parlantes & les Armes simples ont toujours été reputés les meilleures. Les Armes parlantes sont celles qui designent le nom de la famille qui les porte, & il n'y a rien à y souhaiter quand elles sont si anciennes, qu'il est incertain si la famille a emprunté son nom des Armes, ou si la famille a donné le nom aux

LE MERCURE

Armes. Quand il faut plusieurs pieces différentes pour en exprimer le nom, elles sentent le rébus & la composition d'une Noblesse de nouvelle impression. A l'égard des Armes simples, ce sont des Lions, des Aigles, des Oiseaux, des Fleurs, des Bandes, des Faces, des Barres, des Pals, des Chevrons, des Croix, &c.

Dans le même tems que l'usage a été introduit de figurer des Armoiries sur les Boucliers ou Ecus, sur les Cottes d'Armes, sur les Bannieres, &c. On s'en est aussi servi sous la même figure d'Ecusson ou Banniere pour des Sceaux établis au lieu des Monogrames pour autoriser les Actes. C'est ce qui a rendu les Sceaux si communs depuis l'an 1200, jusqu'environ le Regne de François premier en 1515; le Sceau tenoit lieu de signature, & étoit si nécessaire, que la plus grande partie de la Noblesse ne pouvoit autoriser ses simples Actes, faute de sçavoir écrire & signer, que par les Sceaux sur lesquels étoient figurées leurs Armes. Depuis l'an 1515 que la Noblesse, & même le commun du peuple, ont cultivé davantage les sciences par la protection que les Rois & les Princes leur ont donnée, l'usage des Sceaux a diminué & est réduit à present aux provisions des Charges, aux Certificats, à quelques Actes publics, & aux simples Cachets

D' OCTOBRE.

des Lettres ; mais tous les autres Actes , & particulièrement les Acquits des Guerres , qui étoient sans nombre , aussi bien qu'à présent , & qui étoient tous scellez , ne sont plus autorisez que par des signatures.

Ce que l'on appelle Emaux en Armoiries , sont les métaux , les couleurs , & les fourures.

Les métaux sont l'Or , qui est jaune , & l'Argent , qui est blanc.

Les couleurs que je croy la plupart avoir été originairement des fourures , sont l'azur , qui est bleu ; le gueule , rouge ; le sinople , verd ; le sable , noir ; & le pourpre , qui est très peu en usage. Il y a même apparence que cette couleur s'est formée de quelqu'autre , qu'on a eu peine à distinguer.

Les fourures sont l'hermine , dont le fond est blanc ou d'argent , avec des mouchetures noires ; c'est la peau d'un Rat , appelé par les Latins *Mus ponticus* , dont on doubloit les robes des Rois , Princes , Ducs , &c. L'on a ajouté pour relever la blancheur du poil de cet animal des mouchetures noires. Quelques-uns croyent avec beaucoup de vrai-semblance que ces peaux nous sont d'abord venuës par l'Armenie , & que c'est ce qui a donné lieu à les appeller Armines , puis Hermine. Le Vair est aussi composé de la peau d'un autre

10 LE MERCURE

Rat Sarmatique ou de Russie, moins rare que l'hermine. Il est gris sur le dos, approchant du bleu, & blanchâtre sous le ventre, approchant de l'argent; & c'est pour cette raison que lors qu'on dit vairé, cela s'entend d'argent & d'azur; s'il est autrement, il faut l'expliquer. Les naturels du pais, & plusieurs Auteurs appellent cet animal Vair. On s'en servoit aussi anciennement pour la fourure des habits, ainsi qu'il seroit aisé de le prouver par quantité d'exemples dans l'Histoire, & par des Monumens.

L'Echiquier ou l'Echiqueté & le Lozangé, qui est un Echiqué posé sur les angles, peuvent aussi passer pour une fourure. En 1446 on allegua dans un procès pour autoriser la Noblesse de Jean Bureau de Tas, qu'il étoit communément vêtu de robes à lambeaux en échiqueté, en habit de Gentilhomme; & l'on en voit encore dans des habits peints à des vitres, & à plusieurs Monumens anciens.

L'usage ou la regle est depuis long-tems établie, qu'on ne peut ajouter en Armoiries de métal sur métal, ni couleur sur couleur; mais il n'y a gueres d'apparence que dans le commencement de l'usage des Armoiries on observât ces regles. Les Armes de Godefroy de Bouillon, qui sont des croix d'or, que l'on appelle de Hieru-

falem, à cause de sa conquête, sur un champ d'argent, en est une preuve; car pour la distinction que l'on a voulu faire à cause qu'elles sont contraires aux regles modernes, que c'étoit des Armes à anquerre, il n'y a pas lieu d'y faire aucun fondement.

A l'égard de la division de l'Ecu, elle se fait en tant de parties que l'on veut, par le party, coupé, tranché, taillé; que l'on peut aussi exprimer parti en pal, en face, en bande & en barre. Ces signes servent pareillement à former les principales pieces qui composent les Armoiries, comme le pal, la face, la bande, la barre, la croix, le sautoir, &c. ainsi qu'il est rapporté plus au long dans les Livres de Blazon.

Des ornemens qui accompagnent l'Ecu des Couronnes.

Elles n'étoient autrefois que pour ceux qui avoient droit d'en porter par leur dignité. Elles ont toujours été en usage sur la tête des Rois & Souverains, dans leurs Monnoyes & dans leurs Sceaux. Leur Heaume ou Casque, que l'on mettoit au dessus de l'Ecu, se trouvent couronnez depuis le Regne du Roy Jean, & à leur imitation la Noblesse mit pareillement des

Couronnes au dessus de leurs Casques, & quelquefois dans le col du Casque; ainsi qu'il se justifie par une infinité de Sceaux & d'autres monumens ou d'anciennes Armes qui se sont conservés. Les Hérauts d'Armes ont donné pour regle, que nul ne devoit porter la Couronne d'or sur son timbre, qu'il ne fût Gentilhomme de nom d'armes & de cry.

L'usage de mettre des Couronnes directement au dessus des Ecus d'Armoiries où il n'y avoit point de Casque, n'a été commencé par nos Souverains, que sous le Regne du Roy Charles VI. Les Ducs & les Comtes n'ont pris cet ornement au dessus de leurs Armes, que depuis l'an 1500, & l'abus s'est introduit par ceux qui n'ont point de droit que depuis l'an 1600. Il est à present monté à un tel excès, qu'il n'y a plus de distinction, la Couronne Ducale a passé à beaucoup de personnes qui ne sont ni Marquis ni Comtes, & celle de Marquis est portée par ceux qui ne sont ni l'un ni l'autre; celle de Baron n'est presque plus en usage, quoy qu'elle fut autrefois la marque de la plus grande Noblesse. Elle orne encore la tête de la figure de Robert de France, Seigneur de Bourbon, Chef de la Maison Royale, dans l'Eglise des grands Jacobins à Paris.

La Couronne ou Tiarre du Pape est faite comme un grand bonnet ceint de trois Couronnes d'or, étoffées de pierres, au sommet de laquelle est une boule surmontée d'une croix pomelée.

L'Empereur a une Couronne fermée, surmontée d'un globe & d'une croix au dessus. L'usage de ce Globe que quelques-uns veulent faire passer pour une marque de superiorité sur les autres Princes Souverains, est commun aujourd'huy avec beaucoup de Rois, & l'on voit des Sceaux des Rois de France dès le commencement de la troisième Race, dans lesquels ils sont representez avec un globe à la main.

Les Rois de l'Europe portent tous à present des Couronnes fermées, le premier usage en est venu du Roy Charles VIII. qui fut couronné Empereur d'Orient, & porta une Couronne fermée, telle qu'on la voit encore aujourd'huy à son tombeau à Saint Denis.

Auparavant lui nos Rois l'avoient portée depuis Hugues Capet ouverte, avec differens ornemens au dessus du cercle, mais plus souvent fleurdelisée qu'autrement. Louis XII. successeur du Roy Charles VIII. la porta ouverte. François premier la porta fermée dès le commencement de son Regne. S'il est vrai qu'elle

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques & Abbés qui sont Princes, Ducs, Marquis, ou Comtes, mettent avec droit sur leurs Ecus les Couronnes de Princes, de Ducs, de Marquis &c. ainsi que ceux qui sont sortis de Maisons de Princes, de Ducs, &c.

Les Abbeſſes portent leurs Armes sur une Lozange, ainsi que les Filles, & mettent derriere une Croſſe, contournée à gauche quand elles sont Croſſées, & autour un Chapelet de ſable.

Les Chevaliers de Malte portent autour de leur Ecu le Chapelet d'or entrelaſſé dans les pointes de la grande Croix d'argent, qui sont les Armes de la Religion de Saint Jean de Jeruſalem dont ils font profeſſion. Les Chevaliers Commandeurs ajoutent derriere leurs Ecus une Epée, dont la pointe paroît au-deſſus & la garde en bas. Les Grands Maîtres de l'Ordre timbrent leur Ecu d'une Couronne de Prince.

*DES TIMBRES,
des Lambrequins, des Cimiers, & des
Cris de Guerre.*

On appelle Timbre ce qui ſurmonte l'Ecu comme le Caſque, les Lambrequins, les Cimiers & les Cris de Guerre. On dit un Ecu timbré de ſon Caſque, &c.

Il y a environ 400 ans que l'on a commencé à mettre de ces ornemens au dessus des Ecus d'Armoiries. Les Casques se mettoient avec moins de façon qu'aujourd'huy. Il est vray que ceux des Rois avoient plus d'ornemens & étoient quelquefois de front, mais les autres étoient tous de côté, & les grilles & autres ouvertures des uns & des autres étoient sans distinction, sur tout dans les commencemens. A present on représente les Casques des Souverains ouverts & de front; ceux des Princes & des Ducs n'ont pas tout à fait la visiere levée; & tous ceux qui sont d'une dignité au dessous, la visiere en est abaissée, & ils y mettent plus ou moins de grilles, mais on peut compter pour certain que chacun en met plus qu'il n'en doit avoir, pour paroître au dessus de son véritable état.

Les Lambrequins sont des Lambeaux ou Banderolles pendans du Bourlet du haut du Casque pour ornement autour de la tête, & qui venoient flotter sur les épaules. On les coloroit ordinairement des Emaux de l'Escu. Au lieu de ces Banderolles, on y mettoit quelquefois des plumes d'autruche, telles qu'on les voit représentées dans des tapisseries & autres lieux; mais ces livrées & couleurs étoient personnelles, & chacun en prenoit selon son goût, pour se faire distinguer, soit dans un

Tournoy, ou dans un Combar.

Le Cimier est élevé au-dessus du Casque, & est aussi de pure fantaisie, chacun en prenoit selon son inclination, & quelquefois la passion pour la guerre ou pour autre chose y avoit bonne part; d'autres conservoient par leur Cimier la mémoire de quelque belle action. Il y a beaucoup de Familles qui les ont formés de quelques pièces de leurs Armes ou de leurs Dignitez.

La Maison Royale a souvent mis pour Cimier une double Fleur de Lys; les Ducs de Bourgogne ont fait de même & plusieurs autres Princes du Sang. D'autres ont pris des Aigles, des Lions, &c. Mais cet usage est bien moins pratiqué en France qu'en Allemagne, où ils chargent souvent leur Ecu de plusieurs Casques & Cimiers.

Les Cris de Guerre étoient autrefois en usage pour les Rois, les Princes & les Seigneurs en état de mener assez de Vassaux pour se faire accompagner à la guerre & y avoir du commandement. On mettoit quelquefois des Cris sur des Bannieres, & on s'en servoit ordinairement pour implorer le secours du Ciel; exciter à combattre vaillamment; étonner les ennemis; demander du secours dans le besoin; se reconnoître dans la mêlée; & rassembler les guerriers dans une occasion pressante.

Quand ces Bannieres étoient perduës & écartées, ou à des heures qu'on ne pouvoit les distinguer, outre le Cri particulier de chaque Banniere ou Chevalier Banneret, il y avoit le Cri general, qui étoit ordinairement celui du Souverain ou du General, duquel toute l'armée se servoit dans le commencement d'une Bataille. Le Cri de Guerre des Rois de France étoit, *Montjoye Saint Denis*, ce qui signifie, *Mon Dieu*, ou selon que Mathieu Paris l'observe, *Montjoyé, Dieu aide*. Ce Cri fut pris par le Roy Clovis à la Bataille de Tolbiac appellant à son ayde, *Jesus - Christ, Dieu de Saint Denis*, voyant que la victoire balançoit du côté des Allemands. Celui de Bourbon, Bourbon Notre-Dame ou Esperance. Souvent les Cris de Guerre des Bannerets & Seigneurs n'étoient autre chose que le nom de leur Famille, auquel on joignoit quelquefois celui de la Vierge ou de quelque Saint, pour lequel on avoit dévotion, mais il n'étoit pas permis aux puisnez d'avoir le même Cri en entier que leurs ainez; il falloit qu'il y ajoutassent quelque difference, même qu'il ne leur étoit pas permis de porter les pleines Armes de leur Maison sans brisure. A l'égard des Cris dont on se servoit dans les Tournois, c'étoit souvent des rébus ou des devises qui avoient ordinairement pour pretexte on

fondement quelque mystere d'amitié.

Des Supports.

On les divise en Supports, Tenans & Appuis ; mais cette division n'est bonne qu'à grossir un Livre ; puisque les Figures humaines que l'on veut qui soient Tenans, ne tiennent que pour supporter l'Ecu. Ainsi je compte pour Supports tout ce qui supporte ou soutient l'Ecu. L'usage des Supports est à peu près de l'ancienneté des Cimiers &c. & il a toujours été de fantaisie, les enfans n'ayant jamais pris par obligation les Supports dont leurs peres s'étoient servis. Nos Rois ont changé plusieurs fois, ils se sont servis de Lions, de Cerfs, ainsi que fit Charles VI. de Porcs-epis, comme fit Louis XII. & à present ce sont des Anges. L'usage des Supports est plus en pratique en France qu'en nul autre Etat, & on les peint ordinairement ou de couleur naturelle, ou des émaux de l'Ecu qu'ils supportent.

DES MANTEAUX, & autres marques de Dignité.

Nos Rois, qui ne dépendent que de Dieu & de leur épée, ont le droit & la dignité du Pavillon, qui est d'Azur semé

de Fleurs-de-Lys, & doublé d'hermines. Il est composé de deux parties, du Comble, qui est son chapeau & des Courtines, qui font le Manteau ou le Manteler. On met sous le Pavillon ou Dais les Armes de France soutenues de deux Anges vêtus en Dalmatiques, tenans chacun une Banniere aux Armes de France, & au dessus du Pavillon une Banderolle sur laquelle est le Cry de guerre, Montjoye Saint Denis.

Les Princes de la Maison Royale, & les Ducs portent aussi derriere l'Ecu de leurs armes un Manteau que l'on appelle Ducal. Ils s'en servoient dans les grandes ceremonies, & particulièrement aux Sacres des Rois, où ils portoient aussi la Couronne Ducale en tête. Ce Manteau est en Armoiries ordinairement brodé des Armes de celui qui le porte, & doublé d'hermines, & l'usage de le mettre derriere l'Ecu, tant en peinture que sur les Sceaux, n'est que depuis le milieu du Siecle dernier.

Depuis peu les Princes étrangers & ceux qui prétendent au rang de Princes, & qui ne sont pas Ducs, ont aussi décoré leurs Armes d'un pareil Manteau.



LE MERCURE

De plusieurs Colliers des Ordres Militaires ou de Confraternité de Chevalerie, desquels on orne les Ecus.

Les plus considerables en France sont ceux de Saint Michel, établi par le Roy Louis XI. en 1469; & du Saint Esprit, établi par le Roy Henri III. en 1578. Le Collier de Saint Michel est fait de doubles chaînes d'or entrelassées, & sur lesquelles sont attachées d'espace en espace des coquilles aussi d'or; au bas du milieu du Collier pend une Medaille, sur laquelle est un Saint Michel qui foule le Demon sous ses pieds. Le Collier de l'Ordre du Saint Esprit est fait de noeufs de trophées, de Fleurs-de-Lys, des angles desquelles sortent des flammes, & des premieres lettres du nom du Fondateur, le tout d'or émaillé des diverses couleurs de l'Ordre & du Roy; au Bas du milieu du Collier pend une Croix pommetée, des angles de laquelle sortent des Fleurs-de-Lys, & sur le milieu une Colombe blanche, symbole du Saint Esprit. Ces deux Colliers environnent les Armes de ceux qui sont Chevaliers de ces Ordres.

DE LA NOBLESSE,
Elle prend sa source de differens moyens.

1^o. De la profession des Armes, à la

quelle étoit attachée la possession des Fiefs.

2°. De la reconnoissance du Prince par des Lettres d'annoblissement pour differens services.

3°. Et de la possession des Charges & des Dignitez qui acquierent la Noblesse.

Tous ces differens moyens pourroient se sousdiviser en plusieurs especes; mais qui jetteroient dans un detail qui ne convient ni à un abrégé, ni au dessein que l'on a de donner seulement une idée generale de l'origine de la Noblesse Françoisé.

1°. La profession des Armes a été la plus noble & presque le seul exercice des Francs qui entrerent & conquierent peu à peu les Gaules sous la premiere Race de nos Rois; & sans entrer dans la discussion du temps & du lieu où s'est fait le premier établissement des Fiefs, ou distribution des Benefices, on peut supposer que ces Conquerans partagerent entre eux les terres de leurs conquêtes, comme ils faisoient le butin, suivant les degrez de dignités & de subordination qui étoient parmi eux. Le Roy après avoir pris sa portion, distribuoit le reste suivant leurs Loix militaires, aux conditions de relever de lui à certaines charges, & d'aller à la guerre, quand il étoit necessaire.

Les Generaux avoient certaines portions de Provinces, qu'ils partageoient ensuite

aux Officiers ou Capitaines au dessous d'eux ; & ceux-ci en divisoient encore de certaines parties aux soldats , à condition de suivre leurs Capitaines à la guerre , de même que leurs Capitaines étoient obligez de suivre leurs Generaux , & les Generaux de se rendre aux ordres du Roy , quand il avoit quelque entreprise à faire , ou qu'il étoit obligé d'armer pour conserver son pays & ses conquêtes.

On peut dire que ces divisions & sous-divisions qui se sont pratiquées même sous la seconde Race Royale & au commencement de la troisième , sont les sources des grands Fiefs, des Fiefs & des Arrieres Fiefs, dont nous voyons encore l'image dans les devoirs des Bans & Arriere Bans.

Les possesseurs de ces Fiefs ou des portions de terres où l'on faisoit profession des armes , & étoient si bien obligez d'aller à la guerre , quand ils en avoient reçu la semonce ; que s'ils y manquoient , ou s'ils faisoient quelque crime capital , ils étoient privez de leurs Fiefs ou benefice , ainsi qu'il est rapporté dans les Capitulaires de Charlemagne , & ailleurs.

Le devoir d'aller à la guerre , & la conservation du Prince & de l'Etat , étoit les seules charges qui leur étoient imposées , & presque tout le reste des peuples , excepté les gens d'Eglise , leur étoient soumis
comme

comme serfs ou comme esclaves, & supporteroient toutes les autres charges de l'Etat.

Ce sont des anciens possesseurs de ces Fiefs ou Seigneuries qu'est sortie notre plus ancienne Noblesse. Elle se reconnoît quand on peut la remonter assez haut pour la trouver en possession d'une terre de laquelle elle portoit le nom, dans le commencement de l'établissement des surnoms. Et quoique faute de titres publics ou domestiques, il soit souvent fort difficile & presque impossible de remonter la filiation des familles jusqu'au temps de l'établissement des surnoms, il est néanmoins vrai qu'il y a en France quantité de Maisons qui descendent de cette ancienne Noblesse, & il ne sera pas difficile de le persuader, quand on fera reflexion sur la quantité de Fiefs, Châteaux, Villages, Bourgs & Villes qui sont en France, lesquels presque tous ont donné chacun le nom à une famille de cette ancienne Noblesse.

Sous les XIII. & XIV. Siecles, nos Rois commencerent par la nécessité qu'ils eurent de menager le tiers Etat, ou les gens qui ne faisoient pas profession des armes, de leur donner des Privileges, & de leur permettre de posseder des Fiefs; & il y a même des exemples, qu'après les avoir possedez un certain temps, & avoir

46 LE MERCURE

fait à la guerre le service attaché aux Fiefs, ils étoient reconnus Nobles en payant une certaine finance. C'est en Normandie où ces exemples sont plus communs.

2. Dans le même temps commença aussi l'usage d'annoblir par Lettres Patentes, soit pour quelque service considérable à la guerre, ou autrement. Dans ces premiers tems ces annoblissemens étoient peu frequens; mais ils augmentèrent beaucoup depuis le regne de Philippe de Valois. Cependant après la Noblesse des Fiefs, ou plutôt celle qui est aussi ancienne que la Monarchie, celle des annoblissemens doit tenir la premiere place, puisqu'elle est faite ou supposée être faite en connoissance de cause, & qu'elle s'accorde directement par le Roy souvent pour quelque service signalé, particulièrement à la guerre.

3. A l'égard de la Noblesse qui s'acquiert par la possession des Charges, elle peut être divisée en deux classes; celle des Maires & Echevins de plusieurs Villes auxquelles les Rois ont accordé ce beau privilege par reconnoissance de leur fidelité, ou pour quelque autre necessité, est la plus ancienne, mais la moins considerable, si on considere que quand le Roi a une fois donné le Privilege de Noblesse aux Officiers d'une Ville, ce n'est plus lui qui en fait le choix; il dépend ordinairement d'un nombre de

Bourgeois & de Marchands, ou d'une populace assemblée, qui a plus d'égard à élire ceux desquels ils esperent tirer quelque utilité, que de distinguer les plus capables de pouvoir soutenir avec honneur la qualité de Nobles qu'ils acquierent par cette election. Elle se fait ordinairement au son de la Cloche; à cause de quoi on appelle la Noblesse qui vient des Maires & Echevins ou Officiers de Ville *Noblesse de la Cloche*.

Pour la Noblesse qui s'acquiert par les Charges dont le Roy donne les Provisions, elle distingue davantage. Les Secretaires du Roy qui transmettent à leurs successeurs la Noblesse, quand ils meurent revêtus de leurs Charges, ou qu'ils les ont exercées vingt ans, n'annobliſſoient pas avant Louis XI. & les possesseurs de ces Charges n'ont commencé que plusieurs regnes après ce Roy de prendre la qualité d'Ecuyer. Les descendants des Officiers des Cours Superieures, qui ont eu pour pere & ayeul ces Officiers morts revêtus de leurs Charges, ou qui les ont exercées vingt ans, sont maintenus & leur posterité dans les privileges de Noblesse.

Tous les Nobles de ces differentes Especies se qualifioient selon les tems, ou leurs dignitez, ou leurs naissances, nobles Ecuyers Valets, Damoiseaux, Chevaliers, Chevaliers Bacheliers, & Chevaliers Ban

nerets. Toutes ces qualitez vont être expliquées par ordre ci-après.

De la qualité de Noble.

La qualité de Noble convient en general à tout homme qui a droit ou privilege de Noblesse ; & il est défendu par les Ordonnances de nos Rois sur la requisition des Etats du Royaume , à toutes personnes non nobles de la prendre , aussi-bien que celle d'Ecuyer , à peine d'amende.

Elle a été admise à prouver la Noblesse , particulièrement dans le Pays du Droit écrit , excepté en Provence , où la trop grande facilité que les usurpateurs avoient eue à la prendre , fit ordonner en 1668 , qu'elle ne prouveroit pas suffisamment , quand elle seroit seule dans les Actes , & particulièrement depuis 1560.

Anciennement elle étoit d'une si grande distinction , qu'elle étoit souvent donnée aux personnes des Rois , des Princes & des Seigneurs. On trouve dans l'histoire de Richard II. Roy d'Angleterre , qu'après avoir été arrêté prisonnier , & détrôné en 1399. par Henri Comte d'Erby son cousin germain , il disoit en se plaignant : *hé ! que dira le Noble Roy de France ?* Il étoit son gendre , & avoit épousé Isabelle de France fille de Charles VI.

Il est souvent parlé de nos Rois avec les épiques de Noble Roi, non seulement dans des Histoires anciennes, mais aussi dans des Traitez & autres Actes. Les Princes du Sang l'ont prise dans un si grand nombre d'Actes, qu'il seroit superflu d'en rapporter les preuves.

Thibaut Comte de Champagne est qualifié Noble homme dans un Titre de 1232.

On trouve Noble homme Gaston par la grace de Dieu, Comte de Foix, en 1302. Et dans ces tems elle étoit donnée à ceux qui avoient droit de prendre une qualité au dessus de celle d'Ecuyer; à présent on la regarde au dessous.

DE LA QUALITE' D'ECUYER.

Elle vient de la fonction de ceux qui portoient des Ecus ou Boucliers à la guerre pour leur deffense, & cette qualité est exprimée dans les anciens Titres Latins & dans les Histoires par *Armiger*, *Scutifer*, & *Scutarius*; mais *Armiger* a été le plus en usage dans les Titres.

Elle est encore appliquée à ceux qui avoient du commandement sur l'Ecurie, mais on qualifioit ceux qui avoient de ces Charges Ecuyers d'Ecurie.

Comme la fonction de porter des Boucliers étoit toute militaire, & par consé-

LE MERCURE

de Banniere, & en état de mener à la guerre leurs Vassaux, parmi lesquels il y avoit quelquefois des Chevaliers, avoient la paye des Chevaliers-Bacheliers, qui étoit la demie paye des Chevaliers Bannerets.

Cette grande subordination servoit à les exciter d'un violent desir de se rendre dignes de la Chevalerie, non seulement par des actions de valeur & de bonne conduite, mais aussi par celles de la vertu qui étoient essentielles pour faire un parfait Chevalier.

A présent toutes ces regles sont peu observées, la qualité d'Ecuyer prouve toujours la Noblesse, mais elle n'est presque plus en usage que pour la plus petite Noblesse; & quoique la recherche de 1666 eut un peu reprimé les abus, on y est retombé depuis d'une maniere à donner une ample matiere à une ample reforme.

DE LA QUALITE' DE VALET.

Elle a exprimé, ainsi que celle d'Ecuyer, un jeune Prince, Seigneur, ou simple Gentilhomme, qui n'étant pas encore parvenu à l'Ordre de Chevalerie, étoit regardé comme l'inférieur du Chevalier, soumis & obéissant à ses ordres, & pour apprendre le métier de la guerre, à cause de quoy on l'appelloit Valet ou Varlet.

Villardoüin qualifie dans son Histoire Alexis fils d'Isaac, Empereur de Grece, le *Varlet de Constantinople*.

Nos vieux Romans de 400 ans & plus, parlant des Valets, disent,

N'est Chevalier, encore est Valeton.

Le Roman de Rou, parlant de Guillaume Duc de Normandie, qui vivoit il y a 600 ans, dit :

*Guillaume fut Valet petit,
à Falese posé & norrit.*

Et Henry II. Roy d'Angleterre,

*Empres la mort de son pere qui Valet,
le laissa, &c.*

Aimery de Poitiers Valentinois, est qualifié en 1297 Varlet du Roy & Damoiseau.

En 1303 Huet de Beaujeu est qualifié Varlet de la Reine; c'étoit comme son Ecuyer.

Louis de France, Roy de Navarre, & Philippe de France Comte de Poitou, enfans du Roy Philippe le Bel, & depuis tous deux Rois de France, sont qualifiez Varlets dans un compte de 1313.

Cette qualité étant en usage pour des personnes d'un si haut rang, ne doit point estre regardée comme une qualité servile, puisqu'elle exprimoit la même chose que celle d'Ecuyer & Damoiseau; mais il y a plus de 200 ans que l'usage en a cessé.

peut-estre à cause qu'elle étoit devenuë commune aux domestiques les plus inférieurs.

Les Officiers tranchans des Maisons des Rois & des Princes, sont ceux qui ont conservé la qualité de Valet plus long-tems. Aujourd'huy on les nomment Ecuyers tranchans, ou Grands tranchans.

De la qualité de Damoiseau, Damoisel ou Donzel.

Cette qualité peut estre un diminutif de *Dominus*, & paroît avoir esté appliquée aux fils des Princes & Seigneurs qui n'étoient pas encore Chevaliers. Elle a été si fréquente en certaines Maisons; qu'elle y est demeurée hereditaire, comme dans celle de Commercy.

Le Roman de Garin, dit de Pepin pere de Charlemagne,

Coronner firent le Damoisel Pepin.

Un ancien Auteur parlant de Louis le Gros, avant qu'il fut Roy,

Auquel Conseil le Damoisel

Louis le Gros parla.

Dans un fragment de 1233, est dit,
*les Donzels sont enfans de Chevaliers
qui ne sont encore Chevaliers.*

Froissart parlant du fils du Prince de Galles dit, *le jeune Damoisel Richard.*

Cette qualité est en usage en France depuis l'an 1200, mais on s'en est plus servi dans la Guienne, Poitou, Limosin, Auvergne, Languedoc, Provence & Daupiné qu'ailleurs, & elle est à present tout à fait hors d'usage parmi la Noblesse.

GENTILHOMME.

Quand on dit cet homme est Gentilhomme on le suppose de race Noble.

François I. dans une Assemblée des Notables en 1527, dit qu'il étoit né Gentilhomme & non Roy, qu'il parloit à Gentilshommes, & qu'il en vouloit garder les privileges.

Il y a des exemples plus anciens où ceux qui étoient appelez Gentilshommes étoient fort au dessous des derniers Ecuyers.

Les Ecuyers montez à prix avoient 7 sols 6 den. par jour; les Ecuyers montez à moins 5 sols; pour Gentilhomme à pied, 2 sols 6 den. pour Sergent & Arbalestrier 2 sols, 1340.

DE LA QUALITE' DE CHEVALIER.

Pour se renfermer dans ce qui regarde la Noblesse Françoise, on peut dire que qualité ou dignité de Chevalier y a toujours été d'une très-grande considération,

puisqu'elle en faisoit la principale distinction. Elle se trouve exprimée dans tous les anciens Titres par le mot Latin de *Miles*, au lieu que chez les Romains ils y étoient appellez *Equites*. Elle a toujours été personnelle & n'a jamais passé du pere au fils par heredité. Aucun ne pouvoit être fait Chevalier qui ne fut Noble, & qui outre la naissance, n'eût aussi les qualitez & facultez nécessaires pour en soutenir la dignité. Il n'étoit permis à personne de se qualifier Chevalier s'il ne l'avoit été fait par le Roy. Cet usage est aussi ancien que notre Monarchie, & nos Histoires nous en fournissent des exemples depuis plus de 1000 ans. Nos Rois ont toujours marqué une si grande distinction pour ceux qui étoient parvenus à ce rang, qu'ils ont bien voulu se soumettre eux-mêmes à être faits Chevaliers, & par là faire voir qu'ils en jugeoient les qualitez compatibles avec toutes celles qui servent à soutenir une grande Couronne.

Gregoire de Tours raporte que les Rois de la premiere Race créoient des Chevaliers de l'Accolade, leur donnant le Baudrier & la Ceinture dorée, les baisant à la joue gauche, & leur disant à l'honneur du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, Je vous fais Chevaliers.

Charlemagne fit Louis le Debonnaire

son fils Chevalier à Ratisbonne en lui ceignant le Baudrier & l'Epée, & lui donnant l'Accolade & le Baïser.

Guillaume le Conquerant Duc de Normandie & Roy d'Angleterre fit Chevalier Henry son fils à l'age de 19 ans.

Philippes Auguste fit son fils Chevalier & cent autres jeunes Seigneurs, l'an 1209.

Le Roy Saint Louis fit Chevalier Alphonse son frere Comte de Toulouse en 1211.

Le même Roy leva en 1270 un droit de Chevalerie, lorsqu'il fit Philippes son fils Chevalier, & ce droit étoit non seulement deu au Roy par ses Sujets, mais aussi aux Princes & Seigneurs dans leurs terres, quand ils faisoient leurs fils ainez Chevaliers, & on appelloit ce droit Ayde de Chevalerie. Philippe le Bel le leva en 1285; & Philippes de Valois en 1334.

Le Roy Charles V. dit le Sage, fit faire Chevalier Charles Dauphin son fils, depuis VI du nom Roy de France, par le Connétable de Gueselin en 1368.

Le même Roy Charles V. revêtu de ses habits Royaux fit Louis & Charles d'Anjou ses Cousins Chevaliers, leur donnant l'Accolade & le Baudrier, & leur faisoit mettre les Eperons dorez par le Seigneur de Chaurigny en 1385.

En 1399 Ricahrd II. Roy d'Angleterre

pris prisonnier & détrôné par Henry de Lancastre Comte d'Erby son Cousin, refusa des Eperons noirs qu'on lui vouloit faire mettre, & fit dire à l'usurpateur, *Je suis Loyal Chevalier, & qui onques n'ay fait à la Chevalerie, qu'il m'envoye des Eperons de Chevalier, ou autrement je ne chevaucheray point, à donc le Valet luy apporta des Eperons dorez.*

Le Duc de Bourgogne fit Chevalier le Roy Louis XI. en 1461, & il en fut fait en même tems plus de 200, tant Princes que Seigneurs.

Le Roy Charles VIII. fut fait Chevalier par le Duc d'Orleans depuis Roy Louis XII.

Le Roy François I. voulut être fait Chevalier par le fameux Chevalier Bayart.

Le Roy Henry II. n'étant encore que Dauphin, fut fait Chevalier par le Maréchal de Biez.

Ce peu d'exemple suffit pour faire voir combien les Princes tenoient à honneur d'être faits Chevaliers, & qu'ils choissoient ordinairement pour cette ceremonie quelque Chevalier d'une haute distinction non seulement pour lui faire honneur & faire éclater sa vertu, mais aussi pour se choisir un modele qui pût leur servir de guide dans la profession de Chevalerie qu'ils venoient d'embrasser.

A l'égard des Grands Seigneurs & Nobles qui étoient faits Chevaliers, on les distinguoit ordinairement en deux classes, de Chevaliers Bannerets, & de Chevaliers Bacheliers. Les uns & les autres se faisoient avec les mêmes ceremonies selon l'occasion & le lieu. On choissoit ordinairement les grandes Fêtes, à quelque solennité de Sacre, de Mariage, & de Chevalerie des Rois & Princes, ou à des Tournois. On en faisoit aussi à l'armée la veille d'une bataille, d'un assaut, &c. Et dans ces dernieres occasions on y apportoit moins de ceremonies, & on se contentoit souvent de la Ceinture militaire, des Eperons dorez, du Coutelas & de l'Accolade. Pour ceux qui étoient faits Chevaliers avec toutes les ceremonies; on les y dispoisoit par la priere, le jeûne, la reception des Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, & par l'exhortation. On les habilloit ensuite de tout ce qu'il falloit pour armer alors un Chevalier prêt à combattre, & à chaque piece qu'on lui vêtoit, on lui en expliquoit le symbole. Les Rois en ont souvent fait avec moins de ceremonies, & ils donnoient quelquefois aux nouveaux Chevaliers un Manteau & un Palefroy, ainsi qu'il se verifie dans les comptes du Tresor depuis Saint Louis. Quand un Chevalier avoit fait quelque crime & forfait

à Chevalerie, on le devétoit ignominieusement avec les mêmes ceremonies qu'il avoit été fait Chevalier, & il étoit ensuite puny grièvement.

Il se trouve dans les Registres *Olim* un Arrest du Parlement de la Pentecôte 1281, qui condamne à 1000 liv. chacun les deux fils de Philippes du Lieu de Bourbon, pour s'être fait faire Chevaliers n'étant pas assez Nobles, & il fut déclaré que ce droit n'appartenoit qu'au Roy.

Les usages des Chastelets de Paris, d'Orleans, & de Baronnies, sont, que si aucun se faisoit faire Chevalier, qu'il ne fut Gentilhomme par son pere, le Roy, ou son Seigneur pouvoit lui faire trancher les Eperons sur le fumier, & prendre les meubles à son profit.

Le Chevalier Banneret avoit droit de lever Banniere carrée, de mener ses Vassaux à la guerre, & commander aux Chevaliers Bacheliers, & aux Ecuyers. Pour être Banneret il falloit qu'il eût du bien & des Vassaux pour avoir une compagnie de 50 hommes d'armes, qui montoit ordinairement à 150 hommes presque tous Gentilhommes, & il avoit la double paye d'un Chevalier Bachelier. On ne peut rien dire de fixe sur le prix de cette paye, à cause des differens mouvemens qu'il y a toujours eu sur le prix des Monnoyes. Quand le Chevalier

Chevalier Banneret avoit des Duèhez, des Comtez, & des Baronnies, assez grandes pour contenir sous lui au nombre de ses Vassaux des Bannerets, il les menoit à la guerre, & c'est ce qui nous fait voir souvent dans les anciens Etats des guerres de nos Rois au nombre des Bannerets des Ducs de Bourgogne, de Bourbon, de Lorraine, de Savoye, des Comtes d'Artois, de Foix, d'Armagnac, avec plusieurs Bannerets & Bacheliers sous eux.

Les Chevaliers Bacheliers étoient de jeunes Seigneurs qui n'avoient pas encore hérité des biens de leurs peres & meres, & qui par consequent n'étoient pas en état de lever Banniere; ou de simples Seigneurs, dont les biens & les terres ne leur fournissoient pas assez pour être Bannerets. Quand ils étoient parvenus à pouvoir lever Banniere, ils portoient au Roy, au Prince, au General d'Armée, leur Pennon ou Banniere à longue queue, & demandoient d'être faits Bannerets. Alors on coupoit les bouts du Pennon & on le rendoit quarré; le Chevalier étoit appellé Banneret, & sa paye étoit augmentée de moitié.

La Coutume du Maine & d'Anjou dit qu'il y a aucuns Seigneurs qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons ou Châtelains, qui ont Châteaux, Forteresses, grosses Maisons, Places, qui sont parties de Com-

rez, Vicomtez, Baronnies ou Charellenies, & tels s'appellent Bacheliers..

Les Chroniques de Flandres portent que Marguerite qui fut heritiere du Comte de Flandres, fut mariée à un vaillant Chevalier des Marches de Bourgogne, qui fut appellé Guillaume de Dampiere, & qu'il n'étoit mie riche. Ses enfans devinrent Comtes de Flandres.

Les Seigneurs, aussi bien que le Roy, avoient droit de se faire payer une aide de Chevalerie par leurs Sujets, quand ils étoient faits Chevaliers, ou qu'ils faisoient leur fils aîné Chevalier. Plusieurs Coutumes font mention de ce Droit, & entre autres, la Coutume de Normandie en parle en 1204.

Les Chevaliers avoient le privilege de sceller à cheval armez de toutes pieces, suivant des Titres de 1228 & 1241. En 1283, Philippe le Hardi fit un reglement portant qu'un Chevalier qui auroit 3000 liv. de terre ou plus, ou un Banneret, pourroit avoir trois paires de Robes par an, & que l'une des trois seroit pour l'Été. Ils pouvoient fourer leurs habits d'hermines & de vair, & les broder d'or, suivant un compte de 1351. ce qui n'étoit permis qu'à eux.

Ils p enoient les qualitez de Monsieur, de Messire & de Monseigneur, & il n'app

partenoit qu'aux femmes de Chevaliers de se qualifier Madame.

On trouve aussi des Seigneurs qualifiez Chevaliers ès Loix en 1340. & depuis dans la Maison de Rochefort Pluvaut, qui a donné deux Chanceliers de France sous Charles VIII. & Louis XII. mais ces exemples sont peu frequens.

L'usage des qualitez de Chevalier Banneret & Chevalier Bachelier a diminué par l'établissement des Compagnies d'Ordonnances fait par le Roy Charles VII, qui changea l'usage de faire aller les Nobles à la guerre, & par la creation des Chevaliers de Saint Michel en 1469, & du Saint Esprit en 1578. Car outre la qualité de Chevalier que portoiẽnt ceux qui en étoient revêtus, ils avoient une association personnelle avec le Roy & les Princes du Sang, des privileges & des marques de distinction au dessus des Chevaliers Bannerets & Bacheliers.

On ne trouve presque plus de Chevaliers Bannerets ni Bacheliers depuis l'an 1500. Et quoique dans ce même Siecle nul ne pût se qualifier Chevalier, qu'il ne le fust effectivement, soit de l'un des Ordres du Roy, ou autrement, la Noblesse de distinction, & qui avoit du service, commença vers la fin à la faveur des troubles de l'Etat, & s'attribuoit la qualité de Messire & de Chevalier. L'abus augmenta.

Dij,

tant au commencement du Siecle present, les Etats generaux du Royaume demandoient au Roy en 1614, qu'aucun ne pût se qualifier Chevalier, s'il ne l'étoit effectivement de l'un des Ordres du Roy; & par l'Ordonnance de 1629, la qualité de Chevalier fut défendue à tous ceux qui n'avoient pas l'honneur de l'être. Cependant l'abus étant devenu trop general, on s'est contenté dans les dernieres recherches de retrancher la qualité de Chevalier à ceux qui n'avoient pas des dignitez & des services capables de la soutenir.



L'AMOUR PRECEPTEUR.

N revenant d'Italie je passay par une Ville de France; c'étoit sur la fin de May: prenant le frais le soir dans un Jardin où les Dames se promenoient, j'en vis une qui me bleffa dans la foule, sans dessein de me nuire; car elle ne m'avoit pas regardé, & je ne lui avois pû dire un seul mot. Cependant j'en devins en moins de deux heures si ardemment amoureux, que je fus toute la nuit sans dormir. Son visage & sa taille, son air & sa mine enjouée avec un sourire flatteur, m'avoient tellement

étiarmé, que je cherchay avec empressement l'occasion de la revoir le lendemain. Comme je m'en informois, j'appris qu'il y avoit peu de temps qu'elle étoit partie, & qu'elle étoit partie le matin pour retourner dans une maison de campagne, & que cette maison étoit dans un desert. Je scâis aussi que son mari étoit inaccessible aux gens du monde; qu'il ne songeoit qu'à son ménage, & qu'à goûter le repos & les douceurs de la retraite. Je ne cherchois que des personnes qui pussent me parler d'elle, & j'en trouvois assez, parce que chacun l'aimoit; tout le bien que l'on m'en disoit augmentoit de plus en plus le desir que j'avois de la revoir, & m'en ôtoit en même-temps l'esperance. J'étois bien triste, & je ne scâvois pas où me consoler; car de l'ôter de mon cœur, la chose me sembloit impossible; & quoique le peu d'apparence de pouvoir passer ma vie auprès d'elle eût pû me desespérer, je me plaisois trop à m'en souvenir, pour essayer de l'oublier.

La maison où demouroit cette Dame, étoit plantée au milieu d'une grande forêt, & située entre deux collines, par où coule une petite riviere, dont l'eau est aussi claire & aussi pure que celle d'une source vive; ce qui la rend encore plus considerable, c'est que cette Dame s'y est

quelquefois baignée. La Ville où j'étois, est à cinq lieues de cette maison ; j'allois souvent m'égarer de ce côté-là, non dans l'esperance d'y rencontrer cette aimable personne, mais comme je ne me sentoix malheureux que par son absence, il me sembloit que plus je m'approchois du lieu où elle étoit, moins j'étois à plaindre. Voilà, disois-je, l'endroit qui possède tout ce qui m'est cher au monde, & le seul qui m'est défendu. Plus je le considérois, plus j'étois vivement touché, & je ne pouvois m'en éloigner sans redoubler mes soupirs & mes plaintes. Helas ! disois-je en soupirant, que les Domestiques sont heureux, qui peuvent la regarder, & lui parler ! Mais, n'en pourrois-je pas être du nombre, en me dégradant ? Je ne puis vivre en l'état où je suis, & je n'ay plus à garder ni mesure ni bienséance. Je savois que son mary avoit deux enfans encore jeunes, d'une premiere femme : Je m'allay mettre dans l'esprit de feindre que j'étois de ces Precepteurs qui courent le monde. Un jour que je n'en pouvois plus, un de mes gens qui m'avoit suivi, m'avertit que la nuit s'approchoit, & qu'il n'y avoit point de Lune : Je m'arrêtai dans un Village à l'entrée de la forest, & là, parce que cet homme étoit secret & fidele, je lui communiquay mon dessein, qui

Véronna ; mais il fallut m'obéir. Je le fis partir tout à l'heure, avec ordre de ce qu'il avoit à faire, d'envoyer mon équipage chez moy ; de dire que j'avois pris une autre route, & de m'apporter un habit comme je le voulois. C'étoit lui qui m'habilloit, & je lui recommanday sur tout de ne pas tarder.

Je fus en ce lieu deux jours dans une grande impatience de commencer le rôle que j'allois jouer. Enfin, mon homme revint sur le midy, & je montay sur le champ à cheval, & perçay dans la forest pour changer d'habit. J'avançois insensiblement du côté de la maison, & n'étant plus qu'à deux mille pas, je descendis de cheval au milieu d'une touffe d'arbres fort épaisse, où je fus long-temps à m'ajuster : car, quoique je parusse fort occupé de mon déguisement, je songeois beaucoup plus à prendre l'air & la mine d'un honnête homme. Quand je me fus mis le plus décentement que je pûs, mon homme prenant mon cheval, se retira du côté de la Ville, & je demeuray seul avec un petit sac de hardes que je portay sous mon bras jusqu'à une Ferme proche de la maison, & je priay la Fermiere de me le garder. Ensuite j'entray dans la cour, où il y avoit trois ou quatre dogues abboians qui se vouloient déchaîner. Le Maître

étant venu à ce bruit, je le saluai : C'étoit un homme avancé en âge, fort timide, & d'une foible constitution, mais il aimoit à se faire craindre, & parce qu'il avoit erû que ces dogues m'avoient épouvanté, il me dit qu'il seroit bien dangereux de se promener la nuit autour de chez luy; & me faisant entrer dans une Salle, il me demanda ce que je cherchois. Je suis, *lui dis-je*, un homme de Lettres, qui me mêle d'instruire les jeunes gens. Vous êtes propre & lesté, *lui dit-il*, mais n'avez-vous ni bonnet ni chemise, & marchez-vous comme cela sans hardes? Je lui répondis que j'avois laissé mon paquet chez une femme proche du Château, pour me présenter plus respectueusement, & pour offrir mon service de meilleure grace. C'est bien fait, *me dit-il*, & je me doute que vous sçavez chanter, & faire quelques méchants vers. Vos Confreres se mêlent de l'un & de l'autre: Je lui repartis que je sçavois un peu de tout, qu'il n'avoit pas besoin d'un autre que de moy pour apprendre à Messieurs les enfans à faire des armes & à danser, parce que j'avois été cinq ans à Rome auprès d'un jeune homme de qualité qui m'aimoit, & qui me faisoit instruire par ses Maîtres, & pour lui montrer mon adresse, je me mis en garde avec une canne que j'avois.

j'allongois.

J'allongois & patois, j'avançois & reculois en Maître ; puis ayant quitté ma canne, je fis quelques pas forts de Balet, & plusieurs caprioles qui le rejoüirent ; mais ce qui lui plût encore, je ne fus pas difficile pour mes appointemens.

Il m'ordonna de me reposer, & monta dans l'appartement de Madame, pour lui raconter cette aventure. Elle m'envoya querir tout aussi-tôt ; & cette nouvelle, quoique je n'en düsse pas estre surpris, m'ôtâ presque la respiration. Je ne pouvois vivre en l'absence de cette aimable personne, & je ne l'osois aborder. J'avois tant d'amour & de joye, tant de soumission & de crainte, que quand je me voulus lever, il me prit un tremblement comme d'un accès de fièvre. Enfin m'étant remis le mieux que je pûs, j'entray dans un cabinet fort propre, où je fis la reverence à la plus belle femme qu'on ait jamais vüe. Je me baissay avec beaucoup de respect pour lui baiser la robbe ; mais elle m'en empêcha, & me voulut bien saluer aussi civilement, que si je n'eusse pas été déguisé. Elle tenoit un livre de l'*Astrée* entre ses mains, & la *Jerusalem* du *Tasse* sur les genoux ; car elle sçavoit parfaitement la Langue Italienne, & faisoit cas de ces deux Livres ; de sorte qu'elle aimoit à s'en entretenir, & même à les

E

56 LE MERCURE

entendre lire d'un ton convenable. Je m'en apperçûs bien vite, parce qu'en s'informant de ce que je sçavois, elle demanda si je sçavois lire; & comme son mari trouvoit cette question fort plaisante, de s'informer d'un Docteur s'il sçavoit lire, & qu'il en rioit de tout son cœux: Il y a, dit-elle, plus de mystere à lire qu'on ne pense: cette réponse me confirma qu'elle s'y plaisoit, & qu'elle avoit le sentiment très délicat; aussi étoit-ce le principal amusement qu'elle pouvoit prendre dans une pareille solitude.

On vint avertir Monsieur qu'on avoit servi: Il me fit placer près de ses enfans, & me dit qu'il souhaiteroit bien de les voir sçavans, mais de la science du monde, plutôt que de celle des Pedans, & je me persuadé que tout ce qu'on doit le plus ambitionner, c'est d'être honnête homme, & d'en acquérir la reputation; mais pour y parvenir, que jugeriez-vous de plus à propos & de plus nécessaire? Alors je m'écriay d'une façon modeste & respectueuse: Ah! Monsieur, que vous parlez de bon sens & en habile homme! Si vous vouliez vous-même instruire ces Messieurs, ils n'auroient que faire d'un autre Gouverneur pour se rendre aussi aimables par leurs manieres, que par leur acquis. Pour répondre à ce que vous me faites l'honneur de me demander, il me semble que dans

le dessein de se rendre honnête homme, & d'en acquérir la reputation, le plus important consiste à connoître entre toutes les choses, les meilleurs moyens de plaire, & de les sçavoir pratiquer; car, ce n'est seulement que pour estre agreable qu'il faut souhaitter d'être honnête homme; qui en veut acquérir la qualité, doit principalement songer à se faire aimer: En effet, on ne loüe que bien séchement ce qu'on n'aime pas; quelque bonne opinion qu'on en puisse avoir; & de plus le mérite qui nous est cher, nous paroît tout d'un autre prix que celui que nous haïssons. Je trouve qu'il sied bien de se montrer d'une hameur douce & enjoiüe, autant que l'occasion, le genie, & la bienséance le peuvent permettre. Cette façon de proceder ouvre des entrées que l'air grave & serieux ne donne pas, & fait bien souvent qu'on s'émancipe au dessus de sa volée, & de bonne grace.

D'ailleurs, on adresse volontiers ce qu'on dit d'agreable à des gens d'un accès facile & gay, au lieu qu'on n'aborde que par contrainte une mine sombre & enfoncée; sur tout, il faut estre hardy en effet sous une apparence modeste; & oser presque tout ce qui doit réussir, sans craindre les événemens. Le cœur n'est pas moins nécessaire que l'esprit, pour estre d'un

LE MERCURE

commerce agreable, & je ne croy pas qu'on puisse rencontrer un homme si accompli, qui n'ait quelque défaut dans l'un ou dans l'autre. Mais il y a de certains défauts dont l'honnêteté me semble toujours exemte, & je trouve qu'il est bon de les remarquer, afin de la connoître plus aisément : car, outre qu'elle ne les a jamais, on les voit quasi par tout où elle n'est point, comme l'injustice, la vanité, l'avarice, l'ingratitude, la bassesse, le mauvais goût, l'air grossier & peu noble, l'air qui sent le Palais, la Bourgeoisie, la Province & les affaires, la façon de procéder qui s'attache trop aux Coutumes, & qui ne voit rien de meilleur. Dire des choses trop communes, des équivoques, des quolibets, & tout ce qui vient d'un esprit mal fait : Estimer plus la fortune que le merite ; se vouloir mettre en honneur par de faux moyens & de lâches flatteries ; estre dur & sans complaisance ; preferer en tout ses interests à ceux de ses meilleurs amis ; estre fourbe ou menteur ; chercher les apparences plutôt que la verité ; prendre mal son temps & ses mesures ; estre dupe & se connoistre mal en gens ; estre sujet à s'encanailler, & même avec les gens de la plus haute volée ; souffrir sans ressentiment l'injustice & les avanies ; n'en pas

garantir les foibles , quand on le peut , & se mettre toujours du party des plus forts ; mais principalement n'avoir pas je ne sçay quoy de noble & d'exquis , qui élève un honnête homme au dessus d'un autre honnête homme. Il faut tant de rares qualitez pour se rendre parfaitement honnête homme , qu'il est plus aisé de dire les choses qu'il faut faire , que celles qu'on doit suivre ; & je crois qu'en évitant ces défauts & quelques autres , l'on peut faire un grand progrès dans l'honnêteté. Enfin , je voudrois nourrir ces Messieurs d'une maniere si noble , que la faveur des plus grands Princes ne leur pût jamais rien donner , qui ne parût au dessous de leur mérite.

Comme je parlois de la sorte , Madame me donnoit une attention qui témoignoit assez qu'elle se plaisoit à m'entendre. Monsieur de son côté , prenant un visage riant but à ma santé ; & me faisant goûter d'excellent vin , m'en demanda mon avis. Il aimoit la bonne chere , & sa table étoit bien servie. Madame aussi qui plaisoit par tout , étoit de bonne compagnie à la table , & nous y fûmes près de deux heures , sans qu'elle fit le moindre semblant d'en vouloir sortir. A la fin s'étant levée , elle se retira dans son Cabinet , & le Maître en son appartement fort éloigné de celui de

LE MERCURE

son aimable Epouse, où il n'alloit que bien peu ; car on eût dit qu'il ne l'avoit épousée que pour l'ôter au monde. On me donna une chambre fort commode, & je m'étonnois qu'en un lieu si sauvage il y eût tant d'ordre & de propreté ; mais j'admirois principalement qu'une si rare personne y fût cachée. Que je serois heureux, disois-je en soupirant d'amour & de joie, si je me pouvois insinuer dans son cœur ! Le meilleur moyen qui s'en présente, dépend de bien lire. Il faut donc que je tâche de lui plaire, en tirant la quintessence de tous les agrémens qui peuvent la toucher par cet endroit. Cette manière consiste à bien prononcer les maux, & d'un ton conforme au sujet du discours : que ma parole la flatte sans l'endormir ; qu'elle l'éveille sans la choquer ; que j'use d'inflexion pour ne la pas lasser ; que je prononce tendrement & d'une voix mourante les choses tendres ; mais d'une façon si tempérée, qu'elle n'y sente rien d'affecté. Je fis en peu de jours tant de progrès en cette étude, qu'elle ne se plaisoit plus qu'à me faire lire, & qu'à s'entretenir avec moy. Son mari en étoit fort aise, parce que je la desennuyois, & qu'elle ne lui parloit plus d'aller dans les villes voisines. Je lui contoits souvent pour la divertir quelque aventure qui pût fortifier de plus en plus son estime & sa bien-

veillance pour moy, persuadé que le temps acheveroit le reste.

Ma façon d'agir me concilia, comme je l'avois prévu, les suffrages de la Dame; & ma methode pour élever les enfans, ceux du mari. Nous fûmes bientôt d'accord, & dès le lendemain, je donnai les premières leçons à mes disciples. Je leur trouvai toutes les dispositions favorables pour me faire honneur; mais comme leur avancement n'étoit pas le but que je m'étois proposé, & qu'il n'étoit qu'un pretexte à un autre qui me flattoit infiniment plus; mon amour propre tiroit peu d'avantage de leur progrès, & je n'étois occupé que du soin de réussir dans mon projet. Je jouissois toujours du plaisir de voir ce que j'aimois; j'avois celui de l'amuser; mais je sentojs que mon cœur eût joui d'une satisfaction bien plus parfaite, si j'avois pû parler. Le desir que j'en avois, étoit retenu par la crainte de déplaire à cette aimable Dame. Mon apprehension n'étoit pas sans fondement. J'avois quelquefois présenté les pensées là-dessus, selon que les passages des livres, que je lui lisois, m'en fournissoient l'occasion; & je lui avois entendu dire que si jamais quelqu'un s'avisoit d'employer quelque deguisement pour lui parler de quelque chose qui pût interesser son honneur, elle auroit le courage de l'obliger, à

se retirer, quand même son cœur en devroit souffrir. Ces sentimens me faisoient trembler; je n'osois me découvrir. L'amour est rarement d'accord avec nos reflexions; sa volonté est une loy à laquelle notre esprit est toujours soumis. Il me parla un langage tout opposé à mes résolutions; & comme il ne manque point de donner le courage qu'il faut pour executer ses desseins, je ne balançai point à lui obéir. C'est en vain, *me fit-il entendre*, que tu passes tes jours dans cette retraite: le plaisir d'y voir ta Maîtresse, n'est qu'une illusion, tant qu'elle ignorera qui tu es. Ce qu'elle peut t'avoir dit ne doit point t'allarmer; les femmes sont rarement sinceres, quand on vient m'opposer à leurs scrupules. Ce qu'elles ont coûtume de dire contre mes interests, sont des maximes generales, dont l'application est toujours fausse; & leur éloquence perd beaucoup de sa force en présence d'un Amant.

C'est ainsi que ce Dieu scût me seduire; je me sentis un empressement que je n'avois point connu jusques-là. La joie de voir ce que j'aimois, n'eut plus la force de m'arrêter; la crainte de perdre cet avantage disparut, & ce fut un effet de mon amour propre, qui me persuada que je n'éprouverois point ce malheur. Voila comme une passion fait recevoir tout ce qu'elle

inspire, & comme elle donne cette temerité que l'événement a coutume de justifier. Je ne fus donc plus occupé qu'à trouver une occasion favorable pour me découvrir. Je crus l'avoir fait naître. Un jour je lisois le Prologue de l'Aminte du *Tasse*; le déguisement de l'Amour, qui paroît sous un habit champêtre, me parut propre à faire des reflexions qui m'ameneroient naturellement à mon dessein. L'Amour, *dis-je*, a grand tort de se déguiser. Quand on est sûr de plaire & de charmer, à quoi bon ce mystere? Cette petite supercherie n'est permise qu'à des Amans qui sans cet artifice ne pourroient s'expliquer. Il y a beaucoup de finesse d'esprit dans cette remarque, *reprit ma Maïstresse*; mais l'Amour peut avoir eu ses raisons pour se déguiser. Comme il sçait que les armes peuvent effaroucher les jeunes personnes, il prend soin de les cacher quelquefois. Il y a encore des circonstancés où sa presence produiroit un mauvais effet, il lui suffit alors de se faire connoître aux cœurs qu'il a dessein de toucher; il n'en fait pas moins ce qu'il veut, & il trouve par là le moyen de cacher ses mysteres à des personnes qui se feroient un plaisir malin de les troubler. Je me rends à vos raisons, *repartis-je*, Madame, & je conçois présentement qu'il y a beaucoup de conjonctures où l'Amour

doit se masquer pour réussir. Il lui suffit d'être connu aux personnes qu'il veut toucher. C'est sur son exemple, Madame, que je connois un homme qui a changé d'habit & de profession; comme je sçais tous ses sentimens, je pourrois vous les expliquer. Jamais Amant ne fut plus tendre. A la faveur de son déguisement il voit tous les jours ce qu'il aime; il demeure dans sa maison, il lui parle, il n'ose se déclarer. Cependant il commence à concevoir que cette contrainte ne peut pas durer. Il éprouve mille contradictions. Que fera-t-il dans ces circonstances? S'il parle, il appréhende de déplaire. Je vous en laisse le Juge, Madame. A vous parler franchement, reprit-elle, cette décision est embarrassante. La raison peut fournir de bons conseils dans ces situations; mais le cœur peut nous trahir. Ah! Madame, vous hésitez sur ma condamnation. Permettez que je profite de ce moment de faveur, pour vous nommer l'Amant dont j'ai parlé. Alors je me jettai à ses genoux, & du ton le plus persuasif, je lui contai comme je l'avois vûe, de quelle maniere ses attraits m'avoient blessé, & le parti enfin que j'avois pris pour pouvoir lui exprimer mes sentimens.

• Ce discours lui causa une telle surprise, qu'elle ne me répondit point. Son visage

prit différentes formes dans un instant ; les yeux marquerent de la colere , du dépit & de la douceur ; mais enfin le dépit fut le mouvement qui se fixa. Quoi ! *dit elle* , vous avez osé risquer un pareil stratagème , & m'en avertir ! Quelle est votre espérance auprès d'une femme qui n'est mariée que depuis trois mois ? Quelle idée avez-vous conçue de moi , pour hasarder pareilles choses ? Et vous - même que deviendriez-vous , si mon mari venoit à connoître qui vous êtes ? Quels affreux soupçons ne lui feriez-vous point naître contre moi ? Songez à quitter ces lieux au plutôt ; votre présence m'inquiete. S'il ne s'agissoit que de mon sort , *repris-je* , Madame , je ne craindrois point la vengeance de Monsieur votre mari ; la mort même , si je devois la souffrir , me paroîtroit douce , puisqu'elle seroit un effet de l'empressement de vous voir. Les reflexions que vous me faites faire sur ce qui vous regarde , me touchent infiniment davantage ; & si je ne craignois qu'une fuite trop prompte ne devînt suspecte , je vous aurois déjà ôté la vûe d'une personne que vous haïssez tant. Eh bien ! *me dit la Dame* , je suis d'accord que vous différiez , afin que vous puissiez préparer les circonstances , de maniere que vous sortiez de la maison , sans qu'on puisse attribuer ce dessein qu'à

• votre legereté. Jusqu'à ce tems, je me priverai de vos entretiens. Tant que j'ai pu les croire innocens, ils m'ont fait plaisir; mais presentement je ne les puis souffrir, sans me rendre coupable. J'espere que vous aurez assés de discretion, pour vous rendre à mes desirs là-dessus. Elle voulut me quitter après cet ordre funeste. Je pris la liberté de l'arrêter. J'avois les yeux mouillez de larmes, j'étois au desespoir; je la conjure de me pardonner. Après lui avoir promis une exacte obéissance, je la fis appercevoir que le changement qu'elle exigeoit dans ma conduite pourroit être dangereux; qu'il étoit plus convenable que je lui fisse la lecture à l'ordinaire, & que je saurois si bien me rendre le maître de mes sentimens, que je ne lui en parlerois de ma vie. Ma resolution, & la maniere dont je la pris, la touchèrent. Elle voulut bien que je continuasse les entretiens comme auparavant, aux conditions que je m'imposois.

Je la quittai, pour aller donner leçon à mes disciples. Je vous assure qu'alors un Maître n'est gueres en état d'instruire. Je les congediai bien-tôt, pour m'occuper tout entier de mon malheur. Je m'en pris à l'amour qui m'avoit conseillé si temerairement. Je regrettai ma felicité passée: J'avois du moins le plaisir de la voir, di-

fois je. Accoutumé aux charmes de sa conversation, comment pourrois-je m'en passer? Que je vais mener une triste vie! Faut-il que je me sois laissé séduire par l'excès de ma passion? Voilà quelles étoient mes pensées. Cependant, le croira-t-on? un espoir secret me soutenoit contre tant d'allarmes. J'avois peine à concevoir qu'une femme voulût absolument punir des fautes dont ses charmes étoient complices. Toute la nuit se passa dans des agitations continuelles; le jour parut enfin. L'heure de mes exercices arriva, & ensuite celui de mes entretiens avec la Dame. Je vous assure que la lecture fut courte. Ma Maîtresse continua son dépit. Elle avoit peine à se persuader ce qu'elle voioit; & laissant échapper quelques soupirs: Encore une fois, *me dit-elle*, quel est votre dessein? Comme je la regardois avec beaucoup d'attention, je crus m'appercevoir que ses yeux marquoient moins de colere que le jour precedent. Je profitai de cette favorable disposition, pour lui expliquer de nouveau tout ce qui se passoit dans mon ame. Elle en parut touchée, & sans me montrer de sensibilité, elle m'en fit assez entendre pour concevoir qu'on me donneroit tout le tems que je croirois nécessaire, pour choisir les circonstances où je jugerois à propos de m'en aller.

L'habitude de ce qui nous amuse a plus de pouvoir qu'on ne s'imagine. On croit ne point tenir à des choses, dont le credit qu'elles ont acquis sur nous, nous étonne lorsqu'il les faut quitter. Ma façon de lire étoit du goût de ma Maîtresse; elle crut perdre tout amusement, si je m'en allois; & ce fut là d'abord la raison qui fit qu'elle ne m'en pressa plus. Insensiblement elle s'accoutuma à me regarder comme un homme qui faisoit tout pour lui plaire. Elle n'étoit plus surprise de s'entendre dire combien je l'aimois. Il n'y a pas loin de la liberté qu'elle me donnoit là-dessus, jusqu'à la tendresse. Je ne la pressai pas trop de s'expliquer davantage. J'avois vû mon malheur de trop près, pour rien hasarder. Je commençois donc à jouir avec quelque sorte de tranquillité du plaisir innocent de vivre avec cette aimable Dame, lorsque j'essuai un nouveau peril bien plus grand que le premier.

Le cadet des deux freres, dont l'éducation m'étoit si commode, souffroit avec quelque peine les petites préférences que j'avois pour son aîné; mais outre qu'il avoit plus de douceur, sa belle-mere penchoit pour lui; c'en étoit assez pour me déterminer. Je ne sçai pas à quoi ce jeune homme connut à peu près mes sentimens; mais je sçai bien qu'un jour que je lui avois

fit quelque correction, il me fit entendre qu'il avertiroit son pere de quelque chose, si j'en usois toujours de même avec lui. Ce discours m'étonna; je feignis pourtant de n'y pas faire attention, me reservant le droit de le questionner quand il seroit seul. L'occasion s'en présenta bientôt. Je le menai dans le jardin, & après lui avoir fait quelques caresses pour le disposer, je le priai de vouloir m'avouer ce qu'il m'avoit voulu dire. Il fit d'abord le discret, & détournant son visage à la façon des jeunes gens timides, il me dit qu'il savoit bien que j'aimois sa mere; qu'un jour il m'avoit vû à ses genoux, & que j'avois voulu lui baiser la main; mais enfin il m'ajouta qu'il n'en parleroit point à son pere, si je voulois le bien traiter. On sçait le fond qu'il y a à faire sur de pareilles promesses. Je ne sçavois quel parti prendre. Je n'osois en parler à ma Maîtresse. D'un autre côté, j'apprehendois d'être la cause de ses disgraces, & mon silence me paroissoit dangereux. Le repos de la Dame l'emporta pourtant sur ma propre satisfaction. Je me determinai à lui avouer la découverte du jeune homme; elle en fut effrayée, & m'ordonna par tout le pouvoir qu'elle eût avoir sur moi, de la quitter incessamment. Jamais ordre ne fut plus difficile à executer. Cependant il fallut s'y résoudre.

64 LE MERCURE

La seule chose qui me consola, ce fut l'assurance que cette aimable Dame voulut bien me donner, qu'elle songeroit en moi, & peut-être plus qu'il ne conviendrait à sa tranquillité. Voilà la première expression qui me prouva que je ne lui étois pas indifférent. Elle me donna du courage; j'osai me flatter que l'Amour ne m'abandonneroit pas en si beau chemin. Enfin, je partis un beau matin, sans avertir personne, & je revins à la même Ville; où j'avois vû pour la première fois celle que je quittois avec tant de regret.

Jamais les rigueurs de l'absence ne se sont fait sentir si fortement; il me sembloit qu'on m'avoit arraché la moitié de moi-même, je ne vivois plus qu'à demi. Je n'étois occupé que de mes chagrins, & je crois que j'y serois succombé, si ma Maîtresse ne m'avoit soutenu par sa bonté. Un jour un homme inconnu me demanda sous mon véritable nom que j'avois repris, & me presenta une lettre, sans me dire de quelle part. Je l'ouvris; mais comment vous expliquer ma joie, lorsque je reconnus la main de l'adorable personne, dont la séparation m'étoit si cruelle.

Voici les termes de sa lettre.

*Je ne doute point de votre inquietude ;
j'en juge par la mienne : si vous m'aimez ,
mes nouvelles doivent vous consoler. S'il vous
faut*

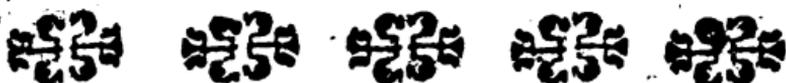
fait encore des secours plus puissans, je veux bien vous dire que vous me verrez dans peu dans le séjour que vous habitez. Mon mari a une affaire au sujet de la Chasse. Il ira à la Ville pour la faire juger. Adieu. Songez que je n'ai jamais fait pour personne ce que je fais aujourd'hui. Ne me faites point de réponse, il y auroit du danger.

De la melancolie la plus profonde je passay tout d'un coup à la plus parfaite satisfaction dont soit capable un tendre cœur. Quelle difference! mon imagination ne me presentoit que des objets funestes; & dans l'instant elle me traça les images les plus charmantes. Je vis d'avance toutes les graces que l'arrivée de ma Maîtresse devoit ramener. Effectivement, au bout de quatre jours elle arriva avec son mari. Il avoit eu une dispute fort vive au sujet de la chasse avec un de ses voisins; ils étoient venus tous deux pour faire discuter leurs droits. J'eus donc occasion de revoir la plus belle femme du monde; mais je ne connoissois pas encore toute la grandeur de la felicité qui m'étoit destinée; son mary s'échauffa tellement dans la poursuite de son procès, qu'il en prit une maladie dont il mourut.

Après avoir laissé expirer le temps qu'on doit au souvenir des morts, je proposay à ma Maîtresse de remplacer celui qu'elle

pleuroit. Ma fortune heureusement étoit assez bonne, pour la dédommager de ce qu'elle avoit perdu. J'étois d'une naissance qui n'étoit point inférieure à celle du défunt, & je n'avois pas trente ans. Je fis mes offres avec toute la délicatesse qu'on doit avoir dans les premiers jours d'une affliction légitime, & j'ajoutay que je fçauvois moderer mes empressements, pour ne rien demander qui ne s'accordât avec les bienséances qu'on doit observer dans ces occasions. L'aimable Veuve fut touchée de mes raisons; elle y répondit avec beaucoup de bonté, & lors qu'on eut donné à la mémoire du premier Epoux tout ce que pouvoit exiger le devoir le plus exact, je vis arriver ce bienheureux moment tant désiré. Nous éprouvons depuis six ans que nous sommes liez l'un à l'autre, qu'il n'appartient qu'à l'Amour de faire des mariages comme le nôtre.





ARRESTS, EDITS & Declarations.

A R R E S T de la Cour de Parlement, rendu à Pontoise le 2 Septembre 1720, qui homologue l'Acte en forme de Resultat de la Communauté des Graveurs sur tous Métaux, portant Reglement general pour les Apprentifs & Compagnons de ladite Communauté.

A R R E S T du Conseil d'Etat du Roy, du 20 Septembre 1720, qui condamne le Sieur André Secretaire du Roy, au payement du centième Denier d'une Terre par luy acquise, ensemble au triple dudit droit, faute d'avoir fait insinuer le Contract d'acquisition de ladite Terre dans le temps prescrit par les Reglemens.

A R R E S T du Conseil d'Etat du Roy, du 20 Septembre 1720, qui permet à toutes les Communautés Ecclesiastiques & Hôpitaux du Royaume d'acquérir de nouvelles Rentes, même sur Particuliers, à raison du Denier cinquante.

A R R E S T du Conseil d'Etat du Roy, du 24 Septembre 1720, par lequel Sa Majesté permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes, de faire signer pour leur Caissier les cinq cens mille Billets d'un dixième d'Action chacun, ordonnez par l'Arrest de son Conseil du 25 du present mois, & de les faire viser

F ij

pour eux par les Sieurs Guyot, Cauvin, Motté, Maricourt, Postel, Lauriau, Sigonneau, Guyart, Mabire, Duport, Desroches, Couterot, Pinchart & Doré : Veut Sa Majesté que lesdits Commis puissent signer & viser concurremment & indistinctement lesdits dixièmes d'Actions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O Y ayant jugé à propos d'évoquer par differens Arrests à soy & à son Conseil plusieurs procès & differens, lesquels ne pouvoient trouver une expedition assez prompte dans les Tribunaux où ils avoient été portez, & pour des matieres lesquelles, vû les conjonctures presentes, requeroient plus de celerité : Sa Majesté auroit en même temps nommé des Commissaires de son Conseil, auxquels Elle auroit attribué toute Cour & Jurisdiction, pour proceder au Jugement desdits Procès en dernier ressort & sur leurs derniers errements, le nombre desquels Commissaires auroit esté augmenté par les derniers Arrests, afin de procurer aux Partis une plus prompte expedition. Et Sa Majesté voulant attribuer à tous lesdits Commissaires un égal pouvoir, afin que les uns en l'absence des autres puissent proceder en nombre suffisant au jugement desdits Procès ; comme aussi régler la forme dans laquelle il sera procedé pardevant lesdits Commissaires pour abreger l'instruction & accelerer le Jugement desdits Procès ; Oüy le Rapport : **S A M A J E S T E' E S T A N T E N S O N C O N S E I L**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que tous les Procès & differens qu'Elle a évoquez par les Arrests de sondit Conseil des 3, 12, 14, 19, 21 & 22 du present mois de Septembre, seront jugez en dernier ressort par les Sieurs

d'Armenonville, Bigaon, de la Houffaye, de la Rochepot, de Château neuf, Ferrand, de Machault, Conseillers d'Etat; & par les Sieurs Maboul, de la Grandville, Orry, Angrand, de la Vigerie, de Vattan, de Talhoüet, de Tourny, de Bonnelles, Dupuis & de Fontanieu Maistres des Requestes ordinaires de son Hôtel, auxquels Sa Majesté attribüe à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges: Permet Sa Majesté ausdits Commissaires de proceder au Jugement desdits Procès, les uns en l'absence des autres; pourvü qu'ils soient au moins au nombre de sept: Et attendu que tous lesdits Procès ont esté évoquez par lesdits Arrests, pour estre instruits & jugez suivant leurs derniers errements; ordonne Sa Majesté que l'instruction en sera continuée pardevant lesdits Sieurs Commissaires, par simples communications qui seront par eux ordonnées à ceux qui se trouveront Parties assignées ou reçues dans les Tribunaux où lesdits Procès étoient pendans, pour y deffendre dans tels delays qui seront jugez competans, sauf au cas qu'il y ait lieu d'y appeller de nouvelles Parties, à estre procedé à leur égard par des assignations dans les delays & en la maniere portée par le Reglement fait pour la procedure du Conseil le 17 Juin 1687. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve la connoissance à soy & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Septembre mil sept cent vingt. Signé, PHELYPEAUX.

Registré au Gresse de la Commission, suivant

L'Ordonnance de Messieurs les Commissaires de cejoura'huy, par moy Greffier de ladite Commission, souffigné. Fait en leur Assemblée tenue à Paris le vingt-sixième jour de Septembre mil sept cent vings. Signé, LORNE.

ARREST du Conseil du 24 Septembre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne qu'il sera établi dans la Ville de Lyon, ainsi qu'il a esté ordonné pour la Ville de Paris, un Contrôleur General des Comptes courans & Viremens de Parties, & trois Directeurs; & que dans les autres Villes du Royaume où il y a Hôtel des Monnoyes, dans lesquelles il a esté établi un Livre de Comptes courans & Viremens de Parties, & dans toutes celles où il sera jugé nécessaire de faire de pareils établissemens, la Regie desdits Comptes courans & Viremens de Parties, sera faite par trois Directeurs qui seront nommez par Sa Majesté dans chacune desdites Villes, & choisis dans les six Sujets qui ont esté ou qui seront presentez par les Marchands & Negocians des mêmes Villes, lesquels Contrôleur General dans la Ville de Lyon, & Directeurs tant dans ladite Ville que dans les autres Villes des Provinces, suivront les instructions qui leur seront envoyées par le Sieur Lamy Directeur general de la Compagnie des Indes & de la Banque.

ARREST du Conseil d'Etat du Roy, du 24 Septembre 1720, qui dispense les Contrôleurs Ambulans des Formules, Domaines, Contrôle des Exploits, & des Actes des Notaires, Insinuations, Greffes & Amortissemens, & les Commis Buralistes desdits Droits, de l'obligation portée par l'Arrest du 20 Aoust dernier, au sujet de la remise de leurs fonds aux Recettes.

Generales, - à l'exception de ceux qui résident dans les Villes où il y a un Receveur general, & ordonne qu'il sera dressé des procès verbaux des effets qui se trouveront dans les Caisse lors des diminutions d'Espèces.

ARREST du Conseil, du 5 Octobre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que dans le courant du present mois d'Octobre pour tout delay, & sans esperance d'aucun autre, tous les Porteurs d'Actions interessées non remplies de la Compagnie des Indes, seront tenus d'acquitter le supplément de trois mille livres par Action, ordonné par l'Arrest de son Conseil du 3 Juin dernier: Veut Sa Majesté que ledit. Supplément puisse estre fait ou en Billets de Banque de cent livres, cinquante livres & dix livres, à raison de trois mille livres par Action, ou en Actions non remplies qui seront reçues sur le pied de trois pour deux; ensorte que pour trois Actions non remplies, il en sera délivré deux remplies, si mieux n'aiment les Porteurs desdites Actions non remplies les convertir dans le même delay en Actions Rentieres: Ordonne Sa Majesté qu'après ledit jour dernier du present mois d'Octobre, les Actions de ladite Compagnie non remplies demeureront nulles & de nul effect. Fait desffenses de les negocier, à peine de restitution & de trois mille livres d'amende.

ARREST du Conseil, du 8 Octobre 1720, par lequel Sa Majesté ordonne que les anciennes Espèces continueront d'estre reçues dans le Public jusqu'au premier jour de Novembre prochain; sur le pied qu'elles y ont actuellement cours, pendant lequel temps il sera travaillé dans les Hôtels des Monnoyes, à la conversion ou reformation des Espects & Matieres qui

y sont actuellement, ou de celles qui y seront portées.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil l'Etat annexé à la minute du présent Arrêt, de tous les Billets de Banque, tant gravés qu'imprimés qui ont été faits en vertu des différens Arrêts sur ce rendus, Sa Majesté a reconnu, que la totalité desdits Billets de toute espece a monté à la somme de Deux Millions six cens quatre vingt seize Millions quatre cens mille livres, sur laquelle quantité desdits Billers, il en a été converti de ceux de Mille & de Dix Mille livres pour la somme de Deux cens Millions, en Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres, par forme de Division seulement, & sans aucune augmentation de la somme totale, Et ce en execution des Arrêts des 26 Juin, 2 & 19 Septembre derniers; Que de ladite somme totale desdits Billers de Banque, il en a été brûlé en l'Hôtel de Ville de Paris pour Sept cens sept Millions trois cens vingt sept mille quatre cens soixante livres, suivant les Procès verbaux qui en ont été dressés, tant par les sieurs Commissaires à ce deputez par Sa Majesté, que par les sieurs Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, en datte des 28 Juin, premier, 9; 16, 23 & 30 Juillet, 6, 20 & 29 Aoust derniers; Outre laquelle quantité de Billets brûlez, il a été porté au Tresor Royal pour acquisition de Rentes Perpétuelles ou Viageres plus de Cinq cens trente Millions; à la Caisse de la Banque plus de Deux cens Millions pour avoir des Comptes ouverts à ladite Banque, suivant l'Arrêt du 21 Juillet dernier, Et pour environ Quatre-vingt

vingt dix Millions dans les différentes Caisses de la Compagnie des Indes , de la Banque , & des Hôtels des Monnoyes , par le payement qui en a été fait en Espèces , tous lesdits Billets seront incessamment brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris , à mesure que lesdits sieurs Commissaires du Roy en auront achevé les Procès verbaux ; Enforte qu'il ne reste plus de Billets de Banque dans le Commerce que pour la somme de Un Milliard cent soixante-neuf Millions soixante douze mille cinq cens quarante livres . Pour retirer laquelle somme , outre ce qui sera à consommer en Billets du fonds des Vingt cinq Millions de Rentes créées par Edit du mois de Juin dernier , il en sera encore éteint quatre cens Millions pour le Capital des Huit Millions de Rentes au Denier Cinquante , créées par Edit du mois d'Aoust dernier sur les Impositions des Provinces du Royaume , Et Cent Millions pour le Capital des Quatre Millions de Rentes Viageres au Denier Vingt - Cinq , créées par Edit du mois d'Aoust dernier , Et ce qui n'aura point été porté ausdits débouchemens pourra , ou être employé en acquisition de Dixièmes d'Actions , suivant l'Article VIII. de l'Arrêt du 15 Septembre dernier , montant à Quatre cens Millions , ou être porté aux Hôtels des Monnoye , suivant l'Edit du même mois de Septembre , ou demeurer Actions Rentieres avec la Garantie du Roy. Et comme par toutes ces dispositions, Sa Majesté a donné aux Billets de Banque des débouchemens convenables aux différentes vûes de ses Sujets , au delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre lesdits Billets ; Que d'ail leurs ceux de Cent , de Cinquante , & de Dix livres , qui ont encore cours dans le Commerce suivant les Arrêts precedens , y sont

G

neanmoins tombez dans un tel discredit qu'ils n'y ont plus de valeur comme Especes, & qu'on ne les y considere que par rapport aux emplois qu'on en peut faire; Ensorte que le peu de Payemens qui se fait encore avec lesdits Billets, ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à soutenir le haut prix des Denrées & Marchandises, & à introduire ou à perpetuer une infinité d'abus dans le Commerce, qui ne peuvent cesser que par le Rétablissement des Payemens en Especes; Sa Majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant Elle-même, à commencer du premier Janvier de la présente année, d'acquitter de cette maniere les arriérés de toutes les Rentes qu'Elle doit, ensemble des Pensions, Gages, Appointemens, charges & dépenses de quelque nature qu'elles soient; A quoy étant necessaire de pourvoir, Ouy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit;

ART. I. Les Billets de Banque ne pourront à compter du premier Novembre prochain, être donnez ni reçus en Payment pour quelque cause & pretexte que ce soit, que de gré à gré; à l'effet de quoy Sa Majesté a derogé & derogé aux Articles III. & IV. de l'Arrêt de son Conseil du 15 Septembre dernier.

II. Veut neanmoins Sa Majesté qu'à compter du jour de la publication du present Arrêt, il ne soit reçu aucun Billet de Banque dans les Bureaux de ses Rocettes & Fermes, même pour les Droits & Impositions dûs anterieurement à la publication dudit Arrêt, Et que lesdits Droits & Impositions de quelque sorte & maniere que ce puisse être, soient acquittez en

entier en Especes , à l'exception néanmoins des sommes dûes tant pour lesdits Droits , que pour lesdites Impositions ou autrement avant le premier Janvier dernier , lesquels pourront être payées jusqu'au premier Decembre prochain en Billets de Banque de Cent livres , de Cinquante & de Dix livres.

III. Veut aussi Sa Majesté que les Rentes , Pensions , Appointemens , Gages , & autres Parties qui restent à payer par Sa Majesté sur les Dépenses de la presente année 1720 , soient acquittées en Especes , Et que les sommes par Elle dûes pour les années anterieures à la presente , soient seulement payées en Billets de Banque de Cent , de Cinquante & de Dix livres,

IV. Les Dividendes dûs par la Compagnie des Indes jusqu'au premier Janvier prochain , seront payez en Billets de Banque de Cent , de Cinquante & de Dix livres ; Et à l'égard des arrerages tant des Actions Rentieres , que des Rentes Viageres dûes par ladite Compagnie , Veut Sa Majesté qu'ils soient payez en Especes , à commencer du premier Juillet dernier.

V. Permet Sa Majesté aux Porteurs des Billets de Banque de Cent , de Cinquante & de Dix livres , de les placer jusqu'au dernier Novembre prochain inclusivement , dans les emplois par Elle indiquez , passé lequel temps ce qui restera desdits Billets ne pourra plus être converti qu'en Actions Rentieres , ou en Dixiemes d'Actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Arrest du Conseil du 15 Septembre dernier ; Et sera le present Arrêt lu , publié & affiché par tout où besoin sera , & seront pour l'exécution d'iceluy toutes Lettres necessaires expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa

LE MERCURE

Majesté y étant, tenu à Paris le dixième jour
d'Octobre mil sept cent vingt.

Signé, PHELYPEAUX.

Total des Billets de Banque.

Billets gravez	769,000,000 liv.
Billets imprimez	1,000,000,000 liv.
Billets fabriquez	2,696,400,000 liv.
Billets brûlez	707,327,460 liv.

ARREST du Conseil, du 11 Octobre
1720, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à com-
mencer au 21 du présent mois d'Octobre les
Payeurs des Rentes dudit Hôtel de Ville paye-
ront en deniers comptans, & sans aucun Billet
de Banque, les arrerages qui sont dûs pour la
presente année 1720, tant des Rentes pére-
petuelles, que des Rentes viagères & des Tontin-
es; à l'effet dequoy les fonds nécessaires se-
ront remis ausdits Payeurs de semaine en se-
maine par l'Adjudicataire General de ses Fer-
mes Unies.

ARREST du Conseil, du 11 Octobre
1720, par lequel Sa Majesté fait tres expresse
inhibitions & défenses, sous peine de la vie,
à tous Negocians, Marchands, Colporteurs,
Porte balles & Revendeuses à la Toilette,
d'introduire dans le Royaume, de faire com-
merce, exposer en vente, colporter, debiter,
& à toutes personnes de quelque état & qua-
lité qu'elles soient, d'acheter en gros ou en
détail, tant par eux que par personnes inter-
posées, & de recevoir dans leurs maisons au-
cunes Etoffes ou Toiles des Indes, de la Chine
& du Levant, comme aussi les Etoffes fabri-
quées dans la Ville de Marseille, soit que ces-
dites Etoffes soient de Soye pure ou mêlées.

Or & d'argent, d'Ecorce d'arbres, Laine, Fil ou Cotton, peintes en Fuyes ou à Fleurs, Toiles de Cotton peintes, imprimées ou blanches, vieilles ou neuves. en pieces ou en coupons, Couvertures, Bonnets, ou autres ouvrages, meubles, habits ou autres vêtemens composez desdites Etoffes & Toiles. Défend pareillement Sa Majesté sous la même peine, à tous Fripiers, Tailleurs, Couturieres, Tapisiers, Brodeurs, & autres Ouvriers, d'employer chez eux ou dans les maisons particulières, ni d'avoir dans leurs Magazins, Boutiques ou Chambres aucunes desdites Etoffes & Toiles, ni aucuns habits, vêtemens ou meubles faits d'icelles, neufs ou vieux : Ordonne au surplus Sa Majesté que les Arrests & Reglemens concernant lesdites Toiles & Etoffes, & notamment celui du 27 Septembre 1719, seront executez selon leur forme & teneur.

ARREST du Conseil, du 11 Octobre, 1720, par lequel Sa Majesté ordonne, que du jour de la publication du présent Arrest, il ne sera plus reçu aucuns Billets de Banque dans aucuns Bureaux de Recettes, soit generales, soit particulieres, tant des Pays d'Etats, que du Clergé general & des Dioceses particuliers. Enjoint Sa Majesté aux Agents Generaux du Clergé, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir soigneusement la main à l'execution du present Arrest.

ARREST du 12 Octobre 1720, concernant le remboursement des Offices & Droits supprimez, & des Créanciers des Communautez.

ARREST du Conseil du 12 Octobre 1720, par lequel Sa Majesté permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes de faire signer.

70 LE MERCURE

pour leur Caiffier, & vifer pour eux les Actions Renticres de ladite Compagnie de dix mille livres & de mille livres, en execution desdits Arrests des 15 Aoust dernier & 5 du present mois d'Octobre par les Sieurs Guyot, Cauvin, Motté, Maricourt, Postel, Lauriau, Sigonneau, Guyart, Mabire, Duport, Desroches, Couterot, Pinchart & Doré; Voulant Sa Majesté que lesdits Commis puissent signer & vifer concurremment & indistinctement lesdites Actions.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant établi par Arrest de son Conseil du 13 Juillet dernier des Comptes courants, & Virements de parties pour la securité du Commerce, Et Sa Majesté étant informée que la facilité indéfinie qui a été accordée par l'Arrest du 15 Septembre dernier, de convertir les Actions en nouvelles Escritures, donne lieu à un grand nombre de personnes d'augmenter à un tel point le montant desdites nouvelles Escritures, qu'il est à craindre que leur quantité excessive n'en diminuë le Credit dans le public à quoy étant nécessaire de pourvoir; Oüy le Rapport: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, & de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne:

Article I. Que les comptes en Banque ne pourront excéder la somme de cent millions de livres en nouvelles Escritures, lesquelles pourront estre converties à l'ordinaire en Actions de la Compagnie des Indes, sans que lesdites Actions puissent estre converties en Escritures, que jusqu'à concurrence des sommes qui manquent pour parfaire celle de cent millions de liv.

II. Veut Sa Majesté conformément à l'Article VI. de l'Arrest de son Conseil du 13 Juillet dernier. Que toutes Lettres de Change &

Billets de Commerce de cinq cens livres & au dessus , ensemble les ventes de marchandises en gros dans les Villes où les Livres des Comptes courants & Virements de parties sont établis, soient acquittez en Escritures entre Marchands & Negocians, à peine de nullité de paiement & de cinq cens livres d'amende au profit de la Banque, tant contre le Creancier, que contre le debiteur. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour d'Octobre mil sept cent vingt.
Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil du 30 Aoust dernier, ordonné que les Propriétaires des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, assignées sur le Clergé, qui en consentiroient avant le premier du present mois d'Octobre la réduction sur le pied du Denier cinquante, ou qui se presenteroient pour en recevoir le remboursement, seroient payez de leurs arrerages à raison de deux pour cent, à compter du premier Janvier 1720, jusqu'au jour de leur remboursement, ou de la reduction qui auroit esté faite desdites Rentes, lequel temps passé ils seroient privez desdits arrerages, & de la faculté qui leur avoit esté accordée par l'Arrest du 9 Juillet dernier de conserver leurs Rentes. Et par les Articles VIII. & IX. dudit Arrest Sa Majesté ayant pareillement ordonné le remboursement des Offices de Payeurs & Contrôleurs desdites Rentes, neanmoins ayant esté informée que depuis l'expiration du delay accordé par ledit Arrest aux Propriétaires desdites Rentes, plusieurs ont pris la resolution d'en consentir la reduction à deux pour cent ; qu'ainsi il ne

seroit pas juste de les priver de la jouissance des arrerages qui leur en sont dûs depuis le premier Janvier dernier, & d'être admis à ladite réduction, non plus que ceux qui ayant signé les Quittances de leur remboursement, ont cependant négligé d'en recevoir les deniers; Elle auroit jugé à propos de proroger à cet égard le delay fixé par ledit Arrest, & de pourvoir en même temps au payement des interets des sommes auxquelles se trouvera monter la liquidation de la finance des Offices de Payeurs & de Contrôleurs desdites Rentes; Ouy le Rapport: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Regent,

Art. I. A prorogé & proroge le delay fixé par ledit Arrest du Conseil du trente Aoust dernier en faveur des Propriétaires des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, assignées sur le Clergé, jusqu'au premier Novembre prochain, & en consequence ordonne que ceux desdits Propriétaires dont les Ordonnances de liquidation auront été expédiées avant ledit jour premier Novembre, & qui en consentiront la réduction au Denier cinquante, jouiront des arrerages de leurs Rentes, à compter du premier Janvier dernier. Et à l'égard de ceux qui en voudront recevoir le remboursement, ils seront tenus de remettre avant ledit jour premier Novembre au Sieur Dubreüil, les Ordonnances de liquidation expédiées à leur profit, les Titres de propriété énoncez en icelles, leurs Quittances portant subrogation au profit dudit Dubreüil, ensemble les Certificats des Conservateurs des hypoteques sur ce necessaires; & faite par eux d'y satisfaire dans ledit delay, ordonne Sa Majesté que leurs Rentes demeureront reduites sur le pied cy dessus, à compter du premier Janvier mil sept cent vingt.

II. Les Porteurs des Recepissez cy devant délivrez, ou qui le seront pendant le present mois par le Sieur Gueux, pour le remboursement desdites Rentes, & qui doivent estre acquittez par le Sieur Dubreüil, seront tenus de les rapporter avant le dernier du present mois audit Dubreüil, sinon & à faute de ce faire dans ledit delay, permet S. M. audit Dubreüil, de déposer en presence dudit Gueux, aux risques, perils & fortunes des porteurs desdits Recepissez, es mains de le Fevre Notaire, en Billets de Banque de cent livres, cinquante livres, & de dix livres, les sommes portées ausdits Recepissez; au moyen de quoy ledit Gueux remettra audit Dubreüil les Quittances & pieces justificatives des remboursemens mentionnez ausdits Recepissez; quoi faisant il en fera valablement déchargé.

III. Les Rentiers dont les Ordonnances auront été délivrées avant le dernier Decembre prochain, seront payez de leurs arrerages à raison du dernier cinquante, à compter du premier Juillet 1720. Et à l'égard de ceux qui n'auront point representé leurs Titres avant le dernier Decembre prochain, ils ne jouiront des arrerages de leurs Rentes que pour les six mois dans lesquels leurs Ordonnances de liquidation seront expediees.

IV. Faute par les Proprietaires des Offices de Payeurs & Controlleurs desdites Rentes, & des Gages, Augmentations de Gages & Taxations hereditaires y attribuez, qui en ont été payez en execution des Contrats passez entre Sa Majesté & le Clergé, & dont l'emploi est fait dans les Comptes qui se rendent en la Chambre des Comptes par lesdits Payeurs, d'avoir representé leurs Titres dans les delais qui leur ont été accordés pour parvenir à leur remboursement, Veut Sa Majesté qu'ils en soient privez, & qu'ils ne jouissent des interets de leur finance.

82 LE MERCURE

de deux pour cent , qu'à compter du jour que les Ordonnances de leur liquidation seront expédiées ; en cas néanmoins , & non autrement , qu'ils ayent satisfait à ce qui leur a été ordonné par ledit Arrest du trente Aoust dernier.

V. Les Droits des Creanciers des Propriétaires desdites Rentes & desdits Offices de Payeurs & Controleurs , Gages , Augmentations de Gages & Taxations , subsisteront sur les principaux & arrerages desdites Rentes , & sur la finance & les interets desdits Offices , sans préjudice des privilèges exclusifs de Sa Majesté & de ceux du Clergé.

VI. Enjoint Sa Majesté ausdits Payeurs d'accellerer aux Rentiers l'expédition des Immatricules qu'ils sont tenus de leur délivrer , conformément audit Arrest du trente Aoust dernier , pour lesquelles leur sera payé vingt sols par chacune mutation de propriété , leur faisant défense d'exiger plus grand droit , à peine de concussion.

VII. Les Titres de propriété qui auront été délivrez audit Dubreuil à cause des Remboursemens faits , & qui le seront de ses deniers , seront par lui remis & deposez aux Archives du Clergé , & retiendra seulement ledit Dubreuil les Ordonnances de liquidation & Quittances de Remboursement , en vertu desquels arrerages des Rentes auxquelles il aura été subrogé , & les interets des sommes remboursées pour lesdits Offices , lui seront payés sans difficulté.

VIII. Il sera remis par lesdits Rentiers & Officiers aux Agens Generaux du Clergé , des Expéditions desdites Quittances de Remboursement & Actes de réduction , pour servir aux Commissaires nommez par Sa Majesté , pour la liquidation desdites Rentes & Offices , à arrester les Etats des parties de Rentes qui subsisteront , dans lesquels seront comprises celles auxquelles ledit Dubreuil

D' O C T O B R E. 83

été & sera subrogé par les Quitrances de Remboursement d'icelles, ensemble les interets qui proviendront de la finance des Offices, Gages, Augmentations de Gages & Taxations.

IX. Ceux qui acquerront une ou plusieurs parties desdites Rentes dudit Dubreüil, remettront pareillement aux Sieurs Agens Generaux du Clergé une expedition des Transports qui leur en seront faits par ledit Dubreüil, pour estre lesdites Rentes employées sous leurs noms dans lesdits Etats en un seul article, conformément ausdits Transports.

X. Remettra aussi le Sieur Geoffroy, nommé par Sa Majesté pour faire la Recette & le payement des Rentes qui subsisteront, es mains desdits Sieurs Agens Generaux, à la fin de chacune année, un Etat de luy certifié des Mutations qui seront survenues sur lesdites Rentes.

Et sera le present Arrest lû, publié & executé, sans qu'il soit besoin d'autre signification que la publication d'iceluy, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit, à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté aux Agens Generaux du Clergé d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quinzième jour d'Octobre mil sept cent vingt.
Signé, P. H E L Y P E A U X.





*Copie d'une Lettre écrite à Monsieur
l'Abbé de Camps , par Monsieur
Marquis de Gravelon , le 16
Septembre 1720.*

J'ay reçu , Monsieur , la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois , & dans laquelle vous me faites la grace de donner votre approbation au jugement que j'avois fait de la petite statuë de bronze dont je vous ay envoyé le dessein. Vous m'ordonnez aussi de vous communiquer les motifs qui m'ont déterminé à croire qu'elle représente la fille de l'Empereur Titus , appelée par les Historiens Julie , *Julia Titi* , & qu'elle étoit un monument de sa Deification & de l'amour qu'avoit eu pour elle l'Empereur Domitien son oncle.

J'obéis , & je commence par un passage de Suetone , où il est parlé de cette Princesse dans la vie de l'Empereur Domitien , Liv. 8.

Fratriſ filiam adhuc virginem , oblatam in matrimonium ſibi , cum devinctus Domitiæ nuptiis pertinaciſſimè recuſaſſet non multo poſt , alii collocatam ultrò corrupit , & quidem vivo etiam tum Tito , mox patre

et viro orbatam ardentissime palamque dilexis, ut etiam causa mortis extiterit, coactè conceptum à se abigere.

Ceux qui ont vu des Medailles de cette Princesse, conviendront sans doute comme vous, que le visage & la coëffure de la petite statuë ressembtent aux portraits que nous en avons sur celles qui ont été battuës pour elle ; vous m'en avez donné, Monsieur, encore plus de certitude, en me communiquant la belle Empreinte du buste de cette Princesse, gravé sur un saphir qui est dans le Tresor de l'Abbaye de Saint Denis ; comme il est mieux conservé que les Medailles, étant beaucoup plus dur, on y voit plus au naturel & plus distinctement les traits du visage de cette Princesse, avec sa coëffure, lequel j'ay souvent comparez avec la statuë dont il est question, & toujours trouvé une tres-grande ressemblance & une conformité de coëffure.

La ressemblance étant donc établie, il ne sera pas bien difficile de prouver par l'autorité d'un Poëte contemporain, que l'Empereur Domitien, qui avoit fait ériger plusieurs Statuës en faveur de Julie sa nièce, en avoit fait fabriquer une qui a servi de modele à notre petite statuë. Je ne vous assurerai pas si ce fut pendant sa vie, puisque les Historiens gardent un

86 LE MERCURE

grand silence sur le tems de la mort de cette Princesse ; mais il est plus croyable que ç'a été après sa mort , non seulement à cause que la plus grande partie des Medailles que nous avons d'elle , a été battuë dans ce tems-là , & marque son apotheose, mais aussi parce que l'attitude represente Julie deïfiée sous la forme de *Clotho* , la premiere des Parques dont le Tribunal étoit dans les Enfers avec *Lachesis* & *Atropos* ses sœurs. Si l'on doutoit que *Domitien* eut fait ériger des Statuës à Julie sa nièce , on n'a qu'à jeter les yeux sur la treizième Epigramme du sixième livre de *Martial*. Ce Poëte y fait mention d'une Statuë à l'honneur de cette Princesse sous la forme de *Venus* :

*Quis te Phidiaco formatam , Julia , calo ,
Vel quis Palladia non pueri artis opus ?*

Cette Epigramme suffit pour prouver ce fait , mais nous avons dans la quatrième Epigramme du même Livre , une preuve bien précise de la deïfication de cette Princesse , quoique les Historiens nous l'ayent cachée , dans laquelle ce Poëte parle d'elle sous la forme de la premiere des Parques , & dans l'attitude de nôtre petite statuë , qui est celle de *Clotho* , que *Pausanias* dit être la même que la *Venus* celeste des Syriens , qu'on nomma *Astar-*

us, & qui présidoit à la naissance des hommes, desquels elle filoit la trame heureuse ou malheureuse.

*Nascere Dardanio promissum nomen Iulo,
Vera Deum soboles, nascere magne puer,
Cui pater aeternas post saecula tradat habenas,
Quique regas orbem cum seniore senex,
Ipsa tibi niveo trahet aurea pollice fila,
Et totam Phrygi Julia nebis ovem.*

Il y a bien de l'apparence, comme j'ay dit, que Julie étoit morte lorsque le fils de Domitien vint au monde. On voit dans la vie de cet Empereur que son frere Titus l'avoit comme fiancé avec Julie sa fille, mais que ce Prince refusa de l'épouser lorsqu'il devint amoureux de Domitia, qu'il épousa, & qu'il repudia bien-tôt à cause du dérèglement de sa conduite. Ce fut pendant ce divorce, qui ne dura pas long-tems, qu'il ralluma les feux qu'il avoit ressentis pour Julie avant son mariage, & qui coutèrent la vie à cette Princesse, comme le remarque Suetone; l'amour que ce Prince avoit eu pour elle la fit honorer, après sa mort, de l'Apotheose, & sans doute ériger les Statuës, dont Martial a parlé, la petite dont il est question peut être regardée de deux manieres, ou comme le modele d'une plus grande, ou comme une de ces Statuës de Divinité domestique ou Penate, que

P'on gardoit & que P'on adoroit dans l'intérieur des maisons ; mais dans quelque sens qu'on la regarde , on ne doutera point que ce ne soit la statue de Julie. Les Parques ont été des Divinitez bien redoutables à ceux qui les croyoient les Souveraines de la destinée des hommes , & de la durée du cours de leur vie. C'est pour cette raison que l'amour que Domitien avoit eu pour sa nièce , lui suggera après sa mort de la faire représenter sous la figure d'une Divinité , que l'intérêt de tous les hommes les obligeroit d'adorer , & qui étoit adorée en tout lieu sous le nom d'Astartis ou Venus Celeste. Il seroit inutile d'en dire davantage. Il y a pourtant une chose à observer dans Martial , qui est une preuve que Julie étoit morte , lorsqu'il a composé la quatrième Epigramme sur la naissance du fils de Domitien ; & même toutes celles qui sont dans le Recueil que nous avons de lui , qui est , qu'il n'y en a pas une qui soit adressée à Julie , à quoi je suis persuadé que ce Poète n'auroit pas manqué pour flatter l'amour d'un Prince , auquel il étoit de son intérêt de bien faire sa Cour.

Je finis , Monsieur , en vous priant de jeter encore une fois les yeux sur le dessein que vous avez de cette petite figure , & vous penserez comme moy que la meilleure
 preuve

preuve de toutes est sa ressemblance avec l'effigie qui est sur les Medailles de cette Princesse , & particulièrement comparée avec le portrait qui est gravé sur le saphir de S. Denis ; si on y joint l'autorité de Martial , on en composera une preuve complete pour persuader que cette petite Statuë de bronze trouvée dans le Terroir d'Arles sous les racines d'un arbre qu'un Payfan venoit d'arracher , est un monument de la deification de Julie , & de l'amour que Domitien avoit eu pour elle. Je suis , &c.



LA SAGESSE.

O D E.

Descends de la celeste voûte,
 Minerve , éclaire notre erreur ,
 Enseigne à l'homme quelle route
 Conduit au souverain bonheur.
 Quelque terme qu'il se propose,
 Un funeste penchant s'oppose
 Au choix qu'il avoit embrassé.
 Aveugle , il s'égare lui-même :
 Il cherche le bonheur suprême.
 Les Dieux ne l'ont pas placé

D'où revient ce Marchand avide,
 Qui fend le vaste sein des eaux :
 Il couvre la plaine liquide
 Des richesses de ses vaisseaux.
 Chargé du précieux mélange
 Des trésors de l'Inde & du Gange,
 Il découvre déjà le Port.
 Est-il heureux ? La foudre gronde :
 Ses vaisseaux s'abîment sous l'onde :
 Il échappe à peine à la mort.

Vous, qui rampiez dans la poussière,
 Quel Dieu vous tire du néant ?
 Plus vous voit dans sa carrière
 Avancer à pas de Géant.
 Vous moissonnez dans les aïrmes &
 Chaque jour le sang & les larmes
 Enflent vos criminels trésors.
 Leur éclat n'a rien qui m'étonne ;
 Et le crime qui vous les donne,
 Vous en punit par les regards.

Fortune, reprends tes largesses,
 Cesse de nous en amuser.
 Pauvres au milieu des richesses,
 Nous ne savons pas en user.
 Qui les cherche, aime la contrainte ;
 Les soucis, l'importune crainte.

I viennent mêler leur poison.

*L'Homme devoit-il y prétendre ;
Lui qui n'a jamais sçû les rendre
Tributaires de sa raison ?*

*Mais qui sont ces Mortels qu'adore
L'Univers tremblant à leur voix.
Le peuple à genoux les implore,
Et leurs volontez sont nos loix.
Thémis leur remet sa balance,
Jupiter la foudre qu'il lance,
Mars seme pour eux la terreur ;
Ces Rois que notre hommage encense,
Portraits des Dieux par leur puissance,
Le seroient-ils par leur bonheur ?*

*Venge César, poursuis Antoine,
Triomphe, O Harve, de Sextus,
Rougis les champs de Macédoine
Du sang du malheureux Brutus ;
Finis par où Néron commence,
Oste à Rome par ta clemence
Le souvenir de tes forfaits.
Elate-toy d'en être l'Idole ;
Cinna t'attend au Capitale
Pour te punir de tes bidouilles.*

*Perçons l'éclair dont les Monarques
Se font un rempart à nos yeux,
Osons-leur ces angustes marques*

Qui les rendent égaux aux Dieux.
 Leur cœur est une énigme étrange,
 J'y découvre un affreux mélange,
 Et de crimes & de vertus ;
 Et Porus qui vient de se rendre,
 Pourroit méconnoître Alexandre
 Dans le meurtrier de Clitus.

Quel est donc l'heureux ? c'est ce Sage,
 Maître des plus légers transports,
 Pour qui le Pactole & le Tago
 Roulent d'inutiles trésors ;
 Qui voit comme un amas de boüe,
 Ce cercle d'honneur où se joüe
 L'ambition des vains Mortels.
 Digne enfin de l'encens des hommes,
 Si dans l'ingrat siècle où nous sommes
 La vertu trouvoit des Autels.

Qu'au trône son destin l'attende ;
 C'est un Monarque généreux,
 Qu'il y monte, qu'il en descende.
 Toujours égal il est heureux.
 C'est lui que Rome secourüe
 Voit retourner à la charrüe,
 Après de glorieux combats.
 Plus charmé des Champs qu'il façonne,
 Que de ceux où son bras moissonne
 Des lauriers qu'il n'envioit pas.

*A l'innocence, à la droiture
 Il consacre ses premiers ans ;
 Il ne détruit pas la Nature ,
 Il en règle les mouvemens.
 L'Interêt, l'Amour, la Vengeance
 Sont des monstres qu'à leur naissance
 On lui vit d'abord étouffer.
 S'il sent les faiblesses humaines ,
 Nos vains desirs, nos craintes vaines ,
 Il les sent pour en triompher.*



LA MORT D'ALCESTE.

POÈME.

*J*E chante les efforts d'un Amour magnanime,
 Alceste, de l'Hymen & Prêtresse, & Victime ;
 Une Epouse arrachée aux liens les plus doux,
 Et qui sauve en mourant les jours de son Epoux
 Admete à l'Univers, par sa valeur rapide,
 Annonçoit un Héros dans un Ami d'Alcide :
 La victoire sanglante avoit suivi ses pas.
 Le passage est trop prompt de la gloire au trépas.

Frappé d'un coup mortel dans un combat funeste,
 Admete doit mourir, & mourir loin d'Alceste ;
 D'Alceste dont sa gloire alarmoit trop l'amour,
 Et dont les vœux tremblans imploroient son retour,
 Elle apprend son destin, le peril la consterne ;
 Aux Autels d'Apollon Alceste se prosterne ;
 Elle forme des vœux, & les croit superflus :
 Admete les exige, & peut-être n'est plus.
 Grand Dieu, si la pitié trouve accès dans ton
 Temple,
 Tourne-la sur un Roi qui t'en donna l'exemple ;
 Tu semblois dire au Ciel un éternel adieu,
 Et les bienfaits d'un Roy protegerent un Dieu ;
 Vois son Eponse en pleurs implorer tes oracles ;
 Aux malheurs des Héros le Ciel doit des miracles
 Reine, pour votre Epoux ne versez plus de pleurs ;
 Les honsez d'Apollon balancent vos malheurs.
 Du parti des Héros l'Enfer même se range,
 Et l'avare Achéron vous permet une échange.
 Ce jour de votre Epoux doit éclaircir le sort.
 Qui périra pour lui, le rève à la mort.
 Alceste se troublait, l'Oracle la rassure.
 Moins le Ciel a choisi, plus la victime est sûre ;
 Et puisque le trépas peut encor s'échanger,
 L'Eponse est sans alarme, & l'Epoux sans danger.
 Enfin, grâces, dis-elle, à la bonté celeste,
 Admete infortuné connoitra toute Alceste.
 Des jours qu'il y me donna, grands Dieux, faites
 L'appuy.

Il vit digne de moy , je meurs digne de lui.
 Déjà pour les Autels la Victime s'apprête ,
 De myrthes , de lauriers elle pare sa tête.
 Dans le Temple des Dieux on voit fumer l'encens :
 On y voit expirer les taureaux gemissans.
 Dans les Eaux du Pénée elle se purifie :
 On ignore à quels Dieux Alceste sacrifie :
 Et le peuple abusé , regarde avec transport
 L'apprêt d'un sacrifice en l'apprêt de sa mort :
 Desabusé bien-tôt , il tremble pour la Reine.
 Vers le lit nuptial sa tendresse l'entraîne.
 Lit , où pour moy l'Hymen alluma son flambeau
 Lit , que pour moi l'Amour va changer en tombeau ,
 Ne crains point qu'à ta vue une Epouse fremisse :
 Mon sang s'arrosera , sans qu'Alceste en gémissé.
 Ses mains à ce discours s'arment pour son trépas
 Mais ses enfans en pleurs lui retiennent le bras.
 Ces enfans dignes fruits de l'amour de leur Pere ,
 Par des cris redoublés redemandent leur Mere.
 Ils n'ont pour la fléchir que des gemissemens :
 Ils retardent sa mort par leurs embrassemens.
 Enfans , Amis , Sujets , elle a tout à combattre.
 La nature l'écarte , & ne saurait l'abbattre :
 Et quand à la troubler tous semble concourir ,
 Chaque instant la fait voir plus digne de mourir.
 Quels soupirs , mes Enfans , me faites-vous en-
 tendre ?
 Alceste sans vos pleurs n'est déjà que trop tendre.

Je vous conserve un Pere ; & le Ciel m'est témoin

Que mon amour pour vous ne peut aller plus loin.
Je pleure sur vous seuls ; pleurez moi sans me plaindre ;

Qui se livre à la mort , ne marque pas la craindre.
Quand dans les champs de Mars vous repandrez
l'effroy ,

Vous la verrez , mon fils , des yeux dont je la voy.
Consolez de ma perte un Pere qui vous aime :
Vivez pour lui , pour vous , pour l'Etat , pour moi-même.

Cessez par vos douleurs d'irriter mes ennuis :
Ne voyez point ma mort ; n'en voyez que les fruits.
Considérez Admete animé par la gloire ,
Formant dans les combats vos vains à la victoire &
Punissant à vos yeux par de généreux coups ,
L'ennemi qui me force à sauver un Epoux.
Et vous , qui fremissez du sort qui nous sépare
Vous , pour qui la pitié de mon ame s'empare ,
Ma fille , à quels excès voulez-vous la porter ?
Mon trépas vous rend plus qu'il ne peut vous ôter
Me conserver pour vous , c'est perdre votre Pere.
Je meurs : j'étois Epouse avant que d'être Mere
Admete sur mon cœur eut des droits plus anciens
Que ne puis-je accorder les vôtres & les siens ?
Si jamais un Epoux de votre cœur dispose ,
Vous sentirez les loix que l'Amour nous impose.
Mais un jour le Héros qui vous est destiné

*Viure aussi grand qu'Admèze, & moins infortuné ;
 Mais si contre ses jours les Parques obstinées,
 Sur mon sort rigoureux reglent vos destinées ;
 Si le perdre ou mourir, est un de vos malheurs,
 Vivant comme je vis, mourez comme je meurs.
 Un poignard à ces mots sert l'ardeur qui l'anime ;
 Le Ciel par son tonnerre accepte la Victime ;
 Et le peuple frappé d'un exemple si grand,
 Immobile & sans voix admire en soupirant.*



GALATÉE.

EGLIQUE.

GALATÉE, DAMON.

GALATÉE.

*Enfin après huit jours coulez dans la tristesse,
 Le Ciel, mon cher Damon, te rend à ma tendresse,
 Tout languissoit ici : nos champs infortunés,
 De Flore & de Cérès étoient abandonnés.
 Privés des tendres sons de ta douce musette,
 Les oiseaux de nos bois quittoient cette retraite ;
 Tandis que nuit & jour j'invitois les Zéphirs
 De porter jusqu'à toi mes vœux & mes soupirs.
 Apprens-moy par quel charme une terre écartée*

LE MERCURE

Te faisoit oublier la triste Galatée.

Bacchus de plus beaux dons orne-t-il les côteaux ?

T'opit-on dans les prez couler plus de ruisseaux ?

Le Soleil plus brillant é. ayant les bocceges ,

Voit il plus de Silvains danser sur les rivages ?

Les Bergers mieux unis y sont ils moins jaloux ?

Mais peut-être c'étoit quelque lien plus doux.

Tu te tais. Ah grands Dieux ! cette absence cruelle

Auroit elle rendu mon Berger infidèle ?

D A M O N.

Mon silence est l'effet du trouble imperieux

*Qui vient saisir mon cœur , quand je vois vos
beaux yeux.*

Ah ! pourquoi vous livrer à de telles atarmes ?

Connoissez-vous si peu le pouvoir de vos charmes ?

Ne vous souvient-il plus que sur eux mes sermens

Ont appuyé la foy de mes engagements ?

G A L A T E' E.

*Comme ces vagues d'Amour que sur le sable on
trace ,*

Qu'un flot mobile emporte , ou qu'un Zephir efface ;

De nos jeunes Bergers telle est souvent la foi ,

Et l'Enfant de Cypris n'a point pour eux de loi.

*Quelle autre eut plus d'attraits que la jeune Syl-
vie ?*

Eurilas paroïssoit l'aimer plus que sa vie ;

Et cependant Cloris avec bien moins d'appas ,

Scut lui ravir le cœur du valage Eurilas.

D O C T O B R E .

D A M O N .



Aux Belles sans remords on ne fait point
Qu'il s'est bien repenti d'avoir été parjure !
Ses prez sont inondez , ses moissons sans vigneaux
Et pour surcroît , Cloris le traite avec rigueur.
Mais ce n'est point des Dieux la vengeance suprême
Qui maintient mes sermens , & fait que je vous
aime :
Ces attraits si touchans qu'on voit briller en vous,
Pour retenir mon cœur sont des nœuds bien plus
doux .

G A L A T E E

Helas ! j'ai de la peine à te croire coupable :
Mais toujours aux Amans l'absence est redoutable.
Quand tu quittas ces lieux , mille soucis divers
Voloient autour de moi sous ces ombrages verts
Depuis ils n'ont cessé d'alarmer ma tendresse.
(Peut-être les Bergers ont-ils moins de foiblesse)
Si le cristal des eaux me paroïssoit moins pur,
Ou si les Cieux voïlez nous cachoient leur azur,
Ton Amante aussi tôt dans ces vaines images,
De ta legereté croïoit voir les présages.
Ces lieux où tes troupeaux passoient avec les miens,
Où souvent nous avions d'aimables entretiens,
Lorsque je les voyois ces lieux si pleins de charmes,
Un tendre souvenir faisoit couler mes larmes.
Mais ce qui m'affligeoit le plus dans mon malheur,
C'étoit de voir Daphné rire de ma douleur.

*Sans doute sa fierté conserve la mémoire
De ce jour où du chant j'emportai la victoire.*

D A M O N.

*Qu'il lui souvient bien mieux que souvent dans
nos prez,*

Vos doux attraits aux siens ont été préférés.

G A L A T E ' E.

*De tous ces beaux discours la flatteuse apparence
Doit-elle me donner une entière assurance ?*

*Peut-être Amour témoin d'un langage affecté,
Sourit malignement de ma crédulité.*

Rends le calme, Berger, à mon ame flotante.

*Comment couloient tes jours, dis moi, sans ton
Amante ?*

Lorsque cent fois le jour mon cœur voloit vers toi,

Quelqu'un de tes soupirs s'échapoit-il vers moi ?

Quelquesfois occupé de ta jeune Bergère,

Cherchois-tu les gazons d'un antre solitaire ?

Plaignois-tu mes ennuis dans ce sombre séjour ?

Mais non, tu n'eus jamais un si parfait amour.

En vain Paris jura d'aimer toujours OEnone ;

Dès qu'il ne la voit plus, cet ingrat l'abandonne.

Tout semble m'annoncer de semblables malheurs,

Je ne te revois plus paré des mêmes fleurs ;

D'un autre air à mes yeux tu portes ta houlette :

Dans le trouble où je suis, hélas ! tout m'inquiète.

*Pardonne aux vains soupçons qui viennent m'a-
larmes ;*

*L'on n'est point sans soupçons quand on peut tant
aimer.*

Soupons injurieux à ma flâme sincere,
Phanômes vains, cessez d'attrister ma Bergere;
Et vous, qui de ses yeux passâtes dans mon cœur,
Amours, peignez-lui bien jusqu'ou va ma languer.
Loin de ses doux attraits quand le destin m'exile,
Ce cœur où vous regnez, a-t-il esté tranquille?
De mes plus cher; secrets assidus confidens,
Vous sçavez où tendoient mes vœux les plus ardens.
Vous avez vû les pleurs que j'ai versez pour elle.
Helas! fut il jamais un Amant plus fidele?
Sous un kêtre touffu, dans ces lieux écartez,
J'apperçus un matin quelques jeunes Beutez:
Tandis que leurs Bergers lèveç avant l'Aurore,
Moissonnoient dans les prez les doux presens de Flore;
Ces Belles dont les traits avoient pu tout charmer,
Par leurs tendres regards voulurent m'enflamer;
Mon cœur toujours constant refusa son hommage;
Et d'abord la rougeur parut sur leur visage.
Elles virent assez à mon air dédaigneux,
Qu'un objet plus touchant attiroit tous mes vœux.
Quand le son des hautbois inspiroit l'allegresse,
Dans l'horreur des forests je cachois ma tristesse.
Qu'eussé je fait alors sur les gazons fleuris?
Interdit je pensois aux beaux yeux qui m'ont pris.
Tantôt aux bords de l'onde, en mes vives alarmes,
Je priois les ruisseaux de vous porter mes larmes,
Ou je chantois ces vers qu'un jour je fis pour vous,
Ces vers dont nos Bergers ont esté si jaloux.

*Par mes accens plaintifs Philomele excitée ,
 Oublioit ses malheurs pour chanter Galatée ;
 Et tout jusqu'aux rochers sensible à ma chanson ,
 Après moi dans ces lieux repetoit ce beau nom.
 C'est en vain que Morphée en cette solitude ,
 Crut calmer ma douleur & mon inquiétude.
 Mille songes malins qui composent sa Cour ,
 Par leurs illusions nourrissoient mon amour.
 AVANT que dans mon cœur ce beau feu s'amortisse ,
 L'on me verra charmé de la sœur Arsenice :
 Elle à qui vous causez un dépit envieux ,
 Et qui s'est attiré le courroux de nos Dieux.
 Ces Dieux , qui de mon cœur vous ont vendus
 maîtresse ,
 Verront finir mes jours plutôt que ma tendresse.*

G A L A T É E.

*AVANT qu'un autre amour me soumette à ses loix ,
 Du rauque Lycidas j'écouterai la voix ;
 De l'importun Egon fier de ses parurages ,
 Je pourrai sans dégoût recevoir les hommages ;
 Et si j'écoute encor un soupçon trop léger ,
 Puisé je perdre enfin le cœur de mon Berger &*



Le mot de la premiere Enigme du mois passé, étoit le passage de la Mer Rouge, & celuy de la seconde, le soufflé, ou la respiration.

E N I G M E.

JE suis femelle, connue en tout lieu
 Pour gourmande & pour laronnesse ;
 Mais lardez-moi par le milieu
 • Du commencement de sagesse,
 Vous m'allez voir d'abord, en dépit des amours ;
 Une merveille de nos jours
 Des plus rares dans mon espece.

A U T R E.

Par la Muse Prisonniere.

JE suis un composé de bien peu d'assemblage,
 Le sexe féminin me met seul en usage :
 Selon les tems, les lieux, je change mes couleurs ;
 Je porte quelquefois des bouquets & des fleurs ;
 Je suis l'ouvrage enfin d'habiles ouvrières ;
 Je sçais en cent façons contenter les plus fiers.
 Avec tout leur savoir cent Poëtes divers
 N'ont pu placer mon nom à la fin de leurs Vers.

CHANSON.

TOY, qui formes les plus beaux nœuds,
 Vole, Amour, viens me rendre heureux.
 Pour toucher l'objet que j'adore,
 Peins-lui mes tourmens amoureux;
 Pour allumer de tendres feux,
 Prends de celui qui me devore.
 Que l'insensible toute en flâme,
 Te sente enfin victorieux:
 Ne t'arrête plus dans ses yeux,
 Ose pénétrer dans son ame.

Comme rien n'est plus précieux que la
 Santé, il nous a paru que le Public nous
 scauroit peut-être gré de lui communiquer
 les Recettes qui peuvent la lui conserver.
 Nous donnons d'autant plus volontiers la
 suivante, qu'elle est approuvée par M. Do-
 dart premier Medecin de Sa Majesté,
 & par M. Boulduc, premier Apotiquaire
 du Corps du Roy. Le grand nombre de per-
 sonnes qui doivent leur guerison à l'usage
 qu'elles en ont fait, nous autorise à en
 porter un jugement avantageux.

le Amour,
Le Am.^r viens me rendre heu-
ments amoureux. Pour allu-
re. Toy, qui formes les





*Alkermes, ou Aurifique Mineral,
à la maniere de Glauber.*

IL faut prendre du Salpêtre ou Nitre de deux eaux, l'écraser, puis le mettre dans un creuset d'Allemagne, mettre le creuset dans un fourneau: ayant eu soin de mettre dessous un tuilleau, l'on entourera le creuset de charbon allumé. Le Salpêtre fondu, on jettera par projection du charbon grossièrement pulverisé, jusqu'à parfaite saturation: on jettera la matiere fonduë dans un Cône ou Mortier bien net; puis refroidie dans un vaisseau de verre, on l'exposera à l'air jusqu'à ce qu'elle soit en eau; on filtrera la liqueur par un papier gris.

Prenez quatre livres de bon Antimoine de Hongrie, cassé par petits morceaux, & dont vous aurez séparé la poudre fine par un tamis de crin; mettez-le dans une Caffetiere qui tienne quatre pintes & plus; versez dessus une livre de liqueur de Nitre fixe, décrite cy-dessus, & quatre pintes d'eau de pluye: faites boüillir le tout pendant deux heures à feu & boüillon égaux, après quoy on retirera la Caffetiere du feu, & on filtrera les deux tiers de la

liqueur encore bouillante, par un entonnoir garni de papier gris.

On remplira de nouveau la Caffetiere d'eau de pluye bouillante; on y ajoutera douze onces de la liqueur de Nitre fixe, ce que l'on fera bouillir pendant deux heures avec égalité de feu & bouillon, comme auparavant; puis la Caffetiere retirée du feu, on filtrera de nouveau les deux tiers de la liqueur, comme cy-devant.

Ensuite l'on remplira pour la troisième fois la Caffetiere d'eau de pluye bouillante, & on y ajoutera huit onces de la liqueur de Nitre fixe; on fera bouillir le tout encore deux heures, & la Caffetiere retirée du feu, on filtrera toute la liqueur bouillante. On versera ces trois decoctions dans une grande terrine de grès; on les laissera vingt-quatre heures sans les remuer, & après ce temps on versera par inclination la liqueur qui furnagera une poudre rouge que l'on trouvera au fond de la terrine, laquelle poudre sera mise sur un entonnoir garni de papier gris, pour s'y égouter; après quoy on versera dessus de l'eau pendant qu'elle sera encore sur l'entonnoir, jusqu'à ce que les gouttes d'eau qui tombent à travers le filtre, n'ayent plus aucune salure.

On laissera dessecher cette poudre à l'air: quand elle sera seche on la détachera

exactement du papier ; pour estre mise ensuite dans une petite écuelle de terre vernissée , & on versera dessus environ quatre onces de bonne Eau-de-vie que l'on enflammera ; on dessechera ensuite la poudre , en la remuant avec une petite espatule de bois ; on y rebrûlera de nouveau de l'Eau-de-vie en même quantité ; & on dessechera la poudre comme auparavant , & cela à deux reprises.

Approuvé par M. Boulduc , premier Apotiquaire du Corps du Roy , & par M. Dodart , premier Medecin de Sa Majesté.

*Vertus & usage de la veritable
Poudre Aurifique.*

CE remede est un des plus grands qui fait paru , d'autant plus qu'il tient de l'universel par ses parties alcalines , sulfureuses & balsamiques , & par sa vertu anodine , qui s'insinuant par les digestions & la circulation du sang dans toute l'habitude du corps , en corrige tous les vices & impuretez , poussant par une sensible ou insensible transpiration , du centre à la circonference , tout ce qui peut empêcher sa fluidité : si les matieres viciées sont dans les premieres voyes , il agit par un doux & léger vomissement ; si elles sont dans les intestins , elles se trouvent precipitées

sans aucune violence par en bas ; si les reins se trouvent surchargez , ou le genre nerveux embarrassé de quelque humeur acre , le remede précipitant par les urines , soulage le malade ; en telle sorte qu'aidant la nature , & n'operant que de concert avec elle , il luy rend le premier calme qu'elle avoit perdu par le dérangement des humeurs , & la met en état de faire jouir d'une santé parfaite.

La doze est depuis un grain jusqu'à trois , dans un véhicule convenable ; le plus ordinaire est le vin d'Alicante , ou à son défaut le vin ordinaire , dans lequel on ajoutera autant de sucre que de poudre dans une cuillerée de vin ; prenant deux ou trois cuillerées du même vin par dessus , & deux heures après un bouillon.

Pour les fièvres intermittentes & continuës , après avoir fait preceder la saignée , on en donnera le lendemain ; ou si la maladie presse , six heures après la saignée , on en donnera deux ou trois grains avant le frisson , ou sur la fin de l'accès : l'on peut même les partager & en donner un grain & demi au commencement du frisson dans trois cuillerées de jus ou d'eau distillée de bourrache , & autant sur la fin de l'accès : le surlendemain de même.

Mais lorsque la fièvre est continuë avec des redoublemens marquez , on le prend avant le redoublement.

On le prend de même dans les fièvres malignes, où il convient fort.

Et si la cause de la fièvre vient de l'abondance des mauvais sucus crus & indigestes dans les premières voyes, ou d'un embarras & obstruction dans les visceres, il les guerit infailliblement sans retour: Et si une première prise de deux grains ne fait rien de sensible, on en prend trois grains la seconde prise.

Pour l'hydropisie, on en donne deux ou trois grains de deux jours l'un, dans trois onces d'eau de Parietaire, demi-once d'huile d'amande douce, & un gros de sucre, jusqu'à ce que le malade soit guerri.

Pour les vapeurs ou vertiges, on en prendra deux prises de trois grains chacune, à deux jours l'une de l'autre, ensuite un grain pendant huit jours, & puis deux fois la semaine pendant un mois, & après cela on se contentera d'en prendre tous les quinze jours une prise de deux grains, pour prévenir le mal.

Pour l'apoplexie, l'on en prendra trois grains dans trois cuillerées de vin ou dans une once des eaux distillées de Muguet, de Betoine, de Melisse ou de Sauge; si cela n'opere point, on réitérera trois ou quatre heures après la même doze, & si la première agit, l'on en donnera deux grains quatre heures après, faisant pro-

mener le malade si l'on peut, ou le tenant bien chaudement dans son lit, afin que le remede se porte plus aisément dans l'habitude du corps: s'il y a disposition de vomir, l'on donnera de l'eau tiède ou du bouillon gras, afin de causer l'évacuation des glaires coagulées par les acides impurs & vicieux.

Pour le flux dysenterique & autres cours de ventre, l'on en donne deux ou trois grains pour la première fois, & l'on en continue un grain pendant trois ou quatre jours dans trois cuillerées d'une décoction de Sumac, ou dans trois onces d'eau de Plantain distillée, ou dans trois cuillerées de vin d'Alicante, ou d'autre bon vin vieux.

Pour la gravelle ou difficulté d'uriner, après une saignée, si l'on craint l'inflammation, & quelque lavement fait avec une poignée de son & de graine de lin, & après avoir bu plusieurs verres d'Emulsion, l'on fera prendre deux ou trois grains de cette poudre dans trois cuillerées de vin blanc, ou dans trois onces d'eau d'ortie blanche avec un peu de sucre, & l'on continuera d'en prendre un grain de deux jours l'un, pendant douze ou quinze jours.

Dans le commencement d'une fluxion de poitrine, six heures après avoir saigné le malade, on luy donnera trois grains de

cette poudre dans trois cuillerées de vin, & si le malade n'est pas soulagé, six heures après on réitérera la saignée & le même remède; & si la fièvre continuë avec la douleur de côté, l'on peut saigner le malade le matin, & à midy on luy donnera le remède, c'est-à-dire trois grains que l'on met avec deux onces d'eau de Chardon beni, deux onces d'eau de Coquelicot, demie-once de sirop d'œillet, & demy gros de confection d'hyacinthe: on luy fait prendre le tout en le tenant chaudement, & s'il n'est pas soulagé sur les huit heures du soir, on réitere la saignée; l'on fait la même manœuvre pendant les trois ou quatre premiers jours de la maladie, lorsqu'elle est considerable; mais sur la fin de la maladie, c'est-à-dire vers le sept & le neuf, si le malade n'est pas soulagé, on se contentera de mettre trois ou quatre grains de la poudre dans une potion cordiale faite avec trois onces d'eau de Scabieuse, trois onces d'eau de Coquelicot, trois onces d'eau de Reine des prez, une once de sirop d'œillet, & un gros de confection d'hyacinthe: on mêlera bien le tout ensemble, & l'on donnera au malade d'heure en heure une cuillerée de cette potion, après avoir remué la bouteille.

Pour la petite verole l'on en donne deux grains d'abord dans trois cuillerées de vin

d'Alicante, & l'on continuë d'en donner un demy grain matin & soir pendant neuf jours.

Ceux dont la santé paroît se déranger, & qui ont besoin d'être purgez, peuvent en prendre une prise de trois grains dans trois cuillerées de vin d'Alicante, ou à son défaut d'autre bon vin, dans laquelle on ajoutera autant de sucre que de poudre, deux heures après il faut prendre un bouillon, & s'il donne quelque envie de vomir, l'on boit plusieurs verrées d'eau chaude.

La doze de deux grains ou même d'un grain, guérit les vomissemens & les maux d'estomach, en le prenant dans deux onces d'eau distillée de Mante ou de Pouliot, ou bien en forme de Thé, dans trois cuillerées de ces herbes. A Paris le 20 Septembre 1720.



NOUVELLES ETRANGERES.

A Constantinople le 20 Septembre 1720.

LEs Députez d'Alger, qui arriverent à Smirne le 20 du mois de Juillet, ont obtenu la permission du Grand Seigneur de se rendre ici. Comme ils sont chargez des pouvoirs

pouvoirs necessaires pour renouveler la Paix avec les Etats Generaux, il y a apparence que cette affaire sera terminée à la satisfaction des Puissances Unies. M. Emo, Bail de la Republique de Venise, arriva icy le 19 du mois passé, & le Procureur Carlo Ruzini, Ambassadeur extraordinaire de la même Republique, se dispose à retourner incessamment à Venise. Celebi-Mehemet-Effendi, nommé Ambassadeur de la Porte à la Cour de France, s'est embarqué pour s'y rendre avec une suite nombreuse. La ceremonie de la circoncision du jeune Sultan se fit le 17 de ce mois avec une pompe extraordinaire.

A Varsovie le 12 Octobre 1720.

L'Assemblée de la Diète generale fit son Ouverture le 30 du mois passé, jour auquel elle avoit été indiquée. Le nombre des Senateurs & des Nonces n'est pas encore fort considerable, à cause que plusieurs Diettes particulieres se sont separées infructueusement, & que les maladies contagieuses qui se sont répandues dans les Palatinats de *Cracovie, Russie, Mohilou, &c.* retardent l'arrivée des autres Nonces. On n'a pu encore convenir sur l'élection d'un nouveau Maréchal, sans laquelle les Etats ne peuvent point commencer leurs

K

délibérations, suivant les Constitutions du Royaume qui exigent cette cérémonie. La première affaire qui sera examinée dans la Diète générale, roulera sur les négociations du Palatin de Mazovie, dont il a été chargé par la République auprès du Czar, & des réponses qu'il en a reçues. Ce Palatin arriva ici le 12 de l'autre mois de Petersbourg. Sa Majesté avoit mandé au Grand General de la Couronne, & à celui du grand Duché de Lithuanie, de se rendre ici pour assister à ces Conférences; mais ils s'en sont déffendus, alleguant qu'ils ne pouvoient point y venir, à moins qu'ils ne fussent entièrement rétablis dans leurs Charges. Il est parti d'icy depuis peu un nouveau détachement de Troupes, & un grand nombre d'ouvriers, pour faire avancer les travaux du Palais que le Roy fait construire à *Ujasdo*. On construit des Cazernes hors les Portes de cette Ville, pour les Troupes qui doivent venir renforcer la Garnison, & empêcher que ceux qui viendront des lieux suspects, puissent y entrer. Ces précautions sont d'autant plus nécessaires, qu'on a appris que le mal contagieux avoit emporté plusieurs personnes à *Leopol*, où personne n'entre sans un certificat de santé.

Le Czar a fait assembler un grand nombre de Troupes en Livonie, où il s'est déjà

assemblé quinze Regimens. L'armée qui étoit sur le Boristhene, défile pour s'y rendre.

Le Comte Erdodi, Evêque de Neutra, & Ambassadeur de l'Empereur, étant arrivé ici le 3, a eu une audience particuliere du Roy. Le Velt - Marêchal de la Couronne s'y est aussi rendu. M. Trautfetter, Ministre du Roy de Suede, arriva le mois passé en cette Ville.

A Stockholm le 13 Octobre 1720.

ON espere recevoir dans peu de Copenhague la ratification du Traité de Paix qui a été signée entre Sa Majesté Suedoise & le Roy de Dannemarck. Aussitôt qu'elle sera arrivée, on publiera cette Paix avec les ceremonies ordinaires dans toutes les Villes du Royaume. Le Major General Romanzoff eut le 27 sa premiere audience du Roy. Il felicita Sa Majesté de la part du Czar son Maître, sur son élévation au Trône. On se flatte que cet Envoyé est chargé de quelques propositions préliminaires; on le souhaite d'autant plus, que les Troupes Moscovites qui sont assemblées en Finlande, ne donnent pas lieu de le croire. Comme ces Troupes pourroient faire quelque mouvement, & qu'on craint toujours quelque

descente, on a envoyé de nouveaux ordres pour prendre les précautions nécessaires contre les entreprises que le Czar pourroit former. Le Roy est party pour *Upsal*, où il va faire la revûe de ses Troupes. On n'attend son retour que dans un mois. Lorsque Sa Majesté se transporta en dernier lieu à bord de la Flotte Angloise, elle fit distribuer 3000 Ducats aux Equipages. On se flatte toujours qu'une partie de cette Flotte hyvernera dans ce Port, & que l'autre partie retournera incessamment dans la Grande Bretagne. Le Prince Lubomirski, Ambassadeur du Roy de Pologne & de la Republique en cette Contr, s'est embarqué à bord d'un Vaisseau qui doit le transporter à Dantzic, d'où il se rendra par terre à Varsovie.

A Hambourg le 20 Octobre 1720.

LE Prince Guillaume de Hesse-Cassel, frere du Roy de Suede, étant arrivé en cette Ville le 30 du passé, en partit le 2 du courant au bruit de l'artillerie, pour se rendre à Hannover avec le Ministre du Roy de Suede qui l'a accompagné pendant son voyage, & qui est chargé, à ce que l'on prétend, de plusieurs negociations auprès du Roy d'Angleterre. Sur la nouvelle que les sollicita-

tions des Députez de la Regence de cette Ville à la Cour Imperiale, n'avoient eu aucun succès, il se tint le 2 de ce mois une assemblée complete de notre Bourgeoisie, dans laquelle on delibera sur plusieurs affaires, & particulièrement sur la prompte satisfaction que l'Empereur exige de cette Ville. Comme S. M. I. demande qu'on lui envoie un Bourguemestre, notre Bourgeoisie a enfin consenti au paiement d'une imposition extraordinaire, pour fournir aux dépenses de cette deputation, qui doit être envoyée à Vienne, pour reparer l'attentat commis contre la Maison & la Chapelle de son Resident. Le Roy d'Angleterre est toujours à *Herrenhofen*, où il a tenu plusieurs Conseils: on ne sçait point encore quand S. M. partira pour repasser en Angleterre, ses équipages n'ayant reçu aucun ordre de prendre les devants.

Le Resident de Moscovie, qui étoit icy, a fait toucher de l'argent aux Officiers Allemands qui se sont engagés au service du Czar. La plûpart ont déjà pris les devans pour se rendre à Petersbourg, d'où on mande que le Czar a fait assembler à *Riga* 30 mille hommes, sans qu'on sache encore a quoi ils sont destinés.

On écrit de *Coppenhague*, que le Prince Dolhorouki, Ambassadeur du Czar, qui devoit partir pour se rendre à Brunswick,

avoit reçu ordre de son Maître de différer son départ jusqu'à l'arrivée du Resident de Moravie qui a été nommé pour le remplacer.

On apprend de *Petersbourg*, que les quatre Fregates Suedoises, enlevées le 7 du mois d'Aoust par les Galeres Russiennes, entrèrent le 18 du passé dans ce Port, au bruit de l'artillerie des deux Fortereses. Elles étoient escortées par six Galeres Moscovites, qui s'avancerent jusqu'au Pont de l'Eglise de la Trinité, où elles débarquerent une partie des Prisonniers Suedois. Elles étoient suivies des quatre Fregattes Suedoises qui jetterent l'ancre devant le Port; après quoy l'on fit assembler sur le Pont tous les prisonniers. Il y avoit quelques Compagnies des Gardes, rangez en haye, sous les ordres du Major Mamonoff. On fit passer ces prisonniers devant une Pyramide qui avoit été élevée à cette occasion; & après avoir été conduits, comme en triomphe, devant les Colleges & les Boutiques des Marchands, on les renferma ensuite dans la Forteresse, sous l'escorte d'une Compagnie des Gardes. Le Czar & la Czarine furent du nombre des Spectateurs; après quoy L. M. retournerent dans les appartemens du Senat où il se trouva un grand nombre de couverts, non-seulement pour la famille Czar.

sienne , mais encore pour les Ministres Etrangers & ceux de la Cour. Le soir , toute la Ville fut illuminée , & l'on tira un très-beau feu d'artifice sur l'eau. Ces rejoüissances ont continué les deux jours suivans.

On écrit de *Hannover* du 18 , que le Roy partit pour *Gohr* , accompagné des Comtes de Stanhope & de Sunderland. Les Ministres & Envoyés des Cours Etrangères y ont suivi le Roy. M. de Witworth Mninistre de S. M. B. arriva le 14 à *Hannover*. Le Duc de Holstein se tient toujours à *Breslaw*. On recommence à parler du mariage de ce Prince , avec une Princesse nièce du Czar. Le Roy de Danemarck arriva le 7 à *Gottorp* avec le Prince Royal. On prétend que S. M. n'a entrepris ce voyage , que pour visiter les Places , les Dignes qu'Elle a fait rétablir , & faire la revue de ses Troupes.

A Vienne le 16 Octobre 1720.

LE Prince Ottajano de Medicis est arrivé icy de Sardaigne , où il avoit été envoyé par l'Empereur , pour recevoir ce Royaume des Espagnols , & le remettre au Baron de Saint-Remy , Plenipotentiaire du Roy de Sardaigne , suivant les ordres de S. M. I. qui lui avoient été donnez.

On est encore fort incertain touchant l'ouverture du Congrès de Brunswick. L'Empereur a écrit aux Puissances du Nord., pour les engager à y envoyer incessamment leurs Plenipotentiaires ; & pour en donner l'exemple , S. M. I. a donné ordre au Baron Keller , l'un de ses Plenipotentiaires , de se tenir prêt à s'y rendre. Suivant les dernières Lettres de Ratisbonne , il paroît que les différends sur la Religion seront incessamment terminés , à la satisfaction des Catholiques & des Protestans. Les Etats de Hongrie ont commencé leur seance à Presbourg , & ils travaillent tous les jours aux affaires pour lesquelles ils ont été convoqués. On écrit de *Hust* en Transilvanie , qu'il y étoit tombé le 5 du mois passé une si grande quantité de fourmis volantes , qu'elles avoient couvert les toits de toutes les maisons de cette Ville ; mais que le vent & la pluye qui survinrent la nuit suivante , détruisirent & dissipèrent entièrement ces insectes. Malgré le détachement de Dragons que l'on avoit fait marcher vers les frontières d'Autriche, pour donner la chasse à un grand nombre de Mendians & de Vagabonds , on apprend cependant que ces Bandis continuent à commencer toute sorte de desordres , & qu'ils se sont même emparés du Château d'*Ernstbrun* qu'ils ont pillé

pillé & ensuite détruit. Ce Château appartient au Comte de Zinsendorff. C'est ce qui a obligé cette Cour à faire publier un Edit très rigoureux contre ces Brigands.

La Compagnie de Commerce, qui a été formée dans cette Capitale l'année dernière, continuë son établissement avec beaucoup de succès. La Duchesse de Hanover, après avoir vû l'Imperatrice Amelie sa fille, & l'Archiduchesse sa petite fille à *Aschan*, en partit le 20 du passé, pour continuer son voyage vers la France. Elle doit faire quelque séjour en Baviere, pour déterminer la route qu'elle doit prendre, afin de n'être pas obligée d'observer la Quarantaine.

On a publié icy un Edit, par lequel il est ordonné à tous les Ecclesiastiques de vendre à des Laïcs tous les biens en fonds de terre que les premiers ont acquis depuis l'année 1669, sans qu'ils puissent s'en conserver la propriété, sous quelque pretexte que ce soit. On ne leur accorde que trois mois pour l'exécution de cet Edit. Ce terme expiré, ces biens seront cedés à ceux qui voudront s'en charger pour le prix qu'ils auront été appréciés. On assure que M. Albani, neveu du Pape, a porté des plaintes à l'Empereur, par ordre de S. S. au sujet de cet Edit; mais on doute fort que S. M. Impériale change de résolution. L

On mande de Carelsbourg en Transilvanie, que l'Evêque de cette Ville étoit allé recevoir 115 Esclaves Chrétiens qui ont été rachetés en Tartarie : qu'il les avoit ensuite conduits dans l'Eglise Cathédrale, où le *Te Deum* fut chanté.

Le Pape & le Grand Duc de Toscane, ont enfin obtenu de cette Cour, que les troupes Imperiales qui doivent passer de la Sicile dans l'Etat de Milan, seront transportées à Raven & à Livourne, pour continuer ensuite leur route par terre ; mais elles ne se mettront point en marche, qu'elles n'ayent touché les arrerages que le Pape & le Grand Duc ont promis.

Le General Harsch, cy-devant Commandant à Fribourg, qui va relever le General Zunzunghien, pour prendre le Commandement des troupes en Sicile, est parti pour s'y rendre.

S'il en faut croire les nouvelles venues par la voye de Constantinople, l'Empereur de la Chine a rendu un Edit qui ordonne à tous les Missionnaires envoyés par le Pape dans cet Empire, de sortir dans un terme limité de toutes les Terres qui en sont dépendantes, à la reserve d'un petit nombre de Jesuites qui sont établis à *Macbao* ; mais cette nouvelle merite confirmation.

Le Duc de Mekelbourg continue son séjour en cette Ville. Le Conseil de Guerre

a ordonné aux Chefs des Regimens , de les rétablir sur le même pied qu'ils étoient avant la dernière guerre , sçavoir , les Regimens d'Infanterie à 2000 hommes , & ceux de Cavalerie , à 850 chevaux. Le surplus de chaque Regiment sera incorporé dans les autres pour qu'ils soient égaux en nombre ; & au cas que ce moyen ne suffise pas pour les rendre complets , on y suppléera par les recrues & les remontes que les Etats des Pays Hereditaires doivent fournir. Le Comte de Kinski , frere du Chancelier de Boheme , a été nommé par l'Empereur pour se rendre auprès du Czar en qualité d'Envoyé Extraordinaire.

Comme les differends de Religion sont sur le point d'être terminés , on ne doute point que l'Empereur ne donne incessamment l'investiture des Duchés de Brême & Wehrden au Roy de la Grande Bretagne , & celui de Stettin au Roy de Prusse. Le Baron de Houldenberg , Envoyé de S. M. Britanique , comme Electeur d'Hannover , a déjà reçu les Pleins-pouvoirs pour cet effet. Il arriva ces jours passés un Exprès de Rome , avec des lettres de ce que le Cardinal d'Alban , Ministre de S. M. I. avoit fait arrêter par force le Courier ordinaire de Milan , auquel on avoit enlevé & porté chez cette Emi-

nence les Lettres, qui avoient été ensuite renvoyées à la Poste, sans être parfumées.

Les Etats de Hongrie continuent leurs seances à Presbourg. On est persuadé qu'ils y declareront leur sentiment, par rapport à la succession de ce Royaume, en cas de mort de S. M. I. sans hoirs mâles.

Le Gouvernement de Bude a été conféré au Comte Joseph de Taun; celui de Temeswar au General Comte de Mercy, & celui de Luxembourg au Comte de Kinigseg, cy-devant Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale à la Cour de France. On a joint à cette grace le Regiment de Wachtendonk. Le Comte de Virmond a aussi obtenu un Gouvernement en Esclavonie.

M. le Comte de Gergy, Ministre de France à Ratisbonne, est retourné à Paris. Il a laissé le Sieur Grossfey pour y demeurer en attendant que cet employ soit rempli.

A Londres, le 25 Octobre 1720.

DAns l'Assemblée generale de la Compagnie de la Mer du Sud, qui se tint le 11 de ce mois, les Directeurs declarerent que la Banque s'étoit chargée de faire circuler pour trois millions 775 mille livres sterlin des Obligations de la Com-

pagne. L'Assemblée approuva ce qui avoit été arrêté par les Directeurs sur cette affaire. Sur cette declaration les Actions de la Compagnie commencerent à prendre plus de faveur dans le public, s'étant relevées au dessous de 100 où elles étoient tombées, à 270. On convint dans la même Assemblée que la troisième & quatrième Souscription qui avoit été delivrée sur le pied de 1000 pour 100, seroit reduite à 400. Ces resolutions ne furent prises qu'après de grands débats, parce que plusieurs Particuliers en donnant leur voix, demanderent qu'on fit une recherche exacte de la conduite de quelques Directeurs, dont l'empressement à se défaire des fonds qu'ils avoient à la Compagnie, avoit causé le discredit des Actions & des Souscriptions. Sur ces plaintes le Comte de Isla, frere du Duc d'Argile, representa à l'Assemblée qu'il s'agissoit moins d'accuser les Directeurs de leur malversation, que de prendre des expediens convenables, pour rétablir les affaires de la Compagnie. Qu'à l'égard des Directeurs qui seroient trouvez coupables, ils pouvoient s'assurer qu'on les obligeroit de comparoitre dans un lieu où il seroit assis, pour examiner leur administration. Qu'ils devoient s'attendre qu'on ne les menageroit pas, & qu'on leur rendroit la justice qu'ils meritoient. M. Craggs Se-

cretaire d'Etat, & plusieurs autres, porterent aussi la parole pour calmer les esprits.

La Compagnie des lames d'épée, qui avoit discontinué ses payemens, à commencé à payer cinq pour cent de toutes les Obligations qu'elle doit, & elle se promet de continuer toutes les Semaines jusqu'à ce qu'elle soit entièrement acquittée.

Il paroît que l'empressement avec lequel on retiroit l'argent de la Banque, est un peu diminué. On remarque que plusieurs Banquiers qui s'étoient absentez, parce qu'ils n'étoient pas en état de satisfaire à leurs engagemens, ont commencé à payer : cependant les Sieurs Northcok, freres Banquiers, ont manqué pour une somme très considerable depuis ces arrangemens. M. Spencer-Compton, Orateur de la Chambre des Communes, & Tresorier du Prince de Galles, a souscrit 50 mille livres sterlin pour S. A. R. Le Duc de Malborough 25 mille, & le Duc de Norfolk & son épouse, 70 mille, à la souscription de la Banque, pour faire circuler les Obligations de la Compagnie de la Mer du Sud, & pour soutenir le credit public. On fabrique actuellement à la Tour 4 ou 500 mille livres sterlins d'argent, pour le compte de la Banque. Elle en reçut 150 mille de l'Echiquier, dans le temps qu'elle étoit assiegée de toutes parts.

Les équipages de M. le Marquis de Senectere s'embarquerent le 15 pour retourner en France ; c'est ce qui fait croire que son Excellence ne reviendra plus ici, quoi qu'Elle n'ait pas pris son audience de congé du Roy.

M. Hambden, Membre du Parlement, & Tresorier de la Flotte, s'est démis de cette derniere Charge. On croit qu'elle est destinée pour le Chevalier Jean Norris. Les ordres sont donnez pour armer deux Vaisseaux de guerre, afin de donner la chasse aux Pirates qui ont détruit plusieurs de nos Vaisseaux, pendant qu'ils étoient à la pêche sur le banc de Terre Neuve, ainsi que plusieurs autres sur la côte du Nord de l'Amerique. La Compagnie des Indes Orientales fait continuer l'armement des dix-sept Vaisseaux qui doivent partir vers la fin de ce mois sous l'escorte de trois Vaisseaux de guerre que le Gouvernement a accordez à cette Compagnie.

Les Seigneurs Commissaires de la Trésorerie sont dans la resolution d'accorder sous le bon plaisir du Roy, aux deux Compagnies d'Assurance, non seulement le pouvoir d'assurer les Maisons contre le feu dans toute l'Angleterre, mais aussi la vie des Particuliers. Ils ont envoyé à cet effet un Memoire à Hannover pour avoir l'approbation du Roy. Le Comte de Port-

more s'est embarqué à bord du Paquebot nommé le *Mercury*, pour se rendre à Lisbonne, d'où il doit passer à Gibraltar, dont il est Gouverneur. Le Roy a accordé au Duc de Bolton une pension de 3000 livres sterlins. Le Lord Nassau Pawlet, fils de ce Duc, a obtenu la survivance d'Auditeur general du Royaume d'Irlande.

On a arrêté le Sieur François Cawod, pour avoir pris des Souscriptions, & délivré des reçûs pour la valeur de quatre millions sterlins, sous pretexte de l'établissement d'une Compagnie de la Mer du Nord. On proceda le 10 à l'élection d'un nouveau Lord Maire pour l'année prochaine, & le choix tomba sur le Chevalier Friard. Les Lords Justiciers attendent avec impatience les réponses du Roy aux dépêches qui ont été envoyées depuis peu à Hanover; & comme ils esperent que Sa Majesté reviendra incessamment ici, pour remedier aux desordres que le discredit des Actions cause en ce pais, ils ont ordonné qu'on preparât des Yachts pour ramener le Roy. L'Escadre qui doit l'escorter sera commandée par le Chevalier Jean Jennings. Les Lords Justiciers, après avoir entendu de part & d'autre les Avocats sur les plaintes formées par les Habitans de la Caroline contre les Propriétaires de cette Province, ont arrêté en consequence

que le Procureur General dresseroit un Acte portant revocation de cette Chartre, & l'union de la propriété de cette Province à la Couronne; & cela sur ce qu'il a été prouvé que les Propriétaires avoient contrevenu à plusieurs Articles qui leur étoient prescrits par ladite Chartre. Le Colonel Nicholson en a été nommé Gouverneur pour le Roy. Les Commissaires de l'Amirauté ont expédié un Passeport à douze Maures Sujets du Roy de Maroc, pour s'en retourner dans leur país. Ils étoient tombez entre les mains de nos Croiseurs, après que le Vaisseau sur lequel ils étoient, eut échoué près de Darmouth.

Le Lord Glenorchy, Ecuyer des jeunes Princesses, & Ambassadeur d'Angleterre auprès du Roy de Dannemarc, s'est embarqué pour aller relever en cette Cour le Lord Polwarth, qui y est en qualité d'Envoyé.

On leve en Irlande un certain nombre d'hommes choisis, qui doivent avoir au moins six pieds & deux pouces de haut, de plus jeunes, bien faits & proportionnez. On assure que Sa Majesté a dessein d'en faire present au Roy de Prusse, pour rendre son Regiment Royal de Grenadiers complet.

On a appris par les Lettres de *Port-Royal* dans la Jamaïque, du 25 de Juin,

que *la Marie* Vaisseau de guerre Anglois avoit repris sur les Espagnols deux de nos Vaisseaux, sçavoir le *Rabysnou*, de Bristol, & *la Revanche* de Londres. Ces mêmes Lettres ajoutent que *la Marie*, qui s'étoit jointe au *Ludlow*, autre Vaisseau de guerre du Roy, avoit attaqué trois Vaisseaux de guerre Espagnols de 70, 60, & de 30 pieces de canon: que le *Ludlow* ayant perdu son grand mats, couroit risque d'être pris, si *la Marie* ne l'avoit secouru. Après quelques heures d'un combat fort vif, les Espagnols avoient continué leur route pour la Havanne.

M. Kelfal, un des Commis de la Trésorerie, souscrivit le 17 à la Banque 100 mille livres sterlins, pour le compte du Roy. L'on envoya la semaine passée en Hollande 450 onces d'or & 4000 d'argent. L'Amiral Bing qui est attendu incessamment d'Hannover a été fait Trésorier de la Marine, à la place de M. Hampden. Le Lord How, gendre de Madame la Comtesse de Kilmanseck, a obtenu la survivance de la Charge de Clerc de la *Pipe*, qui dépend de celle de la Table Verte, possédée par le Lord Newhare.

Voicy la traduction du Discours que M. Budgell fit le 11 de ce mois à l'Assemblée de la Compagnie de la Mer du Sud, il a été rendu public. Ce Discours étoit adressé

D'OCTOBRE.

au Chevalier Fellows, Sous-Gouverneur de la Compagnie.

On ne sçauroit auoir un cœur Anglois, & estre insensible aux calamitez de la Patrie. Le credit de notre Nation, qui jusqu'à present a été sacré & inviolable, & qui a soutenu le choc de tant de guerres, la fureur de differens partis, & tous les efforts de nos Ennemis communs, touche au moment de sa ruine. Nos richesses imaginaires disparoissent, dans le temps même que nous croyons les posséder. Chaque jour de transport d'Actions cause la ruine de cent Familles, & il n'y a presque aucun de ceux qui m'entendent, qui n'ait senti les suites fatales de ce qui vient d'arriver, ou en sa propre personne, ou en celle de ses parens ou amis. Non seulement quelques Particuliers, mais nos plus riches Orfevres, & même des Compagnies entieres, ne payent plus: la faillite est presque venue à la mode.

La raison en est manifeste nos Especes commencent à succomber sous le faix de nôtre Papier, & à moins qu'on ne donne aux gens le tems de se remettre de leurs frayeurs, & de rappeler leur argenti de Hollande & de Portugal, il n'y a point d'homme sage qui n'en doive craindre les suites..

J'avoue, Monsieur, que je suis fâché de voir que mes Compatriotes, qui étoient enflés de la prospérité, sont si abbatus par

LE MERCURE

evers ; & selon moy , leurs craintes sont present autant déraisonnables , que leurs esperances l'étoient auparavant. Cependant , elle nous font à tous un tort infini ; tout le monde souffre de ce que les necessités & les apprehensions des Particuliers font le prix des Actions.

Si le plat-fond de cette grande Salle où nous sommes assemblés , étoit prêt à tomber , & que chacun de nous courût en foule à la porte pour sortir tous à la fois , combien de gens de cette assemblée ne seroient-ils pas necessairement étouffés ? Cette comparaison , de la maniere dont nous nous conduisons aujourd'hui , est trop claire , pour avoir besoin d'explication.

Quelqu'un de l'Assemblée ayant en cet endroit interrompu le sieur Budgell , & demandé qu'on allât aux opinions , il reprit son discours , & dit :

Monsieur ,

Si la personne qui demande qu'on aille aux opinions , a quelque chose de plus important à dire que ce que j'ay à proposer , je l'écouterai avec la même patience que je souhaitte qu'il m'écoute.

Je ne doute pas , Monsieur , que vous & nos Directeurs n'ayez fait avec les Rentiers , & avec ceux qui ont souscrit à la troisième & quatrième Souscription , le meilleur marché que la situation presente des affaires l'a pu

permettre; Vous êtes, ou du moins, vous devez être les meilleurs Juges pour connoître ce qui est avantageux à la Compagnie : cependant j'en connois qui auroient souhaité que vous eussiez encore attendu une occasion plus favorable, dans laquelle vous eussiez en même tems pû déclarer un Dividend.

Je donne volontiers les mains à toutes les résolutions que vous nous avez communiquées, à la réserve d'une seule.

Je vois, Monsieur, par la lecture que votre Secrétaire en a faite, que vous avez dessein de delivrer les Receptissés de la troisième & quatrième Souscription dans la même forme qu'ils doivent être conçus : Il n'est personne qui ne voye, que c'est afin que les marchés exorbitans que se sont faits pour les Receptissés de ces deux Souscriptions, demeurent fermes & valides. Mais, lorsque vous retrecissés votre plan, dans le tems que tout est si fort changé depuis qu'on a fait ces marchés, je crois que nous devons mûrement considerer si une telle chose est juste & raisonnable.

Je suis persuadé que notre édifice, quoique fort sacré, en est cependant devenu beaucoup plus ferme; & j'espere de le voir encore si dégagé, que les gens de moyenne condition (qui font le gros de la Nation,) seront en état d'acheter nos Actions. Il regnoit il y a quelque tems un certain es-

prit parmi ces sortes de gens , lequel , s'il eut été dirigé à propos , auroit pû être d'un grand usage à cette Compagnie , au lieu de l'éseindre entierement , comme on a fait. Je souhaiterois que les gens de tous rangs & de toute espece , trouvaissent leur interêt à contribuer au soutien de ce grand Système , qui à present est devenu une partie de votre Constitution. Si quelque Ennemi commun prenoit avantage de nos desordres presents , il n'y a que Dieu qui sçache quelles en seroient les suites , &c.

A la Haye le 26 Octobre 1720.

LEs Lettres de Bruxelles du 24 de ce mois , portent qu'un Vaisseau de Marseille n'ayant pû obtenir la permission d'aborder à Dunkerque , avoit fait force de voiles pour entrer dans le Port d'Ostende : qu'à son approche , on avoit tiré dessus deux coups de canon pour l'obliger à se retirer : que ce Vaisseau forcé par la tempête , avoit échoué le 18 sur un banc de sable à un quart de lieuë d'Ostende. L'équipage , tout épuisé qu'il étoit , & pressé par la faim , trouva le moyen de gagner la terre ferme. On détacha d'abord quelques Soldats de la garnison pour l'empêcher de penetrer plus avant dans le Pays ; & comme il a été deffendu de leur porter

des vivres, ils sont en danger de mourir bientôt de faim. On espere cependant, que malgré cet ordre, ceux d'Ostende pourvoient à leur subsistance, en prenant toutes les precautions necessaires pour ne s'exposer à aucun danger; d'autant plus que M. le Marquis de Prié a envoyé M. Coppieters, Conseiller des Finances, afin de concerter sur les moyens de procurer des vivres à ces pauvres malheureux.

Le Vicomte d'Enghien, s'étant battu en duel avec un Major, a été tué.

M. de Nortwick, President de Semaine de l'Assemblée des E. G. a été complimenter M. le Comte de Morville sur son départ, au nom de L. H. P. Il y a apparence que S. Ex. se rendra à Paris avant que d'aller au Congrès de Cambray. M. de Burmania cy-devant Ambassadeur des E. G. à la Cour de Suede, est arrivé, ainsi que le Comte de Stairs, de Hanover, d'où un Exprès qui a passé icy allant à Londres, nous a apporté la nouvelle de l'arrivée prochaine du Roy de la G. Br. pour repasser dans ses Royaumes.

A Madrid, le 16 Octobre 1720.

LE Roy, la Reine & le Prince des Asturies, partirent en fort bonne santé le 25 du mois passé pour le Château de Bal-

Le S. M. après avoir travaillé, aux dépêches pendant quelques jours, a fait partir plusieurs Express pour différents Ports de ce Royaume. Il en a dépêché un au Marquis de Léde qui commande les troupes qui ont eu ordre de s'assembler en Andaloufie. S. M. en lui donnant ce Commandement lui a permis de disposer de la plupart des Emplois qui pourroient vaquer dans l'armée. Ce Marquis a écrit qu'il n'avoit pas trouvé les preparatifs qui avoient été ordonnés, aussi avancés qu'on l'avoit crû; mais qu'il y arrivoit tous les jours des troupes & des munitions de divers Ports de ce Royaume.

S. M. a ordonné qu'outre les trois Services solennels que le Roy a fondés depuis quelque tems dans l'Eglise du Monastere de l'Escorial, il en seroit célébré un quatrième pour le repos de l'ame de la feuë Reine Marie-Louise, fille de feu Monsieur, & premiere femme du feu Roy Charles II; ce qui ne s'étoit point observé jusqu'à present pour les Reines mortes sans enfans. Les premiers Services ont été fondés pour le repos des ames du feu Roy Charles II. de la Reine Marie d'Autriche sa mere, & de la feuë Reine Marie-Louise-Gabrielle de Savoye.

Suivant nos avis de *Malaga*, les grands vents qui se sont élevés depuis quelque

tems

tems sur cette Côte, y ont fait échouer ou perir plusieurs Bâtimens, du nombre desquels étoit un Corsaire de Barbarie, dont l'équipage a été fait prisonnier par les Habitans, qui l'ont conduit à Malaga. Ces Lettres ajoutent qu'on y avoit lancé à l'eau un Vaisseau de Guerre percé pour 80 pieces de canon.

Don Louis d'Achuna, Ministre du Roy de Portugal en cette Cour, n'attend plus que les derniers ordres de son Maître, pour se rendre en qualité de Plenipotentiaire à l'Assemblée qui doit se tenir à Cambray. Il sera remplacé icy par Don Antonio Guedez-Pereira. Le Duc d'Albuquerque paroît fort content du Decret que S. M. a rendu en sa faveur, par lequel Elle approuve la conduite qu'il a tenuë pendant sa Vice-Royauté du Mexique. A l'égard des 700 mille pieces de huit, qui ont été confisquées à son retour en Espagne, & portées au Tresor Royal, on s'engage de lui donner 1 pour 2 d'intérêt par an, en attendant qu'on soit en état de lui en rendre le fonds. M. Pattigno, Intendant General de l'Andalousie, est parti en poste pour Cadix, d'où on mande que la Flote avoit enfin fait voile de ce Port, & qu'elle avoit débarqué quinze Bataillons à *Centa*. On est fort impatient de sçavoir quel sera le succès de cette en-

treprise dans une saison si avancée.

Suivant quelques avis de la *Havanne*, il y a eu une espèce de soulèvement de la part des peuples de la campagne, qui mécontents des nouveaux impôts sur le Tabac, s'étoient réunis, & s'étoient avancés, pour couper la communication de l'eau à cette Ville; qu'à leur approche les troupes de la garnison avoient fait sur eux une sortie qui ne leur avoit pas réussi, puisqu'elles avoient été repoussées avec une perte considérable; on dit même que le Gouverneur de la Havanne, qui les commandoit, est du nombre des morts, & que l'Intendant s'est sauvé du côté de la *Vera-Cruz*. Après cet avantage, les mutins ont brûlé leurs plantations de Tabac, menaçant de n'en plus cultiver, à moins qu'ils ne fussent maîtres d'en disposer.

M. de Castagneta a été nommé Lieutenant General d'Artillerie, pour servir sous M. le Marquis de Lede, avec une pension de 1500 pistoles. M. le Marquis de Solre est parti pour se rendre au Congrès de Cambray.

On mande de *Lisbonne*, que le Roy s'étoit fait représenter la permission qui a été accordée en 1709, aux Gouverneurs des Pays conquis, de faire le commerce comme les autres Sujets. Qu'après en avoir examiné tous les inconveniens, il avoit

revoqué cette permission par un Decret qui a été enregistré en la grande Chancellerie. Il est défendu par ce Decret à tous Vicerois, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Officiers de Guerre & de Justice, de faire aucun commerce, tel qu'il soit; & le Roy declare que ceux qui contreviendront à cette Loi, seront privez de tous leurs emplois, pensions & charges, & qu'ils seront incapables d'en posséder jamais aucunes. Une flote composée de 35 Vaisseaux Marchands, mit à la voile le mois passé, sous l'escorte de deux Vaisseaux de guerre; vingt-neuf de ces Vaisseaux vont au *Bresil*, à *Angola* & au *Cap-verd*, & les six autres à *Fernambouque*.

On a appris d'*Angola*, que plusieurs Princes & Seigneurs de ce Royaume, ayant pris les armes pour se soustraire à la domination des Portugais, le Gouverneur General de ce Royaume avoit envoyé le Major de la Forteresse de Bengal, avec un corps de troupes contre ces rebelles, qui ont été entièrement dissipés. Quatre de leurs principaux Chefs ayant été faits prisonniers, ont été envoyés au Gouverneur General, avec un butin tres considerable.

Le projet pour l'établissement d'une Compagnie de commerce à Lisbonne, n'a point été accepté.

A Naples le 10 Octobre 1720.

LE Comte de Vallis, Gouverneur de Messine, est parti pour Rome, d'où il se rendra à Vienne. On a envoyé à Palerme un Vaisseau de guerre & sept Tartanes, sur lesquelles on a embarqué 800 hommes de recrue, & une grande quantité de provisions. Toutes les Troupes Imperiales qui arrivent ici de Sicile, ont ordre de se rendre en differens quartiers de la Lombardie. Le Vaisseau de guerre nommé *Sainte-Barbe*, venant de Sicile, a été soumis à la quarantaine, que l'on fait observer avec beaucoup d'exactitude. Le 19 du mois passé, la fête de S. Janvier, Patron de cette Ville, fut célébrée dans l'Eglise Metropolitaine avec un grand concours de peuples. On eut la satisfaction de voir le miracle ordinaire du Sang, qui se *liquefie*, lorsqu'il fut mis proche du Chef de ce Saint. Le même miracle s'est renouvelé pendant toute l'Octave; ce qui fait espérer au peuple que cet Etat sera préservé du mal contagieux.

On a appris de Sardaigne, que le Comte de Saint-Rhemy, qui a pris possession de ce Royaume au nom du Duc de Savoie, avoit retenu à Cagliari le Comte de Porto, qui y restera en otage, jusqu'à ce que les

Espagnols ayent renvoyé les Canons appartenans à ce Royaume, qu'ils ont fait passer en Espagne avant que de s'embarquer.

A Rome le 12 Octobre 1720.

ON continue ici à prendre toutes les précautions nécessaires, pour empêcher que le mal contagieux ne puisse se communiquer à l'Etat Ecclesiastique. Il a été arrêté que les Portes de la Ville auxquelles on a mis des barrières, seroient fermées une heure après le Soleil couché, & que toutes les lettres, sans en excepter aucune, seroient portées à la Douanne pour y être parfumées, à cause qu'il s'y trouvoit ordinairement des Lettres de France. Le Cardinal d'Althan, Ambassadeur de l'Empereur en cette Cour, n'ayant pas voulu que le Courier de Milan fût soumis à cet ordre, envoya un de ses Gentils-hommes audevant du Courier, auquel il prit la valise. Les Magistrats de la Santé en porterent leurs plaintes, & se recrierent fort sur le mepris que l'on faisoit des ordres de Sa Sainteté. Le Gentilhomme & son Cocher furent decretez. Cela n'a pas empêché que le Cardinal d'Althan n'ait renvoyé, l'ordinaire suivant, un autre Gentilhomme, qui se contenta d'enlever les Lettres à l'adresse de cette Eminence, & obligea

le Courier de retourner à Milan. Cette affaire fait grand bruit ici, & l'on craint qu'elle n'ait des suites facheuses.

Le Pape a été voir les marbres & les belles statues que l'on a placées depuis peu dans la grand'Salle du Vatican. Le Cardinal Scotti a fait prendre les allignemens de la rue qui va de la porte de Saint Paul à cette Eglise. On prétend que le Pape a dessein d'y faire construire des Galleries en portiques pour la commodité des Pelerins.

On se flatte que M. Aldobrandini, qui est parti pour l'Espagne en qualité de Nonce de S. S. réussira dans ses negociations au sujet de l'accommodement entre la Cour de Rome & celle de Madrid. Les Impériaux continuent de lever des contributions qu'ils ont imposées sur differens Etats de l'Italie. Le Duc de Parme y a satisfait entierement. Le Pape a donné ses ordres, pour faire embarquer 2000 mesures de bled pour Marseille, & 1000 pour Avignon. Il a permis aux Marchands d'en faire sortir de l'Etat Ecclesiastique, à condition qu'ils ne pourroient le transporter qu'en Provence, pour procurer quelque soulagement au Peuple. S. S. dans un Consistoire qui se tint le mois dernier, ouvrit & ferma la bouche au Cardinal Salerno, & au Cardinal d'Alban. Il donna au premier le titre de Sainte Prisque, & au second

celui de Sainte Sabine. Le Cardinal Zondadari est parti pour *Siene* sa patrie, où il doit faire quelque séjour. On n'a point tenu Chapelle le jour de la Nativité de la Sainte Vierge dans l'Eglise de Sainte Marie Majeure, suivant la fondation du Roy d'Espagne, par la raison que le Cardinal d'Althan a prétendu que c'étoit à lui à la tenir, parce que cette fondation a été faite au moyen du revenu annuel qui a été assigné au Chapitre de l'Eglise de Sainte Marie Majeure sur le Royaume de Sicile que l'Empereur possède à présent; insistant que le Cardinal Acquaviva ne pouvoit en faire les honneurs, qu'après que le Roy d'Espagne auroit assigné un autre fonds pour cette fondation. On ne trouva pas d'autres moyens de suspendre ces différends, qu'en remettant cette cérémonie à un autre jour. Le Cardinal Acquaviva a fait la fonction de donner la Clef d'Or à Don Antonio Colonna, par ordre du Roy d'Espagne, en considération de ses services.

Les dernières Lettres de Modène marquent que la Princesse Héreditaire étoit entièrement rétablie de sa petite verole, & que l'aînée des Princesses, qui en avoit été aussi attaquée, commençoit à se mieux porter.

Le 30 du mois passé, le Pape tint Consi-

stoire , dans lequel il fit une promotion de trois Cardinaux , qui sont M. Gio Francesco Barbarigo, Venitien, Evêque de Brescia , de l'Ordre des Prêtres , qui avoit été réservé *in petto* dans la promotion du 29 Novembre 1719 : M. Carlo-Borgia , Espagnol , Patriarche des Indes , & le Pere Alvaro Cienfuegos , Espagnol , de la Compagnie de Jesus , qui est auprès de l'Empereur , l'un & l'autre de l'Ordre des Prêtres. On dit par avance que M. Buffi portera le Bonnet au Cardinal Cienfuegos à Vienne : M. Bianchini au Cardinal Barbarigo , & l'Abbé Caudi au Cardinal Borgia en Espagne. Il est arrivé enfin un Courrier de Milan avec les Lettres qu'on avoit retenuës pendant deux semaines à *Aquapendente* , pour y être parfumées , suivant les ordres qui en avoient été donnés. Les Bulles que le Pape a accordées pour ériger l'Evêché de Vienne en Archevêché , ont été expédiées depuis quelque tems pour la Cour de Vienne.

L'Abbé Archinto , Nonce à Cologne , a été nommé pour aller en Pologne remplacer l'Abbé Grimaldi qui va à la Cour de Vienne. Le Pape a nommé M. Nicolas , pour porter les Langes à la Princesse Epouse du Pretendant , après qu'elle sera accouchée.

Extrait

MORTS DE PARIS.

Messire Pierre de la Brouë, Evêque de Mirepoix, mourut en son Diocèse le 29 Septembre.

Dame Antoinette Chassebras, veuve de Messire Claude Antoine Comte de Harville, Seigneur de la Selle, Beaumoret, &c. mourut le 25 Septembre.

Messire François Pidou, Chevalier, Seigneur de Saint Olon, Gentilhomme ordinaire du Roy, cy-devant Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté vers la République de Gennes, & son Ambassadeur à Maroc, Commandeur de l'Ordre Royal, Militaire & Hospitalier de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, mourut le 27 Septembre.

Messire André François Bombes, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Paris, mourut le 29 Septembre.

Messire Mathieu de Montholon, Doyen des Conseillers au Chastelet, mourut le 29 Septembre.

Messire Paul Hippolyte Sanguin de Livry, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, & Maréchal des Camps & Armées du Roy, mourut le 4 Octobre

Antoine Coyzevox, natif de la Ville

N

de Lyon, Sculpteur ordinaire du Roy, ancien Directeur, Chancelier & Recteur de l'Academie Royale de Peinture & Sculpture, mourut le 10 Octobre, âgé de 81 ans, ayant travaillé jusqu'à l'âge de 86 ans avec le même feu, & atteint au plus haut degré de son Art, tant par l'extrême correction, que par la quantité & la prompte execution de ses ouvrages.

Messire Potier de Novion, fils unique de M. de Novion President à Mortier, mourut le de ce mois.

Messire Jean Brebart, qui avoit été reçu Maître des Comptes en 1668, en mourut Doyen le 13 Octobre.

Dame Françoise-Agnès de Loyzes de Paraffy, Epouse de Messire Claude de Machault, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, & Officier des Vaisseaux du Roy, mourut le 21 Octobre 1720.

Dame Suzanne Midorge, veuve de Messire François de Venault de la Lande, Seigneur de Blandy, ancien Exempt des Gardes du Corps du Roy, mourut le 22 Octobre.

Messire Antoine Bochart, Comte de Champigny, Chef d'Escadre & Conseiller au Conseil de Marine, mourut le 23 Octobre, âgé de 70 ans.

Messire Antoine Charles Duc de Gram-

mont, Pair de France, Souverain de Bidache, Sire de Lesparre, Chevalier des Ordres du Roy & de la Toison d'or, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté en Navarre & Bearn, Gouverneur de la Ville, Citadelle & Châteaux de Bayonne, du pais adjacent, & de la Citadelle de Saint Jean Pied-de-Port, mourut le 24 Octobre, âgé de ans.

Le Sieur Nicolas de Fer, connu par les Cartes de Geographie qu'il a données au Public, mourut le 25 Octobre.

MORTS E T R A N G E R E S.

Dona Maria-Toda Coutinho-Centellas de Guzman, qui étoit entrée Religieuse en 1606 à l'âge de huit à neuf ans dans le Monastere d'Arouca de l'Ordre de Saint Bernard à Lisbonne, y mourut le

Aoult 1720, âgée de 122 ans, après avoir vû trois siecles : Elle étoit fille de Gaston Coutinho, Commandeur de l'Ordre de Christ, & de Dona Philippa de Sousa, & sœur de Don Gonçale Coutinho, Conseiller d'Etat & Gouverneur des Algarues.

Don Louis de Vasconcellos de Sousa de Camera, second Comte de Castelmelhor, Conseiller d'Etat d'Alfonse VI. de Don Pedro II. & de Jean V. Rols de Portugal, Ministre & Secretaire d'Etat,

248 LE MERCURE

Sec. mourut le 15 Aoust, âgé de 85 ans.

Leandre Comte d'Anguillola, Lieutenant Colonel & premier Ingenieur des Fortifications de l'Empereur, mourut à Vienne le 30 Aoust, âgé de 68 ans.

Françoise Dorothee, fille de Jean Leopold Donat, Prince de Trautson, Comte de Falckenstein, Chevalier de la Toison d'or, & Conseiller d'Etat de l'Empereur, mourut le 5 Septembre, âgée de neuf ans.

N. de Konigsberg, Evêque de Leitmaritz en Boheme, Doyen de la Cathedrale de Cologne, Chanoine de Strasbourg, Conseiller de Sa Maesté Imperiale, & premier Ministre d'Etat de l'Electeur de Cologne, mourut à Bonn le 6 Septembre, en sa 71 année.

Ignace de Louina, Evêque de Neustadt, qui avoit esté Precepteur de l'Empereur Charles VI. mourut le 11 Septembre.

Le Sieur Marimont, Auditeur de Rote, Espagnol, mourut à Rome le 10 Septembre.

Jean Antoine, Comte de Wurben & Freidental, Chambellan de l'Empereur, mourut à Vienne le 17 Septembre, âgé de 56 ans.

Angela de Mello, veuve du Vicomte Martin Correa, Dame d'honneur de feuë Marie-Sophie Reine de Portugal, mourut à Lisbonne le 17 Septembre 1720.

La Comtesse de Lincoln, mourut à Londres le 6 Octobre.

CHARGES ET DIGNITEZ.

Le Prince de Saint Maurice, Lieutenant Maréchal General de Camp, & Gouverneur de Cremone, fut nommé par l'Empereur le 10 Septembre, General d'Artillerie.

Le Pere François Sangnessa, Ex-Provincial des Recollets de la Province de la Basse-Allemagne, fut nommé en Septembre par l'Empereur, Coadjuteur de l'Evêque de Ruremonde.

N. Erdedi, Evêque de Neutra, premier Assesseur du Conseil Aulique de Hongrie, fut nommé en Septembre Vice-Chancelier du même Conseil, & quelques jours après, Conseiller d'Etat de l'Empereur.

Le Prince de Wirtemberg, a été nommé Gouverneur general de la Servie.

Le Septembre, le sieur Crispo Auditeur de Rote, fut nommé par le Pape Archevêque de Ravenne.

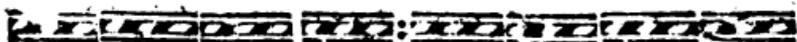
En Septembre le Roy d'Espagne accorda au Marquis de Ledesma, qui avoit commandé les Troupes de Sa Majesté en Sicile, la dignité de Grand d'Espagne.

Nomma Lieutenant General Don

Antonio Gastaneta, General d'Artillerie.

Sa Majesté Catholique nomma aussi à l'Evêché de Tuy, vacant par la démission volontaire de Don Anselme de la Torre, Don Fernand Ignace d'Arango, Abbé de Saint Isidore de Leon.

Donna cette Abbaye à Don Marcellino de San Pedro, Inquisiteur de Barcelonne. Le Gouvernement de Motril, à Don Joseph de Miranda, Lieutenant Colonel, & celuy de Valdivia, à Don Joseph d'Olazagutia.



Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roi, étant en son Conseil, que la condition de ceux qui sont demeurés Actionnaires de la Compagnie des Indes, se contentant de profiter du benefice attaché aux Actions, est si differente de celle d'un grand nombre de particuliers qui ont retiré la plus grande partie de leurs fonds de ladite Compagnie, pour porter ailleurs la fortune considerable qu'ils ont faite en convertissant leurs Actions en Billets de Banque; que pendant que les uns ont le déplaisir de voir baisser le prix des Actions beaucoup audeffous de ce qu'elles leur ont coûté, les autres au contraire sont parve-

nas en peu de tems à une opulence odieuse au public, & contraire au bien de l'Etat ; Que pour s'en assurer la durée, il y en a qui ont fait passer des sommes immenses dans les Pays étrangers, qu'ils y ont placées dans les fonds publics, ou employées en achats de Diamants & autres Marchandises aussi précieuses que superflues ; Que d'autres ont abusé de leur fortune subite pour acheter des fonds de Terre ou des maisons, qu'ils ont portées à un prix excessif, ou pour faire des amas de toute sorte de denrées, voulant encore augmenter leurs richesses par un monopole punissable suivant les Loix ; Qu'enfin presque tous ont resserré les Espèces d'or & d'argent qu'ils n'ont pû employer ; Enforte que tous ces abus ont causé en grande partie la cherté des Denrées, le discredit des Actions & des Billets de Banque, l'interruption du travail des Manufactures, & la nécessité où se trouve réduite une partie considérable des habitans des meilleures Villes du Royaume : Et quoique ces desordres causez par des richesses si inégalement partagées, pussent engager Sa Majesté à taxer ceux qui en font un si mauvais usage, Elle a jugé néanmoins que pour ne pas alarmer les Actionnaires de bonne foi, qui ont conservé leurs Actions, par l'exemple d'une taxe dont les conséquences pourroient leur

paroître dangereuses, Elle devoit remédier à ces maux par une voie plus douce & plus facile, en obligeant les anciens Actionnaires qui en font la cause, à racheter des Actions pour un fonds proportionné à celui qu'ils avoient auparavant, & remettre par là dans le Commerce au moins une partie des richesses qu'ils en ont détournées, afin que leur fortune devenant utile au Royaume & à eux-mêmes, elle serve à soutenir un établissement qui peut estre aussi avantageux à l'Etat que celui de la Compagnie des Indes : A quoi étant nécessaire de pourvoir, OUI le Rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ART. I. Que ceux desdits anciens Actionnaires de la Compagnie des Indes qui se trouveront compris dans les Rolles qui seront à cet effet arrêtés au Conseil, soient tenus dans quinzaine du jour de la signification qui leur sera faite dudit Rolle, de rapporter en compte à ladite Compagnie le nombre d'Actions pour lequel ils seront employez ; A quoi faire ils seront contraints par toutes voies, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

II. Veut Sa Majesté que les Actions rapportées en compte à ladite Compagnie, y restent pendant le tems de trois années,

à compter du jour dudit dépost, pendant lequel tems les Dividendes des Actions déposées, seront payez ausdits Actionnaires, après quoi lesdites Actions leur seront remises pour en disposer ainsi que bon leur semblera, sans que dans aucun tems, & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent estre taxez pour raison des profits qu'ils ont faits ou pourront faire ci après dans ladite Compagnie, conformément à l'Article VIII. de l'Arrest du Conseil du 29 Aoust dernier.

III. Et attendu que ladite Compagnie des Indes se trouve encore avoir une quantité considerable d'Actions, du nombre de deux cens cinquante mille, fixé par l'Arrest du Conseil du 15 Septembre dernier, ceux desdits anciens Actionnaires qui n'auront plus en leur possession, ou qui n'auront pu trouver à acheter le nombre d'Actions pour lequel ils seront compris ausdits Rolles, pourront en acquerir de ladite Compagnie sur le pied de treize mille cinq cens livres l'Action, en Billets de Banque, qui seront ensuite brûlez en la forme prescrite par les differens Arrests du Conseil sur ce rendus.

IV. Et pour parvenir à connoître & à distinguer les Actionnaires de bonne foy, qui ont conservé les Fonds qu'ils avoient dans la Compagnie, & qui ne doivent

pas être compris dans les Rolles qui seront arrestez en execution du present Arrest. Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous ceux qui sont porteurs d'Actions remplies de ladite Compagnie des Indes, soient tenus dans huitaine, à compter du jour de la publication du present Arrest, de les déposer en Compte d'Actions entre les mains du Sieur Delanauze, Préposé pour tenir les Livres des Comptes d'Actions, lesquelles y resteront seulement jusqu'au 15 Novembre prochain, passé lequel jour les Actionnaires pourront en disposer, après qu'elles auront été timbrées d'un second Sceau de la Compagnie. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre 1720. Signé PHELYPBAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, S'étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que quoique Sa Majesté lui ait accordé le bénéfice du travail des Monnoyes pendant neuf ans, par l'Arrest du 25 Juillet 1719. ladite Compagnie voulant cependant donner de nouvelles marques de son zele pour le service de Sa Majesté, luy propose d'ordonner que les Espèces & Matieres d'or

& d'argent soient reçûes dans les Hôtels des Monnoyes sans Billets de Banque, sur le pied de soixante dix-huit livres le Marc d'Argent de onze deniers de fin, & de onze cens soixante-dix livres le Marc d'Or de vingt-deux Karats, & les autres Espèces & Matières à proportion, moyennant quoy ladite Compagnie s'engageroit à payer, par forme de don gratuit, à Sa Majesté vingt millions, à raison de cinq millions par mois, à commencer au mois de Novembre prochain, & de fournir en outre dix millions par mois à commencer au premier Novembre prochain; tant sur le prix des Fermes Unies, que sur les autres Recouvrements dont elle est chargée: Lesquelles propositions ayant été examinées par Sa Majesté; elles luy ont paru d'autant plus avantageuses; qu'il a esté par Elle indiqué des débouchez suffisans pour tous les Billets de Banque qui sont dans le Commerce, & qu'Elle se trouvera par là en état de satisfaire aux engagements qu'Elle a pris par l'Arrest du 10 du present mois; de payer en Espèces tout ce qui reste par Elle dû du courant de la presente année; Ouy le Rapport: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accepté & accepte les offres de la Compagnie des

Indes, & en consequence ordonne qu'il lui sera payé par forme de don gratuit, la somme de vingt millions en quatre termes & payemens égaux de trois en trois mois, à raison de cinq millions chacun, à commencer au mois de Novembre prochain; outre laquelle somme de vingt millions il luy sera encore payé par ladite Compagnie, suivant ces offres, celle de dix millions par chacun mois, à commencer au premier Novembre prochain, sur & en déduction, tant du prix des Fermes Unies, que des autres Recouvrements dont elle est chargée: Veut en consequence Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, il ne soit plus reçu de Billets de Banque dans les Hôtels des Monnoyes, & que les Espèces & Matieres qui y seront portées, soient reçues à raison de quarante-six livres seize sols le Louis de vingt-cinq au Marc, les demis à proportion; de sept livres seize sols l'Ecu de dix au Marc, les demis, tiers d'Écus ou Louis d'argent, les quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; de onze cens soixante dix livres le Marc des anciens Louis, & de l'Or du titre de vingt-deux Karats; & de soixante dix-huit livres le Marc des anciens Ecus & de l'argent du titre de onze deniers de fin, les autres Espèces

de Matieres d'Or & d'Argent à proportion : Sur lequel pied la valeur en sera payée comptant en les especes de la nouvelle fabrication ou reforme ordonnée par l'Edit du mois de Septembre dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour d'Octobre mil sept cent vingt.
Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majesté auroit fixé le prix des nouvelles Especes d'Argent sur le pied de quatre-vingt-dix livres le Marc, & celles d'or à proportion : & Sa Majesté desirant de rendre la Monnoye plus forte pour l'avantage du Commerce & la diminution du prix des Denrées. Ouy le Rapport, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ART. I. Que les nouvelles Especes d'Or & d'Argent fabriquées en consequence de l'Edit du mois de Septembre dernier, auront cours dans le public jusqu'au premier Decembre prochain, sur le pied porté par ledit Edit; sçavoir, les Louis d'Or pour 64. livres, les demis à proportion, & les

Ecus pour 9 livres, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; que les anciennes Especies continueront d'être reçues dans le Commerce jusqu'audit jour premier Decembre, sur le pied qu'elles y ont actuellement cours, & que les Especies & Matieres, tant à reformer qu'à convertir, seront reçues dans les Hôtels des Monnoies, à commencer du jour de la publication du present Arrest, sur le pied, sçavoir, de 46 livres 16 sols les Louis à reformer de vingt-cinq au Marc, les demis à proportion; de 7 livres 16 sols les Ecus de dix au Marc, les demis, tiers, quarts, sixièmes & douzièmes à proportion; de 1170 livres le Marc d'anciens Louis, & de l'or du titre de vingt-deux karats, & de 78 livres le Marc des anciens Ecus ou de l'argent du titre de onze deniers.

II. Qu'audit jour premier Decembre lesdites Especies de nouvelle fabrique & reforme n'auront plus cours que pour 45 livres le Louis, & 7 livres 10 sols l'Ecu; les anciennes Especies pour 36 livres le Louis de vingt-cinq au Marc, 45 livres celui de vingt au Marc, 30 livres celui de trente au Marc, 24 livres 12 sols celui de trente-six un quart au Marc; 6 livres l'Ecu de dix au Marc, 7 livres 10. sols, l'Ecu de huit au Marc, 6 livres 12 sols celui de neuf au marc, & de 20 sols la livre d'argent, les demis & autres di-

minutions desdites especes à proportion ;
 Et cependant que les Especes à reformer
 seront payées dans les Hôtels des Mon-
 noies, à commencer ledit jour premier
 Decembre prochain, sur le pied de 37 liv.
 16 sols le Louis de vingt-cinq au Marc,
 & de 6 livres 6 sols l'Ecu de dix au Marc ;
 Et les matieres à proportion de 945 liv.
 le Marc des anciens Louis à convertir, ou
 de l'or du titre de vingt-deux Karats, &
 de 63 livres le Marc des anciens Ecus à
 convertir, ou de l'argent du titre de onze
 deniers, & ce jusqu'au premier jour de Jan-
 vier de l'année prochaine 1721.

III. Veut Sa Majesté qu'à commencer
 audit jour premier Janvier, les Especes
 neuves soient réduites à 36 livres le Louis,
 & à 6 livres l'Ecu ; Comme aussi que les
 anciennes Especes soient reduites dans le
 public à 27 livres le Louis de vingt-cinq
 au Marc, 33 livres 15 sols celui de vingt
 au Marc, 22 livres 16 sols celui de trente
 au Marc ; 18 livres 9 sols celui de trente-
 six un quart au Marc : De 4 livres 10 sols
 l'Ecu de dix au Marc, 5 livres 12 sols celui
 de huit au Marc, 5 livres celui de neuf
 au Marc, & de quinze sols la livre d'ar-
 gent ; Et neanmoins que les Especes à re-
 former seront payées dans les Hôtels des
 Monnoyes, à commencer ledit jour pre-
 mier Janvier prochain, sur le pied de 28
 livres 16 sols le Louis de vingt cinq au

160 LE MERCURE
Marc, & de 4 livres 16 sols l'Ecu de ~~dit~~
au Marc, & les matieres à convertir, à
proportion de 720 livres le Marc d'anciens
Louis, ou de l'or de vingt-deux Karats,
& de quarante-huit livres le Marc des an-
ciens Ecus, ou de l'argent de onze deniers.
Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté
y étant, tenu à Paris le vingt quatriéme
jour d'Octobre mil sept cent vingt. Signé
PHELYPEAUX.

ETAT CONTENANT LES NOMS
& surnoms des Tresoriers-Receveurs Ge-
neraux & Payeurs des Rentes de l'Hôtel
de Ville de Paris, & des Controlleurs
Generaux desdits Payeurs, que le Roy
étant en son Conseil a nommés & choisis
pour faire, à commencer en la presente
année m.l sept cent vingt, la Recette,
le Payement & le Controlle des quatorze
Parties de Rentes établies par les Edits
de Sa Majesté du mois de Juin dernier,
& du present mois d'Aoust, dans les-
quelles quatorze Parties, les Rentes per-
petuelles & viageres créées par autres
Edits dudit mois de Juin, & du pre-
sent mois, & les Rentes viageres dites
Tontines avec les anciennes Rentes via-
geres ci-devant constituées sur ledit Hô-
tel de Ville seront distribuées; sçavoir,
les

les Rentes perpetuelles dans les dix premières Parties, & les Rentes viagères des Tontines avec les autres Rentes viagères tant anciennes que nouvelles, dans les quatre dernières Parties, suivant & conformément auxdits Edits du mois de Juin dernier, & du present mois.

P R E M I E R E P A R T I E.

M^c Martin-Bernard Fredy, Payeur.
M^c Jean Peronnet, Controlleur.

D E U X I E M E.

M^c Michel Despony, Payeur.
M^c Nicolas Forestier, Controlleur.

T R O I S I E M E.

M^c Joseph-Pierre Issaly, Payeur.
M^c Jean-Horace Pestel, Controlleur.

Q U A T R I E M E.

M^c Charles Dorel, Payeur.
M^c Henri Sauvage, Controlleur.

C I N Q U I E M E.

M^c René Berger, Payeur.
M^c Gilles Germain, Controlleur.

S I X I E M E.

M^c Claude Guillois, Payeur.
M^c Guillaume Lafnier, Controlleur.

SEPTIEME.

M^c Estienne le Droict, *Payeur.*M^c Joseph-Simon Chebron, *Controlleur.*

HUITIEME.

M^c Louis-Jacques Baudry, *Payeur.*M^c Nicolas Thierriot, *Controlleur.*

NEUVIEME.

M^c Estienne Garnier, *Payeur.*M^c André Thevenot, *Controlleur.*

DIXIEME.

M^c Louis Marchand, *Payeur.*M^c Estienne Lambert, *Controlleur.*

ONZIEME.

M^c Antoine de Pigis, *Payeur.*M^c Antoine Chevrot, *Controlleur.*

DOUZIEME.

M^c Nicolas Morel, *Payeur.*M^c Jacques Garnier, *Controlleur.*

TREISIEME.

M^c Antoine Estival, *Payeur.*M^c Jean-Baptiste le Grand, *Controlleur.*

QUATORZIEME.

M^c Louis-Denis Longuet, *Payeur.*M^c Jean Sandré, *Controlleur.*

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roy.

rendu à Paris le trente-unième jour d'Aoust
mil sept cent vingt. Signé PHELYPEAUX.

Registré en la Chambre des Comptes le 21
Octobre 1720. & Collationné.

Extraits des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy,
Étant en son Conseil, qu'en execution
de l'Arrest rendu en iceluy le 30 Aoust
dernier, portant qu'en vertu des Com-
missions du grand Sceau, il sera établi
soixante Conseillers du Roy Agents de
Change, Banque, Commerce & Finances,
auxquels seuls il sera permis de s'immiscer
dans les negociations, il vient d'être choisi
& agréé soixante Sujets pour remplir les-
dites Commissions; mais qu'il est nécessaire
de leur donner un temps suffisant pour se
mettre en état de les obtenir, en satis-
faisant aux conditions requises à cet effet
par ledit Arrest; & que cependant il est
de l'intérêt public de permettre dès à pré-
sent ausdits soixante particuliers agréés,
d'entrer dans l'Exercice desdites fonctions,
avec défenses à tous autres de s'y immis-
cer; lesdits soixante Agents de Change
étant plus que suffisans pour toutes les
negociations: au moyen de quoy il n'y
aura plus aucune nécessité de tolerer plus

long-temps l'assemblée tumultueuse qui se fait à la Bourse, & qui nonobstant toutes les précautions qu'on a pû y apporter, préjudicie considérablement aux Arts & Métiers, & donne lieu à une infinité d'abus, de fraudes & de desordres: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Ouy le Rapport: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a accordé & accordé aux soixante Particuliers choisis & agréés pour remplir lesdites Commissions d'Agents de Change, le temps & espace d'un mois, à compter du jour de la publication du present Arrest, pour se mettre en état de pouvoir estre pourvûs desdites Commissions, en satisfaisant aux conditions requises à cet effet par l'Arrest du Conseil du 30 Aoust dernier; & faire par eux d'y satisfaire dans ledit temps, & iceluy passé, veut Sa Majesté qu'ils ne puissent estre admis ausdites Commissions, auxquelles il sera pourvû: Et cependant permet Sa Majesté ausdits soixante Particuliers agréés & dénommez dans l'Etat annexé à la minute du present Arrest, de commencer du jour de la publication d'iceluy l'Exercice desdites fonctions d'Agents de Change: Fait Sa Majesté défenses à tous Courtiers & autres, de s'immiscer dans lesdites fonctions, & de se mesfer

d'aucunes negociations, & à tous Banquiers, Marchands, Negocians ou autres, de se servir à cet effet de leur entremise, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié à l'Hôpital, & moitié au dénonciateur : Ordonne Sa Majesté que Mardi 29 du present mois, la Bourse établie à l'Hôtel de Soissons sera & demeurera fermée : Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de s'y assembler à l'avenir, ni aux environs, ni en aucuns autres lieux & quartiers que ce puisse estre, à peine de prison ; comme aussi à toutes autres personnes que lesdits soixante Agents de Change, de tenir Bureaux pour les negociations, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour d'Octobre mil sept cent vingt.

signé, PHELYPEAUX.



ETAT DES AGENTS DE CHANGE

*agréés pour remplir les Soixante
Commissions.*

Le Gras.	Piscatory.
Prevost.	Gibert.
Dallée l'aîné.	De Mogé.
Dallée le jeune.	Prevost l'aîné.
Navarre.	Caumont.
Genestest.	Frecot.
Chabert.	Collin le Maître.
De la Croix.	Brillon.
Carret.	Barbier de S. Mars.
Dufaux.	Rabuffeau.
Beaubec de Vallerey.	Payresaubé.
Gastebois.	Regnouf.
Baudonyn.	Perié.
Moret.	Guinoix.
Fremyot.	De Lavan.
Prevost Depreaux.	Ragon.
Hesinx.	Fauré.
Olivier.	Pouget.
Boulay.	Guyot.
Duffol.	Demaitre.
De la Cou.	Pignard.
May.	Savoie.
Ducoin.	Sandelyon.
Amiot Dumefnil.	Lescalier.
Daudement.	Poirsin.

Duchefne.	Defarcy.
Demonflys.	Le Jay.
Höfbach.	Duchefne.
Ferlet.	Rulault de Cheñe-
La Garde.	ron.
Walon.	

Fait & arresté à Paris le vingt-cinquième jour d'Octobre mil sept cent vingt.
Signé, P H E L Y P E A U X.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY ayant par resultat de son Conseil de ce jourd'hui, accepté les offres des Directeurs de la Compagnie des Indes, de payer le prix du Bail des Fermes Generales en douze payemens égaux de mois en mois, à commencer du premier Novembre prochain, & même pour assurer la regularité desdits Payemens, de remettre par forme d'avance entre les mains du Garde du Tresor Royal jusqu'à concurrence de la somme de dix Millions de liv. & tout aux charges & conditions portées par ledit Resultat; & Sa Majesté voulant leur faciliter les moyens de faire ladite avance, Ony le Rapport: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL; de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a pes-

mis & permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes d'emprunter jusqu'à la somme de quinze Millions, les deux tiers en especes, & l'autre tiers en Billets de Banque, à raison de quatre pour cent d'intérêt par années, auquel effet lesdits Directeurs feront leurs Billets solidaires de la totalité desdites sommes, payables au porteur en Louis d'argent de trente au Mars de la nouvelle fabrication, au cours du jour de l'emprunt; lesquels Billets seront signez indistinctement par trois Directeurs de ladite Compagnie des Indes; & seront sur le present Arrest toutes Lettres nécessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septième jour d'Octobre mil sept vingt. Signé, PHELYPEAUX.

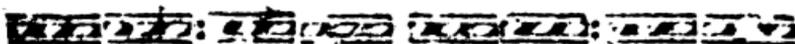
DECLARATION DU ROY,

Contre les Collecteurs de l'impost du Sel, qui y mêlent des corps étrangers.

LOUIS &c. Par l'Article VII du Titre IX. de la revente du Sel à petite mesure de l'Ordonnance des Gabelles, du mois de May 1680. il est défendu aux Regrattiers d'alterer les mesures, & de mêler aucun Sel de salpêtre ou de verrerie, ou autres corps étrangers, parmi le Sel qu'ils vendront, à peine de cinq années de Galères.

leres contre les hommes, & du fouet & bannissement de cinq ans contre les femmes; mais quoique les Collecteurs de l'impôt du Sel soient encore plus coupables, puisque les particuliers compris dans les Rolles de l'impôt du Sel, sont forcez de prendre & de payer le Sel de leur impôt; au lieu qu'aucun de nos Sujets n'est obligé d'acheter du Sel à petites mesures du Revendeur de la Paroisse de sa demeure; que d'ailleurs les Collecteurs qui mêlent des corps étrangers dans le Sel de l'impôt, commettent le faux-saunage par la vente qu'ils font du Sel qu'ils retiennent, en la place des corps étrangers qu'ils mettent dans celui qu'ils délivrent; néanmoins la même Ordonnance du mois de May 1680. ni aucunes des Declarations rendues depuis, n'ont pourvû au genre de peine qui est dûë à ce crime, qui interesse les plus pauvres, & par consequent les plus favorables de nos Sujets; en sorte que les Officiers des Greniers à Sel se contentent pour l'ordinaire de prononcer contre les coupables de simples peines pécuniaires: A ces Causes, de l'Avis &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que l'Article vii du Titre de la Revente du Sel à petites mesures, de l'Ordonnance

des Gabelles, du mois de May 1680. soit executé contre les Collecteurs de l'impôt du Sel, qui seront convaincus d'en avoir fait la délivance avec des mesures de fausse contenance, ou d'avoir mêlé dans le Sel de l'impôt aucuns corps étrangers tels qu'ils soient; & en consequence que les Collecteurs de l'impôt coupables desdits crimes, soient poursuivis à la requeste de nos Procureurs dans lesdits Greniers au défaut des Parties civiles, & condamnez par les Juges desdits Greniers, aux Galeres pour cinq ans, sans préjudice des restitutions selon l'exigence des cas. Donné à Paris le vingt-deuxième jour de Septembre 1720.



JOURNAL DE PARIS.

LE 29 du mois passé M. le Comte de Crussol, fils aîné de M. le Duc d'Uzès, premier Pair de France, prêta serment de fidélité entre les mains du Roy, en presence de M. le Duc d'Orleans, pour la survivance du Gouvernement d'Angoumois.

Le 4 Octobre 1720 le Roy accompagné de M. le Duc d'Orleans, de M. le Duc de Chartres, & de M. le Maréchal-

Duc de Villeroy, fit dans les Champs Elisées la Revûë des deux Compagnies des Mousquetaires.

Le 7 entre neuf & dix heures du matin, les Commissaires du Conseil qui composent la Chambre des Vacations, s'assemblerent pour la premiere fois aux Grands Augustins. Ils entendirent d'abord la Messe du Saint Esprit, & allerent ensuite dans la Salle qui leur avoit été préparée, où l'on fit publiquement la lecture *des Lettres Patentes du Roy, en forme de Commission, portant l'établissement de ladite Chambre des Vacations, du 27 Septembre dernier, Registrées en ladite Chambre le 7 du present mois, sur la requisition de M. de Vastan, Procureur General du Roy.*

Le 13 M. *Rolin*, ancien Recteur de l'Université, fut élu de nouveau, pour remplir cette dignité à la place de M. *Coffin*, qui s'en est acquitté très dignement pendant les deux ans qu'il en a fait les fonctions.

M. le Maréchal de Montesquiou est parti en poste, pour commander en chef dans le Languedoc, la Provence & les Cevennes.

L'Abbaye de Vauchelles en regle, Ordre de Cisteaux, Diocese de Cambray, est vacante.

M. de Berthier, Premier President du Parlement de Toulouze, a esté gratifié d'une pension de 8000 livres, & M. le Mazuyer, Procureur General du même Parlement, d'une autre de 3000 livres.

M. de Harlay de Cely est retourné à Metz reprendre les fonctions de l'Intendance.

Le Roy a donné le Prieuré de Saint Marcel, Diocese de Besançon, à M. l'Abbé Doroz, fils de M. le Procureur General du même Parlement.

Il vaque par la mort de M. l'Abbé Belot, les Abbayes de Masdyon & de Bonlieu; la premiere Ordre de Saint Benoist, Diocese de Saintes; & la seconde, Ordre de Cisteaux, Diocese de Bordeaux.

Le 18 M. le Cardinal de Rohan partit en poste pour se rendre à Strasbourg, où il fera un sejour de six semaines.

Le 21 l'Hôtel de Ville commença à payer en Especes les arrerages des six premiers mois des Rentes nouvellement créées sur la Ville, ainsi que les viageres.

Le même jour M. Daguesseau Avocat du Roy au Châtelet, & fils aîné de M. le Chancelier, prononça à la rentrée du Châtelet un discours qui mérita les applaudissemens de tous les auditeurs. Ce Discours roula sur la simplicité dans le stile qui étoit preferable à tout autre. Il

est *Homere*, comme le modele de cette belle *simplicité*, qui avoit fait par cet endroit l'admiration de tous les siècles, malgré les préjugez du nôtre. M. d'Argouges Lieutenant Civil, fit ensuite un fort beau discours, dans lequel il fit voir en quoy consistoit la véritable éloquence du *Barreau*.

M. le Cardinal d'Alsace, Archevêque de Malines, & frere du Prince de Chimay, qui a fait un séjour de quelques semaines à Paris, est retourné à Malines.

Les Etats de Bretagne finirent leur séance le 24 de ce mois; ils ont obtenu de se mettre au lieu & place de la Compagnie des Indes, pour le remboursement des Creanciers de cette Province. A l'égard des Rentes que l'on créera de nouveau pour la Province, il n'y aura que les Bretons qui y seront admis. Les Fermes generales de Bretagne ont esté adjudgées à M. André, & à sa Compagnie, sur le pied de quatre millions 330 mille livres, les frais en dehors, & cela pour trois ans.

M. Gaudron a été nommé Intendant des Invalides, à la place de M. de Verloris qui est decédé.

La maladie contagieuse continuë à Marseille, ainsi que dans les Bastides ou maisons de campagne qui sont aux environs

de cette Ville ; elle a fait aussi de grands ravages à Aubagne , qui n'en est qu'à trois lieues. Saint Canadet, Meyrargues, & Sainte Tulle, n'en sont pas exempts. Elle ne s'est presque pas fait sentir jusqu'à présent à Aix, dont le Parlement s'est retiré à Saint Rhemi.

M. le Commandeur du Fresnoy est mort ; il avoit une Commanderie en Brie de 12000 livres de rentes, & une pension de 5000 livres sur l'Abbaye de Saint Taurin d'Evreux.

Le General des Benedictins a présenté à Sa Majesté un Livre composé par des Religieux du même Ordre, intitulé la *France Chretienne*, dans lequel on voit l'origine de tous les Benefices, & des fondations qui en ont esté faites par les Rois de France.

Le 24 M. l'Evêque de Toul benit la nouvelle Eglise de l'Abbaye de Nôtre-Dame aux Bois, Fauxbourg Saint Germain.

Mehemet Effendi, qui vient en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de la Porte en France, est arrivé à Toulon, où il fait quarantaine.

Le 28 M. le Comte de Sainte Maure & M. le Marquis de Rouvroy, furent faits Lieutenans Generaux de Marine. Ce dernier est monté à ce grade par la

mort de M. de Champigny, qui laisse un cordon rouge & une place de Conseiller de Marine à remplir. M. le Comte de Bethune de Séel, a été nommé Chef d'Escadre dans la même promotion.

M. le Marquis de Brancas, Sur-Intendant des Haras de France, a fait venir de Barbarie cinquante beaux chevaux-harbes, pour l'Ecurie du Roy.

M. le Comte de San-Estevan, premier Ministre - Plenipotentiaire du Roy d'Espagne au Congrès de Cambray, après quelque séjour à Paris, est parti pour se rendre à Cambray.



*Approbation de M. Demontempuys, Avocat en
Parlement, Censeur Royal des Livres.*

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit intitulé, *Le Nouveau Mercure pour le mois d'Octobre 1720*, dont j'ay paraphé les feuillets. Fait à Paris ce 4 Novembre 1720.

DEMONTEMPUYS.

T A B L E.

O R I G I N E des Armoiries & des
Surnoms en France. 3

L'Amour Precepteur. 4

<i>Arrests, Edits & Declarations.</i>	76
<i>Copie d'une Lettre écrite à Monsieur l'Abbé de Camps, par M. le Marquis de Graveson.</i>	84
<i>Poësies.</i>	89
<i>Enigmes.</i>	103
<i>Chançon.</i>	104
<i>Alkermes, ou Auristique Mineral, à la maniere de Glauber.</i>	109
<i>Nouvelles Etrangeres.</i>	112
<i>Morts de Paris.</i>	145
<i>Morts Etrangeres.</i>	147
<i>Charges & Dignitez.</i>	149
<i>Arrests importants.</i>	150
<i>Journal de Paris.</i>	168
<i>Avis.</i>	





A V I S

ON se croit obligé de detromper le Public sur le faux bruit qui s'est répandu touchant l'aveuglement de M. de Woolhouse, celebre Oculiste. Cette fausseté ne peut provenir que de la jalouste que certaines personnes ont conçûe contre lui, puisque cet habile homme travaille journellement avec tout le succès imaginable. On doit sçavoir que M. de Woolhouse pratique quarante trois operations, plus qu'aucun autre Oculiste n'a fait jusqu'à present; ce qui a engagé plusieurs Souverains à lui envoyer des Eleves, pour leur apprendre ces operations. On n'oubliera pas que depuis le commencement de la dispute sur la Cataracte Membraneuse, on a trouvé six Cataractes de cette espee, rapportées dans le Journal des Savans; de sorte que toutes les Academies de l'Europe conviennent de la difference qui se trouve entre la Cataracte & le Glaucome, quoique les Operateurs ordinaires n'en fassent aucune mention; ce qui préjudicie fort à la guerison des malades, qui se contentent de se faire éguilletter les yeux dans l'esperance de reconquerir la vûe.

M. de Woolhouse demeure à Paris aux

Quinze-Vingts, dans la Grande Annon-
nerie, vis-à-vis M. Rossignol, fameux
Ecrivain.



A V I S.

LE Sieur C O R D I E R, Gendre & seul
possesseur du secret de feu Mademoiselle Fa-
ris, ayant fait annoncer dans différentes Ga-
zettes de Hollande, la vertu des *Calotes &*
Peaux Divines, a cru devoir avertir le Public :

Que les *Peaux Divines* sont inmanquables pour
toutes sortes de Maux de tête ; qu'elles en font
sortir les Abscès, Fluxions, Rhumatismes, Coups
ou contre Coups, & le Sang qui peut s'y estre ex-
travasé par chute ou autrement. Qu'elles guer-
rissent les Migraines, les Eblouissemens, les
Vapeurs, les Bourdonnemens d'oreilles, & tous
maux de Tête, de quelque cause qu'ils puissent
provenir. Qu'elles attirent les eaux qui coulent
sur les yeux, sur le visage, sur le timpan des
oreilles, sur les dents, dans la poitrine, & au-
tres parties du corps : enfin qu'elles guerissent
la surdité, & cela par une transpiration douce
au travers des pores, sans faire aucun mal, &
sans enlever la peau.

Les *Peaux Divines* sont excellentes pour les
Paralysies nouvellement formées, pour toutes
sortes de rhumatismes, pour les goutes sciaticques,
les humeurs froides, maux de côté, & d'esto-
mac, pour l'apoplexie, les fluxions qui se for-
ment sur le visage, les grosseurs qui viennent
à la gorge & autres parties du corps, pour les
fluxions & oppressions de poitrine, pour les

maux de reins , pour les douleurs que l'on ressent entre les épaules , dans les épaules & par tout le corps.

Elles sont bonnes pour les enflures des jambes & des genoux. Elles attirent les eaux acres, les ferosités, & les humeurs glaireuses qui sont entre cuir & chair, & elles adoucissent les nerfs & les muscles.

Enfin les Calotes & Peaux Divines ont quatre vertus principales. 1^o De reveiller la chaleur naturelle où elle paroît interdite. 2^o D'ouvrir les pores. 3^o De fondre les humeurs. 4^o De les faire transpirer sans faire aucune cicatrice ni ouverture, & en laissant la partie du corps où elles sont appliquées, aussi saine & plus belle qu'auparavant.

Les Peaux Divines étant resolutives & attractives, on les trouve, en les ôtant, pleines de ferositez; le tout par transpiration.

Le Sieur Cordier fournit à part un Memoire exact des personnes qui ont été gueries, & de la maniere avec laquelle on doit se servir des Calotes & Peaux Divines, qui se conservent l'espace de vingt années, sans rien perdre de leurs vertus ni qualitez. On en fait des envois dans les Provinces & Pays étrangers.

Le Sieur Cordier a établi des Bureaux où l'on distribue les mêmes Peaux divines: Sçavoir, *A Lyon*, chez le Sieur Thomas Marchand, grande rue Merciere. *A Rouen*, chez le Sieur Maugy, rue Grand Pont. *A Caën*, chez le Sieur Layé, Marchand Epicier, rue Saint Jean, proche la Porte Millay. *A Saint-Malo*, chez le Sieur Desfroziers, Marchand devant la grande Porte. *A Rennes*, chez le Sieur de la Vigne Marchand, à côté du Palais. *A Nantes*, chez le Sieur Meziers Marchand, à la Fosse, & *A la Rochelle* chez M. Merle, Marchand.

Le Sieur Cordier demeure à Paris chez M. Metus,

Marchand Epicier, au haut de la rue de la
Coutellerie & de la Vannerie, vis-à-vis Saint-
Jacques de la Boucherie au premier Appartement.







Digitized by Google

171

